

BELGISCHE SENAAT.

ZITTINGSJAAR 1904-1905.

Verslag der vereenigde Commissiën voor Justitie en voor Nijverheid en Arbeid, belast met het onderzoek van het Wetsontwerp houdende wijziging van de wetten op de vennootschappen van koophandel.

(Zie n^{rs} 29, zittingsjaar 1903-1904, 4, 5, 8, 9, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 45, 46, 47 en 59, zittingsjaar 1904-1905, van den Senaat.)

Vergaderingen van 15 Maart, 5, 12 en 29 December 1904, 9 en 21 Januari (twee vergaderingen), 10 Februari (twee vergaderingen) en 15 April 1905.

Aanwezig: De Heeren DUPONT, Voorzitter van de Commissie voor Justitie, Voorzitter; SIMONIS, Voorzitter der Commissie voor Nijverheid en Arbeid; DE LANTSHEERE, Ondervoorzitter van de Commissie voor Justitie; CLAEYS BOÛAERT, Ondervoorzitter van de Commissie voor Nijverheid en Arbeid; AUDENT, BRAUN, Graaf GOBLET D'ALVIELLA, DE MOT, DE RAMAIX, BARON ORBAN DE XIVRY, PICARD, ROBERTI, VAN VRECKEM, WIENER, HENRICOT, LAMARCHE, MAGIS, PIRET, VAN DE WALLE en DEVOLDER, Verslaggever.

De Heer Minister van Justitie heeft, op verzoek van de Commissiën, al de vergaderingen bijgewoond.

Aan de beraadslaging van het Ontwerp werd eveneens deelgenomen door de Heeren HANREZ, DEVOS, VAN DEN NEST en DELANNOY die amendementen, niet uitgaande van de vereenigde Commissiën, hebben aangeboden.

MIJNE HEEREN,

De misbruiken, waartoe de uitgiften van openbare fondsen, waarden en titels van vennootschap, de beurszaken en, in 't algemeen, de financieele verrichtingen aanleiding geven, werden sedert jaren aangeklaagd met steeds klimmenden aandrang.

Herhaaldelijk gingen klachten op in de pers, in de wetgevende vergaderingen, in de Kamers van koophandel, in de syndicale vereenigingen alsmede in de vereenigingen opgericht tot verdediging van de belangen der houders van openbare fondsen, en de tusschenkomst van Regeering en Wetgeving werd ingeroepen om de gebreken van de bestaande wetten en de daarin voorkomende leemten te verhelpen.

De Regeering, er over bekommerd billijke bezwaren uit den weg te ruimen, benoemde den 3^{en} December 1893, buiten den schoot van het Parlement, eene Commissie, aan welke de taak werd opgedragen uit te zien naar de middelen om de spaarpenningen van het volk te beschermen. Deze Commissie leverde vijf voorontwerpen van wet. Eén daarvan, dit betreffende de uitgiften van openbare titels, werd door de Regeering bij de Kamer der Volksvertegenwoordigers ingediend den 16^{en} November 1894 en daarover heeft de heer De Jaer verslag uitgebracht op 23 Novem-

ber 1898. Doch de Kamers werden inmiddels ontbonden en het wetsontwerp verdween van de dagorde.

Niet lang geleden, den 23ⁿ Januari 1903, werd op het bureel van den Senaat, door onzen achtbaren collega, den heer Picard, een ontwerp neêrgelegd, tot toevoeging van een titel aan de wet op de mijnen. Dit ontwerp had uitsluitend ten doel, enkele uitzonderingen op de regels van gewoon recht, die van toepassing zijn op alle vennootschappen, voor de aandeelen der steenkolenmaatschappijen voor te schrijven en onze betreurde collega, de heer Decoster, bracht daarover verslag uit.

Het op 16 November 1894 door de Regeering ingediend ontwerp en het voorstel van den achtbaren heer Picard trachtten stuksgewijze de gebreken en leemten van de bestaande wetgeving te doen verdwijnen. Zoo het gepast kan zijn, uitzonderlijke maatregelen aan te nemen voor sommige toestanden of sommige bijzondere verrichtingen, practischer en voorzichtiger is het nochtans, met het oog op een geheel, tot de grondige studie over te gaan van al de wetsbepalingen betreffende de vennootschappen op aandeelen en de middelen op te sporen, van aard om ze te verbeteren of aan te vullen.

De Regeering handelde op die wijze en werd er aldus toe gebracht de wetten van 1873 en 1886 op de vennootschappen van koophandel, titel IX van het 1^{ste} boek van het Wetboek van koophandel uitmakende, te herzien en al de veranderingen, die zij wenschelijk acht daaraan toe te brengen, in een enkel wetsontwerp te vereenigen.

De Memorie van toelichting doet duidelijk de beteekenis, het doel en den geest van het Wetsontwerp kennen. De daarin ontwikkelde strekkingen verwekten geen discussie in den schoot der Commissie en, bijgevolg, zal het verslag zich, in dit opzicht, bij enkele algemeene beschouwingen bepalen.

Om tot stand te komen en werkzaam te kunnen zijn, dienen de naamlooze vennootschappen rechtspersoonlijkheid te bezitten. Daar het toekennen van dat voorrecht uitsluitend berust op redenen van openbaar nut, hoort het aan de wet oppermachtig te bepalen aan welke voorwaarden het onderworpen is. Het beginsel van de vrijheid der overeenkomsten kan hier dus niet worden ingeroepen, want, streng genomen, is het alleen van toepassing op de private belangen.

Gezien den aanzienlijken invloed dien de vennootschappen uitoefenen op de economische bedrijvigheid en op 's lands rijkdom, gezien ook het overgroot nadeel dat de misbruiken, waartoe zij aanleiding geven, kunnen hebben voor derden en voor de vennoten zelf, heeft de wetgever niet alleen het recht, hij heeft ook den plicht de voorwaarden en regelen, noodig tot het vrijwaren van aller belangen, voor te schrijven.

Wat moeten die regelen en die voorwaarden zijn? Hier rijzen op de moeilijkheden, de bezwaren en de verschillende meeningen die zich, natuurlijk, voordeden in den schoot der Commissie en werden vertolkt in talrijke amendementen, waarvan zal worden gewag gemaakt bij de behandeling der artikelen.

Dat het er zoo toeging, moet geen verwondering baren; de stof is moeilijk en kiesch, en zooals de heer Pirmez het reeds zegde in zijn verslag over het ontwerp dat de wet van 1873 is geworden: « Bij de algemeene

beoordeeling van de op te leggen voorwaarden behoort men vooral voorzichtigheid en scherpzinnigheid aan den dag te leggen (1). »

Bezit de wetgever de macht de regelen voor te schrijven van aard om de misbruiken te voorkomen en, ingeval van overtreding, ze te straffen, toch eischt het algemeen belang dat die regelen op zulke wijze worden gesteld dat ze de wettige verrichtingen niet kunnen treffen noch de uitbreiding van de eerlijke en nuttige zaken belemmeren.

De wetgever van 1873 legde er zich op toe beide gevaren te vermijden en het is daarom dat, er van afziende het bestaan der naamlooze vennootschappen te doen afhangen van de machtiging der Regeering en van de goedkeuring door deze van de statuten, hij tegen de mogelijke misbruiken van de vrijheid der maatschappelijke overeenkomsten, de wenschelijke waarborgen invoerde door een stelsel van regelen bepalende ten opzichte van elke soort belanghebbenden de beperking van hunne rechten en van hunne plichten.

Het valt niet te betwijfelen, dat bedoeld stelsel niet al de uitslagen opleverde die werden verwacht door hen die het uitdachten. Sedert het in werking is getreden, werden onze vennootschappen niet gevrijwaard tegen misrekeningen, faillissementen of volslagen onvermogen; misbruiken en bedrog verdwenen niet als bij tooverslag.

Zelfs kan men zich afvragen of er, in dit opzicht, vooruitgang of verering bestaat. Bij gebreke aan gerechtelijke statistieken, die onmisbare bestanddeelen tot waardeering bevatten, is het onmogelijk den toestand met zekerheid te bepalen. Daarom is het noodig de te dien opzichte opzettelijk gedane bevestigingen slechts onder voorbehoud van onderzoek te aanvaarden.

't Lijdt geen twijfel, dat, voor de vennootschappen evenals voor de particuliere handelaars, de meest gewone oorzaak van hunnen val moet worden gezocht in de gevaren die eigen zijn aan de financie-, nijverheids- of handelsondernemingen en niet in de gebreken der wetgeving en de daarin voorkomende leemten.

Het kan eveneens niet worden betwist dat de wet ernstige wapens tot verdediging aanbiedt voor hen die zich daarvan wel willen bedienen. Om zich daarvan te overtuigen, is het voldoende de bepalingen der wet aandachtig te lezen.

Zij, die hunne toevlucht willen nemen tot de meest verregaande maatregelen ten einde bedrog en geldverspilling te beletten, zijn verplicht te erkennen dat de mogelijkheid daarvan en de straffeloosheid der schuldigen bijna altijd hieraan zijn te wijten, dat de belanghebbenden verzuimen of er niet aan denken de middelen tot voorkoming of tot beteugeling aan te wenden. Deze werkeloosheid brengt er hen toe de ontoereikendheid van de wet aan te klagen en hervormingen vooruit te zetten die, zonder stellige, doelmatige waarborgen aan te bieden, tot onvermijdelijk gevolg zouden hebben meer ernstige en meer schreeuwende misbruiken te verwekken dan diegene, welke zij zouden doen ophouden.

Ten overige zou men vruchteloos zoeken naar eene formule die de toover-

(1) GUILLERY, *Commentaire législatif*, II, n° 10, blz. 98.

kracht zou hebben als 't ware automatisch te handelen om de onverschilligheid der belanghebbenden te verhelpen.

« Er bestaat, schrijft de heer Guillery, geen voorbehoedmiddel, geen formule wier voorrecht het is de contracteerende partijen te bevrijden tegen elk gevaar alsmede tegen de gevolgen van niet-vooruitzien.

» De regeeringsvoogdij verliest elken dag iets van haar aanzien bij de ontwikkelde volkeren.

» De best uitgedachte voorschriften zullen te allen tijde wel zwakke waarborgen blijven als men ze stelt tegenover die bestaande in het begrip van de zaken, in den iever, de ondervinding, de waakzaamheid van iederen dag.

» Vruchteloos wil men, de verantwoordelijkheid verplaatsende, aan de onvolmaaktheid der wetten én de handelsrampen én de teleurstellingen, waarvan het handelsleven maar al te veel voorbeelden aanbiedt, toeschrijven. Al wat de wetgever vermag, is dit: de oogen van de bijzondere personen te openen door hunne aandacht te vestigen op de formaliteiten die behooren in acht genomen tot vrijwaring hunner rechten, ze aan te zetten tot bezorgdheid en waakzaamheid, hun, eindelijk, te geven een verhaal op hen die hunne belangen in gevaar brachten (1). »

Behalve de voorschriften van bekendmaking, behelst de wet van 1873 er andere die het stelsel van waarborg en toezicht, ten voordeele der aandeelhouders ingevoerd, volledig maken.

Wij vergenoegen ons met inzonderheid te wijzen op de artikelen bepallende: de wederzijdsche rechten en plichten der raden van beheer en der raden van toezicht alsmede de burgerlijke aansprakelijkheid ingeval van schuld of verzuim en hunne strafrechterlijke verantwoordelijkheid ingeval van overtreding; het bijeenroepen van eene jaarlijksche algemeene vergadering der aandeelhouders en het recht voor elk hunner de vergadering bij te wonen en aan de beraadslagingen deel te nemen.

De voorschriften van bekendmaking uitbreiden, ze toepassen op het geval dat de vennootschap is opgericht bij authentieke akten waarbij al de belanghebbenden, in persoon of bij gevolmachtigde, optreden; de verplichting opleggen de bekendmakingen te herhalen in alle gevallen waarin men een beroep doet op het publiek; bepalen dat in de briefjes van openbare inschrijving, in de notas en omzendbrieven moeten voorkomen alle vermeldingen van aard om eenige inlichting aan de belanghebbenden te verstrekken; het stellen van straffen voor 't geval van overtreding der bepalingen betreffende de verplichte bekendmakingen, ziedaar een der voornaamste bedoelingen van het Wetsontwerp.

Eene tweede hervorming bestaat hierin: voor al de titels, vertegenwoordigende niet in geld gestorte inbrengsten, en voor alle winsttrekkende titels in 't algemeen worden bijzondere voorwaarden gesteld die, ze met betrekkelijke en tijdelijke niet-verkoopbaarheid treffende, de vernieuwing van dikwijls aangeklaagde misbruiken zullen beletten, of, ten minste, moeilijker maken.

De derde nieuwigheid, eindelijk, heeft ten doel eene tweevoudige leemte

(1) Inleiding van het *Commentaire législatif de la loi du 22 mai 1886*.

aan te vullen, door in de wet op te nemen: 1° een geheel van nieuwe bepalingen betreffende de obligatiehouders en machtiging gevende ze bijeen te roepen in algemeene vergadering ten einde te beraadslagen over de voorstellen tot schikking, die hun, bij voorkomend geval, door de vennootschap zouden gedaan worden; 2° bepalingen, hebbende ten doel het maken van hypothecaire obligatiën.

Op weinig uitzonderingen na, werden de artikelen van het Wetsontwerp — gewijzigd bij amendementen met de meeste derwelke de Regeering zich vereenigde — door de groote meerderheid van de leden der Commissie goedgekeurd.

Bij het omstandig onderzoek der artikelen, zullen wij de gelegenheid vinden de vele ingediende amendementen te overzien en tevens de stemming waartoe zij aanleiding gaven.

Over één dier amendementen, dat op 't laatste oogenblik werd aangeboden, is niet gestemd, daar nog te weinig leden van de Commissie aanwezig waren. Bedoeld amendement, van den achtbaren heer Picard uitgaande, wil verbieden het gelijktijdig waarnemen, door denzelfden persoon, van vijf plaatsen van beheerder, commissaris, bestuurder of schuldeverffenaar.

Daar deze bepaling betrekking heeft op den persoonlijken toestand van den Verslaggever, zal het dezen, in die hoedanigheid, toegelaten zijn het amendement niet te bespreken.

Alvorens dit algemeen overzicht te eindigen, wil de Verslaggever, aan de gevoelens der Commissie beantwoordende, den heer Minister van Justitie zijnen dank betuigen omdat hij al de vergaderingen bijwoonde en deelnam aan de beraadslagingen.

Dezelfde dankbetuigingen zijn verschuldigd aan den heer Ernst, bureeloverste bij het Ministerie van Justitie, die zich belastte met het kortbondig samenvatten der beraadslagingen en zich met gevatheid en toewijding van die ondankbare taak heeft gekweten.

EERSTE SECTIE.

Algemeene bepalingen.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
<p>ART. 9.</p> <p>De akten van naamlooze vennootschap, van vennootschap bij wijze van geldschieting op aandelen en van samenwerkende vennootschap worden openbaargemaakt in hun geheel, op kosten der belanghebbenden.</p>		<p>ART. 9.</p> <p>De akten van naamlooze vennootschap, van vennootschap bij wijze van geldschieting op aandelen en van samenwerkende vennootschap worden in hun geheel bekendgemaakt, op kosten der belanghebbenden. Deze verplichting begrijpt echter niet de volmachten neêrgelegd als toevoegsel aan die akten.</p>

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
ART. 10, 1 ^{ste} lid.		ART. 10, 1 ^{ste} lid.
De akten of uittreksels van akten, waarvan de vorige artikelen de bekendmaking voorschrijven, worden binnen de vijftien dagen na de dagteekening der bepaalde akten, neêrgelegd in handen der te dien einde aangestelde ambtenaren; deze geven er ontvangstbewijs van af. De bekendmaking moet geschieden binnen de tien dagen na de neêrlegging, op straf van schadevergoeding ten laste der ambtenaren, aan wie het verzuim of de vertraging te wijten is.		De akten of uittreksels van akten, waarvan de vorige artikelen de bekendmaking voorschrijven, alsmede de volmachten worden, binnen vijftien dagen na de dagteekening der bepaalde akten, neêrgelegd in handen van de te dien einde aangestelde ambtenaren; dezen geven daarvan ontvangstbewijs. De bekendmaking moet geschieden binnen tien dagen na de neêrlegging, op straffe van schadeloosstelling ten laste van de ambtenaren, aan wie het verzuim of de vertraging te wijten is.

De algeheele bekendmaking der akten van naamlooze vennootschap, van commanditaire vennootschap op aandelen en van coöperatieve vennootschap voorgeschreven door artikel 9, brengt als gevolg mede de verplichting in de Officieele Verzameling den tekst op te nemen van al de volmachten aan de akten dier vennootschappen verbonden.

Deze verplichting levert een dubbel bezwaar op. Zij legt aan de vennootschappen volstrekt nuttelooze kosten op en vult de kolommen der verzameling met eene reeks bekendmakingen van alle belang ontbloot.

Het is enkel noodig aan de belanghebbenden een gemakkelijk middel te verschaffen om zich te verzekeren van het bestaan der volmachten en den inhoud daarvan na te gaan. Om dit doel te bereiken is het voldoende te gebieden dat men de volmachten in handen geve der ambtenaren die gelast zijn de akten van vennootschap in ontvangst te nemen, dat wil zeggen, in handen der griffiers van de rechtbanken van koophandel. Het is daarom dat de artikelen 9 en 10 der bestaande wet gewijzigd werden.

SECTIE IV.

Van de naamlooze vennootschappen.

§ 2. Van de oprichting der naamlooze vennootschappen.

Artikel 29 noemt de voorwaarden vereischt voor de oprichting der naamlooze vennootschappen.

Twee amendementen werden dienaangaande voorgesteld. Het eerste strekt om in algemeenen regel, tot een vijfde der nominale waarde van elk aandeel te brengen, de thans gevorderde storting van een tiende.

De regel waarbij eene geringe storting in geld wordt bevolen op de ingeschreven aandelen, heeft ten doel onmiddellijk ter beschikking der

vennootschap te stellen de eerste fondsen onmisbaar voor hare normale werking en, in zekere matè, den ernstigen aard der inschrijvingen te waarborgen.

Het bedrag door artikel 29 bepaald is voldoende tot bereiking van dit doel.

Het is niet noodig de inschrijvers te verplichten in de kassen der vennootschap kapitalen te storten die ongebruikt zullen blijven en dien ten gevolge onvruchtbaar zijn of nagenoeg, gedurende een tijd die somwijlen lang kan duren. Het is eerder gevaarlijk de bestuurders bloot te stellen aan de verzoeking van tijdelijke, gewaagde beleggingen te doen.

Het tweede amendement stelt eenen anderen regel voor, in denzelfden geest bedacht en niet minder willekeurig dan de voorgaande. Het wil in de wet doen opnemen dat het maatschappelijk kapitaal, behalve ingeval van samensmelting van twee vennootschappen en wanneer er inbreng wordt gedaan van inrichtingen die in werking zijn, moet worden ingeschreven voor ten minste één vierde in geld.

De aanneming van soortgelijke regel, denzelfden voor al de vennootschappen, die toch onderling zoo zeer verschillen in doel, inrichting, belang en behoeften, kan door geen enkele bewijsreden gerechtvaardigd worden.

De twee amendementen werden verworpen.

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 29bis.

De akte van vennootschap bevat de volgende vermeldingen :

1° De aanduiding van elke inbrengst die niet in gelde is geschied, alsmede de daaraan toegekende waarde en de namen der inbrengers ;

2° De aanduiding van den overgang ten bezwarenden tiel waarvan onroerende goederen, concessies van mijnen, groeven of ondernemingen van vervoer, bij de vennootschap ingebracht, het voorwerp zijn geweest gedurende de vijf voorgaande jaren, alsmede de waarde hun bij dezen overgang toegekend ;

3° De hypothecaire lasten waarmede de ingebrachte goederen zijn bezwaard ;

4° De voorwaarden waaraan het te gelde maken van de in optie ingebrachte rechten is onderworpen ;

5° De oorzaak en den omvang van de aan elken stichter toegekende bijzondere voordeelen ;

6° Het werkelijk of nabijkomend bedrag van de kosten, uitgaven of vergeldingen die,

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

onder welken vorm ook, ten laste van de vennootschap vallen of die, bij hare oprichting, te haren laste worden gelegd.

De volmachten, gegeven door de stichters of inschrijvers die niet in persoon bij de akte optreden, moeten de verschillende bovenstaande vermeldingen behelzen.

Dit artikel opent de reeks bepalingen welke verplichten tot de bekendmakingen die geschikt zijn om de belanghebbenden in te lichten omtrent den wezenlijken toestand der vennootschap.

Het ontwerp der Regeering schreef ze voor, alleen in de gevallen waarin men zich openlijk tot het publiek wendt, hetzij bij de oprichting der vennootschap, hetzij tijdens haar bestaan, door middel van openbare inschrijving, verkoop of uitgifte van aandeelen.

Het scheen verkieslijk zich niet daarbij te bepalen en ook zekere bekendmakingen op te leggen aan de vennootschappen die rechtstreeks gevormd worden tusschen de comparanten die bij de authentieke akten optreden. Slechts dan beschermende regels maken wanneer men zich openlijk tot het publiek wendt, dit ware een ruim veld openstellen voor misleiding en bedrog.

Artikel 29^{bis} legt dus de verplichting op in de akte van oprichting van elke vennootschap eene reeks vermeldingen te doen van aard om het volle licht te werpen op de hoofdelementen van den socialen toestand.

Onder deze vermeldingen wekken die, welke voorkomen onder de nummers 2 en 3, eene belangrijke beschouwing op.

Voor de onroerende goederen in België gelegen en voor de concessiën door de Belgische overheden verleend, stellen onze wetten in staat de noodige inlichtingen te bekomen ten einde aan de nieuwe wetsbepalingen te kunnen voldoen.

Dit zal echter niet zoo zijn waar het geldt de concessiën en de onroerende goederen beheerd door vreemde wetgevingen die niet dezelfde middelen aanbieden tot onderzoek of inlichting. In die gevallen zal er dikwijls materiële onmogelijkheid bestaan de voorgeschreven aanwijzingen met zekerheid te geven zoowel voor den overgang ten bezwarenden titel als voor de hypothecaire lasten, die op de ingebrachte onroerende goederen drukken.

Welnu, het onmogelijke mag men van niemand verlangen en de Commissie erkende eenparig dat geene enkele burgerlijke of penale verantwoordelijkheid mag worden opgelegd aan de oprichters van vennootschappen, uit hoofde van verzuim of dwaling, wanneer geen enkele fout hun kan worden ten laste gelegd.

De vermelding, in de volmachten, der aanduidingen opgenoemd in artikel 29, voorgeschreven door de laatste alinea van dit artikel, heeft ten doel derden te verhinderen zich te verbinden aan eene vennootschap in wording, alvorens zij inlichtingen hebben kunnen nemen over de hoofdelementen der sociale onderneming en over de kansen voor de toekomst.

Dergelijke bepalingen vinden wij in artikel 31 der thans bestaande wet en in de artikelen 34ⁱ en 68^{bis} van het ontwerp.

Aan artikel 29^{bis} hechten zich talrijke amendementen voorgesteld door den achtbaren heer Hanrez. Die amendementen, voorkomende onder nr 30^{bis}, werden grootendeels door den heer Hanrez ingetrokken na de aanneming van artikel 29^{bis}.

Toch stelde hij voor, de in dit artikel voorgeschrevene vermeldingen aan te vullen door de drie volgende bijvoegingen :

1° Een proces-verbaal van schatting der inbrengsten door deskundigen benoemd door den voorzitter der rechtbank van koophandel.

Deze bepaling werd ter zijde gesteld, omdat het beginsel zelf van elke schatting in zake van inbrengsten door de Commissie verworpen werd ;

2° De aanduiding van den aard der sociale verrichtingen en van hare waarschijnlijke uitslagen.

Dit voorstel werd niet aangenomen. De belanghebbenden zijn genoegzaam ingelicht omtrent den aard der sociale verrichtingen door de vermelding van het doel der vennootschap, door het aangenomen artikel voorgeschreven. Anderzijds kan de aanduiding der waarschijnlijke uitslagen slechts berusten op eenvoudige gissingen, die men den stichters moeilijk kan opleggen ;

3° Indien er inbreng geschiedt van eene financie-, nijverheids- of handelsinrichting, de balans dier inrichting gedurende de laatste drie jaren.

Ook deze bijvoeging werd verworpen. In tegenoverstelling van wat in sommige wetgevingen bestaat, zijn de particulieren bij ons niet verplicht tot het opmaken van eene balans. De verplichting tot het opmaken van eene balans bestaat zelfs niet voor alle vennootschappen. Dus zou het voorschrijven ervan in een groot aantal gevallen niet toepasselijk geweest zijn.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
ART. 31.	ART. 31.	ART. 31.
De vennootschap kan ook bij middel van inschrijvingen opgericht worden.	Ook kan de vennootschap door middel van inschrijvingen worden opgericht.	De vennootschap kan ook worden opgericht door middel van inschrijvingen.
De akte van vennootschap wordt vooraf ten titel van ontwerp bekendgemaakt.	De akte van vennootschap wordt vooraf als authentieke akte opgesteld en als ontwerp bekend gemaakt. De verschijnenden bij deze akte worden als oprichters der genootschap beschouwd.	De akte van vennootschap wordt voorafgaandelijk opgesteld in authentieke vorm en als ontwerp bekendgemaakt. Zij, die bij deze akte optreden, worden geacht stichters van de vennootschap te zijn.
De inschrijvingen moeten in dubbel gedaan worden en aanwijzen:	De oprichters moeten opstellen en als bijlage aan dat ontwerp bekendmaken eene door hen ondertekende nota, inhoudende behalve de vermelding van hun naam, voornamen, beroep en woonplaats :	De inschrijvingen moeten in dubbel geschieden en aanduiden :
De dagteekening van de authentieke akte van vennootschap en van hare bekendmaking ;	1° Uitvoerige opgave van den aard en de waarde van andere dan in geld gedane	1° De dagteekening van de authentieke akte der vennootschap en die van hare bekendmaking ;
Het voorwerp der vennootschap, het maatschappelijk kapitaal en het getal aandelen ;		2° De namen en voornamen, het beroep en de woonplaats der stichters ;
De inbrengen en de voorwaarden, waaronder zij gedaan worden ;		

Tegenwoordige wet.

De bijzondere voordeelen aan de oprichters toegekend;

De storting op elk aandeel van ten minste een tiende der inschrijving.

Zij behelzen bijeenroeping der inschrijvers tot eene vergadering, die binnen de drie maanden gehouden wordt om de vennootschap bepaald op te richten.

Ontwerp van de Regeering.

inbrengsten, van de reden en den omvang der aan de oprichters toegekende bijzondere voordeelen;

2° Opgave van het te betalen bedrag voor allen eigendom of voor alle actiefbestanddeel die aan de vennootschap in optie gelaten is en waarvan de prijs, geheel of gedeeltelijk, door middel der inschrijving, moet worden opgebracht;

3° Het bedrag, bij benadering, van de kosten waartoe de oprichting der vennootschap zal aanleiding geven;

De inschrijvingen moeten in dubbel opgemaakt worden en vermelden :

A. De dagteekening der authentieke akte van vennootschap, de dagteekening der nota en die van beider bekendmaking;

B. Naam, voornamen, beroep en woonplaats van de ondertekenaars der nota;

C. Het voorwerp der vennootschap, het maatschappelijk kapitaal en het getal der aandelen;

D. De inbrengsten en de voorwaarden waaronder zij gedaan zijn;

E. De aan de oprichters toegekende bijzondere voordeelen;

F. De aanbetaling, op ieder aandeel, van ten minste een tiende van het ingeschreven kapitaal.

Zij bevatten bijeenroeping der inschrijvers tot eene binnen de drie maanden te houden vergadering tot definitieve oprichting der vennootschap.

De plakkaten, prospectussen, omzendbrieven, inlasschingen in nieuwsbladen of in andere al dan niet gedrukte schriften, moeten de voor de inschrijvingen, onder de letters A, B, C, D en E, opgelegde opgaven bevatten.

Ontwerp van de Commissie.

3° Het doel der vennootschap, het maatschappelijk kapitaal en het getal aandelen;

4° De bij artikel 29bis vereischte vermeldingen;

5° De storting, op elk aandeel, van ten minste een tiende des bedrags van het aandeel.

Zij behelzen de bijeenroeping der inschrijvers tot eene vergadering, binnen drie maanden te houden tot bepaalde oprichting van de vennootschap.

De prospectussen, omzendbrieven en andere geschriften, al of niet gedrukt, moeten dezelfde aanduidingen bevatten als de inschrijvingen. 't Is voldoende dat de plakbrieven en de opname in de dagbladen de dagteekening der bekendmaking van het ontwerp der akte van vennootschap vermelden.

Artikel 31 handelt over de oprichting eener vennootschap door inschrijvingen. Deze wijze van oprichting, in onze dagen geheel in onbruik geraakt, bedoelt het geval dat de stichters, zelf niet beschikkende over de voor de onderneming benoodigde kapitalen, zich genoodzaakt zien de medehulp van het publiek te vragen.

Het is billijk dat de wetgever bijzonder toezie dat derden niet kunnen bedrogen worden door diegenen die hen uitnoodigen in te schrijven.

Daartoe worden bijzondere formaliteiten voorgeschreven voor de oprichting der vennootschappen welke dezen vorm volgen. Zij bestaan :

In de voorafgaande bekendmaking van de akte van vennootschap, ten titel van ontwerp ;

In regels waarbij wordt voorgeschreven de bekendmaking, in de inschrijvingen, van de vermeldingen der sociale overeenkomst, waaromtrent derden bijzonder belang hebben te worden ingelicht ;

In de bijeenkomst eener algemeene vergadering der inschrijvers ten einde uitspraak te doen over de bepaalde oprichting der vennootschap.

Het ontwerp is in overeenstemming met het stelsel der thans bestaande wet ; het bepaalt zich tot de uitbreiding der voorgeschrevene bekendmaking. Daar artikel 29^{bis} verplichtend maakt de opname, in elke akte van vennootschap, van vermeldingen, ten doel hebbende aan derden te veroorloven zich rekenschap te geven van de waarde der inbrengsten en van de voorwaarden der onderneming, zoo moeten deze vermeldingen natuurlijk voorkomen in het ontwerp van akte van vennootschap. De uitgave van eene notitie wordt dus overbodig en daarom vindt men er geen spoor meer van in het ontwerp, door de Commissie van den Senaat aangenomen. Het bepaalt zich, evenals wat betreft de nieuwe vermeldingen, op te nemen in de inschrijvingsbriefjes, tot verwijzing naar de bepaling van artikel 29^{bis} waarbij de bekendmaking ervan in de sociale overeenkomst wordt voorgeschreven.

Het aangenomen ontwerp eischt ten slotte dat de prospectussen, omzendingbrieven en andere al of niet gedrukte schriften dezelfde aanduidingen bevatten als de inschrijvingen en dat de plakbrieven en de aankondigingen in de dagbladen den datum vermelden van de bekendmaking van het ontwerp van akte van vennootschap.

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 32^{bis}.

Elke verhooging van het maatschappelijk kapitaal moet worden beslist door de algemeene vergadering, buitengewoon bijeengeroepen en be- raadslagende op de wijze zooals bij de laatste drie alinea's van artikel 59 is voorgeschreven.

De statuten machtigen soms den raad van beheer het maatschappelijk kapitaal te verhoogen.

Hoewel men de misbruiken niet aanhaalt daardoor ontstaan, vond men toch dat de macht, verleend aan de zaakvoerders der vennootschap, om tot een zoo ernstigen maatregel te besluiten, overdreven was. De Commissie oordeelde dat men dusdanig besluit moest voorbehouden aan de algemeene vergadering der aandeelhouders, beslissende zooals is voorgeschreven voor de wijzigingen in de statuten.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
ART. 33.	ART. 33.	ART. 33.
<p>Wanneer eene uitgifte van aandeelen plaats heeft krachtens eene bepaling der grondregelen of krachtens eene wijziging aan de grondregelen, moeten de inschrijvingen in dubbel geschieden en de opgaven inhouden, aangewezen bij artikel 31.</p>	<p>De voor het oprichten der vennootschap opgelegde formaliteiten en voorwaarden zijn insgelijks vereischt bij elke vermeerdering van maatschappelijk kapitaal.</p> <p>Openbare inschrijvingen van aandeelen die geschieden, hetzij krachtens eene bepaling der statuten, hetzij krachtens eene wijziging in de statuten, zijn onderworpen aan de bij artikel 34bis voorgeschreven formaliteiten van bekendmaking.</p> <p>Daarenboven vermelden de inschrijvingen de aanbetaling, op ieder aandeel, van ten minste een tiende van het ingeschreven kapitaal.</p> <p>Zij bevatten bijeenroeping der inschrijvers tot eene binnen de drie maanden te houden vergadering, tot vaststelling der vermeerdering van het maatschappelijk kapitaal.</p>	<p>De formaliteiten en voorwaarden, vereischt tot oprichting der vennootschap, worden insgelijks vereischt voor elke verhooging van maatschappelijk kapitaal.</p> <p>De openbare inschrijvingen op aandeelen zijn onderworpen aan de bij artikel 34bis voorgeschreven formaliteiten van bekendmaking.</p> <p>Daarenboven vermelden de inschrijvingen de storting op elk aandeel, van ten minste een tiende des bedrags van het aandeel.</p> <p>Zij behelzen bijeenroeping der inschrijvers tot eene vergadering, binnen drie maanden te houden tot vaststelling der verhooging van het maatschappelijk kapitaal.</p>

Dit artikel gaf tot geenerlei bespreking aanleiding.

Bij de bepalingen betreffende de oprichting der vennootschap en de uitbreiding van het maatschappelijk kapitaal komen twee amendementen voor.

Het eerste heeft ten doel aan de houders van bestaande aandeelen een recht van voorkeur toe te kennen tot inschrijving op nieuwe aandeelen bij elke voorkomende verhooging van het maatschappelijk kapitaal.

Het andere stelt voor, te verbieden het vormen van syndicaten voor den verkoop en de openbare uitgifte der aandeelen en, in bijkomende orde, te verbieden aan de beheerders, commissarissen en bedienden van eene naamlooze vennootschap, dat zij deel uitmaken van een syndicaat gevormd voor den verkoop of de openbare uitgifte van de titels dier vennootschap.

Daar de algemeene vergadering der aandeelhouders alleen bevoegd is tot verhooging van het maatschappelijk kapitaal te besluiten, is het logisch ook aan haar de macht toe te kennen om de voorwaarden te regelen van de uitgifte der nieuwe aandeelen, zich overigens gedragende naar de regelen bepaald door de wet en de statuten.

Deze verleenen soms een recht van voorkeur aan de aandeelhouders, maar geen enkel rechtsbeginsel eischt dat dit voorrecht door de wet worde verplichtend gemaakt in alle gevallen.

Het past dus iedereen in dit opzicht vrij te laten. In meer dan één geval zou het recht van voorkeur eene belemmering zijn voor de verwezenlijking van aan de vennootschap voordeelige financiëele berekeningen. Dat zou met name het geval zijn wanneer de vennootschap, met het doel hare

betrekkingen uit te breiden en hare zaken te ontwikkelen, er belang zou bij hebben nieuwe aandeelhouders in den vreemde te werven.

Wat het tweede amendement betreft, kan niet worden betwist dat de al of niet openbare verkoop of uitgifte der aandelen of titels van handelsvennootschappen op zich zelf wettige verrichtingen uitmaken.

Of zij worden gedaan door de vennootschap, wier titels worden aangeboden in verkoop door andere vennootschappen, banken of mutualiteiten, door een particulier of door een groep van personen, die een syndicaat vormen, deze omstandigheid neemt niets weg van het wettig karakter der verrichting.

Is dit zoo, dan ware het even onrechtvaardig als willekeurig de syndicaten te verbieden die met dat doel gevormd werden.

Te vergeefs roept men, ten gunste van het amendement, de talrijke misbruiken in, waartoe deze organismen aanleiding geven. Die misbruiken bestaan ontegenzeggelijk. Zijn zij zoo talrijk als men beweert? Dit ware te onderzoeken en zelfs in dat geval zou het geen voldoende reden zijn om ze te verbieden en meteen al de syndicaten te veroordeelen, zelfs die waar- tegen geen enkel verwijt kan worden gericht.

Dergelijk verbod ware strijdig met de minste regelen van recht en niet minder met de belangen van de vennootschap. Dikwijls toch worden de syndicaten gevormd door de aandeelhouders niet met een oogmerk van winst, maar als een middel van verdediging tegen afdreiging of bedrieglijke handelwijze door onzuivere winstbejagers in 't werk gesteld, hetzij om de vennootschap in discrediet te brengen, hetzij om de waarde harer titels te verminderen, ten einde ze tot lagen prijs in te koop en ze, kort daarna, met overdreven winst te verkoopen.

Het verbieden der syndicaten zou niet het opheffen der misbruiken ten gevolge hebben. Dezelfde fouten, die men hun verwijt, zouden het werk kunnen zijn van invloedrijke persoonlijkheden die door de belanghebbenden zouden gelast worden de titels te plaatsen waarvan zij eigenaars zijn.

Men moet de misbruiken zelf zien te voorkomen, zooveel mogelijk, en ze in elk geval beteugelen. Terecht heeft men gezegd dat strenge beteugeling eene stellig voorkomende uitwerking heeft. De ongeoorloofde verrichtingen door de syndicaten gedaan zijn eerst en vooral die welke voorzien zijn bij artikel 311 van het Strafwetboek. Deze bepaling straft de personen die door bedrieglijke middelen, welke ook, de stijging of daling hebben bewerkt der eet- of koopwaren of der papieren of openbare effecten. Mocht de tusschenkomst van den wetgever noodig worden geacht, dan zou zij zich het nuttigst doen gevoelen door den tekst, die nu alleen toepasselijk is op de Staatsfondsen, tot de door de vennootschappen uitgegeven titels uit te breiden.

Om dezelfde redenen is de verwerping van het subsidiair amendement gerechtvaardigd. Is de verrichting op zich zelf geoorloofd, kan zij een noodig verdedigingsmiddel uitmaken, waarom zal men dan hen, die gelast zijn met de maatschappelijke belangen, verbieden er deel aan te nemen? In geval van crisis zal hunne tusschenkomst soms onontbeerlijk zijn om de gevolgen van eene paniek te stuiten en hunne deelneming in een

syndicaat, op eerlijke wijze opgericht, zal hun veroorloven aller belang te beschermen.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
ART. 34, n° 4, 1 ^{re} lid. Wegens het herstellen der schade, die een onmiddellijk en rechtstreeksch gevolg is, hetzij van de nietigheid der vennootschap spruitende uit de verwaarloozing van artikel 4, hetzij van het gemis of de valsheid der vermeldingen, bij artikel 31 opzichts de inschrijvingen voorgeschreven.	ART. 34, n° 4, alinea 1. Wegens het herstellen van het nadeel dat een onmiddellijk en rechtstreeksch gevolg is hetzij van de nietigheid der vennootschap voortvloeiende uit niet naleving van artikel 4, hetzij van het gemis aan of de valsheid van de bij artikel 31 opgelegde opgaven in de aan het ontwerp van akte van vennootschap toe te voegen nota en in de inschrijvingen.	ART. 34, n° 4, 1 ^o lid. Wegens de vergoeding van het nadeel dat een onmiddellijk en rechtstreeksch gevolg is, hetzij van de nietigheid der vennootschap voortvloeiende uit het niet-naleven van artikel 4, hetzij van het gemis of de valsheid van de vermeldingen, door de artikelen 29bis en 31 vereischt in de akte of in het ontwerp van akte van vennootschap en in de inschrijvingen.

Naar aanleiding van deze bepaling, die zich vergenoegt de huidige aansprakelijkheid der oprichters uit te breiden tot de niet-inachtneming van de nieuwe in het ontwerp geschreven regelen, werd geen enkele opmerking gedaan.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
	ART. 34bis. Aan allen verkoop van aandeelen bij openbare inschrijving, moet voorafgaan de bekendmaking, in de bijlagen van den <i>Moniteur</i> , eener door de verkoopers of door de beheerders der vennootschap ondertekende nota, inhoudende, behalve de vermelding van naam, voornamen, beroep en woonplaats der ondertekenaars: 1° De dagteekening der akte van oprichting der vennootschap, de dagteekening van al de akten tot wijziging der statuten en die van hare bekendmaking; 2° Opgave van het nog niet aanbetaalde kapitaal en van het op ieder aandeel dus nog te storten bedrag; 3° Uitvoerige opgave van den aard en de waarde der niet in geld gedane inbrengsten, van de reden en den omvang der aan de oprichters toegekende bijzondere voordeelen; 4° Het bedrag, bij benadering, van de kosten waartoe de	ART. 34bis. Aan elke openbare uitgifte van aandeelen, alsmede aan elken verkoop van aandeelen bij openbare inschrijving, moet voorafgaan de bekendmaking, in de bijlagen van het <i>Staatsblad</i> , van eene gedagteekende en door de beheerders der vennootschap of de verkoopers ondertekende nota, aanduidende, benevens de namen en voornamen, het beroep en de woonplaats der ondertekenaars: 1° De dagteekening der akte van vennootschap, die van al de akten waarbij wijzigingen in de statuten worden gebracht en die van hare bekendmaking; 2° Het doel der vennootschap, het maatschappelijk kapitaal en het getal aandeelen; 3° Het bedrag van het niet volgestort kapitaal en van de op elk aandeel nog te storten som; 4° De samenstelling der raden van beheer en van toezicht; 5° De bij artikel 29bis voorgeschreven vermeldingen;

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

oprichting der vennootschap aanleiding heeft gegeven ;

5° De laatste balans en de laatste winst- en verliesrekening of opgave dat er nog geene opgemaakt werden.

De bekendmaking geschiedt ten minste volle tien dagen vóór den openbaren verkoop.

De inschrijvingen moeten in dubbel opgemaakt worden en vermelden :

A. Den datum waarop de nota in de bijlagen van den *Moniteur* verschenen is en naam, voornamen, beroep en woonplaats van de verkoopers of van de beheerders der vennootschap die haar ondertekend hebben ;

B. Het voorwerp der vennootschap, het maatschappelijk kapitaal en het getal der aandelen ;

C. Het nog niet aanbetaalde kapitaal en het op ieder aandeel dus nog te storten bedrag ;

D. De inbrengsten en de voorwaarden waaronder zij gedaan zijn ;

E. De aan de oprichters toegekende bijzondere voordeelen.

De plakkaten, prospectussen, omzendingbrieven, inlasschingen in nieuwsbladen of in andere al dan niet gedrukte schriften, moeten dezelfde opgaven bevatten.

Al wie de voorgaande bepalingen overtreden, zijn, ten aanzien van derden, hoofdelijk voor het geheel aansprakelijk voor het uit hunne schuld gerezzen nadeel.

Ontwerp van de Commissie.

6° De dagteekening van de bekendmaking der laatste balans en der laatste winst- en verliesrekening of de vermelding dat er geene bekend werd gemaakt.

De bekendmaking geschiedt binnen ten minste volle tien dagen vóór de openbare uitgifte of den openbaren verkoop.

ART. 34^r.

De inschrijvingen moeten in dubbel geschieden en de opgaven, bij n^o 1 tot 6 van het vorig artikel voor de nota vereischt, weergeven.

Bovendien behelzen zij :

1° De namen en voornamen, het beroep en de woonplaats van de ondertekenaars der nota ;

2° De laatste balans en de laatste winst- en verliesrekening of de vermelding dat er geene werd bekendgemaakt.

De prospectussen, omzendingbrieven en andere schriften, al of niet gedrukt, moeten dezelfde opgaven bevatten. Het is voldoende dat de plakkbrieven en de opname in de dagbladen de dagteekening van de bekendmaking der nota vermelden.

ART. 34^s.

Al degenen, die de bepalingen van de artikelen 34^{bis} en 34^r overtreden, zijn hoofdelijk aansprakelijk voor het uit hunne schuld voortspuitend nadeel.

De artikelen 34^{bis}, 34^r en 34^s van het door de Senaatscommissie aangenomen ontwerp komen overeen met artikel 34^{bis} van het ontwerp der Regeering. Men heeft verkozen dit artikel in drie bepalingen te splitsen, derwijze dat al te lange teksten worden vermeden. Hetzelfde geldt voor andere artikelen van het ontwerp.

De bestaande wetgeving stelt geen enkelen regel van bekendmaking ingeval van openbare uitgifte van aandelen of van verkoop van aandelen bij openbare inschrijving.

In die leemte wordt voorzien door de artikelen 34^{bis} en volgende. Zij schrijven regelen van bekendmaking voor, gelijk aan die bepaald in artikel 31. Zij worden gerechtvaardigd door de overeenstemming van beide toestanden.

De noodzakelijkheid hier ook regelen voor te schrijven tot bescherming der belangen van het publiek, is te meer bewezen daar de oprichting van vennootschappen door middel van inschrijving, die, dertig jaren geleden, algemeen was, thans een uitzondering is geworden. Het verdeelen van de titels onder de oprichters zal later eene min of meer aanzienlijke hoeveelheid aandeelen ter markt aanbrengen. De in het ontwerp opgenomen regelen werden met het oog op die mogelijkheid voorgeschreven.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
	ART. 34 ⁵ .	ART. 34 ² .
	In geval van verkoop, bij openbare inschrijving, van aandeelen eener sedert ten minste vijf jaar bestaande vennootschap, moet de nota alleen de in n ^o 1 ^o , 2 ^o en 5 ^o van artikel 34 ^{bis} opgelegde opgaven inhouden en de inschrijvingen alleen de onder letters A, B en C van dat artikel voorziene vermeldingen bevatten.	Ingeval van verkoop, bij openbare inschrijving, van aandeelen eener vennootschap die sedert ten minste vijf jaren bestaat, moet de nota enkel de bij de n ^o 1, 2, 3, 4 en 6 van artikel 34 ^{bis} vereischte opgaven bevatten.

Deze bepaling beperkt de vermeldingen die, in de nota, de inschrijvingen en de prospectussen of omzendbrieven moeten voorkomen, wanneer het geldt een verkoop, bij openbare inschrijving, van aandeelen eener vennootschap die sedert ten minste vijf jaren bestaat. Na zulk een tijdsverloop, zijn de afgeschafte vermeldingen bijna nutteloos. Over 't algemeen komen ze niet meer overeen met den toestand der zaken.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
	ART. 34 ⁴ .	ART. 34 ⁶ .
	De bij de voorgaande bepalingen voorgeschreven formaliteiten van bekendmaking zijn niet van toepassing op de openbare verkooping van aandelen, bij rechtsuitspraak bevolen of periodisch ingericht door de syndicaatscommissiën der beurzen van koophandel.	De bij de voorgaande bepalingen vereischte formaliteiten van bekendmaking zijn niet van toepassing op de in rechten bevolen openbare verkooping van aandelen en evenmin op die gehouden door de commissiën der handelsbeurzen, op gezette tijden.

Deze tekst ontslaat de openbare verkooping van aandelen, in rechten bevolen of op gezette tijden gedaan door de Commissiën der handelsbeurzen, van de formaliteiten der bekendmaking.

Thans houden de Commissiën der beurzen van Brussel en Antwerpen maandelijksche openbare verkooping van niet genoteerde waarden. Evenals de in rechten bevolen verkooping, geven de bedoelde verkooping geenszins aanleiding tot speculeeren, tot woekerhandel, aangezien, wat haar betreft, de bekendmaking er zich steeds bij bepaalt den verkoop

aan te kondigen, met aanduiding van den aard en van 't getal der te verkoopen titels.

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 34^f.

ART. 34^f.

Aan alle notering van aandelen in den officiëelen koers eener beurs van koophandel moet de bij de artikelen 34^{bis} en 34^{ter} voorgeschreven bekendmaking voorafgaan. Die bekendmaking moet geschieden door de zorg van hem die de notering aangevraagd heeft.

Aan elke opname van aandelen in de officiële notering eener handelsbeurs moet voorafgaan de bekendmaking voorgeschreven bij de artikelen 34^{bis} en 34^f. Deze bekendmaking moet worden gedaan door hem die de opname heeft aangevraagd.

Het vernieuwen van die formaliteit wordt niet vereischt, wanneer zij reeds werd vervuld binnen de drie maanden die de aanvraag tot opname der aandelen in de officiële notering voorafgaan.

Het opnemen van aandelen in eene officiële notering eener handelsbeurs is onderworpen aan de regelen van bekendmaking die zijn gesteld voor de openbare uitgiften alsmede voor den verkoop van titels bij openbare inschrijvingen.

Daar het opnemen in de notering eigenlijk een doorgaand beroep op het publiek is, bestaan dezelfden redenen om hier ook dezelfde voorschriften toe te passen.

In de praktijk, volgt de aanneming van de titels eener vennootschap in de notering der Beurs onmiddellijk of bijna onmiddellijk hetzij op de oprichting der vennootschap, hetzij op de uitgifte der titels naar aanleiding van welke de bekendmakingen, bij de artikelen 34^{bis} en 34^f vereischt, moesten geschieden.

Ten einde eene nuttelooze herhaling in de Officiële Verzameling te vermijden, stelt lid 2 vrij van de vernieuwing dier bekendmakingen, wanneer zij werden gedaan binnen de drie maanden die de aanvraag tot aanneming van de waarden op de Beurs voorafgingen.

§ 3. — *Van de aandelen en van hunne overdracht.*

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 35, 1^{ste} lid.

ART. 35, 1^{ste} lid.

Het kapitaal der naamloze vennootschappen wordt verdeeld in aandelen.

Het kapitaal der naamloze vennootschappen wordt gesplitst in aandelen, met of zonder aanwijzing van waarde.

Onder het thans heerschende stelsel kan het maatschappelijk kapitaal worden verdeeld in titels bestaande hetzij uit een deel van het kapitaal, door eene geldsom vertegenwoordigd, hetzij uit een deel van het maatschappelijk vermogen zonder aanwijzing van waarde.

De wijzigingen in artikel 35 hebben enkel ten doel dezen toestand uitdrukkelijk te bekrachtigen.

Verscheidene amendementen werden aangeboden betreffende de bepalingen, die de aandelen en hunne overdracht regelen.

Een eerste amendement kent aan de onderaandeelen al de rechten toe, die aan het aandeel zijn toegekend, inzonderheid het recht om de algemeene vergadering der aandeelhouders bij te wonen en aan hare beraadslagingen deel te nemen.

Dit amendement zal hieronder worden onderzocht tegelijkertijd als de wijzigingen in artikel 61.

Naar aanleiding daarvan werd de vraag gesteld of men niet diende te verbieden, het maatschappelijk kapitaal te splitsen in aandelen of onderaandeelen, minder dan honderd frank bedragende.

Om dit voorstel te billijken drukte men de vrees uit dat, dank aan de titels van een gering bedrag, handige speculanten de spaarpenningen van den geringen stand nog gemakkelijker dan vroeger zouden kunnen lokken in gevaarlijke geldbeleggingen.

Daarop werd geantwoord dat, in werkelijkheid, het misbruik zich tot nu toe niet heeft voorgedaan. Door weinige of geene vennootschappen werden aandelen met eene nominale waarde van minder dan honderd frank aangenomen. Verder zou de bepaling niet van toepassing zijn op de titels der vreemde vennootschappen noch op de titels zonder aanwijzing van waarde.

Een laatste amendement, dat gewichtiger is wat aangaat de gevolgen daarvan, heeft ten doel, geen aandelen aan houder meer toe te laten om enkel de aandelen op naam te laten bestaan.

Men beweerde dat de aandelen aan houder een van de voornaamste oorzaken zijn, die aanleiding geven tot de gepleegde misbruiken; alieen de speculatie wordt daardoor bevorderd, en zij hebben voor gevolg dat de aandeelhouder zich aan de onderneming niet hecht.

Heeft men bewijzen aangevoerd tot staving van deze gewaagde beweringen? Men heeft niet eens beproefd die bewijzen te leveren, en enkele aanmerkingen zullen volstaan om de stemming, waarbij de Commissie het amendement algemeen heeft verworpen, te billijken.

De titel aan houder wordt, om zoo te zeggen, door den aard der naamlooze vennootschap meêgebracht. De voorkeur, die daaraan algemeen wordt gegeven zoowel voor de meest voorname als voor de nederigste vennootschappen, is gegrond op de voordeelen welke gezegde titel oplevert voor eenvoudige en gemakkelijke verhandelingen. Die titel is onontbeerlijk wanneer het aanzienlijke ondernemingen geldt: openbare werken, internationale banken, uitgestrekte coloniale concessies voor welke de medewerking van talrijke personen evenals een aanzienlijk kapitaal noodig zijn, zoo dat één enkel land deze onmogelijk leveren kan. Uit hoofde van de formaliteiten, vertragingen en kosten, waartoe de aandelen op

naam aanleiding geven, wanneer de overgang wegens afstand of overdracht en, nog meer, wegens overlijden moet worden vastgesteld, zullen de vreemdelingen zich altijd onthouden.

Moest men het aandeel aan houder afschaffen, dan zou men voorwaar achteruitgaan en, zooals de achtbare heer Picard het in de Commissie zegde, handelen in strijd met de zeden en de algemeene economische beweging, die steeds meer streeft naar het maken van den titel aan houder en zelfs de middelen om dezen tot den grondeigendom uit te strekken opspoort en bestudeert.

Voor al in een land zooals het onze, waar het steeds meer noodig wordt, uit hoofde van de bewonderenswaardige toeneming van de economische bedrijvigheid en van 's lands vermogen, de internationale verhandelingen gemakkelijker te maken, zoowel voor de producten van den grond, van de nijverheid of van de fabrieken als voor de kapitalen zelf, heeft de voorgestelde hervorming geen reden van bestaan en kan zij niet gebillijkt worden.

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

Art. 40bis.

Art. 40bis.

De maatschappelijke titels, die andere dan in geld gedane inbrengsten vertegenwoordigen, mogen, gedurende twee jaar te rekenen van de oprichting der vennootschap, van den stamgescheiden noch afgestaan worden, dan met inachtneming van de bij artikel 1690 van het Burgerlijk Wetboek, voor de overdracht van schuldverderingen gestelde regelen.

Gedurende dien tijd moeten zij op naam van de rechthebbenden ingeschreven blijven of, door de zorg en onder de verantwoordelijkheid der beheerders, voorzien worden van een zegel dat hunnen aard en den datum van de oprichting der vennootschap aanduidt.

Alle in strijd met de voorgaande regelen gedane verhandeling is ongeldig.

Bij samensmelting van vennootschappen, door de opsloping of door oprichting eener nieuwe vennootschap die eene of meer reeds bestaande vennootschappen in zich opneemt, is de bepaling, waarbij verboden is de titels van den stam af te scheiden en ze te verhandelen, niet van toepassing op de inbrengstaandeelen toegekend aan eene vennootschap

De aandeelen, vertegenwoordigende inbrengsten die niet uit geld bestaan, mogen eerst tien dagen na de bekendmaking der tweede jaarlijksche balans, die op hunne totstandkoming volgt, verhandeld worden.

Zoolang deze termijn niet is verstreken, mogen zij, op straffe van nietigheid, niet worden afgestaan, tenzij met inachtneming van de regelen in artikel 1690 van het Burgerlijk Wetboek bepaald voor de overdracht der schuldverderingen.

Art. 40^s.

De bepalingen van het vorig artikel zijn niet van toepassing op de aandeelen vertegenwoordigende de inbrengst van de inschuld eener vennootschap die sedert meer dan vijf jaren bestaat.

Art. 40^t.

De titels of winstaandeelen zijn, welke ook hunne benaming weze, aan de bepalingen van artikel 40bis onderworpen.

Art. 40^s.

Zijn de inbrengaandeelen, titels of winstaandeelen, bij de

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

op aandeelen die, bij de samensmelting, reeds langer dan vijf jaar bestond.

Ook zijn de voorgaande bepalingen niet van toepassing op de aandeelen vertegenwoordigende de inbrengst van binnen het rijk gelegen nijverheids- of handelsgestichten, welke sedert minstens vijf jaar werkzaam zijn en welke waarde door een of meer, door den voorzitter der handelsrechtbank hunner ligging benoemde deskundigen, vastgesteld is geweest.

De onder welke benaming ook, ten voordeele van de oprichters of van andere personen ter vergoeding van diensten gemaakte of aan de inschrijvers in evenredigheid aan hunne inbrengst in geld of in natura toegekende maatschappelijke titels, die geene naamwaarde vermelden, zijn, in elk geval, onderworpen aan het bepaalde in de drie eerste alinea's van dit artikel.

Ontwerp van de Commissie.

artikelen 40bis en 40⁴ voorzien, op naam, dan wordt van hunnen aard en van de dagteekening hunner totstandkoming melding gemaakt op het boek en op de certificaten van inschrijving.

Zijn zij aan houder, dan moeten zij aan den stam gehecht blijven zoolang de bij het eerste lid van artikel 40bis bepaalde termijn niet is verstreken, en moeten zij de melding dragen van hunnen aard en van de dagteekening hunner totstandkoming.

De artikelen 40bis tot en met 40⁵ vervangen het artikel 40bis, voorgesteld door de Regeering, en brengen daaraan verscheidene wijzigingen toe.

Door de artikelen 40bis en 40⁴ wordt een nieuwe regel bepaald: de inbrengeaandeelen en de winstaandeelen, welken naam zij ook voeren, mogen eerst tien dagen na de bekendmaking der tweede jaarlijksche balans, die op hunne totstandkoming volgt, verhandeld en, behoudens het nakomen van de bij artikel 1690 van het Burgerlijk Wetboek voorgeschreven formaliteiten voor het overdragen van de schuldvorderingen, afgestaan worden.

Deze regel is een nieuwe waarborg tegen het misbruik van het opzettelijk toekennen eener overdreven waarde aan de inbrengsten of bewezen diensten en vult de beschermingsmaatregelen bestaande in de verplichte bekendmakingen, door het Wetsontwerp opgelegd, volkomen aan.

Over het beginsel zelf was de Commissie het volkomen eens; de voorgestelde tekst werd echter gewijzigd wat aangaat den aanvang en den duur der periode, gedurende welke de titels betrekkelijk onbeschikbaar zijn. De Regeering bepaalde ze op twee jaar te rekenen van de *oprichting der vennootschap*. De Commissie heeft ze uitgestrekt tot tien dagen na de bekendmaking der tweede balans, die op de *uitgifte der inbreng- of winstaandeelen* volgt.

De Commissie heeft den aanvang der periode, gedurende welke de titels niet verhandelbaar zijn, bepaald op den datum hunner totstandkoming, omdat het noodig is denzelfden regel toe te passen op de inbrengeaan-

deelen, die worden gemaakt tengevolge van eene verhooging van kapitaal, in den loop van het bestaan der vennootschap beslist.

Wat aangaat den duur, gedurende welken de titels betrekkelijk onbeschikbaar zijn, waren de meeningen verschillend en lag het in den wensch van sommige leden hem te verlengen tot vijf jaar en zelfs tot meer dan vijf jaar.

Terecht achtte de Commissie, dat het bepalen van een langeren duur een al te moeilijken toestand aan de eerlijke inbrengers zou opleggen en een werkelijk bezwaar, ja zelfs een niet te billijken beletsel zijn zou tot het doen van voordeelige en in het belang van alle de contracteerende partijen wenschelijke inbrengsten.

Anderzijds was zij van meening dat men, als algemeenen regel, de bekendmaking eischen moest van ten minste twee *jaarlijksche* balansen, vóór dat men de titels mag overdragen op de wijzen, door de handelswet bepaald. In meest al de gevallen zullen de belanghebbenden, door deze twee documenten ingelicht over de uitslagen der twee eerste dienstjaren, werkelijke middelen tot hunne beschikking hebben om, in zooverre het mogelijk is, na te gaan welke de tegenwoordige waarde en de toekomst der vennootschap is.

De uitzondering op de toepassing van artikel 40^{bis}, door artikel 40^s bepaald, is aan de Fransche wet ontleend. Zij wordt ingevoerd, omdat men rechtmatige belangen niet schenden wil door te vermijden, nuttige berekeningen in den weg te staan.

Eenerzijds, moet men het overdrijven minder vreezen wanneer het inbrengsten geldt, bestaande uit het vermogen van vennootschappen sedert meer dan vijf jaar opgericht; men kan immers hare waarde gemakkelijker nagaan ten gevolge van de bekendmaking der balansen, die het aan elken belanghebbende vrij staat te raadplegen.

Anderzijds zullen inbrengsten, in de eerste vennootschap gedaan in ruiling van aandeelelen die reeds vroeger niet verhandelbaar waren en niet dienen opnieuw niet verhandelbaar te worden verklaard (dit ware te streng en weinig billijk), in gezegd maatschappelijk vermogen, althans voor een deel, kunnen begrepen worden.

Door het ontwerp der Regeering was eene tweede uitzondering op den regel van artikel 40^{bis} voorgesteld ten gunste van de inbrengst van binnen het Rijk gelegen nijverheids-, fabrieks- of handelsinrichtingen, welke sedert minstens vijf jaar werkzaam zijn, mits hunne waarde wordt geschat door deskundigen, benoemd door den voorzitter der handelsrechtbank.

De Commissie heeft deze uitzondering van de hand gewezen. Zij was van meening dat, voor deze inbrengsten evenals voor alle andere, de schatting der waarde noodzakelijkerwijze op onzekere gronden berust, en, in dit geval, het niet-bekendmaken van de balansen niet vervangen kan.

Artikel 40^s schrijft de maatregelen voor welke dienen moeten om het nakomen van de voorschriften der vorige artikelen te verzekeren en aan de belanghebbenden toe te laten dit zonder moeite te kunnen nagaan. De Commissie, heeft het zonder aanmerking aangenomen.

De bepalingen betreffende de bevoegdheid om de inbreng- en winstaandeelen te verhandelen gaven aanleiding tot verscheiden amendementen.

De amendementen van den achtbaren heer Hanrez, met hetzelfde doel aangeboden en op dezelfde overwegingen steunende als die welke hem hebben aangezet voor te stellen dat men volstrekt geen titels aan houder zou mogen maken, zijn voldoende weêrlegd door de reeds hierboven uiteengezette redenen. Het is echter van belang, daarenboven te doen opmerken dat de bijna onbepaalde duur, gedurende welke al de inbrengaandeelen zonder onderscheid niet verhandelbaar zijn, voor gevolg hebben zou, de kapitalisten, die het bedrag hunner aandeelen in geld storten, te bevoorrechten tegenover de nijverheidsmannen, handelaars, ingenieurs of uitvinders, die de inrichtingen, fabrieken, ondernemingen, ontdekkingen, of uitvindingen, welke zij voor het grootste deel aan hunnen arbeid te danken hebben, in de vennootschap inbrengen : aan de in geld gestorte kapitalen zouden de meeste waarborgen toegekend zijn ; de inbrengsten *in natura* zouden integendeel de meeste risicos moeten dragen gedurende een onbepaalden tijd. Door geene reden hoegenaamd kan men een zoo verschillende handelwijze billijken voor titels, waarvan de evenredige waarde door de belanghebbende partijen vrijelijk werd bepaald.

Het doel van het amendement, door den achtbaren heer Devos aangeboden, stemt meer overeen met dit, door het Wetsontwerp beoogd.

Als eerste vereischte bepaalt het dat aandeelen, die niet in geld gedane inbrengsten vertegenwoordigen, moeten volgestort zijn. Deze aandeelen moeten op naam zijn en ingeschreven worden in het door de wet voorgeschreven boek met vermelding dat zij niet in titels aan houder mogen worden omgezet vóór de bekendmaking van twee balansen.

De inbrengaandeelen, door vreemde vennootschappen gemaakt, kunnen niet bij endossement of *in blanco* worden verhandeld vóór de bekendmaking van ten minste twee balansen in de Officiële Verzameling.

Elke overdracht van winstaandeelen is verboden vóór de bekendmaking van twee balansen, waaruit blijkt dat die aandeelen dividenden hebben opgebracht.

Wat aangaat de aandeelen van de vreemde vennootschappen, dient vooreerst te worden opgemerkt dat het onmogelijk zijn zal die vereischten toe te passen op titels, gemaakt onder het beheer eener wet, die eene en dezelfde soort van kapitaal-aandeelen toelaat ter vertegenwoordiging van al de inbrengsten, welke de aard daarvan ook zij.

Anderzijds was men van meening dat de verplichting, de inbrengaandeelen *in natura* gedurende twee jaar te vertegenwoordigen door titels op naam, minder waarborgen oplevert dan de voorschriften, in het ontwerp van de Regeering uiteengezet. De door deze voorschriften opgelegde formaliteiten en de registratierechten waaraan het nakomen daarvan aanleiding geeft, zullen meer de aandacht der koopers vestigen en hen beletten, spoedig en zonder nadenken te beslissen.

Het ware overdreven, den duur van de betrekkelijke onbeschikbaarheid der winstaandeelen uit te strekken tot het oogenblik waarop zij dividenden hebben opgebracht ; daardoor zou men tevens de inbrengers, die de vereischte geldmiddelen niet hebben om onbepaald te wachten dat hunne

bijdrage in het maatschappelijk vermogen winst afwerpe, volkomen kunnen ontmoedigen.

Dank aan dusdanig voorschrift zou de beheerraad de inbrengeaandeelen, naar verlangen, vroeger of later verhandelbaar kunnen maken volgens de belangen van de meerderheid zijner leden, hetzij door het overdrijven van de winsten, zóó dat dividenden vroeger worden uitgekeerd, hetzij door het overdrijven van de aflossingen, zóó dat dividenden later worden uitgekeerd. Dit voorschrift zou bijgevolg aanleiding kunnen geven tot nieuwe misbruiken, wellicht grooter dan die welke het beletten wil.

Dit amendement werd dus door de Commissie verworpen.

Eindelijk werden twee andere voorstellen eveneens verworpen.

Het eerste voorstel, dat aan al de vennootschappen de verplichting oplegde, de aandeelen aan houder op elke vordering van de eigenaars om te zetten in aandeelen op naam, beantwoordt aan geen enkele reden van openbaar belang of van openbare orde.

Het tweede voorstel, krachtens welk de vóór den bepaalden tijd gedane stortingen enkel eene schuldvordering uitmaken ten laste van de vennootschap en slechts op interesten zullen recht geven wanneer de statuten het uitdrukkelijk bepalen, is gansch onnoodig, vermits dit reeds zoo is geregeld door de bestaande wet.

§ 4. — *Beheer van en toezicht over de naamlooze vennootschappen.*

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
ART. 43. De naamlooze vennootschappen worden beheerd door tijdelijke, wederroepelijke, loontrekkende of onbezoldigde lasthebbers.	ART. 43. De naamlooze vennootschappen worden beheerd door tijdelijke, afzetbare, bezoldigde of onbezoldigde lasthebbers. In al de akten, waarbij de verantwoordelijkheid der vennootschap betrokken is, moet vóór de handteekening van de beheerders, bestuurders, zaakvoerders en andere agenten vermeld zijn de hoedanigheid krachtens dewelke zij handelen.	(Als hiernevens.)

De aan dit artikel toegevoegde bepaling gaf tot geene aanmerkingen aanleiding.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
		ART. 48, 4 ^{de} lid. Ondanks elke strijdige bepaling, heeft de algemeene vergadering altijd het recht aan de beheerders een borgtocht in

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
		Belgische rente, in stede van een borgtocht in aandeeën der vennootschap op te leggen.
		ART. 58, 2 ^{de} lid.
		Artikel 47, de drie eerste paragrafen van artikel 48 en artikel 49 zijn van toepassing op de commissarissen.

Opdat de borgstelling van de beheerders en commissarissen doelmatiger zijn zou en grootere zekerheid zou opleveren, bood de achtbare heer De Mot een eerste amendement aan krachtens hetwelk die borgstelling, in elk geval en niettegenstaande elke strijdige bepaling, in titels van de Belgische rente moet geleverd worden.

Ongetwijfeld worden de beheerders aansprakelijk gemaakt alleen dan wanneer de in gevaar gebrachte toestand van de zaken der vennootschap, voor gevolg had de waarde van de tot borgstelling neergelegde aandeeën te verminderen, ja zelfs nietig te maken. De verplichting, borgstelling te leveren, werd echter opgelegd, veel meer omdat men voor het beheer van en het toezicht over de vennootschappen beheerders of commissarissen wenschte te vinden, die er zelf belang bij hebben of belanghebbende personen rechtstreeks vertegenwoordigen, dan wel om in elk geval, een werkelijk verhaal mogelijk te maken, zoo er verantwoordelijkheid bestaat. Met andere woorden, de borgstelling moet veeleer een zedelijke dan een stoffelijke waarborg zijn, en het ligt in het belang van de vennootschap niet op zulke wijze borgstelling te eischen dat bekwame en ondervindingrijke candidaten, doch enkel over geringe geldmiddelen beschikkende, van de hand zouden gewezen worden. Vooral voor dezen is het persoonlijk belang, gepaard gaande met het besef van plicht, de beste aller waarborgen. Het dient nog eens te worden gezegd, op dat gebied hangt alles af van de omstandigheden en niemand is beter geschikt dan de aandeelhouders zelf, om daarover behoorlijk uitspraak te doen.

Om deze redenen heeft de achtbare heer De Mot zijn amendement gewijzigd: daarin werd nog enkel bepaald dat de algemeene vergadering het recht heeft, te allen tijde te beslissen, wanneer zij het raadzaam acht, dat de borgstelling in Belgische rente de borgstelling in aandeeën der vennootschap zal vervangen.

Met algemeene stemmen heeft de Commissie van den Senaat het in dien zin opgesteld amendement aangenomen.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
		ART. 54, 4 ^{de} lid.
		De commissarissen mogen alleen verder dan in den derden graad bloed- of aanverwanten van de beheerders zijn, behalve in het geval dat al de aandeeën op naam zijn.

Deze bepaling, ontleend aan een amendement van de heeren Léger en Hanrez, werd enkel na bespreking aangenomen.

Zij steunt op de vrees dat de commissarissen, bloedverwanten van beheerders, niet vrij genoeg optreden bij het waarnemen van hun toezichtsambt.

Opdat de contrôle van het beheer der vennootschap doelmatig zij, moeten degenen die daarmede zijn belast op vrije en onafhankelijke wijze de plichten waarnemen, hun door hun ambt opgelegd: dat wordt door niemand betwist. Ongetwijfeld zou het betreurenswaardig en gevaarlijk zijn, de rollen om te keeren door aan de commissarissen toe te laten zich met het beheer van de zaken der vennootschap te bemoeien; evenzoo dienen de commissarissen onafhankelijk te blijven tegenover de beheerders.

Is de verwantschap met een beheerder geschikt om deze onafhankelijkheid te ontnemen aan de commissarissen; zouden zij uit dien hoofde te vatbaar zijn voor zwakheid, voor overdreven toegevendheid, ja zelfs voor ongeoorloofde inschikkelijkheid? Dit wordt door sommigen gevreesd, en om deze reden achten zij het wijs en voorzichtig, de onvereinbaarheid vast te stellen tusschen het ambt van commissaris en de nauwe bloed- of aanverwantschap met een lid van den beheerraad.

Anderen zijn van meening dat de invloed van de verwantschap niet, *a priori*, kan worden aangezien als voldoende om, alleen uit dien hoofde, de onafhankelijkheid van den commissaris te doen vervallen of te verminderen.

Dat de misbruiken zeer zelden voorkomen, blijkt uit het feit dat over 't algemeen de toezichtsraden zijn samengesteld uit ten minste drie leden, die zich allen aan den overdreven invloed der verwantschap en de misbruiken, tot welke deze voor één onder hen aanleiding zou kunnen geven, kunnen onttrekken door den krachtigen prikkel der hun door de wet opgelegde hoofdelijke aansprakelijkheid, ingeval van schuld of nalatigheid.

Eindelijk deed men opmerken dat in menige, zelfs voornamelijk vennootschappen, de aandeelen verdeeld zijn onder een zeer geringe groep belanghebbenden, waaronder het reeds moeilijk is, beheerders en commissarissen aan te wijzen.

Men bekende dat dit inderdaad het geval is, inzonderheid in sommige vennootschappen, door de leden eener zelfde familie tot stand gebracht om eene deeling of eene moeilijke en voor aller belangen nadeelige verkoop te vermijden. De meerderheid was echter van meening dat het bezwaar uit den weg zou geruimd worden door den regel niet toe te passen op de vennootschappen waarvan al de aandeelen op naam zijn; een amendement in dien zin werd aangenomen.

Het doel van de verschillende bij artikel 54 voorgestelde amendementen, alsmede de redenen, waarom zij door de Commissie niet werden aangenomen, dienen beknopt te worden vermeld.

1° Verbod, voor de beheerders, deel te nemen aan de stemmingen betreffende de benoeming of de afzetting der commissarissen.

Worden door sommige beheerders misslagen en wanbedrijven gepleegd,

dan toch kan men uit dien hoofde al de beheerders niet verdacht houden.

Het ware dus onbillijk aan deze laatsten het recht te ontzeggen om deel te nemen aan de benoeming der commissarissen ; in de vennootschappen waar de groote meerderheid der aandelen in 't bezit van den beheerraad zijn, zou dit voor gevolg hebben dat eene soms zeer geringe minderheid de macht bekomen zou om de ambten van commissaris naar believen toe te kennen. Op die wijze zou men werkelijk tot gevaarlijke misbruiken aanzetten ;

2° Toepassing van het beginsel der vertegenwoordiging van de minderheden in de samenstelling van de toezichtsraden.

Dit ware hoogst ondoelmatig en hoogst gevaarlijk. Juist uit hoofde van de gewone onverschilligheid van de overgroote meerderheid der aandeelhouders die nalaten deel te nemen aan de algemeene vergaderingen, zouden zeer geringe belanghebbenden gemakkelijk kunnen samenspannen om de mandaten van commissaris onder hen te verdeelen ;

3° Toekenning, aan de commissarissen, van het recht de boekhouding door een deskundige te doen onderzoeken op de kosten der vennootschap, en, aan elken commissaris, van het recht zich op zijne kosten en onder zijne verantwoordelijkheid door een raadsman te doen bijstaan.

Aan de commissarissen zelf is de plicht opgelegd het door hen aangenomen mandaat waar te nemen. Zijn zij daartoe onbekwaam, dan moeten zij ervan afzien. Moest men hun het recht toekennen, zich door deskundigen te doen vervangen op de kosten der vennootschap, dan zou men aan deze niet te billijken kosten opleggen en hunne verantwoordelijkheid aan anderen opdragen. Door het toekennen aan den commissaris, in eigen naam optredende, van het recht zich door een aan de vennootschap vreemden persoon te doen bijstaan op zijne kosten en onder zijne verantwoordelijkheid, loopt de vennootschap gevaar dat hare zaken ruchtbaar worden gemaakt en zodoende kunnen er erge misbruiken ontstaan ;

4° Afschaffing van de wettelijke beperking der eereloonen van de commissarissen. Neemt men den aard van hunne zending en van de plichten die daaruit voortspruiten in aanmerking, dan moet men bekennen dat de wet in dit opzicht niet dient gewijzigd te worden ;

5° Toekenning, aan het college van commissarissen, van het recht verzet aan te teekenen tegen elke beraadslaging van den beheerraad betreffende zaken andere dan die, welke tot het gewoon beheer behooren en de uitvoering daarvan te schorsen tot dat de algemeene raad daarover heeft beraadslaagd.

Het toekennen van dergelijk recht aan het college van commissarissen zou voor dit college een drijfveer zijn om zich met het beheer te bemoeien en zodoende buiten zijne bevoegdheid te gaan. Dan zou het, wanneer het wil, den gang der maatschappelijke zaken kunnen stuiten, op het gevaar af van aanzienlijke verliezen te veroorzaken aan de vennootschap, zonder dat de beheerders persoonlijk aansprakelijk kunnen gesteld worden. Gevaarlijke oorzaken van storing en verwarring zouden daardoor in de werking der vennootschap ontstaan ;

6° Toekenning, aan de commissarissen, van het recht, te allen tijde,

namens de vennootschap, den eisch tot aansprakelijkheid in te stellen, zoo tegen de beheerders als tegen de stichters, de gewezen beheerders en de gewezen commissarissen der vennootschap.

Het aannemen van dit amendement zou voor gevolg hebben, aan den toezichtsraad eene bevoegdheid toe te kennen die onvereinbaar is met zijn natuurlijke zending alsmede een macht, die zelfs grooter zijn zou dan die van de algemeene vergadering; dat is blijkbaar onaannemelijk.

Het amendement werd ingetrokken door het lid, dat het aangeboden had.

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 55^{bis}.

De algemeene vergadering der aandeelhouders, die beslist het maatschappelijk geding, waarvan sprake is in de artikelen 52 en 55, laatste lid, tegen de in dienst zijnde beheerders of commissarissen in te stellen, kan eenen of verschillende gevolmachtigden gelast en haar tot uitvoering van deze beraadslaging te vertegenwoordigen.

Alleen de beheerders zijn, volgens de van kracht zijnde wet, bevoegd om namens de vennootschap in rechten op te treden.

Over het algemeen, is deze bepaling gegrond en geeft hare toepassing geen aanleiding tot bezwaren. Anders is het gelegen, wanneer er sprake is van het instellen, tegen de in dienst zijnde beheerders of commissarissen, van den eisch tot aansprakelijkheid voorzien bij de artikelen 52 en 55, laatste lid. Aan de beheerders kan men de verplichting niet opleggen tegen zich zelf een eisch in rechten in te stellen, en, bijgevolg, kan de algemeene vergadering, om de uitvoering van hare beslissing te verzekeren, hen slechts afzetten en den nieuwen raad belasten met het instellen van de vervolgingen.

Krachtens het nieuw artikel moet de algemeene vergadering deze uiterste middelen niet meer aanwenden: zij kan eenen of verschillende door haar benoemde gemachtigden gelasten deze beraadslaging uit te voeren.

§ 5. Van de algemeene vergaderingen.

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 59, 3^{de} lid.

ART. 59, 3^{de} lid.

Wanneer er moet beraadslaagd worden over de wijzigingen aan de grondregelen, is de vergadering slechts geldig samengesteld, indien de bijeenroeping dit onderwerp op de dagorde gebracht heeft en indien zij, die de vergadering bijwonen, ten minste de helft van het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigen.

De algemeene vergadering kan alleen dan geldig beraadslagen over het wijzigen van de statuten, wanneer de oproepingen de afte schaffen of te wijzigen artikelen vermelden benevens den tekst van de nieuwe voorgestelde bepalingen, en indien zij, die de vergadering bijwonen, ten minste de helft van het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigen.

Artikel 59 bepaalt de vereischten tot geldigheid van de beraadslagingen der algemeene vergaderingen van aandeelhouders, die over het wijzigen van de statuten moeten beraadslagen. Krachtens dit artikel moeten, onder andere, de bijeenroepingen dit ontwerp op de dagorde vermelden. Het wordt echter geenszins vereischt dat men de te wijzigen bepalingen van de statuten nader aanduide, noch dat men den tekst van de bepalingen, die ze moeten vervangen, mededeele.

In het belang van al de aandeelhouders heeft de Commissie het goed gevonden de dagorde nader te doen bepalen, en met dat doel heeft zij het derde lid van artikel 59 aangevuld.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
ART. 61, 2 ^o lid.		ART. 61, 2 ^o lid.
Niettegenstaande strijdige bepaling, doch mits zich naar de grondregelen te gedragen, hebben al de aandeelhouders het recht zelf of door eenen gelastigde te stemmen; niemand mag aan de stemming deelnemen voor een getal aandeeleu, dat hooger beloopt dan het vijfde van het getal uitgegeven aandeeleu of de twee vijfden der aandeeleu, waarvoor aan de stemming deelgenomen wordt.		Niettegenstaande strijdige bepaling, doch mits zij zich naar de grondregelen gedragen, hebben al de aandeelhouders het recht zelf of bij gevolgmachtigde te stemmen; niemand mag aan de stemming deelnemen voor een hooger getal aandeeleu dan een vijfde van het getal uitgegeven aandeeleu of twee vijfden der aandeeleu die vertegenwoordigd zijn.

Het beginsel van de beperking van het stemrecht gaf aanleiding tot geene enkele aanmerking; anders is het gelegen met de toepassing daarvan.

Het berekenen van de twee vijfden der aandeeleu, voor welke aan de stemming wordt deelgenomen levert bijna onoplosbare bezwaren op in rekenkundig opzicht.

Om die voortaan te voorkomen, volstaat het, de bewoordingen van de tegenwoordige wet te vervangen door deze woorden: « de twee vijfden van de aandeeleu die vertegenwoordigd zijn ».

De aldus gewijzigde tekst van artikel 61 werd door de Commissie aangenomen.

Twee amendementen werden door den achtbaren heer Hanrez op artikel 61 aangeboden. Het eerste had tot doel, aan al de houders van onderaandeeleu het recht toe te kennen, de algemeene vergaderingen bij te wonen; het tweede, het getal stemmen te beperken, die aan de houders van aandeeleu zonder aanwijzing van waarde kunnen toegekend worden.

Beide amendementen werden verworpen. Zoowel voor het recht van de houders van onderaandeeleu om de algemeene vergadering bij te wonen, als voor het bepalen van de stemmen, die aan de aandeeleu zonder aanwijzing van waarde dienen te worden toegekend, was de Commissie van meening dat de belanghebbenden zelf daarover moeten beslissen en in dit

opzicht volle vrijheid moeten hebben. Het optreden van den wetgever op dat gebied wordt door geen enkele overweging van openbare orde of van openbaar belang vereischt en, beter dan hij, kunnen de stichters der vennootschap, met kennis van zaken, nagaan wat er te doen staat.

§ 6. *Van de inventarissen en van de balansen.*

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
ART. 62, 1 ^{ste} en 2 ^{de} lid.		ART. 62, 1 ^{ste} , 2 ^{de} en 3 ^{de} lid.
Elk jaar moet het beheer eenen staat van goederen opmaken, inhoudende aanwijzing van de roerende en onroerende waarden en van al de in- en uitschulden der vennootschap, met een aanhangsel dat al hare verbintenissen in 't kort opgeeft.		Elk jaar moet het beheer eenen inventaris opmaken, inhoudende de aanwijzing van de roerende en onroerende waarden en van al de in- en uitschulden der vennootschap, met een aanhangsel dat al hare verbintenissen in 't kort opgeeft.
Het beheer maakt de balans op, evenals de rekening der winsten en verliezen, waarin de noodige uitdelgingen moeten gedaan worden.		Het beheer maakt de balans op evenals de winst- en verliesrekening, die nauwkeurig en omstandig den toestand der vennootschap en den uitslag van het dienstjaar moeten doen kennen. Daarin moeten de noodige uitdelgingen gedaan worden.
		De sommen, door de aandeelhouders nog te storten op het opgeroepen kapitaal, alsmede de schulden van de bestuurders, beheerders en commissarissen jegens de vennootschap en de algemeene kosten van beheer worden als zoovele onderscheidene artikelen in de balans opgenomen.

De Commissie heeft den tekst van het artikel 62 der wet gewijzigd.

Het 2^{de} lid van het amendement, door de Commissie aangenomen, bepaalt dat de balans en de winst- en verliesrekening « nauwkeurig en omstandig den toestand der vennootschap en den uitslag van het dienstjaar moeten doen kennen. »

Deze regel is zelf niet duidelijk. Wat bedoelt men door de woorden : « *nauwkeurig en omstandig* » ?

Krachtens het 3^{de} lid van hetzelfde amendement, moeten sommige vermeldingen in de balans worden opgenomen als onderscheidene artikelen, namelijk, de schulden van de bestuurders, beheerders en commissarissen, die, zooals gezegd werd, dikwijls verdacht voorkomen.

Deze laatste vermelding gaf aanleiding tot eene grondige bespreking en werd te nauwernood met de vereischte meerderheid aangenomen.

De bestrijders deden gelden dat er geen reden is om de schulden der beheerders en commissarissen verdacht te houden, tenzij in bijzondere omstandigheden, en de opneming daarvan in de balans onder eene bijzondere rubriek voor te schrijven.

De uitzonderingsmaatregelen en de regelen van onverenbaarheid toegepast op sommige soorten van personen, zijn onverdraaglijk, wanneer zij niet steunen op redenen van openbare orde of van algemeen belang, die zich in dit geval niet voordoen.

De verplichte vermelding, in de balans, van de schulden der beheerders en commissarissen zal geen enkel misbruik beletten, en dergelijke maatregel zou enkel voor gevolg hebben, den toegang tot den toezichtsraad en den beheerraad te ontzeggen aan al de klanten der banken als vennootschappen opgericht, zelfs aan diegenen welke haar de beste medewerking zouden kunnen verlenen.

Verscheidene andere vermeldingen, die de achtbare heeren Braun en Hanrez voorstelden, in den tekst van artikel 62 op te nemen, werden door de Commissie verworpen.

Tot artikel 62 behoort nog een amendement van den achtbaren heer Hanrez, krachtens welk een uitdelgings- of voorzorgsfonds buiten de door de wet opgelegde aflossingen zou mogen opgericht worden.

Er werd erkend dat men altijd een voorzorgsfonds mag instellen, zelfs wanneer daarvan geen sprake is in de statuten; het amendement werd bijgevolg ingetrokken.

Ten slotte dient een woord te worden gezegd van twee amendementen betreffende ditzelfde artikel 62, aangeboden, het eerste, door den achtbaren heer Braun, het tweede, door den achtbaren heer Picard: beiden gaan uit van dezelfde gedachte en hebben ieder ten doel, de verplichting op te leggen dat de balansen worden opgemaakt naar ééne of meerdere bij de wet of bij koninklijk besluit te bepalen formulieren.

De Commissie wilde zich met deze verkeerde en ondoelmatige regeling niet vereenigen.

Nergens, in Engeland evenmin als elders, worden de balansen en de winst- en verliesrekeningen zoo omstandig gesloten en bekendgemaakt als te onzent. In de balansen van de voornaamste Engelsche maatschappijen komen enkel eenige regelen en eenige globale cijfers voor.

In België, waar zoo talrijke en zoo verschillende vennootschappen bestaan, waaronder de eene zoo voornaam, de andere zoo gering zijn, en de eene binnen het land werken, terwijl de andere hunne bedrijvigheid uitstrekken tot de meest verre streken, zou het bijna niet mogelijk zijn, één en hetzelfde formulier voor te schrijven voor het opmaken van de balansen en van de winst- en verliesrekeningen; tusschen deze documenten zelf moeten er verschillen zijn volgens den aard van het maatschappelijk doel.

De Commissie, buiten het Fransch Parlement benoemd en door den Minister van Justitie belast met het bestudeeren van de hervormingen, die in de wetten op de vennootschappen met aandeelen dienen te worden opgenomen, heeft van het bepalen van regelen voor het opmaken van inventa-

rissen en de balansen volkomen afgezien. Haar verslaggever, de heer Alfred Neymarck, rechtvaardigt deze beslissing als volgt :

« De oplossingen zouden even talrijk, even verschillend zijn als de vennootschappen zelf. De wijze, waarop de inventaris en de balans van eene kredietvennootschap wordt opgemaakt, zou niet dezelfde kunnen zijn voor eene vennootschap voor kolenmijnen, constructies, metaalbewerking, gas, electriciteit, enz. De wijze van schatting en aflossing van het materieel of van de koopwaren, die in eene vennootschap zou voorgescreven zijn en er zou kunnen toegepast worden, zou in eene andere niet gevolgd kunnen worden. Eene vennootschap kan, zonder bezwaar, de roerende waarden, die haar portefeuille bevat, omstandig opgeven, ofwel hare beschikbare koopwaren omstandig mededeelen en er den kostenden prijs van vermelden; integendeel, andere vennootschappen zouden diezelfde inlichtingen niet kunnen leveren zonder gevaar te loopen, haar krediet te krenken, het geheim van hare verrichtingen ruchtbaar te maken en op die wijze de belangen, die zij tot taak hebben voor te staan, te benadeelen.

.

« De Commissie drukt den wensch uit dat in de statuten algemeene aanduidingen en inlichtingen zouden voorkomen over de wijze waarop de inventarissen moeten worden opgemaakt en die het best is geschikt voor het bijzonder soort van onderneming, voor welke de vennootschap tot stand werd gebracht; zij was het tevens eens om te bekennen dat het hoogst moeilijk was de inventarissen en balansen door eene wet te regelen, en het hoogst gevaarlijk zijn zou, wetten te maken betreffende zoo ingewikkelde zaken; het is immers onmogelijk, al de gevallen te voorzien die zich zouden kunnen voordoen, en ze door straffen te bekrachtigen.

» Zij is van meening dat de door haar voorgescreven bepalingen tot bekendmaking, dat de door haar in de bestaande wet gebrachte wijzigingen en verbeteringen, de beste waarborgmiddelen zijn, die zij voorstellen kon.

.

» Eene bijzondere wet op de inventarissen en balansen kan niet beletten dat er bedrog worde gepleegd, omdat zij niet alles zou kunnen voorzien noch nauwkeurige regelen voorschrijven, die op gelijke wijze van toepassing zouden zijn op al de vennootschappen; zij zou dus integendeel gevaar loopen ernstige ondernemingen te krenken en daarvan de achtbare en bevoegde mannen te verwijderen die, uit vrees van eene groote verantwoordelijkheid welke zij zelf niet zouden kunnen voorzien, elk ambt van beheerder in eene vennootschap van de hand zouden wijzen.

» Op grond dezer overwegingen, heeft de Commissie, met algemeene stemmen, beslist, dat het « niet noodig was eene wetsbepaling in te voeren » tot het verplicht opnemen, in de statuten, van regelen betreffende de » wijze waarop inventarissen en balansen moeten worden opgemaakt ».

In Frankrijk wordt de bekendmaking der winst- en verliesrekening zelfs niet voorgescreven noch door de bestaande wet noch door het wetsontwerp aangeboden door de Regeering; de bijzondere Commissie, aange-

steld om de wetgeving op de handelsvennootschappen te bestudeeren, heeft het denkbeeld, nieuwe wetsbepalingen op dat gebied in te voeren, van de hand gewezen.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
ART. 63.	ART. 63.	ART. 63.
<p>Vijftien dagen vóór de algemeene vergadering liggen de balans, de rekening der winsten en verliezen alsook de lijst der aandeelhouders, met aanwijzing van het getal hunner aandeelen en van hunne woonplaats, terinzage van deze laatste op het kantoor der vennootschap.</p> <p>De balans en de rekening worden gezonden aan de aandeelhouders op naam terzelfder tijd als de bijeenroeping, evenals het verslag der toezieners, indien het niet tot de volkomene aanneming der balans besluit.</p>	<p>Vijftien dagen vóór de algemeene vergadering, moeten de balans, de winst- en verliesrekening, het verslag der commissarissen alsmede de lijst der aandeelhouders die hunne aandeelen niet hebben afbetaald, opgevend de getal hunner aandeelen en hunne woonplaats, aan het gemeenschappelijk kantoor, terinzage van al de aandeelhouders liggen.</p> <p>De balans en de rekening worden aan de houders van aandeelen op naam, tegelijkertijd met de oproeping toegezonden, alsmede het verslag der commissarissen, wanneer daarin niet tot volle goedkeuring der balans wordt besloten.</p> <p>Op vertoon van zijn titel, heeft ieder aandeelhouder het recht kosteloos een exemplaar der in de voorgaande paragraaf bedoelde stukken te bekomen.</p>	<p>Vijftien dagen vóór de algemeene vergadering, moeten de balans, de winst- en verliesrekening, het verslag der commissarissen alsmede de lijst van de aandeelhouders die hunne aandeelen niet hebben volgestort, met aanduiding van het getal hunner aandeelen en van hunne woonplaats, ten zetel der maatschappij, terinzage van al de aandeelhouders liggen.</p> <p>De balans, de rekening en het verslag der commissarissen worden gezonden aan de houders van aandeelen op naam terzelfdertijd als de bijeenroeping.</p> <p>Elke aandeelhouder heeft, op vertoon van zijn titel, het recht kosteloos te bekomen een exemplaar van de in de vorige paragraaf vermelde stukken.</p>

De Commissie heeft in den tekst van het ontwerp der Regeering slechts eene wijziging van ondergeschikt belang gebracht. Dit ontwerp, evenals de bestaande wet, leggen de verplichting op, het verslag der commissarissen te zenden aan de aandeelhouders op naam, enkel wanneer het niet besluit tot de geheele goedkeuring der balans. Op het voorstel van den achtbaren heer Lippens, heeft de Commissie beslist dat het beter is deze mededeeling in elk geval op te leggen. Zoodoende heeft zij, op dat gebied, enkel een algemeen gevolgd gebruik bekrachtigd.

Een amendement, krachtens hetwelk inzage dient te worden verleend ook van den inventaris der genoteerde en niet genoteerde waarden, die de portefeuille uitmaken, werd verworpen. Werkelijk wordt die inventaris dikwijls ter beschikking van de aandeelhouders gesteld. Het kwam echter gevaarlijk voor, deze mededeeling als een verplichting op te leggen. De eigendom van enkel één aandeel zou volstaan, opdat men het recht hebben zou inzage te nemen van de portefeuille der vennootschap, zelfs voordat de vergadering plaats heeft en de balans is goedgekeurd. Dat zou, vooral in moeilijke uren, een gevaarlijken toestand kunnen verwekken voor de vennootschap, blootgesteld aan beurspeculatiën of andere dergelijke handelingen geschikt om haar krediet grondig te benadeelen. Het is beter, dat elke vennootschap onder de contrôle van den toezichts-

raad en van de algemeene vergadering, zelf beslisse wat haar te doen staat in haar eigen belang.

Tegenwoordige wet.

ART. 64, 3^{de} lid.

Deaanneming der balans door de algemeene vergadering brengt ontlasting mede voor de beheerders en de toezieners der vennootschap, doch alleen voor zooveel de vergadering geen strijdig voorbehoud gemaakt heeft en mits de balans noch verzwijging, noch valsche aanwijzing bevatte, die den waren toestand der vennootschap bewimpelen. Nochtans kan deze ontlasting niet tegengeworpen worden aan de afwezige aandeelhouders, ten aanzien der daden buiten de grondregelen verricht, indien zij niet bijzonderlijk in de bijeenroeping aangehaald zijn.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 64, 3^{de}, 4^{de} en 5^{de} lid.

Na aanneming der balans, doet de algemeene vergadering bij afzonderlijke stemming uitspraak over de goedkeuring te geven aan de beheerders en commissarissen.

De ontlasting geldt alleen voor zooveel de balans noch weglating, noch valsche aanduiding bevat, den waren toestand der vennootschap verbergende.

Zij kan echter, wat betreft de verrichtingen buiten de statuten om geschied en die niet bijzonderlijk in de bijeenroeping werden vermeld, niet worden ingeroepen tegen de aandeelhouders die voorbehoudingen maakten of die de goedkeuring der balans niet aannamen, en evenmin tegen de afwezige aandeelhouders.

Twee wijzigingen werden in deze bepaling gebracht. De eerste, uitgaande van den heer Braun, heeft tot doel, de stilzwijgende ontlasting, die voor de beheerders en de commissarissen voortspruit uit het goedkeuren van de balans, te vervangen door eene uitdrukkelijke ontlasting voortspruitende uit eene bijzondere stemming.

Artikel 64, 3^{de} lid, bepaalt dat de goedkeuring van de balans door de algemeene vergadering, over het algemeen als ontlasting geldt voor de beheerders en de commissarissen. De overlegging van de balans werd dus gelijkgesteld met de aflegging van rekening waartoe elk gevolmachtigde verplicht is; bijgevolg is het logisch en stemt het overeen met den aard der zaken en met het gemeen recht, aan de goedkeuring van de balans dezelfde uitwerkselen toe te kennen als aan de goedkeuring van de rekeningen van den gevolmachtigde.

De Commissie was echter van meening dat het opleggen van eene bijzondere stemming ter goedkeuring van de beheerders en commissarissen, geen bezwaar zou opleveren, en daaromtrent heeft zij zich vereenigd met het amendement van den achtbaren heer Braun.

Deze nieuwe bepaling laat onverlet de bestaande regelen betreffende het verjaren van de rechtsvorderingen en het instellen van de persoonlijke rechtsvordering tegen de zaakvoerders, beheerders, commissarissen en schuldvereffenaars, krachtens artikel 127, laatste lid.

De tweede wijziging in artikel 64 verbetert eene bepaling van de bestaande wet die aanleiding heeft gegeven tot bezwaren. Krachtens deze

bepaling kan de ontlasting niet worden ingeroepen tegen de afwezigeaandeelhouders, wat betreft de verrichtingen buiten de statuten om geschied, zoo deze niet bijzonder worden vermeld in de bijeenroeping. Het is billijk dat de uitzondering, in de wet opgenomen betreffende de afwezige aandeelhouders, *a fortiori* worde uitgestrekt tot degenen, die voorbehoudingen maakten of die de goedkeuring niet aannamen.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
<p>ART. 65.</p> <p>De balans en de rekening der winsten en verliezen moeten binnen de vijftien dagen na hunne goedkeuring bekendgemaakt worden op kosten der vennootschap en door de zorgen der beheerders, volgens de wijze bij artikel 10 bepaald.</p>		<p>ART. 65.</p> <p>De balans en de winst- en verliesrekening moeten, binnen veertien dagen na hare goedkeuring, worden bekendgemaakt op kosten der vennootschap en door de zorgen der beheerders, overeenkomstig de wijze in artikel 10 bepaald.</p> <p>De namen, voornamen, het beroep en de woonplaats van de in dienst zijnde beheerders en commissarissen worden achteraan de balans bekendgemaakt.</p>

De bepaling, aan artikel 65 toegevoegd, werd getrokken uit een amendement van den achtbaren heer Delannoy.

Zij hoeft niet te worden gebillijkt en gaf tot geen aanmerkingen aanleiding.

§ 7. *Van sommige aanwijzingen die in de akten moeten gedaan worden.*

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
<p>ART. 66, 1^{ste} lid.</p> <p>In alle akten, rekeningen, aankondigingen, bekendmakingen en andere stukken, uitgaande van naamloze vennootschappen, moet zich de maatschappelijke benaming bevinden, onmiddellijk vóór of na deze woorden, voluit en in leesbare letters geschreven : <i>Naamloze vennootschap</i>.</p>		<p>ART. 66, 1^{ste} lid.</p> <p>In al de akten, rekeningen, aankondigingen, bekendmakingen en andere stukken uitgaande van de naamloze vennootschappen, moet zich de maatschappelijke benaming bevinden, onmiddellijk vóór of na deze woorden, leesbaar en voluit geschreven : <i>Naamloze vennootschap</i>, met de juiste aanduiding van den maatschappelijke zetel.</p>

Hetgeen aan artikel 66 werd toegevoegd op voorstel van den heer Delannoy, werd eenparig goedgekeurd. Het geeft geen aanleiding tot eenige opmerking.

§ 8. Van het uitgeven der obligatiën.

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

ART. 68.

Aan alle openbare uitgifte van obligatiën alsmede aan allen verkoop van obligatiën bij openbare inschrijving, moet voorafgaan de bekendmaking in de bijlagen van den *Moniteur* eener door de uitgevers, de verkoopers of de beheerders der vennootschap ondertekende nota, vermeldende, behalve naam, voornamen, beroep en woonplaats der ondertekenaars:

- 1° Het woorwerp der vennootschap;
- 2° De tijd waarvoor zij aangegaan is;
- 3° De dagteekening van hare oprichtingsakte, die van alle akten waarbij wijzigingen aan de statuten gebracht werden en die harer bekendmaking;
- 4° Het maatschappelijk kapitaal en het nog niet aanbetaalde gedeelte van dat kapitaal;
- 5° Het bedrag der door de vennootschap reeds uitgegeven obligatiën, met opgave van de aan die obligatiën verbonden waarborgen;
- 6° Het getal en de naamwaarde der uit te geven obligatiën, den voor iedere harer te betalen interest, wanneer en onder welke voorwaarden zij terugbetaalbaar zijn;
- 7° De laatste balans en de laatste winst- en verliesrekening of opgave dat er nog geene opgemaakt werden.

De bekendmaking geschiedt minstens volle tien dagen vóór de openbare uitgifte of den openbaren verkoop.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 68.

Aan elke openbare uitgifte van obligatiën alsmede aan elken verkoop van obligatiën bij openbare inschrijving moeten voorafgaan de bekendmaking, in de bijlagen van het *Staatsblad*, van eene gedagteekende nota, ondertekend door de beheerders der vennootschap of door de verkoopers en aanduidende, benevens de namen en voornamen, het beroep en de woonplaats der ondertekenaars:

- 1° Het doel der vennootschap;
- 2° Haren duur;
- 3° De dagteekening der akte van vennootschap, die van alle akten waarbij wijzigingen in de statuten worden gebracht en die van hare bekendmaking;
- 4° Het maatschappelijk kapitaal en het niet volgestort gedeelte van dit kapitaal;
- 5° De samenstelling der raden van beheer en van toezicht;
- 6° De hypothecaire lasten waarmede zijn bezwaard de onroerende goederen of rechten, aan de vennootschap toebehoorende, alsmede het bedrag van de door de vennootschap reeds uitgegeven obligatiën, met opsomming van de waarborgen, aan deze obligatiën verbonden;
- 7° Het getal en de nominale waarde van de uit te geven obligatiën, den interest die voor elk harer moet worden betaald, het tijdstip en de voorwaarden der aflossing;
- 8° De dagteekening van de bekendmaking der laatste balans en der laatste winst- en verliesrekening of de vermelding dat er geene werd bekendgemaakt.

De bekendmaking moet plaats hebben ten minste volle tien dagen vóór de openbare uitgifte of den openbaren verkoop.

De inschrijvingen moeten in dubbel opgemaakt zijn en, behalve de vermelding van den datum waarop de nota in de bijlagen van den *Moniteur* verschenen is en van de namen der uitgevers, verkoopers of beheerders die haar ondertekend hebben, de bij n^o 1, 2, 3, 4, 5 en 6 van dit artikel voorziene opgaven bevatten.

De plakATEN, prospectussen, inlassinghen in nieuwsbladen of in alle andere al dan niet gedrukte schriften, moeten dezelfde opgaven bevatten.

Voor de burgerlijke aansprakelijkheid geldt, bij overtreding van de voorgaande regelen, het bepaalde in de slotalinea van artikel 34bis.

Aan alle notering van obligatiën in den officiëelen koers eener beurs van koophandel, moet dezelfde bekendmaking voorafgaan.

Die bekendmaking moet geschieden door de zorg van hem die de notering aangevraagd heeft.

De hiervoor opgelegde formaliteiten van bekendmaking zijn niet van toepassing op de openbare verkooping van obligatiën, bij rechtsuitspraak bevolen of periodisch ingericht door de syndicaatscommissiën der beurzen van koophandel.

ART. 68bis.

De inschrijvingen moeten in dubbel worden opgemaakt en de vermeldingen weergeven vereischt bij n^o 1 tot en met 7 van het vorig artikel. Zij behelzen daarenboven :

1° De namen en voornamen, het beroep en de woonplaats van de ondertekenaars der nota;

2° De laatste balans en de laatste winst- of verliesrekening of de vermelding dat er geene werd bekendgemaakt.

De prospectussen, omzendingbrieven en andere geschriften, al of niet gedrukt, moeten dezelfde opgaven bevatten. De plakbrieven en de opname in de dagbladen moeten enkel de dagteekening der bekendmaking van de nota in het *Staatsblad* vermelden.

ART. 68^s.

De burgerlijke aansprakelijkheid, ingeval van overtreding der regelen voorgeschreven door de artikelen 68 en 68bis, is onderworpen aan de bepaling vervat in artikel 34^a.

ART. 68^a.

Behoudens het geval voorzien bij lid 2 van artikel 34^a, moet aan elke opname van obligatiën in de officiële notering eener handelsbeurs voorafgaan dezelfde bekendmaking als die vereischt ingeval van openbare uitgifte van obligatiën of van verkoop van obligatiën bij openbare inschrijving.

Deze bekendmaking moet worden gedaan door hem die de opname heeft aangevraagd.

ART. 68^b.

De bij de voorgaande artikelen vereichte voorschriften van bekendmaking zijn niet van toepassing op de in rechten bevolen openbare verkooping van obligatiën en evenmin op die gehouden door de commissiën der handelsbeurzen, op gezette tijden.

De artikelen 68, 86^{bis}, 68³, 68⁴, 68⁵ komen in de plaats van artikel 68 van het ontwerp der Regeering; zij passen op de uitgiften van obligatiën, en om gelijke redenen, de regels van openbaarmaking toe, overeenstemmend met die door de artikelen 34^{bis} en volgende gegeven voor de uitgiften van aandeelen.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
ART. 69.	ART. 69.	
Ingeval van vereffening worden deze schuldbrieven slechts tot de lasten toegelaten voor eene gezamenlijke som, gelijkstaande met het kapitaal, dat men bekomt door de jaarlijkse uitkeeringen van intresten en schulddelging, die nog moeten verschijnen, tot hunne tegenwoordige waarde tegen 5 t. h. te herleiden. Elke schuldbrief wordt toegelaten voor eene som, gelijkstaande met de uitkomst van dit kapitaal, gedeeld door het getal van de nog niet afgeloste schuldbrieven.	Het bepaalde in de artikelen 36, 37 en 39 dezer wet, betreffende den eigendom en den afstand van aandeelen, op naam of aan toonder, zijn van toepassing op de obligatiën.	(Als hiernevens.)

De Commissie vereenigde zich eenparig met het voorstel der Regeering om artikel 69 der bestaande wet te doen wegvallen. De door dit artikel voorgeschreven regel scheen in strijd met de billijkheid en niet minder met den eerbied, verschuldigd aan de overeenkomsten wettig tusschen partijen gesloten. Uitdrukkelijk toelatend de teruggave der obligatiën tegen een hooger bedrag dan de prijs der uitgifte, erkende de wet dat de verrichting regelmatig is. In de bedoeling der uitgevers evenals in die der nemers van obligatiën, moest de premie in vergoeding komen van de geringheid van het bedrag van den interest. Bijgevolg wordt de vermindering van het voordeel der premie voor terugbetaling ingeval van vereffening der vennootschap door niets gerechtvaardigd.

Door de bepalingen van het nieuw artikel 69 worden toepasselijk gemaakt op de obligatiën de artikelen 36, 37 en 39 der wet betreffende den eigendom en den afstand der aandeelen, hetzij op naam, hetzij aan houder; tot geene opmerking gaven zij aanleiding.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
	ART. 70 ^{bis} .	ART. 70 ^{bis} .
	De beheerders der vennootschap mogen, ten allen tijde, de obligatiehouders tot eene algemeene vergadering bijeenroepen. Aan deze vergadering mogen alleen deelnemen de houders van obligatiën waaraan gelijke rechten zijn verbonden.	De houders van obligatiën welke gelijke rechten verleen, kunnen te allen tijde door de beheerders der vennootschap worden bijeengeroepen tot eene algemeene vergadering.

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 70⁵.ART. 70⁵.

De bijeenroepingen worden gedaan in de bijartikel 60, §§ 3, 4 en 5 voor de bijeenroepingen tot algemeene vergaderingen van aandeelhouders voorgeschreven vormen. Zij geven de dagorde op en wijzen de instellingen aan waar de obligatiën, ten minste vijf dagen vóór de vergadering, moeten neêrgelegd worden.

De bijeenroepingen geschieden volgens de voorschriften van artikel 60, 3^{de}, 4^{de} en 5^{de} lid, voor de bijeenroepingen tot de algemeene vergaderingen van aandeelhouders. Zij vermelden de dagorde der vergadering en de inrichtingen waar de obligatiën ten minste tien dagen vóór de vergadering moeten neêrgelegd worden.

Die bepaling opent de reeks der voornaamste nieuwigheden, in zake van obligatiën ingevoerd. Trouwens wordt door de artikelen 70^{bis} en volgende de collectieve vertegenwoordiging ingericht en de bevoegdheid van de algemeene vergaderingen van aandeelhouders geregeld.

De Commissie was het eens met de Regeering om te beslissen, dat tot iedere algemeene vergadering slechts kunnen toegelaten worden de houders van obligatiën die gelijke rechten verleen

Deze regel wordt hierdoor gerechtvaardigd, dat het niet billijk ware in ééne en dezelfde vergadering te vereenigen de houders van obligatiën van verschillenden aard, uitgegeven onder verschillende voorwaarden van prijs, interest, waarborg of zekerheidstelling. Tusschen de houders van verschillende titels kan er, en zal er in de praktijk strijdigheid van belangen bestaan. Om tot die regeling te geraken, zal het noodig wezen bijzondere voorwaarden te bepalen voor iedere reeks en is het ook rechtvaardig dat iedere reeks afzonderlijk eene beslissing neme.

Artikel 70³ geeft geen stof tot aanmerking. Het bepaalt slechts in welken vorm de bijeenroepingen tot de vergaderingen moeten geschieden.

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 70⁴.ART. 70⁴.

De algemeene vergadering der obligatiehouders heeft het recht :

1° De bijzondere zekerheid, die aan de obligatiehouders werd toegekend, te wijzigen, te verminderen of terug te nemen;

2° Een of meer vervaldagen van interest te verschuiven, vermindering van het interestbedrag te bewilligen of de voorwaarden van betaling van den interest te wijzigen;

3° Den duur der schuldaflossing te verlengen, die te schorsen en wijzigingen te bewilligen in de voorwaarden waarin zij moet geschieden;

De algemeene vergadering der obligatiehouders heeft het recht :

1° Bepalingen aan te nemen die ten doel hebben, hetzij bijzondere zekerheidstellingen ten voordeele der houders van obligatiën te verleen, hetzij de reeds toegekende zekerheidstellingen te wijzigen of af te schaffen;

2° Een of meer vervaltermijnen van interest te verlen, toe te stemmen in de vermindering van het bedrag van den interest of de voorwaarden van betaling er van te wijzigen;

3° Den duur der aflossing te

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

4° Er in toe te stemmen dat de titel der obligatie tot aandeelen der vennootschap gemaakt worde.

De genomen beslissingen zijn verbindend voor al de obligatiehouders. Zij zijn echter dan alleen verplichtend wanneer zij gestemd werden door obligatiehouders die tenminste tweederden van de incirculatie gebrachte titels der uitgifte vertegenwoordigen. Te dien einde stelt de vennootschap, bij den aanvang der zitting, een staat dier obligatiën ter beschikking van de obligatiehouders.

De vennootschap heeft geen stemrecht wegens de in haar bezit zijnde titels.

Zoo niet de aandeelhouders vroeger erin toegestemd hebben dat de titel der obligatie tot aandeelen der vennootschap gemaakt worde, blijven de beslissingen der vergadering van obligatiehouders in deze zonder uitwerking wanneer zij door de aandeelhouders, binnen de drie maanden, niet worden aangenomen.

De voorgaande bepalingen worden bij faillissement of akkoord niet langer toegepast.

Ontwerp van de Commissie.

verlengen, deze te schorsen en wijzigingen toe te staan in de voorwaarden waarin zij moet geschieden;

4° Toe te staan dat aandeelen der vennootschap in de plaats van deschuldvorderingen der obligatiehouders gesteld worden.

De beslissingen der vergadering zijn alleen dan verbindend, wanneer zij werden goedgekeurd door obligatiehouders die twee derden van de in omloop zijnde titels vertegenwoordigen. Te dien einde moet de vennootschap, bij den aanvang der vergadering, eenen staat dier obligatiën ter beschikking van de obligatiehouders stellen.

De vennootschap heeft geen stemrecht voor de titels welke zij in haar bezit heeft.

Tenzij de aandeelhouders vroeger hunne toestemming hebben gegeven tot vervanging van de obligatiën door aandeelen, blijven de beslissingen van de vergadering der obligatiehouders in deze zonder uitwerking, wanneer zij niet, binnen drie maanden, worden aangenomen door de aandeelhouders, beraadslagende overeenkomstig de voorschriften bepaald voor de wijzigingen in de statuten.

De voorgaande bepalingen houden op van toepassing te zijn ingeval van akkoord ter voorkoming van het faillissement of in geval van faillissement.

Slechts wijzigingen in den vorm werden door de Commissie toegebracht aan deze bepaling, die de bevoegdheid der vergaderingen van obligatiehouders nauwkeurig regelt.

Een tweevoudig amendement werd voorgesteld met het doel om hetzij aan de vergadering der obligatiehouders het recht te geven te besluiten tot of uit te oefenen, op aanvraag van haren voorzitter of van eenen door haar afgevaardigden gevolmachtigde, de rechtsvorderingen betreffende de belangen, gemeen aan al de titels of aan eene groep van titels der uitgifte, hetzij aan de obligatiehouders, die ten minste een twintigste van het kapitaal eener reeks obligatiën bezitten, het recht te verleen om eenen of

meer afgevaardigden te benoemen, die zullen bevoegd zijn om ze gezamenlijk inrechten te vertegenwoordigen.

Heel juist deed men opmerken dat die bepalingen volstrekt overbodig zijn.

Volgens ons rechtsbegrip, zijn de obligatiehouders schuldeischers evenals al de anderen en hebben zij gelijke rechten. Niets belet hen persoonlijk al de rechtsvorderingen in te stellen, welke hun belang vergt. Die rechtsvorderingen kunnen zij instellen, hetzij afzonderlijk, hetzij zelfs collectief. De rechtspraak erkent trouwens dat de stelregel : « Niemand pleit door een procureur », zich geenszins verzet tegen het mandaat *ad litem*.

De goedkeuring dezer amendementen zou tot niet aanneemlijke gevolgen hebben geleid. Aan de eenvoudige meerderheid van de algemeene vergadering der obligatiehouders het recht toekennend haren wil aan eene andersdenkende minderheid op te dringen, deze verplichtend om tegen haren wil aan eene rechtsvordering deel te nemen en haar daarvan de kosten doende dragen, hadde men haar overgeleverd aan het goedvinden der meerderheid en haar onderworpen aan kwellingen, des te minder te rechtvaardigen daar, alles wel ingezien, tusschen de obligatiehouders eener zelfde vennootschap evenmin als tusschen de schuldeischers van allen anderen schuldenaar eenige maatschappelijke band bestaat, waarvan men de verplichting tot eene gemeenschappelijke rechtsvordering zou kunnen afleiden.

Aan de obligatiehouders, bezittende ten minste een twintigste van het kapitaal eener reeks obligatiën, het recht toekennen tot het benoemen van een of meer gevolmachtigden, gelast ze collectief in rechten te vertegenwoordigen, zou niet aan gelijke bezwaren blootstellen, doch, zooals het hiervoren is gezegd, de bestaande wet kent dit recht reeds toe aan iederen obligatiehouder. Het amendement is dus nutteloos en, evenals het vorige, werd het door zijnen voorsteller ingetrokken.

Alhoewel aan de meerderheid van de vergadering der obligatiehouders niet volstrekt de bevoegdheid weigerend, haar door het ontwerp der Regeering verleend, heeft de achtbare heer Van den Nest, door het gewichtige dier nieuwigheid getroffen, voorgesteld de meerderheid der twee derden, vereischt om kracht van geldigheid te geven aan de beslissingen der algemeene vergadering ten opzichte van al de obligatiehouders, op de drie vierden der stemmen te brengen.

De Commissie heeft zich niet aangesloten bij dit amendement. Opdat de beslissing der algemeene vergadering al de houders van titels binde, volstaat het niet dat zij genomen werd met de twee derden van de ter algemeene vergadering uitgebrachte stemmen ; het is daarenboven noodig dat deze de twee derden der in omloop zijnde obligatiën vertegenwoordigen.

Reeds zeer moeilijk en zeer zeldzaam zal men zulke meerderheid kunnen bekomen ; mocht men eene nog hoogere meerderheid eischen, dan zou men aan de hervorming alle practische doelmatigheid ontnemen.

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 70⁵.ART. 70⁵.

De bepalingen van de eerste alinea van artikel 61, betreffende de beraadslagingen van de aandeelhouders, de stemmingen der openbare vergaderingen en de processen-verbaal, zijn van toepassing op de algemeene vergaderingen der obligatiehouders.

Al de obligatiehouders hebben het recht om, niettegenstaande andersluidende bepaling, in eigen persoon of door lasthebber te stemmen. Ieder obligatiehouder heeft in de vergadering zooveel stemmen als hij obligatiën heeft.

De vennootschap-schuldenares draagt de kosten voor het bijeenroepen en het houden van de vergaderingen der obligatiehouders.

De bepalingen vervat in het eerste lid van artikel 61 betreffende de beraadslagingen van aandeelhouders, de stemmingen der algemeene vergaderingen en de processen-verbaal zijn van toepassing op de algemeene vergaderingen der obligatiehouders.

De processen-verbaal der algemeene vergaderingen worden, staande de zitting, ingeschreven in een bijzonder boek, dat ten maatschappelijken zetel berust.

Al de obligatiehouders hebben het recht om, niettegenstaande andersluidende bepaling, zelf te stemmen of door houders van authentieke of onderhandsche volmachten.

De beheerders en de commissarissen der vennootschap hebben het recht de vergadering bij te wonen, doch alleen met raadgevende stem.

De vennootschap - schuldenares draagt de kosten voor het bijeenroepen en het houden van de vergaderingen der obligatiehouders.

Twee bepalingen werden toegevoegd aan het ontwerp der Regeering; de eene, om te beletten dat de processen-verbaal der vergaderingen van obligatiehouders, op losse bladen geschreven, zouden kunnen verloren raken, beveelt dat zij, staande de zitting, worden ingeschreven in een bijzonder boek, dat ten maatschappelijken zetel berust; de andere kent uitdrukkelijk aan de beheerders en de commissarissen het recht toe, de vergadering bij te wonen, doch alleen met raadgevende stem. Het is althans nuttig dat de vertegenwoordigers der vennootschap worden toegelaten om deel te nemen aan die vergaderingen, al ware het enkel om aan de obligatiehouders de wenschelijke inlichtingen en uitleggingen te verstrekken over de hun voorgelegde voorstellen.

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 70⁶.ART. 70⁶.

De vennootschap mag eene hypotheek op hare onroerende goederen vestigen tot zekerheid van eene in den vorm van obligatiën aan te gane leening.

De akte tot machtiging van

De vennootschap mag eene hypotheek op hare onroerende goederen vestigen tot zekerheid van eene in den vorm van obligatiën aangegane of aan te gane leening.

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

deleening moet als authentieke akte verleden worden.

De inschrijving van die akte moet in den gewonen vorm ten voordeele van de massa der latere obligatiehouders aangevraagd worden vóór alle uitgifte van obligatiën.

Zij wordt in de bijlagen van den *Moniteur* bekend gemaakt.

De hypotheek neemt rang op den datum der inschrijving, ongeacht het tijdstip van de uitgifte der obligatiën.

De inschrijving is van alle hernieuwing vrij.

Zij wordt afgeschreven of verminderd mits toestemming der obligatiehouders in algemeene vergadering vereenigd overeenkomstig artikel 70^a.

De afschrijving moet insgelijks door den hypotheekbewaarder worden gedaan, op geschreven vordering der vennootschap, wanneer de inschrijving geschiedde zonder door een titel gestaafd te zijn, wanneer zij geschiedde krachtens een vernietigden of afgelosten titel, of wanneer het hypotheekrecht langs den wettelijken weg is te niet gegaan.

Vermindering van de inschrijving moet insgelijks door den hypotheekbewaarder op de vordering van de vennootschap gedaan worden, in geval van

Ontwerp van de Commissie.

De akte tot vestiging van hypotheek moet in authentieke vorm verleden worden.

De inschrijving wordt gedaan in den gewonen vorm ten voordeele van de massa der obligatiehouders of der latere obligatiehouders, met de twee volgende beperkingen :

1^o De aanwijzing van den schuldeischer wordt vervangen door die der titels welke de gewaarborgde schuldvordering vertegenwoordigen;

2^o De bepalingen betreffende de keuze van woonplaats zijn niet van toepassing.

De inschrijving wordt in de bijlagen van het *Staatsblad* bekendgemaakt.

De hypotheek neemt rang op den datum der inschrijving, zonder acht te geven op het tijdstip van uitgifte der obligatiën.

De inschrijving moet worden hernieuwd door de zorg en onder de verantwoordelijkheid der beheerders, vóór het einde van het veertiende jaar. Werd deze hernieuwing niet gedaan, dan heeft ieder obligatiehouder, tot het einde van het vijftiende jaar, het recht de inschrijving te doen hernieuwen.

ART. 70^r.

De inschrijving wordt afgeschreven of verminderd met toestemming der obligatiehouders, in algemeene vergadering vereenigd overeenkomstig artikel 70^a.

De afschrijving moet insgelijks door den hypotheekbewaarder worden gedaan, op schriftelijke vordering van de vennootschap, wanneer de inschrijving geschiedde zonder door een titel gestaafd te zijn, wanneer zij geschiedde krachtens een onregelmatigen, vernietigden of afgelosten titel, of wanneer het hypotheekrecht langs den wettelijken weg is te niet gegaan.

Vermindering van de inschrijving moet insgelijks door den hypotheekbewaarder op de

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

gedeeltelijke behoorlijk be-
wezen terugbetaling.

Aan de vennootschap, die
ter geheele of gedeeltelijke
terugbetaling aangewezen obli-
gatiën verschuldigd is waar-
van de houder zich niet aange-
meld heeft binnen het jaar na
den voor de betaling bepaalden
dag, is het toegelaten de
verschuldigde sommen in con-
signatie te brengen.

In de hypothecaire obligatiën
is de akte tot machtiging der
leening aangeduid en zijn de
dagteekening der inschrijving
en de rang der hypotheek
vermeld.

Ontwerp van de Commissie.

vordering van de vennootschap
gedaan worden, ingeval van
gedeeltelijke, behoorlijk be-
wezen terugbetaling.

Aan de vennootschap, die is
verschuldigd obligatiën aan-
gewezen ter geheele of gedeel-
telijke terugbetaling, waarvan
de houder zich niet heeft aan-
gemeld binnen het jaar na den
voor de betaling bepaalden dag,
is het toegelaten de verschul-
digde sommen in consignatie
te brengen.

Art. 70^s.

In de hypothecaire obligatiën
wordt de akte tot vestiging van
hypotheek aangeduid en wor-
den de dagteekening der in-
schrijving en de rang der
hypotheek vermeld.

Art. 70^o.

Op aanvraag van den
meest gereeden belangheb-
bende, wordt een curator be-
noemd, gelast de massa der
obligatiehouders te vertegen-
woordigen in de vervolgingen
tot zuivering of tot onteigen-
ning der belaste goederen.
De benoeming wordt gedaan
door den voorzitter der burger-
lijke rechtbank van het arron-
dissement waar de goederen
zijn gelegen.

De curator moet, binnen
acht dagen na de ontvangst, in
bewaring stellen de sommen
hem betaald ten gevolge der
rechtspleging in het eerste
lid van dit artikel aangeduid.

Het gemis van wetsbepalingen, die uitdrukkelijk toelaten hypothecaire obligatiën te maken en de formaliteiten en voorwaarden bepalen vereischt opdat de inschrijving geldig zij, gaf sinds lang reeds aanleiding tot klachten. De openbare meening is de Regeering dankbaar voor het door haar genomen initiatief om die gewichtige leemte aan te vullen.

Artikel 70^{bis} geeft aan iedere vennootschap uitdrukkelijk het recht, hypotheek te vestigen op onroerende goederen tot zekerheidstelling voor eene leening verwezenlijkt of te verwezenlijken onder den vorm van obligatiën.

Deze nieuwe hypotheek heeft iets van den aard der conventioneele

hypothek in zooverre zij ten doel heeft eene tegenwoordige of toekomstige conventioneele schuldvordering te waarborgen; zij is er van onderscheiden wanneer de vennootschap, door haren wil alleen, buiten elke overeenkomst, op hare eigen goederen eene hypothek vestigt om de uitvoering van ontstane of te ontstane verbintenissen te verzekeren.

De Commissie wijzigde eenigszins den door de Regeering voorgestelden tekst. Deze voorzag enkel het geval van eene hypothek, gevestigd tot zekerheidstelling van eene te verwezenlijken leening. De Commissie was van gevoelen, dat het beter was ook aan de vennootschappen het middel aan de hand te doen om aan reeds gemaakte obligatiën het voordeel van een hypothecairen waarborg te verlenen.

Daarenboven acht zij het niet nutteloos te bepalen, onder welken vorm de inschrijving zal gevestigd worden. Dit zal geschieden in den gewonen vorm, onder voorbehouding van de twee navolgende afwijkingen: van den eenen kant, zal de aanduiding van den schuldeischer worden vervangen door die van de titels, welke de gewaarborgde schuldvordering vertegenwoordigen: van den anderen, zullen de bepalingen, betreffende de keuze der woonplaats, niet van toepassing zijn.

Die twee afwijkingen vloeien voort uit den aard zelve der hypothek, toegestaan tot zekerheidstelling voor eene leening, onder den vorm van obligatiën. De hypothek is gehecht aan den titel der schuldvordering, wie er ook de houder van weze; bijgevolg betaamt het dat, in de inschrijving, de aanduiding van den schuldeischer worde vervangen door de nauwkeurige aanduiding van den gewaarborgden titel.

Zoo zouden ook de regelen betreffende de keuze der woonplaats hier niet toepasselijk kunnen wezen, daar de inschrijving, op geheel tegenovergestelde wijze van wat krachtens de regelen van het gemeen recht bestaat, hier genomen wordt door den schuldenaar en niet door den schuldeischer.

Eindelijk, terwijl het ontwerp der Regeering vrijstelde van de inschrijving van alle hernieuwing, heeft de Commissie geoordeeld dat er op dit punt niet moest worden afgeweken van de algemeene beginselen. Alleen zal, als een natuurlijk gevolg van het feit, dat zij door de vennootschap werd genomen, de inschrijving door deze moeten worden hernieuwd. De verantwoordelijkheid der beheerders en het recht, aan elken belanghebbende toegekend, om de inschrijving te doen hernieuwen, zoo zij niet door de vennootschap wordt hernieuwd, verzekeren de obligatiehouders allen waarborg.

De artikelen 70⁷ en 70⁸ nemen doodeenvoudig de bepalingen over van het ontwerp der Regeering regelende de doorhaling en de vermindering der inschrijving en de aanduidingen welke door de hypothecaire obligatiën moeten worden vermeld.

Artikel 70⁹ is nieuw. Het bedoelt de regeling van de formaliteiten voor de zuivering der goederen, belast met eene hypothek ten behoeve eener leening onder den vorm van obligatiën, en de vrijwaring, in deze veronderstelling, evenals in het geval van verplichte onteigening der belaste goederen, van de rechten der obligatiehouders.

De aanduiding van eenen curator om dezen in den loop dier bijzondere proceduren te vertegenwoordigen, werd ingegeven door de bepaling van artikel 102 der wet van 16 December 1851.

Het amendement, door de heeren Braun, Claeys Bouúaert en Devos ingediend tot aanvulling der leemte die op dat punt in het ontwerp der Regeering bestond, werd door zijne voorstellers ingetrokken, daar dezen erkend hebben dat de tekst, door den verslaggever aangeboden en door de Commissie goedgekeurd, het beoogde doel bereikt.

Een ander amendement wilde aan de vennootschappen verbieden, nieuwe hypothecaire obligatiën uit te geven, bij gebrek van voorafgaande terugbetaling der vroeger uitgegeven obligatiën.

Soortgelijke bepaling zou voor gevolg hebben, de vennootschappen buiten het gemeen recht te plaatsen en men ziet wezenlijk niet in om welke redenen men haar zou verbieden, onder gelijke voorwaarden als al de andere schuldeischers leeningen aan te gaan.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
ART. 68.	Art. 70 ^r .	Art. 70 ^o .
<p>De naamlooze vennootschappen mogen geene bij loting aflosbare schuldbrieven uitgeven aan eene waarde, die den prijs der uitgifte te boven gaat, tenzij op voorwaarde dat de schuldbrieven ten minste 3 t. h. intrest opbrengen; dat zij allen tegen dezelfde som afgelost worden, en dat het beloop der jaarlijksche uitkeering, de schulddelging en de interesten begrijpende, tijdens den ganschen duur der leening dezelfde zij.</p> <p>Schuldbrieven van dien aard mogen slechts na de oprichting der vennootschap uitgegeven worden.</p> <p>Het bedrag der schuldbrieven mag in geen geval het gestort maatschappelijk kapitaal te boven gaan.</p>	<p>De naamlooze vennootschappen mogen geene obligatiën uitgeven, terugbetaalbaar, bij aanwijzing van het lot, tegen een hooger bedrag dan den prijs van uitgifte, dan onder voorwaarde dat die obligatiën ten minste 2 1/2 t. h. interest opbrengen; allen door de zelfde som terug betaalbaar zijn en het beloop der jaarkorting, zijnde aflossing in interesten, gedurende heel den duurtijd der leening dezelfde zij.</p> <p>Alleen na de oprichting der vennootschap kunnen dergelijke obligatiën uitgegeven worden.</p> <p>Het bedrag dier obligatiën mag, in geen geval, hooger zijn dan het gestorte maatschappelijk kapitaal.</p>	<p>De naamlooze vennootschappen mogen geene obligatiën uitgeven, terugbetaalbaar bij aanwijzing van het lot, tegen een hooger bedrag dan den prijs van uitgifte, tenzij onder voorwaarde dat de obligatiën ten minste 2 1/2 t. h. interest opbrengen; dat alle door dezelfde som terugbetaalbaar zijn en dat het beloop der jaarkorting, zijnde aflossing en interesten, gedurende ganschen duur van de leening dezelfde zij.</p> <p>Alleen na de oprichting der vennootschap kunnen soortgelijke obligatiën worden uitgegeven.</p> <p>Het bedrag dier obligatiën mag, in geen geval, hooger zijn dan het gestorte maatschappelijk kapitaal.</p>

Artikel 70^o wijziget slechts op één punt den tekst van artikel 68. Zij vermindert van 3 t. h. op 2 1/2 t. h. het minimum-bedrag van den interest, welken de obligatiën met premiën moeten opbrengen. Deze wijziging is het logisch gevolg der vermindering van het bedrag der huurwaarde van het geld sedert dertig jaren.

De beperking van het bedrag der obligatiën met premiën wordt gerechtvaardigd door haren bijzonderen aard die ze kan doen beschouwen als hebbende eenige gelijkenis met de loterijbriefjes.

Doch hetzelfde zou niet gelden van de obligatiën, onder de gewone voorwaarden uitgegeven. Voor deze bestaat evenmin een reden om de vennootschappen buiten het gemeen recht te sluiten door haar recht tot leenen te beperken, zooals het werd voorgesteld bij een door de Commissie verworpen amendement.

§ 9. *Van den duur en van de ontbinding der naamlooze vennootschappen.*

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
<p>ART. 72.</p> <p>Ingeval de helft van het maatschappelijk kapitaal verloren is, moeten de beheerders de ontbinding der vennootschap aan de beraadslaging der algemeene vergadering onderwerpen. Indien het verlies de drie vierden van het kapitaal bereikt, kan de ontbinding uitgesproken worden door aandeelhouders, die een vierde van de op de vergadering vertegenwoordigde aandelen bezitten.</p>		<p>ART. 72.</p> <p>Ingeval de helft van het maatschappelijk kapitaal verloren ging, moeten de beheerders het al of niet ontbinden der vennootschap onderwerpen aan de algemeene vergadering, beraadslagende overeenkomstig de voorschriften bepaald voor de wijzigingen in de statuten. Indien het verlies drie vierden van het kapitaal bereikt, kan de ontbinding worden uitgesproken door de aandeelhouders die een vierde van de op de vergadering vertegenwoordigde aandelen bezitten.</p>

Uit kracht van artikel 72 zijn, ingeval van verlies der helft van het maatschappelijk kapitaal, de beheerders gehouden de quæstie van de ontbinding der vennootschap aan de algemeene vergadering te onderwerpen. Deze bepaling lokte eene betwisting uit over het punt te weten of de gewone algemeene vergadering moet worden geroepen om uitspraak te doen dan wel de buitengewone vergadering, beraadslagende op de wijze voorgeschreven voor de wijzigingen in de statuten.

De Commissie loste de vraag op in dezen laatsten zin.

SECTIE IX.

Van de rechtsvorderingen en van de verjaringen.

Een amendement, door den achtbaren heer Picard ingediend op artikel 124 en waarbij aan de rechtbank van koophandel het recht wordt toegekend om op de wijze als bij dat artikel is voorgeschreven, een of meerdere commissarissen te benoemen, hebbende tot zending den maatschappelijken eisch wegens aansprakelijkheid in te stellen tegen de beheerders, werd door zijne voorstellers ingetrokken ten gevolge der goedkeuring van artikel 55bis.

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 127bis.

De zaakvoerders, de beheerders en de commissarissen, die hunne woonplaats in den vreemde hebben, worden geacht voor gansch den duur hunner betrekking woonplaats te kiezen ten maatschappelijken zetel, waar hun alle dagvaardingen en beteekeningen mogen worden gedaan betreffende de zaken der vennootschap en de aansprakelijkheid wegens hun beheer en toezicht.

Deze bepaling vindt haren oorsprong in een amendement van den achtbaren heer Hanrez, waarop de achtbare heer Braun een subamendement indiende. Zij werd ingegeven door eene practische beschouwing.

Het is vaak moeilijk de personen te treffen, die deelnemen aan het beheer eener vennootschap, bijzonderlijk wanneer zij in den vreemde metterwoon zijn gevestigd. De tijdsverloopen zijn dikwijls zeer kort en zoo er iets onregelmatigs is, kan de rechtsvordering verkeerd afloopen. De Commissie was het eens om in de wet te schrijven dat de aanvaarding van het ambt van zaakvoerder, beheerder of commissaris in de belgische vennootschappen, van de zijde der in den vreemde gevestigde personen eene soort verplichte keuze van woonplaats in België medebrengt. Alle dagvaardingen en beteekeningen betreffende de zaken der vennootschap en de aansprakelijkheid wegens haar beheer en toezicht kunnen bijgevolg geldig worden gedaan ten maatschappelijken zetel.

Deze regel is niet van aard om tijdens den duur van hun ambt eenig nadeel mede te brengen voor de beheerders waarop hij toepasselijk is. Gedurende dit tijdsverloop is het trouwens niet te vreezen, dat de dagvaardingen en beteekeningen, die hen betreffen, hun niet zouden worden teruggezonden door de bestuurders en beambten der vennootschap, over welke zij gezag uitoefenen.

Doch dit zal niet meer het geval zijn, wanneer zij uit hun ambt zullen getreden zijn en daardoor vreemd geworden aan de vennootschap. In dit geval, zouden zij gevaar loopen geen mededeeling meer te ontvangen van de akten die hen betreffen en bijgevolg niet meer te hunner verdediging te kunnen verschijnen, daar zij geen bericht zouden hebben ontvangen. Daarom moet het recht om ze ten maaschappelijken zetel te dagvaarden strikt worden beperkt door den duur van hunne betrekking.

SECTIE X.

Van de vennootschappen in het buitenland opgericht.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
	ART. 130bis.	ART. 130bis.
	Aan alle inschrijving, alle openbare uitgifte, allen verkoop bij openbare inschrijving van titels van vreemde vennootschappen, aan alle notering dier titels in den officiëlen koers eener beurs van koophandel, moeten voorafgaan de bekendmaking in de bijlagen van den <i>Moniteur</i> der oprichtingsakten der vennootschap, en de vervulling van de voor inschrijvingen, openbare uitgiften of openbaren verkoop der titels van Belgische vennootschappen opgelegde formaliteiten.	Aan elke inschrijving, elke openbare uitgifte, elken verkoop bij openbare inschrijving van titels van vreemde vennootschappen, aan elke notering van deze titels in den officiëlen koers eener handelsbeurs, moeten voorafgaan de bekendmaking, in de bijlagen van het <i>Staatsblad</i> , van de akten der vennootschap en van de formaliteiten vereischt voor de inschrijvingen, de openbare uitgiften of den openbaren verkoop van titels van Belgische vennootschappen.

Dit artikel, dat de vreemde vennootschappen gelijkstelt met de belgische, wat betreft de inschrijvingen, de openbare uitgiften, de verkopen bij wijze van openbare inschrijving en de opname der titels in de officiële notering eener handelsbeurs, gaf geen stof tot aanmerking.

Zooals de toelichting het opgeeft, is er geen reden om de vreemde en de belgische vennootschappen, die een beroep doen op de belgische spaarzaamheid, aan eene verschillende behandeling te onderwerpen. Daarenboven dient men te vermijden dat, om de wetteijke voorschriften te ontduiken, in den vreemde vennootschappen worden gesticht die daarna hare titels vrijelijk in België aan den man zouden brengen.

SECTIE XI.

Strafbepalingen.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
ART. 131.	ART. 131.	ART. 131.
Met eene geldboete van 50 frank tot 10,000 frank worden gestraft :	Met geldboete van 50 frank tot 10,000 frank worden gestraft :	Met geldboete van 50 frank tot 10,000 frank worden gestraft :
Zij die, zich uitgevende voor eigenaars van aandeelen die	Zij die, zich uitgevende als eigenaars van hun niet toebe-	Zij die, zich uitgevende als eigenaars van hun niet toebe-

Tegenwoordige wet.

hun niet toebehooren, in eene vennootschap, onder het beheer der tegenwoordige wet opgericht, aan de stemming in de algemeene vergadering van aandeelhouders hebben deelgenomen;

Zij die aandeelen afgegeven hebben om er het bovengemeld gebruik van te maken.

Ontwerp van de Regeering.

hoorende aandeelen of obligatiën, in eene onder deze wet opgerichte vennootschap deelnemen aan de stemming in eene algemeene vergadering van aandeelhouders of obligatiehouders;

Zij die de aandeelen of obligatiën afgegeven hebben om er het bovengemeld gebruik van te maken;

De zaakvoerders of beheerders die, op den staat van in circulatie zijnde obligatiën welke ter beschikking van de vergadering der obligatiehouders moet gesteld worden, tegen beter weten in valsche of onnauwkeurige inlichtingen geven;

De zaakvoerders of beheerders die de balans en de winsten verliesrekening niet hebben doen bekend maken of niet hebben neêrgelegd, overeenkomstig de artikelen 65 en 104.

ART. 132bis.

Worden gestraft met gevangenisstraf van één maand tot één jaar en geldboete van 500 frank tot 1,000 frank, of met slechts eene dier straffen, ongeminderd de toepassing van het voorgaande artikel :

1° Zij die de bepalingen overtreden van de artikelen 31, 33, 34bis, 34ter, 34^s, 68 en 130bis dezer wet, wat aangaat de bekendmakingen die moeten gedaan worden, bij inschrijving van aandeelen, openbare uitgifte en openbaren verkoop van aandeelen of obligatiën, of die, tegen beter weten in, in die bekendmakingen bedriegelijke of onnauwkeurige verklaringen doen;

2° De rechtstreeksche beneficiarissen, de uitgevers, de agenten of tnschenpersonen, de beheerders, en alle anderen die, tegen beter weten in, bekend maken, verspreiden of doen verspreiden, hetzij de bescheiden welke bekendmaking bij artikelen 31, 33, 34bis, 34ter, 34^s, 68 en 130bis, opgelegd is, hetzij balansen,

Ontwerp van de Commissie.

hoorende aandeelen of obligatiën, deelnemen aan de stemming in eene algemeene vergadering van aandeelhouders of obligatiehouders;

Zij, die de aandeelen of obligatiën afgegeven hebben om er bovengemeld gebruik van te maken;

De zaakvoerders of beheerders die de balans en de winsten verliesrekening niet hebben doen bekendmaken of niet hebben neêrgelegd, overeenkomstig de artikelen 65 en 104.

ART. 131bis.

Worden gestraft met dezelfde straffen :

1° Zij die, te kwader trouw, de bepalingen van de artikelen 29, 29bis, 31, 33, 34bis, 34^s, 34^r, 68, 68^a en 130bis dezer wet overtreden, wat betreft de vermeldingen in de akte van vennootschap op te nemen en de bekendmakingen te doen ingeval van inschrijving op aandeelen, van openbare uitgifte en openbaren verkoop van aandeelen of obligatiën, of die, te kwader trouw, in de akte van vennootschap of in de voorgeschreven bekendmakingen, onnauwkeurige verklaringen doen;

2° De rechtstreeksche beneficiarissen, de uitgevers, de agenten of tusschenpersonen, de beheerders en alle anderen die, te kwader trouw, bekendmaken of doen bekendmaken, verspreiden, of doen verspreiden, hetzij de bescheiden, welke bekendmaking bij de artikelen 31, 33, 34bis, 34^r, 68, 68^a en 130bis is voorgeschreven, hetzij balansen, omzendbrieven, prospectussen, plakbrieven, opnemingen in nieuwsbladen of andere schriften, al of niet gedrukt, zoo in deze bekendmakingen zich weglatingen voordoen of onnauwkeurige vermeldingen bevinden.

ART. 132bis.

Worden gestraft met eene ge-

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

omzendbrieven, prospectussen, plakkaten, inlassingen in nieuwsbladen of in andere al of niet gedrukte schriften, zoo in die bekendmakingen valsche opgaven of bedriegelijke weglatingen voorkomen.

ART. 132^o.

Hoofdstuk VII van het 1^o boek van het Strafwetboek, betreffende deelneming van verschillende personen aan eene zelfde wetsinbreuk, is van toepassing op de in artikel 132^{bis} bedoelde wanbedrijven.

vangenisstraf van ééne maand tot één jaar en eene geldboete van 50 tot 1,000 frank, of met slechts ééne dezer staften :

1^o De zaakvoerders of beheerders die, in den bij artikel 70^o voorgeschreven staat van de in omloop zijnde obligatiën, te kwader trouw onnauwkeurige opgaven doen :

2^o De zaakvoerders of beheerders die, met bedrieglijk inzicht, de balans en de winsten verliesrekening niet hebben doen bekendmaken of niet hebben neêrgelegd, overeenkomstig de artikelen 65 en 104.

Door artikel 131 wordt tot de obligatiën uitgestrekt de bestaande bepaling, diegenen straffende welke, zich aanbiedend als eigenaars van aandeelen die hun niet toebehooren, deel hebben genomen aan eene algemeene vergadering van aandeelhouders en zij die aandeelen hebben verstrekt om er soortgelijk misbruik van te maken. Het vaardigt dezelfde straffen uit tegen de zaakvoerders of beheerders die de balans en de winsten verliesrekening niet hebben neêrgelegd, overeenkomstig de artikelen 65 en 104.

De Commissie erkende dat deze laatste verplichting door eene straf moet worden bekrachtigd; deze bekrachtiging dient, evenals de verplichting zelve, algemeen te wezen en van toepassing te zijn op al de vennootschappen op aandeelen.

Artikel 131^{bis} bevat al de misdrijven voorzien in artikel 132^{bis} der Regeering.

Een amendement, ingediend door den heer Braun en door de Commissie in eerste lezing goedgekeurd, strafte met gelijke straffen al degenen die, te kwader trouw, doch zonder bedrieglijk inzicht, noch bedoeling om te schaden, een der feiten hebben begaan, voorzien bij de artikelen 1 en 2 der wet van 26 December 1881 op de valsche balansen.

Over dit amendement was er grondig verschil van meening in de Commissie. Aan verscheidene harer leden scheen het toe, dat de eenvoudige kennis van de onjuistheid der aanduidingen, in de balans voorkomende, niet voldoende was om veroordeelingen mede te brengen die tot tien duizend frank boete konden bereiken. Zij vonden dat de burgerlijke aansprakelijkheid der beheerders een voldoende bekrachtiging was.

In den loop harer laaste bijeenkomst heeft de vergadering zich bij die zienswijze aangesloten en beslist den voorgestelden tekst te doen wegvallen.

Onder artikel 132^{bis} heeft de Commissie twee feiten in verband gebracht die, hetzij uit hunnen aard, hetzij wegens een bedrieglijk inzicht, de toepassing van zwaarder straffen vergen.

Met die straffen treft zij de zaakvoerders of beheerders die in de lijst der in omloop zijnde obligatiën, ter beschikking van de vergadering der obligatiehouders gesteld, te kwader trouw valsche of onjuiste inlichtingen gaven, en de zaakvoerders of beheerders die, met een bedrieglijk inzicht, de balans niet bekendgemaakt of niet neêrgelegd hebben.

In het eerste geval komt het er op aan, de echtheid en de geldigheid van de stemmingen der vergaderingen van obligatiehouders te verzekeren en, in het tweede, het feit te straffen dat er geen balans werd bekendgemaakt of neêrgelegd, feit dat, wegens het bedrieglijk inzicht der zaakvoerders of beheerders, buitengewoon erg kan worden.

Artikel 132 van het ontwerp der Regeering werd aan de slotbepaling van artikel 2 van het ontwerp toegevoegd. Zoo wordt het een algemeene tekst, die van toepassing is op al de misdrijven voorzien bij de XI^e afdeling van de wet.

Twee amendementen, naar aanleiding van de strafbepalingen aangeboden, werden niet aangenomen.

Het eerste, voorgesteld door den achtbaren heer Delannoy, breidt de straffen van artikel 131 uit tot al degenen die in de akten of uittreksels van akten voor de bekendmaking bestemd, niet op juiste wijze aanduiden de persoonlijkheid en de woonplaats van hen, die de vennootschappen stichten, hare titels uitgeven of belast zijn met het beheer van de maatschappelijke zaken.

Dit voorstel bleek overdreven streng en de tekortkomingen, welke het straft, schenen niet, wanneer alle bedrieglijk inzicht ontbreekt, met eene straf te moeten getroffen worden.

Het tweede, uitgaande van den heer Braun, wijzigt het uitgangspunt der verjaring. Wanneer de zaakvoerders, beheerders, commissarissen of bedienden eener vennootschap daders, mededaders van of medeplichtig zijn aan eene misdaad of een wanbedrijf bij de stichting of het beheer der vennootschap gepleegd, zou de verjaring slechts aanvangen van het oogenblik dat zij uit hun ambt treden.

Dit amendement wijkt af van al de regelen der proceduur en 't ware te meer erg geweest het te aanvaarden daar de regelen der verjaring zijn vastgesteld, niet in het belang der beschuldigten, maar met het oog op 't algemeen belang.

Toegevoegde bepalingen.

Een amendement, aangeboden door de achtbare heeren Devos en Hanrez, strekt tot wijziging van den aard der burgerlijke vennootschappen die, krachtens artikel 136, den vorm van handelsvennootschappen aannamen. Door het feit zelf zouden zij handelsvennootschappen worden en onderworpen zijn aan al de regelen van het Wetboek van koophandel.

Het amendement werd verworpen. De Commissie heeft geoordeeld dat er geene reden bestond om het thans geldende stelsel te wijzigen. Zij

dacht dat het karakter zelve der burgerlijke vennootschappen, die den commercieelen vorm aannemen, in strijd zou zijn met de beginselen en inbreuk zou maken op het grondig onderscheid, den aard der burgerlijke en der commercieele akten bepalend.

Overgangsbepalingen.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
ART. 138, 1 ^{ste} lid.	ART. 138, alinea 1.	
De artikelen 12, 2 ^o lid, en 65 zijn toepasselijk op de vennootschappen, onder het beheer der vorige wet opgericht.	De artikelen 12, § 2, en 62 tot 65 zijn van toepassing op de vennootschappen die onder de vroeger van kracht zijnde wet werden opgericht.	(Als hiernevens.)

Dit artikel past op de vennootschappen, die bleven bestaan onder het stelsel der wetgeving van vóór de wet van 1873 de regelen toe, betreffende het opmaken en de bekendmaking der balansen, met de strafbepaling van het ontwerp in geval zij niet werden bekendgemaakt. Het geeft geen stof tot aanmerking.

Tegenwoordige wet.	Ontwerp van de Regeering.	Ontwerp van de Commissie.
	ART. 138 ^{bis} .	ART. 138 ^{bis} .
	De bepalingen van de artikelen 70 ^{bis} tot 70 ^o zijn van toepassing op de vóór deze wet uitgegeven obligatiën.	De bepalingen van de artikelen 70 ^{bis} tot 70 ^o zijn van toepassing op de vóór deze wet uitgegeven obligatiën.

Artikel 138^{bis} maakt de nieuwe regelen, door de artikelen 70^{bis} tot 70^o ingevoerd, toepasselijk op de obligatiën die werden uitgegeven voordat de ontworpen wet van kracht werd gemaakt.

De Commissie erkent hoe ernstig de nieuwigheid is, waardoor die regelen worden toegepast op de obligatiën, uitgegeven onder het vroeger stelsel en aldus toelatende inbreuk te maken op den eerbied die aan vrijelijk gesloten overeenkomsten is verschuldigd. Zij dacht echter niet bij die tegenwerping te moeten stilstaan, daar de bepalingen, door het ontwerp aangenomen, moeten beschouwd worden als beantwoordende aan het gemeenschappelijk belang van al de betrokkene partijen.

Dezelfde oplossing werd aangenomen door de Deutsche wet van 4 December 1899 en aangeprezen, zoo door de buiten het Parlement benoemde Belgische Commissie van 1893 als door het ontwerp van wet op de obligatiën en stichtersaandeelen, thans bij de Fransche Kamer aanhangig.

Tegenwoordige wet.

Ontwerp van de Regeering.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 2.

De Regeering zal in het *Staatsblad* de bepalingen bekendmaken der wetten van 18 Mei 1873, van 26 December 1881, van 22 Mei 1886 en van 16 Mei 1901, samengevoegd met de bepalingen dezer wet.

De bepalingen der wet van 26 December 1881 zullen hare plaats vinden na artikel 134 der wet van 18 Mei 1873.

Artikel 4 der wet van 26 December 1881 wordt gewijzigd als volgt :

« Het 1^o boek van het Strafwetboek, — niet uitgezonderd hoofdstuk VII, de §§ 2 en 3 van artikel 72, de § 2 van artikel 76 en artikel 85 — is van toepassing op de misdrijven, bij deze afdeeling voorzien. »

De bepalingen der wet van 16 Mei 1901 zullen eene nieuwe afdeeling uitmaken; deze zal hare plaats vinden na de afdeeling VI en tot titel voeren : *Van de Kredietverenigingen.*

De talrijke wijzigingen in de wetgeving, die ons beheert, maken eene samenvoeging noodig. Terzelfder gelegenheid is het van belang in de wet op de vennootschappen op te nemen, twee wetten die daaraan innig zijn verbonden, de wet van 26 December 1881 op de valsche balansen en die van 16 Mei 1902 op de kredietverenigingen. Artikel 2 belast de Regeering met die samenvoeging.

De achtbare Minister van Justitie heeft aangekondigd dat, voor elke bepaling der nieuwe wet, melding zal worden gemaakt van de nummers welke zij in de bestaande wet draagt.

Ziedaar, Mijne Heeren, de besluiten der grondige studie waaraan uwe Commissie het gewichtig Wetsontwerp op de handelsvennootschappen onderworpen heeft.

De Verslaggever,
DEVOLDER.

De Voorzitter,
EMILE DUPONT.

Texte adopté par la Commission.**Article premier.**

Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 :

Celles qui portent les n^{os} 9, 10, alinéa 1^{er}, 31, 33, 34, n^o 4, alinéa 1^{er}, 35, alinéa 1^{er}, 43, 58, alinéa 2, 59, alinéa 3, 61, alinéa 2, 62, alinéas 1, 2 et 3, 63, 64, alinéas 3, 4 et 5, 65, 66, alinéa 1^{er}, 68, 69, 72, 131, 138, alinéa 1^{er}, remplacent les dispositions formant l'article 9, le premier alinéa de l'article 10, les articles 31 et 33, l'alinéa 1^{er} du n^o 4 de l'article 34, l'alinéa 1^{er} de l'article 35, l'article 43, l'alinéa 2 de l'article 58, l'alinéa 3 de l'article 59, l'alinéa 2 de l'article 61, les alinéas 1 et 2 de l'article 62, l'article 63, l'alinéa 3 de l'article 64, l'article 65, l'alinéa 1^{er} de l'article 66, les articles 68, 69, 72, 131, et l'alinéa 1^{er} de l'article 138.

Celles qui portent les n^{os} 29^{bis}, 32^{bis}, 34^{bis}, 34³, 34⁴, 34⁵, 34⁶, 34⁷, 40^{bis}, 40³, 40⁴, 40⁵, 48, alinéa 4, 54, alinéa 4, 55^{bis}, 68^{bis}, 68³, 68⁴, 68⁵, 70^{bis}, 70³, 70⁴, 70⁵, 70⁶, 70⁷, 70⁸, 70⁹, 70¹⁰, 127^{bis}, 130^{bis}, 131^{bis}, 132^{bis} et 138^{bis}, sont ajoutées et prennent respectivement place après les articles 29, 32, 34, 40, l'alinéa 3 de l'article 48, l'alinéa 3 de l'article 54, les articles 55, 68, 70, 127, 130, 131, 132 et 138.

ART. 9.

Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative sont publiés en entier aux frais des intéressés. Toutefois, cette obligation ne s'étend pas aux procurations déposées en annexe à ces actes.

Tekst door de Commissie aangenomen.**Eerste artikel.**

De navolgende bepalingen worden opgenomen in de wet van 18 Mei 1873, gewijzigd door de wet van 22 Mei 1886 :

De bepalingen onder n^{rs} 9, 10, 1^{ste} alinea, 31, 33, 34, n^r 4, 1^{ste} alinea, 35, 1^{ste} alinea, 43, 58, 2^{de} alinea, 59, 3^{de} alinea, 61, 2^{de} alinea, 62, 1^{ste}, 2^{de} en 3^{de} alinea, 63, 64, 3^{de}, 4^{de} en 5^{de} alinea, 65, 66, 1^{ste} alinea, 68, 69, 72, 131, 138, 1^{ste} alinea, vervangen de bepalingen die het artikel 9, de eerste alinea van artikel 10, de artikelen 31 en 33, de 1^{ste} alinea van n^r 4 in artikel 34, de 1^{ste} alinea van artikel 35, het artikel 43, de 2^{de} alinea van artikel 58, de 3^{de} alinea van artikel 59, de 2^{de} alinea van artikel 61, de 1^{ste} en 2^{de} alinea van artikel 62, het artikel 63, de 3^{de} alinea van artikel 64, het artikel 65, de 1^{ste} alinea van artikel 66, de artikelen 68, 69, 72, 131, en de 1^{ste} alinea van artikel 138 uitmaken.

De bepalingen onder nummers 29^{bis}, 32^{bis}, 34^{bis}, 34³, 34⁴, 34⁵, 34⁶, 34⁷, 40^{bis}, 40³, 40⁴, 40⁵, 48, 4^{de} alinéa, 54, 4^{de} alinéa, 55^{bis}, 68^{bis}, 68³, 68⁴, 68⁵, 70^{bis}, 70³, 70⁴, 70⁵, 70⁶, 70⁷, 70⁸, 70⁹, 70¹⁰, 127^{bis}, 130^{bis}, 131^{bis}, 132^{bis} en 138^{bis} worden toegevoegd en onderscheidenlijk geplaatst na de artikelen 29, 32, 34, 40, de 3^{de} alinea van artikel 48, de 3^{de} alinea van artikel 54, de artikelen 55, 68, 70, 127, 130, 131, 132 en 138.

ART. 9.

De akten van naamlooze vennootschap, van vennootschap bij wijze van geldschieting op aandeelen en van samenwerkende vennootschap worden in hun geheel bekendgemaakt, op kosten der belanghebbenden. Deze verplichting begrijpt echter niet de volmachten neergelegd als toevoegsel aan die akten.

ART. 10, alinéa 1^{er}.

Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication, ainsi que les procurations, seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet ; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

ART. 29bis.

L'acte de société contient les énonciations suivantes :

1° La désignation de tout apport qui n'est pas effectué en numéraire, ainsi que la valeur qui lui est attribuée et les noms des apporteurs ;

2° L'indication des mutations à titre onéreux dont les immeubles, concessions de mines, de carrières ou d'entreprises de transport, apportées à la société, ont été l'objet pendant les cinq années précédentes, ainsi que la valeur qui leur a été attribuée dans ces mutations ;

3° Les charges hypothécaires grevant les biens apportés ;

4° Les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option ;

5° La cause et la consistance des avantages particuliers attribués à chacun des fondateurs ;

6° Le montant, réel ou approximatif, des frais, dépenses ou rémunérations sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge lors de sa constitution.

Les procurations données par les

ART. 10, 1^{ste} lid.

De akten of uittreksels van akten, waarvan de vorige artikelen de bekendmaking voorschrijven, alsmede de volmachten worden, binnen vijftien dagen na de dagteekening der bepaalde akten, neergelegd in handen van de te dien einde aangestelde ambtenaren ; dezen geven daarvan ontvangstbewijs. De bekendmaking moet geschieden binnen tien dagen na de neerlegging, op straffe van schadeloosstelling ten laste van de ambtenaren, aan wie het verzuim of de vertraging te wijten is.

ART. 29bis.

De akte van vennootschap bevat de volgende vermeldingen :

1° De aanduiding van elke inbrengst die niet in gelde is geschied, alsmede de daaraan toegekende waarde en de namen der inbrengers ;

2° De aanduiding van den overgang ten bezwarenden titel waarvan onroerende goederen, concessies van mijnen, groeven of ondernemingen van vervoer, bij de vennootschap ingebracht, het voorwerp zijn geweest gedurende de vijf voorgaande jaren, alsmede de waarde hun bij dezen overgang toegekend ;

3° De hypothecaire lasten waarmede de ingebrachte goederen zijn bezwaard ;

4° De voorwaarden waaraan het te gelde maken van de in optie ingebrachte rechten is onderworpen ;

5° De oorzaak en den omvang van de aan elken stichter toegekende bijzondere voordeelen ;

6° Het werkelijk of nabijkomend bedrag van de kosten, uitgaven of vergeldingen die, onder welken vorm ook, ten laste van de vennootschap vallen of die, bij hare oprichting, te haren laste worden gelegd.

De volmachten, gegeven door de

fondateurs ou souscripteurs qui ne comparaissent pas personnellement à l'acte, doivent mentionner les diverses énonciations qui précèdent.

ART. 31.

La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement dressé en forme authentique et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

1° La date de l'acte authentique de société et celle de sa publication ;

2° Les noms, prénoms, professions et domiciles des fondateurs ;

3° L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;

4° Les énonciations exigées par l'article 29bis ;

5° Le versement sur chaque action d'un dixième au moins du montant de l'action.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Les prospectus, circulaires et autres écrits, imprimés ou non, doivent contenir les mêmes indications que les souscriptions. Les affiches et les insertions dans les journaux peuvent ne mentionner que la date de la publication du projet d'acte de société.

ART. 32bis.

Toute augmentation du capital social doit être décidée par l'assem-

stichters of inschrijvers die niet in persoon bij de akte optreden, moeten de verschillende bovenstaande vermeldingen behelzen.

ART. 31.

De vennootschap kan ook worden opgericht door middel van inschrijvingen.

De akte van vennootschap wordt voorafgaandelijk opgemaakt in authentiek vorm en als ontwerp bekendgemaakt. Zij, die bij deze akte optreden, worden geacht stichters van de vennootschap te zijn.

De inschrijvingen moeten in dubbel geschieden en aanduiden :

1° De dagteekening van de authentieke akte der vennootschap en die van hare bekendmaking ;

2° De namen en voornamen, het beroep en de woonplaats der stichters ;

3° Het doel der vennootschap, het maatschappelijk kapitaal en het getal aandeelen ;

4° De bij artikel 29bis vereischte vermeldingen ;

5° De storting, op elk aandeel, van ten minste een tiende des bedrags van het aandeel.

Zij behelzen de bijeenroeping der inschrijvers voor eene vergadering, binnen drie maanden te houden tot bepaalde oprichting van de vennootschap.

De prospectussen, omzendbrieven en andere geschriften, al of niet gedrukt, moeten dezelfde aanduidingen bevatten als de inschrijvingen. 't Is voldoende dat de plakbrieven en de opname in de dagbladen de dagteekening der bekendmaking van het ontwerp der akte van vennootschap vermelden.

ART. 32bis.

Elke verhooging van het maatschappelijk kapitaal moet worden

blée générale, extraordinairement convoquée et délibérant dans les conditions prescrites par les trois derniers alinéas de l'article 59.

ART. 33.

Les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société sont également requises pour toute augmentation de capital social.

Les souscriptions publiques d'actions sont soumises aux formalités de publicité prescrites par l'article 34bis.

Les souscriptions indiquent, en outre, le versement sur chaque action d'un dixième au moins du montant de l'action.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constatation de l'augmentation du capital social.

ART. 34, n° 4, alinéa 1^{er}.

De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 29bis et 31 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions.

ART. 34bis.

Toute émission publique d'actions ainsi que toute vente d'actions par souscription publique doit être précédée de la publication, aux annexes du *Moniteur*, d'une notice datée et signée par les administrateurs de la société ou les vendeurs et indiquant,

beslist door de algemeene vergadering, buitengewoon bijeengeroepen en beraadslagende op de wijze zooals bij de laatste drie alinea's van artikel 59 is voorgeschreven.

ART. 33.

De formaliteiten en voorwaarden, vereischt tot oprichting der vennootschap, worden insgelijks vereischt voor elke verhooging van maatschappelijk kapitaal.

De openbare inschrijvingen op aandelen zijn onderworpen aan de bij artikel 34bis voorgeschreven formaliteiten van bekendmaking.

Daarenboven vermelden de inschrijvingen de storting, op elk aandeel, van ten minste een tiende des bedrags van het aandeel.

Zij behelzen bijeenroeping der inschrijvers voor eene vergadering, binnen drie maanden te houden tot vaststelling der verhooging van het maatschappelijk kapitaal.

ART. 34, n° 4, 1^e lid.

Wegens de vergoeding van het nadeel dat een onmiddellijk en rechtstreeksch gevolg is, hetzij van de nietigheid der vennootschap voortvloeiende uit het niet-naleven van artikel 4, hetzij van het gemis of de valsheid van de vermeldingen door de artikelen 29bis en 31 vereischt in de akte of in het ontwerp van akte van vennootschap en in de inschrijvingen.

ART. 34bis.

Aan elke openbare uitgifte van aandelen, alsmede aan elken verkoop van aandelen bij openbare inschrijving, moet voorafgaan de bekendmaking, in de bijlagen van het *Staatsblad*, van eene gedagteekende en door de beheerders der vennootschap

outré les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

1° La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et celles de leur publication;

2° L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;

3° Le montant du capital non libéré et de la somme restant à verser sur chaque action ;

4° La composition des conseils d'administration et de surveillance ;

5° Les énonciations prescrites par l'article 29^{bis} ;

6° La date de la publication du dernier bilan et du dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas été publié.

La publication aura lieu dix jours francs au moins avant l'émission ou la vente publiques.

ART. 34³.

Les souscriptions doivent être faites en double et reproduire les indications prescrites pour la notice par les numéros 1 à 6 de l'article précédent.

Elles contiennent en outre :

1° Les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires de la notice ;

2° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas été publié.

Les prospectus, circulaires et autres écrits imprimés ou non doivent contenir les mêmes indications. Les affiches et les insertions dans les journaux

of de verkoopers onderteekende nota, aanduidende, benevens de namen en voornamen, het beroep en de woonplaats der onderteekenaars :

1° De dagteekening der akte van vennootschap, die van alle akten waarbij wijzigingen in de statuten worden gebracht en die van hare bekendmaking ;

2° Het doel der vennootschap, het maatschappelijk kapitaal en het getal aandeelen ;

3° Het bedrag van het niet volgestort kapitaal en van de op elk aandeel nog te storten som ;

4° De samenstelling der raden van beheer en van toezicht ;

5° De bij artikel 29^{bis} voorgeschreven vermeldingen ;

6° De dagteekening van de bekendmaking der laatste balans en der laatste winst- en verliesrekening of de vermelding dat er geene bekend werd gemaakt.

De bekendmaking geschiedt binnen ten minste tien volle dagen vóór de openbare uitgifte of den openbaren verkoop.

ART. 34³.

De inschrijvingen moeten in dubbel geschieden en de opgaven, door n^{rs} 1 tot 6 van het vorig artikel voor de nota vereischt, weergeven.

Bovendien behelzen zij :

1° De namen en voornamen, het beroep en de woonplaats van de onderteekenaars der nota ;

2° De laatste balans en de laatste winst- en verliesrekening of de vermelding dat er geene werd bekendgemaakt.

De prospectussen, omzendbrieven en andere geschriften, al of niet gedrukt, moeten dezelfde opgaven bevatten. Het is voldoende dat de plak-

peuvent ne mentionner que la date de la publication de la notice.

ART. 34⁴.

Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 34^{bis} et 34³ sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

ART. 34⁵.

En cas de vente par souscription publique, d'actions d'une société existant depuis cinq années au moins, la notice ne doit contenir que les indications requises aux n^{os} 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article 34^{bis}.

ART. 34⁶.

Les formalités de publicité exigées par les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'actions ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

ART. 34⁷.

Toute inscription d'actions à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la publication prescrite par les articles 34^{bis} et 34⁵. Cette publication doit être faite par celui qui a requis l'inscription.

Le renouvellement de cette formalité n'est pas requis lorsqu'elle a déjà été accomplie dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission des actions à la cote officielle.

ART. 35, alinéa 1^{er}.

Le capital des sociétés anonymes se divise en actions avec ou sans désignation de valeur.

brievens en de opname in de dagbladen de dagteekening van de bekendmaking der nota vermelden.

ART. 34⁴.

Al degenen, die de bepalingen van de artikelen 34^{bis} en 34³ overtreden, zijn hoofdelijk aansprakelijk voor het uit hunne schuld voortspruitend nadeel.

ART. 34⁵.

Ingeval van verkoop, bij openbare inschrijving, van aandeelen eener sedert ten minste vijf jaren bestaande vennootschap, moet de nota enkel de bij de n^{rs} 1, 2, 3, 4 en 6 van artikel 34^{bis} vereischte opgaven bevatten.

ART. 34⁶.

De bij de voorgaande bepalingen vereischte formaliteiten van bekendmaking zijn niet van toepassing op de in rechten bevolen openbare verkooping van aandeelen en evenmin op die gehouden door de commissiën der handelsbeurzen, op gezette tijden.

ART. 34⁷.

Aan elke opname van aandeelen in de officieele notering eener handelsbeurs moet voorafgaan de bekendmaking voorgeschreven door de artikelen 34^{bis} en 34⁵. Deze bekendmaking moet worden gedaan door hem die de opname heeft aangevraagd.

Het vernieuwen van die formaliteit wordt niet vereischt, wanneer zij reeds werd vervuld in de drie maanden vóór de aanvraag tot opname der aandeelen in de officieele notering.

ART. 35, 1^{ste} lid.

Het kapitaal der naamlooze vennootschappen wordt gesplitst in aandeelen, met of zonder aanwijzing van waarde.

ART. 40bis.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai leur cession ne peut être faite, à peine de nullité, qu'en suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil.

ART. 40³.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence.

ART. 40⁴.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 40bis.

ART. 40⁵.

Si les actions d'apports, titres ou parts bénéficiaires prévus par les articles 40bis et 40⁴ sont nominatifs, mention de leur nature et de la date de leur création est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester attachés à la souche jusqu'à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 40bis et porter la mention de leur nature et de la date de leur création.

ART. 40bis.

De aandeelen, vertegenwoordigende niet in geld bestaande inbrengsten, mogen eerst tien dagen na de bekendmaking der tweede jaarlijksche balans, die op hare uitgifte volgt, verhandeld worden.

Zoolang deze termijn niet is verstreken, mogen zij, op straffe van nietigheid, niet worden afgestaan, tenzij met inachtneming van de regelen door artikel 1690 van het Burgerlijk Wetboek bepaald voor de overdracht der schuldvorderingen.

ART. 40³.

De bepalingen van het vorig artikel zijn niet van toepassing op de aandeelen vertegenwoordigende de inbrengst van de inschuld eener vennootschap die sedert meer dan vijf jaren bestaat.

ART. 40⁴.

De titels of winstaandeelen zijn, welke ook hunne benaming weze, aan de bepalingen van artikel 40bis onderworpen.

ART. 40⁵.

Zijn de inbrengeaandeelen, titels of winstaandeelen, bij de artikelen 40bis en 40⁴ voorzien, op naam, dan wordt van hunnen aard en van de dagteekening hunner uitgifte melding gemaakt op het boek en op de certificaten van inschrijving.

Zijn zij aan houder, dan moeten zij aan den stam gehecht blijven zoolang de bij het eerste lid van artikel 40bis bepaalde termijn niet is verstreken, en moeten zij de melding dragen van hunnen aard en van de dagteekening hunner uitgifte.

ART. 43.

Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, directeurs, gérants et autres agents doit être précédée de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ART. 48, alinéa 4.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assemblée générale a toujours le droit d'imposer aux administrateurs un cautionnement en rente belge au lieu et place du cautionnement en actions de la société.

ART. 54, alinéa 4.

Les commissaires ne peuvent être parents ni alliés des administrateurs, qu'au delà du troisième degré, sauf dans le cas où toutes les actions sont nominatives.

ART. 55^{bis}.

L'assemblée générale des actionnaires qui a décidé d'exercer contre les administrateurs ou les commissaires en fonctions, l'action sociale des articles 52 et 55 dernier alinéa, peut charger un ou plusieurs mandataires de la représenter pour l'exécution de cette délibération.

ART. 58, alinéa 2.

L'article 47, les trois derniers paragraphes de l'article 48 et l'article 49 sont applicables aux commissaires.

ART. 43.

De naamlooze vennootschappen worden beheerd door tijdelijke, afzetbare, bezoldigde of onbezoldigde lasthebbers.

In al de akten, waarbij de verantwoordelijkheid der vennootschap is betrokken, moet vóór de handtekening van de beheerders, bestuurders, zaakvoerders en andere agenten zijn vermeld de hoedanigheid krachtens welke zij handelen.

ART. 48, 4^{de} lid.

Ondanks elke strijdige bepaling, heeft de algemeene vergadering altijd het recht aan de beheerders een borgtocht in Belgische rente, in stede van een borgtocht in aandeelen der vennootschap op te leggen.

Art. 54, 4^{de} lid.

De commissarissen mogen alleen verder dan in den derden graad bloed- of aanverwanten van de beheerders zijn, behalve in het geval dat al de aandeelen op naam zijn.

ART. 55^{bis}.

De algemeene vergadering der aandeelhouders, die beslist tegen de in dienst zijnde beheerders of commissarissen het maatschappelijk geding, waarvan sprake is in de artikelen 52 en 55, laatste lid, in te stellen, kan eenen of verschillende gevolmachtigden gelasten haar tot uitvoering van deze be- raadslaging te vertegenwoordigen.

ART. 58, 2^{de} lid.

Artikel 47, de drie eerste paragrafen van artikel 48 en artikel 49 zijn van toepassing op de commissarissen.

ART. 59, alinéa 3.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si les convocations ont indiqué les articles à supprimer ou à modifier ainsi que le texte des dispositions nouvelles proposées, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

ART. 61, alinéa 2.

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire ; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

ART. 62, alinéas 1, 2 et 3.

Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, qui doivent faire connaître avec précision, en les détaillant, la situation de la société et le résultat de l'exercice. Les amortissements nécessaires doivent y être faits.

Les sommes restant à verser par les actionnaires sur le capital appelé, de même que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société et les frais généraux d'administration, font l'objet d'autant d'articles distincts du bilan.

ART. 59, 3^{de} lid.

De algemeene vergadering kan alleen dan geldig beraadslagen over het wijzigen van de statuten, wanneer de oproepingen de af te schaffen of te wijzigen artikelen vermelden benevens den tekst van de nieuwe voorgestelde bepalingen, en wanneer zij, die de vergadering bijwonen, de helft ten minste van het maatschappelijk kapitaal vertegenwoordigen.

ART. 61, 2^{de} lid.

Niettegenstaande strijdige bepaling, doch mits zij zich naar de grondregelen gedragen, hebben al de aandeelhouders het recht zelf of bij gevolmachtigde te stemmen; niemand mag aan de stemming deelnemen voor een hooger getal aandeelen dan een vijfde van het getal uitgegeven aandeelen of twee vijfden der aandeelen die vertegenwoordigd zijn.

ART. 62, 1^{ste}, 2^{de} en 3^{de} lid.

Elk jaar moet het beheer eenen inventaris opmaken, inhoudende de aanwijzing van de roerende en onroerende waarden en van al de in- en uitschulden der vennootschap, met een aanhangsel dat al hare verbintenissen in 't kort opgeeft.

Het beheer maakt de balans op, evenals de winst- en verliesrekening, die nauwkeurig en omstandig den toestand der vennootschap en den uitslag van het dienstjaar moeten doen kennen. Daarin moeten de noodige uitdelgingen gedaan worden.

De sommen, door de aandeelhouders nog te storten op het opgeroepen kapitaal, alsmede de schulden van de bestuurders, beheerders en commissarissen jegens de vennootschap en de algemeene kosten van beheer, worden als zoovele onderscheidene artikelen in de balans opgenomen.

ART. 63.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport des commissaires, ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, un exemplaire des pièces mentionnées au paragraphe qui précède.

ART. 64, alinéas 3, 4 et 5.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

La décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

Toutefois, quant aux actes faits en dehors des statuts et qui n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation, elle n'est opposable ni aux actionnaires qui ont fait des réserves ou qui n'ont pas voté la décharge, ni aux actionnaires absents.

ART. 65.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10.

ART. 63.

Vijftien dagen vóór de algemeene vergadering, moeten de balans, de winst- en verliesrekening, het verslag der commissarissen alsmede de lijst van de aandeelhouders die hunne aandelen niet hebben volgestort, met aanduiding van het getal hunner aandelen en van hunne woonplaats, ten zetel der maatschappij, ter inzage van al de aandeelhouders liggen.

De balans de rekening en het verslag der commissarissen worden gezonden aan de aandeelhouders op naam, terzelfdertijd als de bijeenroeping.

Elke aandeelhouder heeft, op vertoon van zijn titel, het recht kosteloos te bekomen een exemplaar van de in de vorige paragraaf vermelde stukken.

ART. 64, 3^{de}, 4^{de} en 5^{de} lid.

Na aanneming der balans, uit zich de algemeene vergadering bij afzonderlijke stemming over de goedkeuring te geven aan de beheerders en commissarissen.

De ontlasting geldt alleen voor zooveel de balans noch weglating, noch valsche aanduiding bevat, den werkelijken toestand der vennootschap verbergende.

Zij kan echter, wat betreft de buiten de statuten gedane verrichtingen welke niet bijzonderlijk in de bijeenroeping werden vermeld, niet worden ingeroepen tegen de aandeelhouders die voorbehoudingen maakten of die de goedkeuring der balans niet aannamen, en evenmin tegen de afwezige aandeelhouders.

ART. 65.

De balans en de winst- en verliesrekening moeten, binnen veertien dagen na hare goedkeuring, worden bekendgemaakt op kosten der vennootschap en door de zorgen der beheerders, overeenkomstig de wijze in artikel 10 bepaald.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions.

ART. 66, alinéa 1^{er}.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société anonyme*, avec l'indication exacte du siège social.

ART. 68.

Toute émission publique d'obligations ainsi que toute vente d'obligations par souscription publique doivent être précédées de la publication, aux annexes du *Moniteur*, d'une notice datée et signée par les administrateurs de la société ou par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

- 1° L'objet de la société ;
- 2° Sa durée ;
- 3° La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et celles de leur publication ;
- 4° Le capital social et la partie de ce capital non libérée ;
- 5° La composition des conseils d'administration et de surveillance ;
- 6° Les charges hypothécaires grevant les biens ou les droits immobiliers appartenant à la société ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations ;

De namen, voornamen, het beroep en de woonplaats van de in dienst zijnde beheerders en commissarissen worden achteraan de balans bekendgemaakt.

ART. 66, 1^{ste} lid.

In alle akten, rekeningen, aankondigingen, bekendmakingen en andere stukken uitgaande van de naamlooze vennootschappen, moet zich de maatschappelijke benaming bevinden, onmiddellijk vóór of na deze woorden, leesbaar en voluit geschreven : *Naamlooze vennootschap*, met de juiste aanduiding van den maatschappelijken zetel.

ART. 68.

Aan elke openbare uitgifte van obligatiën alsmede aan elken verkoop van obligatiën bij openbare inschrijving moeten voorafgaan de bekendmaking, in de bijlagen van het *Staatsblad*, van eene gedagteekende nota, onderteekend door de beheerders der vennootschap of door de verkoopers en aanduidende, benevens de namen en voornamen, het beroep en de woonplaats der onderteekenaars :

- 1° Het doel der vennootschap ;
- 2° Haren duur ;
- 3° De dagteekening der akte van vennootschap, die van alle akten waarbij wijzigingen in de statuten worden gebracht en die van hare bekendmaking ;
- 4° Het maatschappelijk kapitaal en het niet volgestort gedeelte van dit kapitaal ;
- 5° De samenstelling der raden van beheer en van toezicht ;
- 6° De hypothecaire lasten waarmede zijn bezwaard de onroerende goederen of rechten, aan de vennootschap toebehoorende, alsmede het bedrag van de door de vennootschap reeds uitgegeven obligatiën, met opsomming van de waarborgen, aan deze obligatiën verbonden ;

7° Le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement ;

8° La date de la publication du dernier bilan et du dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas été publié.

La publication doit avoir lieu dix jours francs au moins avant l'émission ou la vente publiques.

ART. 68bis.

Les souscriptions doivent être faites en double et reproduire les indications prescrites par les n^{os} 1 à 7 inclusive-ment de l'article qui précède. Elles contiennent en outre :

1° Les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires de la notice ;

2° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas été publié.

Les prospectus, circulaires et autres écrits, imprimés ou non, doivent contenir les mêmes indications. Les affiches et insertions dans les journaux ne doivent mentionner que la date de la publication de la notice au *Moniteur*.

ART. 68³.

La responsabilité civile, en cas de contravention aux règles des articles 68 et 68bis, est régie par la disposition de l'article 34⁴.

ART. 68⁴.

Sauf le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 34⁷, toute inscription d'obligations à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la

7° Het getal en de nominale waarde van de uit te geven obligatiën, den interest die voor elk harer moet worden betaald, het tijdstip en de voorwaarden der aflossing ;

8° De dagteekening van de bekendmaking der laatste balans en der laatste winst- en verliesrekening of de vermelding dat er geene werd bekendgemaakt.

De bekendmaking moet plaats hebben ten minste tien volle dagen vóór de openbare uitgifte of den openbaren verkoop.

ART. 68bis.

De inschrijvingen moeten in dubbel worden opgemaakt en de vermeldingen weergegeven vereischt door n^{rs} 1 tot en met 7 van het vorig artikel. Zij behelzen daarenboven :

1° De namen en voornamen, het beroep en de woonplaats van de onder-teekenaars der nota ;

2° De laatste balans en de laatste winst- en verliesrekening of de vermelding dat er geene werd bekendgemaakt.

De prospectussen, omzendbrieven en andere geschriften, al of niet gedrukt, moeten dezelfde opgaven bevatten. De plakbrieven en de opname in de dagbladen moeten enkel de dagteekening der bekendmaking van de nota in het *Staatsblad* vermelden.

ART. 68³.

De burgerlijke aansprakelijkheid, ingeval van overtreding der regelen voorgeschreven door de artikelen 68 en 68bis, is onderworpen aan de bepaling vervat in artikel 34⁴.

ART. 68⁴.

Behoudens het geval voorzien bij lid 2 van artikel 34⁷, moet aan elke opname van obligatiën in de officieele notering eener handelsbeurs vooraf-

même publication que celle qui est requise en cas d'émission publique d'obligations ou de vente d'obligations par souscription publique.

Cette publication doit être faite par celui qui a requis l'inscription.

ART. 68³.

Les formalités de publicité exigées par les articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'obligations ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

ART. 69.

Les dispositions des articles 36, 37 et 39 de la présente loi, relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

ART. 70^{bis}.

Les porteurs d'obligations conférant des droits égaux peuvent, en tout temps, être convoqués en assemblée générale par les administrateurs de la société.

ART. 70³.

Les convocations sont faites dans les formes prescrites par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 60, pour les convocations aux assemblées générales d'actionnaires. Elles indiquent l'ordre du jour de la réunion et les établissements où les obligations doivent être déposées, dix jours au moins avant l'assemblée.

gaan dezelfde bekendmaking als die vereischt ingeval van openbare uitgifte van obligatiën of van verkoop van obligatiën bij openbare inschrijving.

Deze bekendmaking moet worden gedaan door hem die de opname heeft aangevraagd.

ART. 68⁵.

De bij de voorgaande artikelen vereischte voorschriften van bekendmaking zijn niet van toepassing op de in rechten bevolen openbare verkopen van obligatiën en evenmin op die gehouden door de commissiën der handelsbeurzen, op gezette tijden.

ART. 69.

De bepalingen vervat in de artikelen 36, 37 en 39 dezer wet, betreffende den eigendom en den afstand der aandelen, hetzij op naam, hetzij aan houder, zijn van toepassing op de obligatiën.

ART. 70^{bis}.

De houders van obligatiën welke gelijke rechten verleen, kunnen te allen tijde door de beheerders der vennootschap worden bijeengeroepen in algemeene vergadering.

ART. 70³.

De bijeenroepingen geschieden volgens de voorschriften van artikel 60, 3^{de}, 4^{de} en 5^{de} lid, voor de bijeenroepingen tot de algemeene vergaderingen van aandeelhouders. Zij vermelden de dagorde der vergadering en de inrichtingen waar de obligatiën ten minste tien dagen vóór de vergadering moeten neergelegd worden.

ART. 70^a.

L'assemblée générale des obligataires a le droit :

1° D'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'obligations, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées;

2° De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement :

3° De prolonger la durée de l'amortissement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;

4° D'accepter la substitution d'actions de la société aux créances des obligataires.

Les décisions de l'assemblée ne sont obligatoires que si elles sont votées par des porteurs d'obligations représentant les deux tiers du montant des titres en circulation. A cet effet, la société doit mettre à la disposition des obligataires, au début de la séance, un état de ces obligations.

La société n'a pas le droit de vote pour les titres qui sont en sa possession.

A moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution d'actions aux obligations, les décisions de l'assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans le délai de trois mois, par les actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 70^a.

De algemeene vergadering der obligatie-houders heeft het recht :

1° Bepalingen aan te nemen die ten doel hebben, hetzij bijzondere zekerheidstellingen ten voordeele der houders van obligatiën te verleenen, hetzij de reeds toegekende zekerheidstellingen te wijzigen of af te schaffen ;

2° Een of meer vervaltermijnen van interest te verlengen, toe te stemmen in de vermindering van het bedrag van den interest of de voorwaarden van betaling er van te wijzigen ;

3° Den duur der aflossing te verlengen, deze te schorsen en wijzigingen toe te staan in de voorwaarden waarin zij moet geschieden.

4° Toe te staan dat aandeelen der vennootschap in de plaats van de schuldvorderingen der obligatiehouders gesteld worden.

De beslissingen der vergadering zijn alleen dan verbindend, wanneer zij werden goedgekeurd door obligatiehouders die twee derden van de in omloop zijnde titels vertegenwoordigen. Te dien einde moet de vennootschap, bij den aanvang der vergadering, eenen staat dier obligatiën ter beschikking van de obligatie-houders stellen.

De vennootschap heeft geen stemrecht voor de titels welke zij in haar bezit heeft.

Tenzij de aandeelhouders vroeger hunne toestemming hebben gegeven tot vervanging van de obligatiën door aandeelen, blijven de beslissingen van de vergadering der obligatie-houders in deze zonder uitwerking, wanneer zij niet, binnen drie maanden, worden aangenomen door de aandeelhouders, beraadslagende overeenkomstig de voorschriften bepaald voor de wijzigingen in de statuten.

Les dispositions qui précèdent cessent d'être applicables en cas de concordat préventif ou de faillite.

ART. 70⁵.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 61 relatives aux délibérations d'actionnaires, aux votes des assemblées générales et aux procès-verbaux sont applicables aux assemblées générales des obligataires.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits, séance tenante, dans un registre spécial qui sera déposé au siège social.

Tous les obligataires ont, nonobstant disposition contraire, le droit de voter par eux-mêmes ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les administrateurs et les commissaires de la société ont le droit d'assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement.

La société débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires.

ART. 70⁶.

La société peut établir une hypothèque sur ses immeubles pour sûreté d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligations.

L'acte constitutif d'hypothèque doit être passé dans la forme authentique.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires, sous les deux restrictions suivantes :

1° La désignation du créancier est

De voorgaande bepalingen houden op van toepassing te zijn ingeval van akkoord ter voorkoming van het faillissement of in geval van faillissement.

ART. 70⁵.

De bepalingen vervat in het eerste lid van artikel 61 betreffende de be-raadslagingen van aandeelhouders, de stemmingen der algemeene vergaderingen en de processen-verbaal zijn van toepassing op de algemeene vergaderingen der obligatie-houders.

De processen-verbaal der algemeene vergaderingen worden, staande de zitting, ingeschreven in een bijzonder boek, dat ten maatschappelijken zetel berust.

Al de obligatie-houders hebben het recht om, niettegenstaande anders-luidende bepaling, zelf te stemmen of door houders van authentieke of onderhandsche volmachten.

De beheerders en de commissarissen der vennootschap hebben het recht de vergadering bij te wonen, doch alleen met raadgevende stem.

De vennootschap - schuldenares draagt de kosten voor het bijeen-roepen en het houden van de vergaderingen der obligatie-houders.

ART. 70⁶.

De vennootschap mag eene hypotheek op hare onroerende goederen vestigen tot zekerheid van eene in den vorm van obligatiën aangegane of aan te gane leening.

De akte tot vestiging van hypotheek moet in authentieken vorm verleden worden.

De inschrijving wordt gedaan in den gewonen vorm ten voordeele van de massa der obligatie-houders of der latere obligatie-houders, met de twee volgende beperkingen :

1° De aanwijzing van den schuld-

remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie ;

2° Les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

L'inscription est publiée dans les annexes du *Moniteur*.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

L'inscription doit être renouvelée, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, avant l'expiration de la quatorzième année. A défaut de ce renouvellement, tout obligataire a le droit, jusqu'à l'expiration de la quinzième année, de faire renouveler l'inscription.

ART. 70^r.

L'inscription est rayée ou réduite du consentement des obligataires réunis en assemblée générale conformément à l'article 70^r.

La radiation doit aussi être effectuée par le conservateur, sur la réquisition écrite de la société, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée sur un titre ou qu'elle l'a été en vertu d'un titre irrégulier, éteint ou soldé, ou lorsque le droit d'hypothèque est effacé par les voies légales.

La réduction de l'inscription doit également être effectuée par le conservateur, sur la réquisition de la société, en cas de remboursement partiel dûment justifié.

La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la

eischer wordt vervangen door die der titels welke de gewaarborgde schuld-vordering vertegenwoordigen ;

2° De bepalingen betreffende de keuze van woonplaats zijn niet van toepassing.

De inschrijving wordt in de bijlagen van het *Staatsblad* bekendgemaakt.

De hypotheek neemt rang op den datum der inschrijving, zonder acht te geven op het tijdstip van uitgifte der obligatiën.

De inschrijving moet worden hernieuwd door de zorg en onder de verantwoordelijkheid der beheerders, vóór het einde van het veertiende jaar. Werd deze hernieuwing niet gedaan, dan heeft ieder obligatiehouder, tot het einde van het vijftiende jaar, het recht de inschrijving te doen hernieuwen.

ART. 70^r.

De inschrijving wordt afgeschreven of verminderd met toestemming der obligatie-houders, in algemeene vergadering vereenigd overeenkomstig artikel 70^r.

De afschrijving moet insgelijks door den hypotheekbewaarder worden gedaan, op schriftelijke vordering van de vennootschap, wanneer de inschrijving geschiedde zonder door een titel gestaafd te zijn, wanneer zij geschiedde krachtens een onregelmatigen, vernietigden of afgelosten titel, of wanneer het hypotheekrecht langs den wettelijken weg is te niet gegaan.

Vermindering van de inschrijving moet insgelijks door den hypotheekbewaarder op de vordering van de vennootschap gedaan worden, in geval van gedeeltelijke, behoorlijk bewezen terugbetaling.

Aan de vennootschap, die is verschuldigd obligatiën aangewezen ter geheele of gedeeltelijke terugbetaling, waarvan de houder zich niet heeft

date fixée pour le paiement est autorisée à consigner les sommes dues.

ART. 70⁸.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèque et mentionnent la date de l'inscription et le rang de l'hypothèque.

ART. 70⁹.

A la demande du plus diligent des intéressés, il est nommé un curateur chargé de représenter la masse des obligataires dans les poursuites tendant à la purge ou à l'expropriation des immeubles grevés. La nomination est faite par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés.

Le curateur est tenu de consigner, dans les huit jours de la recette, les sommes qui lui sont payées à la suite des procédures indiquées dans le premier alinéa du présent article.

ART. 70¹⁰.

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 2 1/2 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société.

Le montant de ces obligations ne peut, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

aangemeld binnen het jaar na den voorde betaling bepaalden dag, is het toegelaten de verschuldigde sommen in consignatie te brengen.

ART. 70⁸.

In de hypothecaire obligatiën wordt de akte tot vestiging van hypotheek aangeduid en worden de dagteekening der inschrijving en de rang der hypotheek vermeld.

ART. 70⁹.

Op aanvraag van den meest gereeden belanghebbende, wordt een curator benoemd gelast de massa der obligatie-houders te vertegenwoordigen in de vervolgingen tot zuivering of tot onteigening der belaste goederen. De benoeming wordt gedaan door den voorzitter der burgerlijke rechtbank van het arrondissement waar de goederen zijn gelegen.

De curator moet, binnen acht dagen na de ontvangst, in bewaring stellen de sommen hem betaald ten gevolge der rechtspleging in het eerste lid van dit artikel aangeduid.

ART. 70¹⁰.

De naamlooze vennootschappen mogen geene obligatiën uitgeven, terugbetaalbaar bij aanwijzing van het lot, tegen een hooger bedrag dan den prijs van uitgifte, tenzij onder voorwaarde dat de obligatiën ten minste 2 1/2 t. h. interest opbrengen; dat alle door dezelfde som terugbetaalbaar zijn en dat het beloop der jaarkorting, zijnde aflossing en interesten, gedurende gansch den duur van de leening dezelfde zij.

Alleen na de oprichting der vennootschap kunnen soortgelijke obligatiën worden uitgegeven.

Het bedrag dier obligatiën mag, in geen geval, hooger zijn dan het gestorte maatschappelijk kapitaal.

ART. 72.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 127bis.

Les gérants, administrateurs et commissaires, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

ART. 130bis.

Toute souscription, toute émission publique, toute vente par souscription publique, de titres de sociétés étrangères, toute inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce, doivent être précédées de la publication, aux annexes du *Moniteur*, des actes de la société et des formalités prescrites pour les souscriptions, les émissions ou les ventes publiques de titres de sociétés belges.

ART. 131.

Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme

ART. 72.

Ingeval de helft van het maatschappelijk kapitaal verloren ging, moeten de beheerders het al of niet ontbinden der vennootschap onderwerpen aan de algemeene vergadering, beraadslagende overeenkomstig de voorschriften bepaald voor de wijzigingen in de statuten. Indien het verlies drie vierden van het kapitaal bereikt, kan de ontbinding worden uitgesproken door de aandeelhouders die een vierde van de op de vergadering vertegenwoordigde aandeelen bezitten.

ART. 127bis.

De zaakvoerders, de beheerders en de commissarissen, die hunne woonplaats in den vreemde hebben, worden geacht voor gansch den duur hunner betrekking woonplaats te kiezen ten maatschappelijken zetel, waar hun alle dagvaardingen en teekeningen mogen worden gedaan betreffende de zaken der vennootschap en de aansprakelijkheid wegens hun beheer en toezicht.

ART. 130bis.

Aan elke inschrijving, elke openbare uitgifte, elken verkoop bij openbare inschrijving van titels van vreemde vennootschappen, aan elke notering van deze titels in den officieelen koers eener handelsbeurs, moeten voorafgaan de bekendmaking, in de bijlagen van het *Staatsblad*, van de akten der vennootschap en van de formaliteiten vereischt voor de inschrijvingen, de openbare uitgiften of den openbaren verkoop van titels van Belgische vennootschappen.

ART. 131.

Met geldboete van 50 frank tot 10,000 frank worden gestraft :

Zij die, zich uitgevende als eige-

propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires ;

Ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu ;

Les gérants ou administrateurs qui n'ont pas fait publier ou qui n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104.

ART. 131bis.

Seront punis des mêmes peines :

1° Ceux qui, de mauvaise foi, ont contrevenu aux dispositions des articles 29, 29bis, 31, 33, 34bis, 34⁵, 34⁷, 68, 68⁴ et 130bis de la présente loi, en ce qui concerne les énonciations à insérer dans l'acte de société et les publications à faire, en cas de souscription d'actions, d'émission et de vente publiques d'actions ou d'obligations, ou qui ont, de mauvaise foi, fait, dans l'acte de société ou dans les publications prescrites, des déclarations inexactes ;

2° Les bénéficiaires directs, les émetteurs, les agents ou intermédiaires, les administrateurs et toutes autres personnes qui ont, de mauvaise foi, publié ou fait publier, répandu ou fait répandre, soit les documents dont la publication est prescrite par les articles 31, 33, 34bis, 34⁷, 68, 68⁴ et 130bis, soit des bilans, circulaires, prospectus, affiches, insertions dans les journaux ou autres écrits imprimés ou non, si ces publications présentent des omissions ou contiennent des énonciations inexactes.

naars van hun niet toebehoorende aandelen of obligatiën, deelnemen aan de stemming in eene algemeene vergadering van aandeelhouders of obligatie-houders ;

Zij, die de aandelen of obligatiën afgegeven hebben om er bovengemeld gebruik van te maken ;

De zaakvoerders of beheerders die de balans en de winst- en verliesrekening niet hebben doen bekendmaken of niet hebben neêrgelegd, overeenkomstig de artikelen 65 en 104.

ART. 131bis.

Worden gestraft met dezelfde straffen :

1° Zij die, te kwader trouw, de bepalingen van de artikelen 29, 29bis, 31, 33, 34bis, 34⁵, 34⁷, 68, 68⁴ en 130bis dezer wet overtreden, wat betreft de vermeldingen in de akte van vennootschap op te nemen en de bekendmakingen te doen ingeval van inschrijving op aandelen, van openbare uitgifte en openbaren verkoop van aandelen of obligatiën, of die, te kwader trouw, in de akte van vennootschap of in de voorgeschreven bekendmakingen, onnauwkeurige verklaringen doen ;

2° De rechtstreeksche beneficiarissen, de uitgevers, de agenten of tusschenpersonen, de beheerders en alle anderen die, te kwader trouw, bekendmaken of doen bekendmaken, verspreiden of doen verspreiden, hetzij de bescheiden, welke bekendmaking bij de artikelen 31, 33, 34bis, 34⁷, 68, 68⁴ en 130bis is voorgeschreven, hetzij balansen, omzendbrieven, prospectussen, plakbrieven, opnemingen in nieuwsbladen of andere al of niet gedrukte schriften, zoo in deze bekendmakingen zich weglatingen voordoen of onnauwkeurige vermeldingen bevinden.

ART. 132bis.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 10,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1^o Les gérants ou administrateurs qui, dans l'état des obligations en circulation prescrit par l'article 70⁴, ont, de mauvaise foi, donné des indications inexactes ;

2^o Les gérants ou administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier ou n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104.

Disposition transitoire.

ART. 138, à l'alinéa 1^{er}.

Les articles 12, § 2, et 62 à 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.

ART. 138^{bis}.

Les dispositions des articles 70^{bis} à 70⁹ sont applicables aux obligations émises antérieurement à la présente loi.

Article 2.

Le Gouvernement fera publier au *Moniteur* les dispositions des lois du 18 mai 1873, du 26 décembre 1881, du 22 mai 1886 et du 16 mai 1901 coordonnées avec celles de la présente loi.

Les dispositions de la loi du 26 décembre 1881 prendront place à la suite de l'article 134 de la loi du 18 mai 1873.

L'article 4 de la loi du 26 décembre 1881 sera modifié comme suit :

ART. 132bis.

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van ééne maand tot ééne jaar en eene geldboete van 50 tot 1,000 fr., of met slechts ééne dezer straffen :

1^o De zaakvoerders of beheerders die, in den bij artikel 70⁴ voorgescreven staat van de in omloop zijnde obligatiën, te kwader trouw onnauwkeurige opgaven doen ;

2^o De zaakvoerders of beheerders die, met bedrieglijk inzicht, de balans en de winst- en verliesrekening niet hebben doen bekendmaken of niet hebben neêrgelegd, overeenkomstig de artikelen 65 en 104.

Overgangsbepaling.

ART. 138, 1^{ste} lid.

De artikelen 12, § 2, en 62 tot 65 zijn van toepassing op de vennootschappen die onder de vroeger van kracht zijnde wet werden opgericht.

ART. 138bis.

De bepalingen vervat in de artikelen 70^{bis} tot 70⁹ zijn van toepassing op de vóór deze wet uitgegeven obligatiën.

Artikel 2.

De Regeering zal in het *Staatsblad* de bepalingen bekendmaken der wetten van 18 Mei 1873, van 26 December 1881, van 22 Mei 1886 en van 16 Mei 1901, samengevoegd met de bepalingen dezer wet.

De bepalingen der wet van 26 December 1881 zullen hare plaats vinden na artikel 134 der wet van 18 Mei 1873.

Artikel 4 der wet van 26 December 1881 wordt gewijzigd als volgt :

« Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux infractions prévues par la présente section. »

Les dispositions de la loi du 16 mai 1901 formeront une nouvelle section qui prendra place après la section VI et qui sera intitulée : *Des Unions du crédit.*

« Het 1^{ste} boek van het Strafwetboek, — niet uitgezonderd hoofdstuk VII, de §§ 2 en 3 van artikel 72, de § 2 van artikel 76 en artikel 85 — is van toepassing op de misdrijven, bij deze afdeeling voorzien. »

De bepalingen der wet van 16 Mei 1901 zullen eene nieuwe afdeeling uitmaken; deze zal hare plaats vinden na de afdeeling VI en tot titel voeren: *Van de Kredietvereeningen.*

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1904-1905.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail, chargées d'examiner le Projet de Loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(Voir les n^{os} 29, session de 1903-1904, 4, 5, 8, 9, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 45, 46, 47 et 59, session de 1904-1905, du Sénat.)

Réunions des 15 mars, 5, 12 et 29 décembre 1904, 9 et 21 janvier, 4 (deux réunions) et 10 février (deux réunions), et 15 avril 1905.

Présents : MM. DUPONT, Président de la Commission de la Justice, Président ; SIMONIS, Président de la Commission de l'Industrie et du Travail ; DE LANTSHEERE, Vice-Président de la Commission de la Justice ; CLAEYS BOÛAERT, Vice-Président de la Commission de l'Industrie et du Travail ; AUDENT, BRAUN, le comte GOBLET D'ALVIELLA, DE MOT, DE RAMAIX, le baron ORBAN DE XIVRY, PICARD, ROBERTI, VAN VRECKEM, WIENER, HENRICOT, LAMARCHE, MAGIS, PIRET, VAN DE WALLE et DEVOLDER, Rapporteur.

A la demande des Commissions, M. le Ministre de la Justice a assisté à toutes les réunions.

Ont également pris part à la discussion du Projet les auteurs des amendements, étrangers aux Commissions réunies : MM. HANREZ, DEVOS, VAN DEN NEST et DELANNOY.

MESSIEURS,

Depuis des années, les abus auxquels donnent lieu les émissions de fonds publics, valeurs et titres de société, les affaires de bourse et, en général, les opérations financières ont été dénoncés avec une insistance toujours croissante.

A plusieurs reprises, dans la presse et à la tribune parlementaire, au sein des Chambres de commerce, des unions syndicales et des associations pour la défense des détenteurs de fonds publics, des plaintes se sont fait entendre et l'on a fait appel à l'intervention du Gouvernement et de la Législature pour remédier aux vices et aux lacunes des lois en vigueur.

Le 3 décembre 1893, le Gouvernement, préoccupé du souci de donner satisfaction à des réclamations légitimes, instituait une commission extra-parlementaire chargée de rechercher les moyens de protéger l'épargne populaire. Cette commission a élaboré cinq avant-projets de loi, dont l'un, concernant les émissions publiques de titres, soumis par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, le 16 novembre 1894, a fait l'objet d'un rapport déposé par l'honorable M. De Jaer, le 23 novembre 1898. La dissolution des Chambres, survenue depuis, l'a fait disparaître de l'ordre du jour.

Tout récemment, enfin, le 23 janvier 1903, un projet contenant un titre supplémentaire à la loi sur les mines était déposé sur le bureau du Sénat par notre honorable collègue M. Picard. Ce projet tendait exclusivement à prescrire, pour les actions des sociétés charbonnières, certaines exceptions aux règles de droit commun applicables à toutes les sociétés ; il fit l'objet d'un rapport de notre regretté collègue M. Decoster.

Le projet présenté par le Gouvernement, le 16 novembre 1894, et la proposition de l'honorable M. Picard recherchaient, dans une réforme fragmentaire, le remède aux vices et aux lacunes de la législation existante. S'il peut être opportun de déterminer, par des lois spéciales, des règles exceptionnelles applicables à certaines situations ou à certains actes particuliers, il semble toutefois plus pratique et plus prudent de procéder, dans une vue d'ensemble, à l'étude approfondie de toutes les dispositions législatives concernant la matière des sociétés par actions et de chercher les moyens propres à les améliorer et à les compléter.

Le Gouvernement a suivi cette méthode et il a été amené ainsi à reviser les lois de 1873 et 1886 sur les sociétés commerciales formant le titre IX du livre I^{er} du Code de commerce et à réunir dans un seul projet de loi toutes les modifications qu'il croit désirable d'y apporter.

L'Exposé des motifs du Projet de Loi en indique nettement la portée, le but, ainsi que l'esprit. Les vues qui y sont exprimées n'ont provoqué aucune discussion au sein de la Commission et, par suite, le rapport se bornera, en ce point, à quelques considérations générales.

Pour naître à la vie et pouvoir fonctionner, les sociétés anonymes doivent être investies de la personnalité civile. L'octroi de ce privilège se justifiant exclusivement par des raisons d'ordre public, il appartient à la loi de déterminer souverainement les conditions auxquelles il est subordonné. On ne peut donc invoquer ici le principe de la liberté des conventions qui ne s'applique rigoureusement qu'aux seuls intérêts privés.

A raison de l'influence considérable que les sociétés exercent sur le développement de l'activité économique et de la richesse nationale, ainsi que du préjudice énorme que les abus auxquels elles donnent lieu sont de nature à entraîner pour les tiers et pour les associés eux-mêmes, le législateur a non seulement le droit, mais aussi le devoir d'imposer les conditions et règles nécessaires à la sauvegarde des intérêts de tous.

Quelles doivent être ces règles et ces conditions ? Ici naissent les difficultés, les doutes et les divergences d'opinions qui n'ont pas manqué de se manifester au sein de la Commission et qui se sont traduits en de nombreux amendements dont il sera rendu compte dans la discussion des articles.

Il ne faut pas s'étonner qu'il en ait été ainsi ; la matière est difficile et délicate, et comme le disait déjà M. Pirmez dans son rapport sur le projet devenu la loi de 1873, « c'est dans l'appréciation générale des conditions à imposer qu'il faut surtout user de prudence et de discernement » (1).

Si le législateur a le pouvoir de prescrire les règles propres à prévenir les abus et, en cas d'infraction, à en assurer la répression, l'intérêt général n'en exige pas moins qu'elles soient établies de façon à ne pouvoir atteindre les actes légitimes ni entraver l'expansion des affaires honnêtes et utiles.

Le législateur de 1873 s'est attaché à éviter l'un et l'autre de ces écueils et c'est pourquoi, renonçant à subordonner l'existence des sociétés anonymes à l'autorisation et à l'approbation des statuts par le Gouvernement, il a demandé les garanties désirables, contre les abus éventuels de la liberté des conventions sociales, à un système de règles déterminant pour

(1) GUILLERY, *Commentaire législatif*, II, n° 10, p. 98.

(1)

(ANNEXE AU N° 79.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi portant modification aux lois
sur les sociétés commerciales.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

ALLEMAGNE

(Code de commerce du 10 mai 1897⁽¹⁾.)

SECTION TROISIÈME.

De la société par actions (société anonyme).

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 178. — Tous les associés de la société par actions participent par des apports au capital social de la société divisé en actions, sans être tenus personnellement des obligations de la société.

§ 179. — Les actions sont indivisibles.

Elles peuvent être au porteur ou nominatives.

Des actions qui sont émises antérieurement au versement intégral de leur valeur nominale ou, dans le cas où le taux d'émission est plus élevé, antérieurement au paiement intégral de ce taux, ne peuvent pas être au porteur. Il en est de même pour les certificats de participation (certificats provisoires), qui sont délivrés aux actionnaires avant l'émission des actions.

Lorsque des actions nominatives sont émises avant leur entière libération, les titres doivent indiquer le montant des versements faits.

(1) Traduction Ritleng et Gruber. Strasbourg, imprimerie strasbourgeoise, 1899.

§ 180. — Les actions doivent être du montant d'au moins mille marcs.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'utilité publique, le conseil fédéral peut, pour le cas d'un intérêt local spécial, autoriser l'émission d'actions nominatives d'un montant moindre, mais sans qu'il puisse être inférieur à 200 marcs. La même autorisation peut être accordée lorsque, pour une entreprise spéciale, l'Empire d'Allemagne, un des États confédérés ou une association communale ainsi que toute autre corporation publique ont garanti aux actions un revenu déterminé sans conditions et pour une durée illimitée.

Les actions nominatives dont le transfert est soumis à l'assentiment de la société peuvent être d'un montant inférieur à mille marcs, mais non à 200 marcs.

Il faut mentionner sur les actions, dans le cas de l'alinéa 2, l'autorisation accordée, dans le cas de l'alinéa 3 les restrictions auxquelles sont soumis les actionnaires aux termes de l'article 222, alinéa 4 à l'égard du transfert de leurs droits.

Ces prescriptions sont également applicables aux certificats provisoires.

§ 181. — Les signatures dont les actions et les certificats provisoires doivent être revêtus, peuvent être apposées au moyen d'un procédé mécanique. La validité de la signature peut, en vertu d'une décision inscrite sur le titre, être soumise à l'observation d'une forme spéciale mentionnée dans le contrat.

§ 182. — La teneur du contrat de société doit être arrêtée dans une délibération prise en justice ou devant notaire par au moins cinq personnes, qui souscrivent des actions. Cette délibération indiquera le montant des actions et dans le cas où des actions de différentes catégories sont émises, la catégorie d'actions souscrites par chaque personne.

Le contrat de société doit déterminer :

- 1° La raison sociale et le siège de la société ;
- 2° L'objet de l'entreprise ;
- 3° Le montant du capital social et celui de chaque action ;
- 4° Le mode de nomination et de composition de la direction ;
- 5° La forme dans laquelle a lieu la convocation de l'assemblée générale des actionnaires ;
- 6° La forme dans laquelle se font les publications de la société.

Les publications à faire dans les journaux devront être insérées dans le *Moniteur officiel* de l'Empire d'Allemagne. C'est le contrat de société qui désignera, en dehors du *Moniteur officiel*, les autres journaux.

§ 183. — Lorsque dans le contrat de société il n'a pas été décidé si les actions doivent être au porteur ou nominatives, elles doivent être nominatives.

Il peut être stipulé dans le contrat de société qu'à la demande d'un actionnaire les actions nominatives de ce dernier doivent être converties en actions au porteur ou vice versa.

§ 184. — Les actions ne peuvent être émises à un taux inférieur à leur valeur nominale.

Elles peuvent être émises à un taux supérieur, si le contrat de société l'autorise.

§ 185. — Le contrat de société peut stipuler différents droits au profit de certaines catégories d'actions, et notamment relativement à la répartition des bénéfices ou du patrimoine de la société.

§ 186. — Tout avantage spécial stipulé au profit de certains actionnaires doit être fixé par le contrat de société avec désignation de l'ayant droit.

Lorsque des actionnaires, en vue de la constitution du capital social, font des apports autres que de l'argent comptant, ou lorsque la société en formation prend à son compte des établissements déjà existants ou encore à créer, ou d'autres valeurs quelconques, le contrat de société devra spécifier l'objet de l'apport ou celui de la prise en compte, la personne de laquelle la société acquiert l'objet et le nombre des actions à délivrer pour le montant de l'apport ou de l'indemnité à accorder pour l'objet pris en compte.

Indépendamment de ces fixations, il y a lieu de spécifier dans le contrat de société l'ensemble des dépenses incombant à la société pour indemnité ou rémunération allouées à des actionnaires ou à des tiers, à raison de la fondation de la société ou de travaux préparatoires.

Toute convention relative aux objets ci-dessus désignés et dont la fixation susmentionnée n'aura pas eu lieu dans le contrat de société est sans effet à l'égard de la société.

§ 187. — Sont à considérer comme fondateurs de la société les actionnaires qui ont arrêté le contrat de société ou qui font des apports autres qu'en argent comptant.

§ 188. — La société est à considérer comme constituée par le fait de la souscription par les fondateurs de tout l'ensemble des actions.

Lorsque la souscription des actions n'a pas déjà lieu au moment de la signature du contrat de société, elle peut avoir lieu dans une délibération spéciale en justice ou devant notaire, dans laquelle il sera fait mention du nombre des actions encore souscrites par chaque fondateur.

§ 189. — Si toutes les actions ne sont pas souscrites par les fondateurs, la souscription du restant des actions devra précéder la constitution de la société.

La souscription se fait par une déclaration écrite faisant ressortir la participation d'après le nombre des actions souscrites et, dans le cas où différentes catégories d'actions ont été émises, d'après leur nombre ou leur catégorie.

La déclaration (certificat de souscription) est à dresser en double exemplaire; elle doit contenir :

- 1° La date de la signature du contrat de société, les stipulations prévues dans l'article 182, alinéa 2 et dans l'article 186 et, en cas d'émission de plusieurs catégories d'actions jouissant de droits différents, le montant total de chacune d'elles;
- 2° Les noms, profession et domicile des fondateurs ;
- 3° Le taux d'émission des actions et le montant des versements qui ont été stipulés ;
- 4° L'époque à laquelle le souscripteur n'est plus lié par la souscription, si jusque-là la constitution de la société n'a pas été décidée.

Sont nuls. des certificats de souscription qui ne renferment pas complètement ces indications ou qui contiennent des restrictions dans l'obligation du souscripteur, en sus des réserves mentionnées au n° 4 ci-dessus. Dans le cas où, malgré la nullité d'un pareil certificat de souscription, ou quoique celui-ci n'ait pas de caractère obligatoire, en raison du retard qu'aura subi la constitution de la société, cette dernière est inscrite dans le registre de commerce, le souscripteur se trouve lié à l'égard de la société, comme en vertu d'un certificat de souscription régulier, si en vertu d'une déclaration conforme à celle mentionnée sous l'alinéa 2 il prend part à un vote dans une assemblée

générale convoquée à l'effet de se prononcer sur la constitution de la société ou si, plus tard, il exerce les droits ou remplit les devoirs d'un actionnaire.

Toute restriction qui n'est pas mentionnée dans le certificat de souscription, est sans effet à l'égard de la société.

§ 190. — Lorsque les fondateurs souscrivent toutes les actions, ils doivent, au moment même de la constitution de la société ou bien dans une délibération spéciale prise en justice ou devant notaire, constituer le premier conseil de surveillance.

Lorsque les fondateurs ne souscrivent pas toutes les actions, ils doivent, après la souscription du capital social, convoquer une assemblée générale à l'effet d'élire le conseil de surveillance.

Ces prescriptions sont également applicables à la nomination de la première direction, à moins que le contrat de société prescrive que la nomination ait lieu d'une autre manière que par un vote de l'assemblée générale.

§ 191. — Les fondateurs ont, dans le cas de l'article 186, alinéa 2, à exposer dans une déclaration faite par écrit, les motifs essentiels dont on a fait dépendre l'appréciation des sommes allouées en compensation des objets apportés ou pris en compte par la société.

Ils ont aussi à indiquer les actes juridiques conclus préalablement en vue d'acquisition par la société ainsi que les prix d'acquisition et frais de mise en état pendant les deux dernières années et, dans le cas de la cession d'une entreprise à la société, les produits de l'exploitation pendant les deux dernières années sociales.

§ 192. — Les membres de la direction et du conseil de surveillance ont à vérifier la manière dont la société a été fondée.

Dans le cas où un membre de la direction ou du conseil de surveillance fait partie des fondateurs ou si un membre s'est réservé un avantage particulier, ou bien s'il a stipulé en sa faveur une indemnité ou une rémunération à raison de la fondation ou des travaux préliminaires à la fondation, ou bien s'il se présente un cas visé par l'article 186, alinéa 2, une vérification doit en outre être faite par des réviseurs spéciaux.

Ces réviseurs sont à nommer par l'organe officiellement appelé à représenter le commerce et, à son défaut, par le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

§ 193. — La vérification doit spécialement porter sur l'exactitude et la plénitude des déclarations faites par les fondateurs relativement à la souscription et au versement du capital social ainsi qu'aux constatations prévues par l'article 186, alinéa 2. La vérification doit aussi s'étendre au contenu de la déclaration prescrite par l'article 191 à l'effet d'examiner s'il y a des doutes au sujet de l'appréciation des sommes allouées pour les objets apportés ou pris en compte.

Cette vérification doit faire l'objet d'un rapport écrit accompagné d'un exposé des motifs désignés dans l'alinéa 1^{er}.

Si les réviseurs sont nommés par l'organe officiellement appelé à représenter le commerce, ils ont à remettre à cet organe un double de ce rapport. Il est loisible à chacun de prendre connaissance du rapport ainsi remis.

§ 194. — Dans le cas où il se produirait entre les réviseurs désignés dans l'article 192, alinéas 2 et 3, et les fondateurs des divergences d'opinions sur la suffisance des renseignements et des justifications que doivent fournir ces der-

niers, c'est à l'organe qui aura nommé les reviseurs à trancher définitivement la question. Aussi longtemps que les fondateurs se refuseront à accepter cette décision, le rapport sur la vérification ne pourra être fait.

Les reviseurs ont droit au remboursement des déboursés faits par eux en argent dans des limites raisonnables et à un salaire à raison du travail fourni. Les débours et le salaire seront fixés par l'organe désigné dans l'alinéa 1^{er}.

§ 195. — La société est à déclarer par tous les fondateurs et par tous les membres de la direction et du conseil de surveillance au tribunal dans le ressort duquel se trouve son siège social pour être inscrit dans le registre de commerce.

Il y a lieu de produire à l'appui de cette déclaration :

- 1° Le contrat de société et les délibérations dont il est question à l'article 182, alinéa 1, et à l'article 188, alinéa 2.
- 2° Dans le cas de l'article 186, les contrats ayant servi de base aux fixations qui y sont relatées ou ceux qui ont été conclus en vue de ces fixations, la déclaration prévue à l'article 191 et un compte des frais de fondation incombant à la société, dans lequel seront indiquées les indemnités payées, leur nature et leur montant, ainsi que chaque personne qui les a touchées.
- 3° Dans le cas où toutes les actions n'auraient pas été souscrites par les fondateurs et pour servir de preuve à la souscription du capital : les duplicatas du certificat de souscription et un état de tous les actionnaires signé par les fondateurs et indiquant le nombre d'actions souscrites par chaque actionnaire, ainsi que le montant des paiements effectués sur chaque action.
- 4° Les titres relatifs à la nomination de la direction et du conseil de surveillance.
- 5° Les rapports prescrits par l'article 193, alinéa 2, avec les documents à l'appui, et, dans le cas de l'article 193, alinéa 3, un certificat constatant que le rapport des reviseurs a été remis à l'organe officiellement chargé de représenter le commerce.
- 6° Le décret d'autorisation, dans le cas où l'objet de l'entreprise exige l'autorisation de l'État, ainsi que dans les cas de l'article 180, alinéa 2.

La notification doit contenir la déclaration que le montant du versement qu'on a été appelé à faire sur chaque action, en tant qu'il n'a pas été stipulé d'apports autres qu'en numéraire, a été effectué en argent comptant et se trouve en la possession de la direction. Sont également à indiquer : le taux auquel l'émission des actions a eu lieu et le montant de l'argent comptant versé sur chacune d'elles. Ce versement doit comprendre au minimum le quart de la valeur nominale et, dans le cas où l'émission des actions est faite à un taux supérieur à leur valeur nominale, il doit également comprendre le montant de la somme dépassant cette dernière valeur. N'est à considérer comme paiement en argent comptant que celui qui est fait en argent allemand, en bons des caisses de l'Empire, ainsi qu'en billets de banques allemandes autorisées par la loi.

Les membres de la direction doivent écrire leur signature devant le tribunal qui la conservera.

Les documents joints à la déclaration seront conservés au tribunal en original ou en copie certifiée.

§ 196. — Dans le cas où les fondateurs n'ont pas souscrit toutes les actions, le tribunal désigné dans l'article 195 convoque une assemblée générale des

actionnaires, inscrits dans l'état, à l'effet de prendre une décision relativement à la constitution de la société.

La direction de l'assemblée appartient au tribunal.

La direction et le conseil de surveillance ont à se prononcer au sujet des résultats de la vérification à laquelle ils sont tenus en vue de la fondation de la société dans les rapports mentionnés à l'article 193, aliéna 2, et des documents qui leur ont servi de base. Tant que la décision n'est pas prise, chaque membre de la direction et du conseil de surveillance a le droit de retirer la signature qu'il a apposée sur la notification.

La majorité qui se prononce pour la constitution de la société doit réunir au moins le quart de tous les actionnaires inscrits dans l'état ; le montant de la part de ces derniers doit représenter au moins le quart de la totalité du capital social. Lors même que cette majorité est atteinte, la constitution de la société est à considérer comme rejetée, dans le cas où une partie des actionnaires tombe sous le coup des conditions prévues par l'article 186 et où la majorité des voix émises par les autres actionnaires se prononce contre la constitution.

L'assentiment de tous les actionnaires présents est nécessaire, dans le cas où les dispositions dont il est question à l'article 182, alinéa 2, n^{os} 1 à 4, à l'article 183, à l'article 184, alinéa 2, ainsi qu'à l'article 185, sont modifiées ou bien si les fixations prévues à l'article 186 et qui sont à la charge de la société, doivent recevoir une plus grande extension. Il en est de même si la durée de la société est prolongée au delà du terme fixé dans le contrat de société ou si les conditions aggravantes relatives aux décisions à prendre par l'assemblée générale doivent être écartées.

La décision doit être ajournée, si la demande en est faite par les actionnaires à la simple majorité des voix.

§ 197. — L'obligation de l'actionnaire à raison de sa participation au capital social est limitée au paiement du montant de la valeur nominale de l'action et de la valeur du prix de l'émission, pour le cas où l'émission a eu lieu à un taux supérieur à la valeur nominale.

§ 198. — Lors de l'inscription de la société dans le registre de commerce, il y a lieu d'indiquer la raison et le siège de la société, l'objet de l'entreprise, le montant du capital social, le jour où le contrat de la société a été arrêté, et les membres de la direction.

Lorsque le contrat de société renferme des conditions spéciales ayant trait à la durée de la société ou aux pouvoirs conférés soit aux membres de la direction, soit aux liquidateurs relativement à la représentation de la société, ces conditions sont également à comprendre dans l'inscription.

§ 199. — La publication destinée à faire connaître l'inscription doit également comprendre en dehors du contenu de l'inscription :

- 1^o Les autres stipulations indiquées dans l'article 182, alinéas 2 et 3, et dans les articles 183, 185 et 186 ;
- 2^o Le taux d'émission des actions ;
- 3^o Les noms, profession et domicile des fondateurs en mentionnant s'ils ont pris toutes les actions ;
- 4^o Les noms, profession et domicile des membres du premier conseil de surveillance.

Il y aura en même temps lieu de faire connaître que l'on peut prendre connaissance au tribunal des pièces produites à l'appui de la notification, et

notamment des rapports de vérification de la direction, du conseil de surveillance et des reviseurs. Dans le cas prévu par l'article 193, alinéa 3, il y a lieu en outre de faire publier que l'on peut également prendre connaissance du rapport de vérification des reviseurs au siège de l'organe officiellement chargé de représenter le commerce.

§ 200. — La société par actions n'existe pas comme telle avant son inscription dans le registre de commerce du siège de la société. Une opération faite antérieurement au nom de la société engage personnellement celui qui l'a faite ; si plusieurs personnes ont participé à l'opération, ces personnes sont débiteurs solidaires.

La cession des droits de participation faite avant l'inscription de la société dans le registre de commerce est sans effet à l'égard de la société ; il ne pourra être émis antérieurement à cette inscription ni action ni certificat provisoire.

§ 201. — La notification de la société à l'effet de son inscription dans le registre de commerce du tribunal dans le ressort duquel elle possède une succursale, est à faire par tous les membres de la direction.

A l'appui de cette notification il y a lieu de produire le contrat de société en original ou en expédition dûment légalisée ; les prescriptions de l'article 195, alinéas 2 et 3, ne sont pas à appliquer ici.

L'inscription doit contenir les indications formulées dans l'article 198.

La publication destinée à faire connaître l'inscription doit également comprendre, en dehors du contenu de l'inscription, les autres stipulations formulées dans les articles 182, alinéas 2 et 3, et 183, 185. Lorsque l'inscription a lieu dans l'intervalle des deux premières années à dater du jour de l'inscription de la société dans le registre de commerce de son siège social, toutes les indications formulées dans l'article 199 sont à comprendre dans la publication ; dans ce cas il y a lieu de joindre à la notification un exemplaire de la publication judiciaire faite au siège de la société.

Lorsque le siège social de la société se trouve à l'étranger, il y a lieu de produire à l'appui de la notification, la justification de l'existence de la société anonyme comme telle, de même que l'autorisation de l'État dans le cas où l'objet de son entreprise, ou l'exercice de son commerce dans l'intérieur du pays se trouvent soumis à cette autorisation. La notification doit contenir les indications dont la publication doit avoir lieu conformément à l'alinéa 4.

§ 202. — Les fondateurs sont solidairement responsables à l'égard de la société de l'exactitude et de la plénitude des déclarations qu'ils font relativement à la souscription et au versement du capital social, comme aussi relativement aux constatations prévues par l'article 186, en vue de l'inscription de la société dans le registre de commerce en dehors de l'obligation qui leur incombe de réparer des dommages éventuels qui pourraient survenir ; ils sont spécialement tenus de prendre à leur charge le solde non encore souscrit du capital social, d'effectuer les versements en retard et de rembourser le montant de toute indemnité qui n'aurait pas été comprise dans les sommes devant figurer dans l'état des frais de fondation. Les fondateurs sont tous solidairement responsables à l'égard de la société du dommage qu'ils auront pu lui faire subir, dans une intention malveillante, à raison des apports ou des objets pris à compte, de la nature de ceux désignés à l'article 186.

Cette responsabilité n'incombe pas au fondateur qui ne pouvait connaître l'inexactitude ou l'insuffisance des déclarations ou l'existence de l'intention

malveillante, cause de dommage, ou qui n'a pu en avoir connaissance tout en ayant pris tout le soin que l'on peut attendre d'un bon commerçant.

La société subit-elle une perte par suite de l'insolvabilité d'un actionnaire, les fondateurs qui, bien qu'ayant connu son insolvabilité, ont accepté sa participation, sont solidairement tenus de la réparer.

En dehors des fondateurs sont encore solidairement responsables envers la société à la réparation du dommage :

- 1° Celui qui aurait touché une bonification non comprise dans les sommes devant figurer dans l'état des frais de fondation, si au moment du paiement, il savait ou devait admettre, eu égard aux circonstances, que cette bonification devait faire ou avait déjà fait l'objet d'une dissimulation, de même que tout tiers sciemment complice de cette dissimulation ;
- 2° Dans le cas d'un dommage causé dans une intention malveillante par suite d'apports ou d'objets pris à compte, tout tiers sciemment complice de ce dommage.

§ 203. — Celui qui antérieurement à l'inscription de l'acte de société dans le registre de commerce, ou pendant le courant des deux années qui suivront cette inscription, fait des publications en vue de mettre des actions dans la circulation, est solidairement responsable à l'égard de la société avec les personnes mentionnées sous l'article 202, du dommage qui pourrait en résulter à la société, par suite de l'inexactitude ou de l'insuffisance des déclarations faites par les fondateurs relativement à la souscription et au versement du capital social ou aux constatations prévues à l'article 186, pour obtenir l'inscription de l'acte de société dans le registre de commerce ainsi que, dans le cas d'un dommage causé à la société dans une intention malveillante, par suite d'apports ou d'objets pris à compte, s'il connaissait ou si, en prenant tout le soin que l'on peut attendre d'un bon commerçant, il était censé devoir connaître l'inexactitude ou l'insuffisance des déclarations ou l'intention malveillante, cause du dommage.

§ 204. — Les membres de la direction et du conseil de surveillance qui, lors de la vérification à laquelle ils doivent se livrer en vertu des articles 192 et 193, ont négligé les soins d'un bon commerçant, sont responsables solidairement à l'égard de la société du dommage qui en résultera, en tant que cette réparation ne peut être obtenue des personnes à la charge desquelles elle incombe aux termes des articles 202 et 203.

§ 205. — Les transactions ou renonciations ayant pour objet le recours à exercer par la société à raison de sa création, contre des personnes dont les obligations résultent des articles 202 à 204 ne peuvent être consenties qu'à l'expiration du délai de cinq ans à dater du jour de l'inscription de la société dans le registre de commerce et seulement avec l'assentiment de l'assemblée générale ; elles ne sont pas admissibles dans le cas où elles sont repoussées dans l'assemblée par une minorité représentant le cinquième du capital social. Il n'y a pas lieu d'appliquer ce délai restreint dans le cas où la personne engagée viendrait, en cas d'insolvabilité et pour éviter ou faire lever la faillite, à transiger avec ses créanciers.

§ 206. — Les prétentions de la société contre les personnes engagées à son égard en vertu des articles 202 à 204 se prescrivent par 5 années à dater de son inscription dans le registre de commerce.

§ 207. — Les contrats en vertu desquels la société doit acquérir, pour un prix supérieur au dixième du capital social, des installations existantes ou à créer, destinées à être employées d'une manière durable à son exploitation, ou des objets immobiliers, sont à soumettre pour leur validité à l'approbation de l'assemblée générale, s'ils sont conclus avant l'expiration de deux années après l'inscription de la société dans le registre de commerce.

Avant le vote de l'assemblée générale, le conseil de surveillance doit vérifier le contrat et faire un rapport écrit sur les résultats de son examen. La décision approuvant le contrat doit être prise à une majorité réunissant au moins les trois quarts du capital social représenté à l'assemblée générale lors du vote.

Lorsque le contrat est conclu dans la première année à dater du jour de l'inscription de la société dans le registre de commerce, la majorité de ceux qui approuvent le contrat, doit en outre réunir le quart au moins de tout le capital social.

Après l'approbation de l'assemblée générale, la direction doit déposer dans le registre de commerce le contrat soit en minute, soit en expédition légalisée avec le rapport du conseil de surveillance, ainsi que les documents qui ont servi de base à son appréciation. Ce dépôt n'est pas à faire au registre de commerce d'une succursale.

Si l'objet de l'entreprise de la société se trouve être l'acquisition d'immeubles, les dispositions des alinéas 1 à 4 ne sont pas applicables à un achat de cette nature. Il en est de même pour l'acquisition d'immeubles par la voie de l'exécution forcée.

§ 208. — Lorsque la société acquiert des valeurs avant l'expiration du délai prévu dans l'article 207, alinéa 1, en exécution d'une convention conclue par des fondateurs antérieurement à son inscription dans le registre de commerce, il y a lieu d'appliquer, quant aux droits de la société relativement aux dommages-intérêts et aux responsabilités des personnes, les prescriptions des articles 202, 205, 206.

§ 209. — Sont nuls les actions ou les certificats provisoires émis à une valeur nominale inférieure à celle autorisée par l'article 180. Les émetteurs des actions sont solidairement responsables à l'égard de leurs détenteurs de tous les dommages résultant de l'émission.

Il en est de même à l'égard de l'émission de certificats provisoires au porteur, ainsi qu'à l'égard de l'émission d'actions ou de certificats provisoires, avant l'inscription de la société dans le registre de commerce.

TITRE DEUXIÈME.

DES RAPPORTS JURIDIQUES DE LA SOCIÉTÉ ET DES ASSOCIÉS.

§ 210. — La société par actions a comme telle et personnellement des droits et des devoirs ; elle peut acquérir des immeubles et d'autres droits réels sur des immeubles, actionner et être actionnée en justice.

La société par actions est à considérer comme société de commerce lors même que l'objet de son entreprise ne consiste pas dans l'exercice d'un commerce.

§ 211. — L'obligation de l'actionnaire à raison de sa participation au capital social est limitée au paiement du montant de la valeur nominale de l'action et

du prix de l'émission, pour le cas où l'émission a lieu à un taux supérieur à la valeur nominale.

§ 212. — Lorsque le transfert des droits de participation est subordonné à l'assentiment de la société, il peut être imposé aux actionnaires dans le contrat de société d'avoir à faire, en dehors des apports en capital, des prestations périodiques et ne consistant pas en argent. L'obligation et l'importance des prestations doivent être portées d'une manière visible sur les actions et sur les certificats provisoires.

Il peut être stipulé dans le contrat de société des amendes conventionnelles pour le cas de non-exécution totale ou partielle de l'obligation.

Il peut être stipulé dans le contrat de société que la société ne pourra refuser son assentiment au transfert des droits de participation que pour des motifs graves.

§ 213. — Les actionnaires ne peuvent réclamer la restitution de leurs apports, ils n'ont droit pendant la durée de la société qu'au bénéfice net, à moins que sa répartition ne soit prohibée, soit par la loi, soit par le contrat de société.

§ 214. — Les parts au bénéfice sont déterminées proportionnellement au montant de la valeur des actions.

Dans le cas où les versements sur les actions ne se font pas dans la même proportion, les actionnaires ont au préalable à recevoir sur le bénéfice à partager, quatre pour cent du montant de leurs versements; si le bénéfice de l'année est insuffisant pour cela, la répartition se fait à un taux proportionnellement réduit. Les versements qui étaient à opérer pendant le courant de l'année sociale sont rémunérés proportionnellement au temps écoulé depuis le moment où ils ont été effectués.

Le contrat de société peut stipuler un autre mode de répartition des bénéfices.

§ 215. — Il ne peut être stipulé au profit des actionnaires ni leur être distribué d'intérêts d'une quotité déterminée; il ne peut être réparti entre eux que le bénéfice accusé par le bilan annuel.

Il peut être stipulé au profit des actionnaires des intérêts d'une quotité déterminée pour le laps de temps que nécessitent les travaux préparatoires jusqu'au moment de la mise en pleine activité de l'entreprise; le contrat de société doit déterminer l'époque à laquelle cessera au plus tard la bonification des intérêts.

§ 216. — Lorsqu'en vertu du contrat de société les actionnaires ont, en dehors de leur apport en capital, à fournir des prestations périodiques, il peut leur être alloué une bonification qui ne pourra dépasser la valeur de la prestation, sans qu'il soit besoin de se préoccuper de la question de savoir s'il résulte un bénéfice du bilan de l'année.

§ 217. — Les actionnaires sont responsables des engagements de la société s'ils ont reçu des paiements contrairement aux prescriptions du présent code. L'actionnaire n'est dans aucun cas tenu de restituer les parts de bénéfice ou les intérêts perçus par lui de bonne foi.

Si la société est déclarée en faillite, les droits des créanciers de la société contre les actionnaires sont exercés pendant la durée de la procédure de faillite par le syndic.

Les prétentions basées sur ces prescriptions se prescrivent par 5 ans à dater du jour du paiement.

§ 218. — Un actionnaire qui ne verse pas en temps utile le montant appelé de son action, en doit les intérêts à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué. Le droit d'exiger d'autres dommages-intérêts ne se trouve pas exclu.

Le contrat de société peut stipuler des amendes conventionnelles pour cause de retard dans les versements.

Lorsque le contrat de société ne renferme pas d'autres prescriptions, les appels de fonds devront se faire de la même manière que se font les publications aux termes du contrat de société.

§ 219. — Lorsque le paiement n'est pas ponctuellement effectué, il peut être accordé délai aux actionnaires en retard avec la stipulation comminatoire qu'après expiration du délai, ils seront déchus de leur droit de participation, ainsi que de leur droit aux versements effectués.

La sommation doit être faite au moyen d'une triple annonce, insérée dans les journaux désignés dans l'article 182, alinéa 3 (journaux de la société); la première publication doit avoir lieu au moins trois mois, la dernière au moins un mois avant l'échéance du délai de sursis fixé pour le versement. Dans le cas où le transfert du droit de participation ne peut être opéré sans le consentement de la société, il suffit, à la place des annonces publiques, d'adresser une seule et unique sommation individuelle aux actionnaires en retard. Cette sommation doit renfermer le consentement d'un sursis d'au moins un mois, à dater du jour de la réception de la sommation.

L'actionnaire qui, malgré la sommation faite, n'effectue pas le versement à opérer sur l'action, doit être déclaré déchu au profit de la société, tant de son droit de participation que de celui aux versements déjà effectués. La déclaration se fait au moyen d'une publication dans les journaux de la société.

A la place de l'ancien titre il en est délivré un nouveau qui devra renfermer la mention non seulement des versements partiels antérieurement effectués, mais encore celle du versement appelé. L'actionnaire déchu demeure responsable à l'égard de la société du déficit que cette dernière peut éprouver, tant au sujet du montant de ce versement qu'au sujet des appels de versements subséquents.

§ 220. — Tant que l'actionnaire déchu n'effectue pas le versement appelé, la responsabilité à l'égard de la société en incombe au dernier prédécesseur légal et à chaque prédécesseur légal antérieur mentionné au registre des actions; la responsabilité n'incombe au prédécesseur antérieur qu'en tant que le versement ne peut être obtenu de son successeur légal. Cette situation est à admettre lorsque le versement n'a pas été effectué par ce dernier à l'expiration d'un mois à dater de la sommation à lui faite de payer et de la notification de cette sommation à son prédécesseur légal. Le nouveau titre qui est à délivrer, est remis au prédécesseur légal contre paiement de la somme en retard.

La responsabilité du prédécesseur légal se trouve restreinte aux versements appelés sur les actions pendant le délai de deux années. Le délai court à partir du jour où le transfert du droit de participation a été inscrit dans le registre des actions de la société.

Dans le cas où le paiement du versement en retard ne peut être obtenu des prédécesseurs légaux, la société est autorisée à vendre le droit de participation au cours de la bourse et, à défaut d'un pareil cours, par voie d'adjudication publique.

§ 221. — Les actionnaires et leurs prédécesseurs légaux ne peuvent être

affranchis des prestations indiquées dans les articles 211, 220. Ils ne peuvent compenser ces prestations avec une créance contre la société.

§ 222. — Les actions nominatives sont à inscrire dans le livre des actions de la société avec indication exacte des noms, domicile et profession du propriétaire.

Elles peuvent être transférées à des tiers sans le consentement de la société, à moins que le contrat de société ne contienne des dispositions contraires.

Le transfert peut s'opérer par voie d'endossement. Les prescriptions des articles 11 à 13, de l'article 36, paragraphes 1 à 4, et de l'article 74 du règlement général sur la lettre de change sont applicables par analogie, en ce qui concerne la forme de l'endossement, la légitimation du propriétaire et l'obligation par ce dernier de restituer.

Le consentement du conseil de surveillance et de l'assemblée générale est nécessaire pour le transfert des actions qui, conformément à l'article 180, alinéa 3, ont une valeur inférieure à mille marcs. Ce transfert ne peut se faire que par une déclaration légalisée en la forme judiciaire ou notariée et désignant la personne de l'acquéreur.

§ 223. — Lorsqu'une action nominative est transférée à un autre, la déclaration doit en être faite à la société avec production à l'appui de l'action et de la justification du transfert et mention doit en être faite dans le registre des actions.

La société n'est pas tenue de vérifier la véracité des endossements et des déclarations de transfert qui se trouvent sur l'action.

Par rapport à la société, l'actionnaire mentionné comme tel dans le registre des actions est seul à considérer comme actionnaire.

§ 224. — Les prescriptions des articles 222 et 223 sont également applicables à l'inscription des certificats provisoires et à leur transfert à des tiers.

§ 225. — Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs coïntéressés, ceux-ci ne peuvent faire valoir les droits leur résultant de cette action que par un représentant commun.

Ils sont solidairement responsables pour les prestations à faire sur l'action.

Lorsque la société se trouve dans le cas d'avoir à adresser une déclaration de volonté aux actionnaires, il suffit qu'elle l'adresse à l'un des coïntéressés, lorsqu'il n'existe pas de représentant commun de ces derniers. Cette prescription n'est applicable, eu égard à plusieurs héritiers d'un actionnaire, relativement aux déclarations de la société, que pour celles qui sont faites après le délai d'un mois depuis l'ouverture de la succession.

§ 226. — En règle générale, la société par actions ne doit ni acquérir ni accepter en gage ses propres actions, à moins que ce ne soit pour exécuter un ordre d'achat.

En règle générale, elle ne peut ni acquérir ni accepter en gage ses certificats provisoires même pour exécuter un ordre d'achat. Il en est de même de ses propres actions, si elles ne sont pas entièrement libérées, ou, en cas de leur émission à un prix supérieur à leur valeur nominale, si ce prix n'a pas été entièrement versé.

§ 227. — Le retrait (amortissement) des actions n'est autorisé que s'il est prévu ou autorisé par le contrat de société. La disposition doit être contenue dans le contrat de société original ou dans un contrat modificatif de ce

contrat, dressé antérieurement à la souscription des actions, à moins que le retrait ne doive être effectué, non par la voie de tirage au sort, de dénonciation ou d'une autre manière semblable, mais bien par voie d'achat des actions.

Chaque genre d'amortissement ne peut s'opérer qu'au moyen du bénéfice disponible résultant du bilan annuel, en tant qu'il ne se fait pas dans les formes prescrites pour la réduction du capital social.

§ 228. — Une action ou un certificat provisoire perdu ou détruit peut, à moins de clause contraire du titre, être annulé par la procédure de sommation publique. Les prescriptions de l'article 799, alinéa 2, et de l'article 800, du Code civil, sont applicables par analogie.

S'il est émis des coupons de dividendes au porteur, les droits afférents aux coupons non encore échus s'éteignent par l'annulation de l'action ou du certificat provisoire.

§ 229. — Lorsqu'une action ou un certificat provisoire, en raison d'un endommagement ou d'une détérioration, n'est plus propre à rester en circulation, l'intéressé peut, en tant que son contenu essentiel et ses signes distinctifs sont encore véritablement reconnaissables, demander à la société la délivrance d'un nouveau titre contre remise du titre endommagé ou détérioré. Il aura à supporter les frais et à en faire l'avance.

§ 230. — Il ne peut être délivré de nouveaux coupons de dividendes au porteur du talon de renouvellement, si le propriétaire de l'action ou du certificat provisoire y fait opposition. Dans ce cas, si le propriétaire de l'action ou du certificat provisoire représente le titre principal, c'est à lui que les coupons devront être délivrés.

TITRE TROISIÈME.

DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DES AFFAIRES.

§ 231. — La société par actions est représentée par la direction en matière tant judiciaire qu'extrajudiciaire.

La direction peut se composer d'une ou de plusieurs personnes.

Un membre de la direction peut toujours être révoqué, sans préjudice au droit à l'indemnité conventionnelle.

§ 232. — Pour des déclarations de volonté, notamment pour celles relatives à la signature de la direction, le concours de tous les membres de la direction est nécessaire. faute de disposition contraire dans le contrat de société. La direction peut néanmoins autoriser certains de ses membres à conclure des affaires spéciales ou des genres spéciaux d'affaires. Si une déclaration de volonté doit être faite à la société, il suffit qu'elle soit adressée à un membre de la direction.

Lorsque chaque membre de la direction n'est pas autorisé par le contrat de société à représenter individuellement la société, ce contrat pourra stipuler que les membres de la direction, pour le cas où plusieurs d'entre eux n'agissent pas ensemble, sont autorisés à représenter la société avec le concours d'un procuriste. Le conseil de surveillance peut aussi être autorisé par le contrat de société à attribuer à certains membres de la direction le pouvoir de représenter la société seul ou conjointement avec un procuriste. Les prescriptions de l'alinéa 1, paragraphes 2 et 3, sont applicables dans ce cas par analogie.

§ 233. — La signature de la direction a lieu en ce sens que les signataires ajoutent leurs signatures à la raison sociale ou à la dénomination de *direction*.

§ 234. — Chaque modification dans la composition de la direction ou dans les droits de représenter la société conférés à l'un de ses membres, ainsi qu'une décision prise par le conseil de surveillance, aux termes de l'article 232, alinéa 2, paragraphe 2, doivent être notifiées par la direction pour être inscrites au registre de commerce.

Une expédition légalisée en due forme des actes relatifs à la modification ou à la décision est à joindre à la notification. Cette prescription ne s'applique pas à la notification dans le registre de commerce d'une succursale.

Les membres de la direction ont à signer leur signature au tribunal qui la conserve en garde.

§ 235. — A l'égard de la société, la direction est tenue de se renfermer, quant à l'étendue de son pouvoir de représenter la société, dans les limites qui lui ont été imposées par le contrat de société, ou par des décisions de l'assemblée générale.

A l'égard des tiers, une restriction du pouvoir de la direction de représenter la société est sans effet. Il en est spécialement ainsi, si la restriction porte sur la limitation de la représentation à certaines affaires ou catégories d'affaires, ou que la représentation ne doive s'exercer que dans certaines conditions, ou pour un certain laps de temps, ou dans certains lieux, ou bien encore s'il est exigé pour certaines affaires, qu'elles soient soumises à l'approbation de l'assemblée générale, du conseil de surveillance ou de quelque autre organe de la société.

§ 236. — Les membres de la direction ne peuvent, sans le consentement de la société, ni exercer un commerce, ni faire des affaires dans la branche commerciale de la société, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte de tiers, non plus que s'intéresser à une autre société commerciale en qualité d'associé personnellement responsable. Le consentement est à donner par celui des organes de la société auquel incombe la nomination de la direction.

Lorsqu'un membre de la direction contrevient au devoir que lui impose l'alinéa 1, la société est en droit de lui demander des dommages-intérêts; elle peut, à la place de dommages-intérêts, exiger du membre de la direction que les affaires conclues pour son compte personnel soient considérées comme faites pour le compte de la société et que les bénéfices réalisés et provenant d'affaires contractées pour le compte de tiers lui soient reversés ou que le droit à ces bénéfices lui soit abandonné.

Les droits de la société se prescrivent par trois mois à dater du jour où les autres membres de la direction et du conseil de surveillance ont eu connaissance, soit de la conclusion d'une affaire, soit de la participation des membres de la direction à une autre société; ils se prescrivent, sans égard à l'époque de cette connaissance, par cinq années à partir du moment où ils ont pris naissance.

§ 237. — Lorsqu'il est alloué aux membres de la direction une part dans le bénéfice annuel, ce bénéfice est à calculer sur le bénéfice net restant, déduction faite des amortissements et des fonds de réserve.

§ 238. — La direction ne peut nommer de procuriste qu'avec le consentement

du conseil de surveillance, à moins que le contrat de société ou une décision de l'assemblée générale n'en ait décidé autrement. Cette restriction est sans effet à l'égard des tiers.

§ 239. — La direction doit veiller à la tenue des livres sociaux obligatoires.

§ 240. — Lorsqu'il résulte du bilan annuel ou d'un bilan dressé entre-temps que la perte atteint la moitié du capital social, la direction doit, sans retard, convoquer l'assemblée générale et lui en faire part.

Dès que la société entre en état d'insolvabilité, la direction doit demander l'ouverture de la faillite; la faillite est prononcée lorsqu'il résulte du bilan annuel ou d'un bilan dressé entre-temps que l'actif ne couvre plus les dettes.

§ 241. — Les membres de la direction doivent apporter à la gestion des affaires les soins d'un bon commerçant.

Les membres qui contreviennent à leurs obligations sont solidairement responsables envers la société du dommage qui pourrait en résulter pour cette dernière.

Ils sont spécialement obligés à la dédommager, lorsque, contrairement aux prescriptions de ce code :

- 1^o Ils remboursent des apports aux actionnaires ;
- 2^o Ils paient aux actionnaires des intérêts ou des parts de dividende ;
- 3^o Ils achètent, prennent en gage ou amortissent leurs propres actions ou des certificats provisoires de la société ;
- 4^o Ils émettent des actions avant leur entière libération ou avant le paiement complet de leur prix d'émission, lorsque ce prix est supérieur à leur valeur nominale ;
- 5^o Ils procèdent à un partage de l'actif social ou à un remboursement partiel du capital social ;
- 6^o Ils effectuent des paiements après que la société est entrée en état d'insolvabilité ou que son passif dépasse son actif.

Dans le cas de l'alinéa 3, le dédommagement pourra même être exigé d'eux par les créanciers de la société, si ces derniers ne peuvent obtenir satisfaction de la société même. Ils ne peuvent être dégagés de cette obligation à indemnité ni par une renonciation de la société, ni par la raison que l'opération repose sur une décision de l'assemblée générale.

Les prétentions résultant de ces dispositions se prescrivent par cinq années.

§ 242. — Les prescriptions en vigueur pour les membres de la direction sont aussi applicables aux mandataires des membres de la direction.

§ 243. — Le conseil de surveillance se compose, à moins que le contrat de société n'en exige davantage, de trois membres élus par l'assemblée générale.

Le premier conseil de surveillance est élu pour une durée expirant à la clôture de la première assemblée générale qui sera réunie après l'expiration d'une année à partir de l'inscription de la société dans le registre de commerce à l'effet de se prononcer sur le bilan de l'année.

Dans la suite, le conseil de surveillance ne pourra pas être élu pour une durée dépassant la clôture de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le bilan de la quatrième année sociale postérieure à sa nomination ; l'année sociale dans laquelle sa nomination a lieu n'entre pas en compte dans cette circonstance.

La nomination d'un membre du conseil de surveillance peut aussi être révo-

quée par l'assemblée générale avant l'expiration du temps pour lequel ce membre a été élu. La décision, à moins que le contrat de société n'en ait ordonné différemment, doit être prise à une majorité composée des trois quarts au moins du capital social représenté au moment du vote.

§ 244. — Chaque modification dans le personnel des membres du conseil de surveillance est à publier sans retard par la direction dans les journaux de la société.

§ 245. — Lorsqu'il est alloué aux membres du conseil de surveillance pour leurs travaux une bonification consistant en une part dans le bénéfice de l'année, cette part est à calculer sur le bénéfice net, après prélèvement de tous les amortissements et fonds de réserve et après qu'il aura été prélevé au profit des actionnaires un intérêt d'au moins 4 p. c. du capital social versé.

Lorsque la bonification attribuée aux membres du conseil de surveillance est fixée dans le contrat de société, une réduction de cette bonification pourra être votée par l'assemblée générale modifiant les statuts, à la simple majorité des voix.

Une assemblée générale a seule qualité pour allouer une bonification aux membres du premier conseil de surveillance. Cette décision ne peut être prise que par l'assemblée générale à la clôture de laquelle expire la durée pour laquelle le premier conseil de surveillance est élu.

§ 246. — Le conseil de surveillance doit surveiller la gestion des affaires de la société dans toutes les branches de son administration et à cet effet s'enquérir de la marche des affaires de la société. Il peut à tout instant exiger que la direction lui fournisse un rapport à ce sujet et prendre connaissance, soit par lui-même, soit par une délégation de certains de ses membres, des livres et papiers de la société, comme aussi vérifier la situation de la caisse sociale et celle des effets et des marchandises. Il doit examiner les comptes de l'année, les bilans et les propositions de distribution des bénéfices et faire sur ces points un rapport à l'assemblée générale.

Il doit convoquer une assemblée générale si l'intérêt de la société l'exige.

Le contrat de société assigne, s'il y a lieu, d'autres obligations au conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent pas confier le soin de leurs obligations à d'autres personnes.

§ 247. — Le conseil de surveillance a le droit de représenter la société lorsqu'il s'agit d'actes juridiques à passer avec les membres de la direction et de poursuivre contre eux les procès ordonnés par l'assemblée générale.

Lorsque la responsabilité des membres du conseil de surveillance est en question, ce dernier est en droit d'actionner les membres de la direction sans l'autorisation de l'assemblée générale et même contre sa volonté.

§ 248. — Les membres du conseil de surveillance ne peuvent pas cumuler leurs fonctions avec celles de la direction ou remplacer d'une manière permanente des membres de la direction; ils ne peuvent pas non plus diriger les affaires de la société comme employés.

Le conseil de surveillance peut seulement déléguer pour un laps de temps déterminé à l'avance certains de ses membres en remplacement des membres de la direction empêchés; les fonctions de membre du conseil de surveillance délégué à la direction sont suspendues en tant que membre du conseil de

surveillance, pendant toute la durée de sa délégation et jusqu'à obtention de sa décharge. Les dispositions de l'article 236 ne s'appliquent pas à ce genre de délégués.

Les membres sortant de la direction ne peuvent faire partie du conseil de surveillance qu'après obtention de leur décharge.

§ 249. — Les membres du conseil de surveillance ont à apporter les soins d'un bon commerçant dans l'accomplissement de leurs obligations.

Les membres qui contreviennent à leurs obligations, sont solidairement responsables avec les membres de la direction à l'égard de la société du dommage qui pourra en résulter.

Ils sont spécialement tenus à dédommagement s'il a été fait en leur connaissance de cause et sans qu'ils s'y soient opposés, des affaires telles que celles mentionnées dans l'article 241, alinéa 3. Les prescriptions de l'article 241, alinéa 4, sont applicables pour le cas où l'on veut faire valoir le droit au dédommagement.

Les droits résultant des dispositions des alinéas 1 à 3 se prescrivent par cinq ans.

§ 250. — Les droits afférents aux actionnaires dans les affaires de la société et spécialement ceux ayant rapport à la direction des affaires s'exercent au moyen de décisions prises en assemblée générale.

§ 251. — Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix participant au vote (simple majorité), à moins que la loi ou le contrat de société n'impose une plus forte majorité ou d'autres prescriptions.

Dans le contrat de société il peut être pris d'autres dispositions pour les élections.

§ 252. — Chaque action confère le droit de vote. Le droit de vote s'exerce d'après le montant des actions. Le contrat de société peut, pour le cas où un actionnaire possède plusieurs actions, restreindre l'exercice du droit de vote, à un nombre maximum de voix ou à un groupe déterminé d'actions. Lorsqu'il est émis plusieurs catégories d'actions, le contrat de société peut attribuer aux actions d'une catégorie un droit de vote supérieur à celui attribué aux actions d'une autre catégorie.

Le droit de vote peut être exercé par un mandataire. Une procuration écrite est à la fois nécessaire et suffisante; la procuration reste en garde à la société.

Quiconque doit, par suite de la décision à prendre, obtenir décharge ou être libéré d'une obligation ne peut prendre personnellement part au vote, ni exercer le droit de vote pour le compte d'autrui. — Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une décision à voter concernant la prise en considération d'une affaire juridique avec un actionnaire, ou de l'entreprise ou de la terminaison d'un procès entre lui et la société.

Au surplus, c'est le contrat de société qui règle les conditions et la forme dans lesquelles le droit de vote s'exerce.

§ 253. — L'assemblée générale est convoquée par la direction, en tant que la loi et le contrat de société ne donnent pas également ce droit à d'autres personnes.

L'assemblée générale, en dehors des cas formellement précisés par la loi ou dans le contrat de société, doit être convoquée quand l'intérêt de la société le réclame.

§ 254. — L'assemblée générale doit être convoquée sur la requête écrite d'actionnaires représentant le vingtième du capital social et formulant le but et les motifs de la réunion. Si le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale est attaché, aux termes du contrat de société, à la possession d'une proportion moindre du capital social, il y a lieu de s'en référer sur ce point à cette disposition.

C'est de la même façon que les actionnaires ont le droit de requérir la mise à l'ordre du jour de motions à soumettre à une assemblée générale.

Dans le cas où il n'est point donné suite à la requête, ni par la direction, ni par le conseil de surveillance, les actionnaires requérants peuvent être autorisés par le tribunal du siège de la société à convoquer l'assemblée générale ou à publier leurs motions. Le tribunal peut en même temps décider à qui incombera la présidence à l'assemblée. Lors de la convocation ou de la publication on devra s'en référer à l'autorisation.

L'assemblée générale a à décider si les frais intervenus doivent être supportés par la société.

§ 255. — La convocation de l'assemblée générale doit se faire dans la forme prescrite par le contrat de société et au moins deux semaines avant le jour de l'assemblée, non compris le jour de la convocation et celui de l'assemblée générale.

Si dans le contrat de société l'on fait dépendre le droit de vote du dépôt des actions jusqu'à une époque déterminée antérieure à l'assemblée générale, le délai devra être calculé de telle façon qu'il reste au moins deux semaines franches pour opérer le dépôt. Dans ce cas il suffit aussi d'opérer le dépôt chez un notaire.

Lorsque le contrat de société ne renferme aucune stipulation du genre de celle spécifiée à l'alinéa 2, il faudra admettre comme dûment faites en vue de prendre part à l'assemblée générale, les déclarations qui n'ont pas eu lieu postérieurement au troisième jour précédant l'assemblée.

§ 256. — Le but de l'assemblée générale doit être mentionné dans la convocation. Il doit être délivré à chaque actionnaire, sur sa demande, une copie des motions.

Il ne peut être pris de décision sur des objets dont les débats n'ont pas été portés à l'ordre du jour d'une manière publique et régulière, au moins une semaine avant le jour de l'assemblée générale. Lorsqu'aux termes des prescriptions du présent code ou du contrat de société la simple majorité ne suffit pas pour prendre une décision, il faut que la publication ait lieu au moins deux semaines avant le jour de l'assemblée générale. Lorsque l'exercice du droit de vote est subordonné au dépôt des actions, c'est le jour à l'expiration duquel le dépôt doit être effectué, qui prendra la place du jour de l'assemblée générale.

Il n'y a pas lieu à publication pour une motion faite à l'assemblée générale relative à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire non plus qu'à la proposition de motions ou de discussions non suivies de décision à prendre.

§ 257. — Chaque actionnaire qui dépose une action à la société, a le droit d'exiger qu'aussitôt après leur publication il lui soit adressé spécialement par lettre recommandée la convocation à l'assemblée générale avec la mention des objets portés à l'ordre du jour. Il peut exiger que les décisions prises par l'assemblée générale lui soient communiquées de la même manière.

§ 258. — Lors de l'assemblée générale il y a lieu de dresser une liste des

actionnaires présents ou des représentants d'actionnaires avec indication de leurs noms, demeures, ainsi que du nombre des actions que chacun représente. Cette liste est à déposer et à mettre en vue avant le premier vote ; elle est à signer par le président.

§ 259. — Toute décision de l'assemblée générale doit, pour être valable, être constatée par un procès-verbal dressé dans la forme judiciaire ou notariée.

Le procès-verbal doit mentionner le lieu et le jour où les débats ont eu lieu, le nom du juge ou du notaire, de même que la nature et le résultat des décisions prises.

La liste des personnes ayant participé à l'assemblée générale dressée conformément à l'article 258 ainsi que les documents établissant la régularité des convocations sont à annexer au procès-verbal. L'annexion des documents relatifs à la convocation de l'assemblée générale peut ne pas avoir lieu si ces documents sont mentionnés dans le procès-verbal avec énonciation de leur contenu.

Le procès-verbal est à dresser par le juge ou par le notaire. Le concours de témoins n'est point exigé.

La direction a à annexer au registre de commerce aussitôt après l'assemblée générale une expédition légalisée en due forme.

§ 260. — L'assemblée générale statue sur l'approbation du bilan annuel et sur la répartition du bénéfice ainsi que sur la décharge à donner à la direction et au conseil de surveillance.

La direction est tenue de présenter dans les trois premiers mois de l'année sociale au conseil de surveillance et avec les observations de ce conseil à l'assemblée générale un bilan de l'année sociale écoulée, un compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport établissant l'état de la fortune et la situation de la société. Le contrat de société peut stipuler un autre délai, lequel ne peut néanmoins s'étendre au delà de six mois.

§ 261. — Le bilan est dressé conformément aux prescriptions de l'article 40 (1), en observant les règles ci-après énumérées :

1° Les valeurs et marchandises qui sont cotées à la bourse ou sur un marché public peuvent être portées tout au plus pour le cours de la bourse

(1) § 38. — Tout commerçant est obligé de tenir des livres et d'y faire ressortir dans les formes d'une comptabilité correcte ses opérations commerciales et l'état de sa fortune.

Il est tenu de garder copie (copie ou décalque) des lettres commerciales qu'il expédie et de conserver ces copies ainsi que les lettres commerciales qu'il reçoit et de les classer.

§ 39. — Tout commerçant est tenu, au début de son commerce, de dresser un inventaire exact de ses immeubles, de ses créances actives et passives, de son argent comptant et de ses autres valeurs, en y joignant leur estimation détaillée, ainsi que le bilan de l'actif et du passif.

Il est tenu, à la clôture de chaque année sociale, de dresser un semblable inventaire et un semblable bilan. L'année sociale ne peut comprendre une période de plus de douze mois. L'inventaire et le bilan doivent être dressés dans un délai normal, correspondant à la marche régulière des affaires.

Si le commerçant possède un dépôt de marchandises que la nature de son commerce ne permet pas d'inventorier chaque année, il suffit que l'inventaire en soit dressé tous les deux ans. Il n'est cependant pas dispensé de dresser un bilan annuel.

§ 40. — Le bilan est à établir en mares de l'Empire.

Tout l'actif et tout le passif sont à porter, lors de la confection de l'inventaire et du bilan, pour le montant de leur valeur à l'époque à laquelle cet inventaire et ce bilan ont été dressés.

Les créances douteuses sont évaluées au taux de leur valeur probable ; les créances irrécouvrables sont à amortir.

- ou du marché au moment de l'établissement du bilan ; si toutefois ce cours dépasse le prix d'achat ou de revient, elles seront portées tout au plus pour ce dernier prix ;
- 2° D'autres valeurs ne peuvent être portées, tout au plus que pour le prix d'achat ou de revient ;
 - 3° Les installations et les autres objets qui ne sont pas destinés à être aliénés et qui sont destinés au contraire à l'exploitation de l'industrie sociale, peuvent, sans égard à leur moins-value, être portés, pour le prix d'achat ou de revient, s'il a été porté en compte une somme équivalente à l'usure ou un fonds de renouvellement correspondant à cette dernière destiné au renouvellement des dits objets ;
 - 4° Les frais de constitution et d'administration ne doivent pas figurer comme actif dans le bilan ;
 - 5° Le montant du capital social et celui de chaque fonds de réserve et de renouvellement sont à porter au passif ;
 - 6° Le bénéfice ou la perte résultant de l'écart entre tout l'actif et tout le passif doit être spécialement indiqué à la fin du bilan.

§ 262. — Un fonds de réserve doit être créé dans le but de couvrir les pertes résultant du bilan. On y fera figurer :

- 1° Le vingtième au moins du bénéfice net annuel à prélever aussi longtemps que le fonds de réserve n'aura pas dépassé le dixième du capital social ou une fraction supérieure à ce capital, déterminée par le contrat de société ;
- 2° Le montant réalisé lors de la constitution de la société ou d'une augmentation du capital social par suite de l'émission des actions à un taux supérieur à leur valeur nominale en tant que ce montant dépasse cette valeur et les frais occasionnés par l'émission des actions ;
- 3° Le montant des versements supplémentaires, effectués sans donner lieu à augmentation du capital social par des actionnaires auxquels il est concédé en échange pour leur action des droits privilégiés ; à moins qu'il n'ait été décidé que ces versements seront affectés à des amortissements extraordinaires ou à couvrir des pertes extraordinaires.

§ 263. — Les pièces désignées dans l'article 260, alinéa 2, doivent être déposées au local de la société à la disposition des actionnaires pour en prendre connaissance au moins deux semaines avant le jour de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a le droit de demander qu'on lui délivre au plus tard deux semaines avant le jour de l'assemblée générale une copie du bilan, du compte de profits et pertes, des observations du conseil de surveillance et du rapport sur les affaires sociales.

Lorsque le droit de vote est subordonné au dépôt des actions, c'est le jour à l'expiration duquel le dépôt doit être effectué, qui prendra la place du jour de l'assemblée générale.

§ 264. — Les débats relatifs à l'approbation du bilan doivent être ajournés, lorsque la décision en est prise par l'assemblée générale à la simple majorité des voix ou si la chose est demandée par une minorité réunissant le dixième du capital social ; toutefois la minorité ne pourra demander l'ajournement que dans le cas où elle critiquera certains points précis du bilan.

Lorsque les débats sont ajournés à la requête de la minorité, cette dernière ne peut demander un nouvel ajournement que si les éclaircissements néces-

saires n'ont pas été fournis sur les points qui ont fait l'objet de critiques, dans les précédents débats.

§ 265. — Le bilan et le compte de profits et pertes sont à publier par la direction dans les journaux de la société aussitôt après leur approbation.

La publication, de même que le rapport sur les affaires sociales mentionné sous l'article 260 et les observations du conseil de surveillance sont à déposer au registre de commerce. Ce dépôt n'est pas à faire dans le registre de commerce d'une succursale.

§ 266. — L'assemblée générale peut voter à la simple majorité des voix la nomination de réviseurs pour vérifier le bilan ou pour vérifier des faits qui se sont passés lors de la fondation ou de la direction des affaires.

Lorsque la proposition faite en assemblée générale relativement à la nomination de réviseurs pour la vérification d'un fait qui s'est passé lors de la fondation ou d'un fait relatif à la direction des affaires et ne remontant pas à plus de deux ans, se trouve repoussée, le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège peut nommer des réviseurs à la requête d'un groupe d'actionnaires réunissant le dixième du capital social.

Il n'est donné suite à la requête que si l'on a établi d'une manière notoire que lors du fait qui s'est passé, des actions déloyales ou des violations grossières de la loi ou du contrat de société ont été commises. Les requérants ont à déposer leurs actions jusqu'au moment où il est prononcé sur leur requête et à établir d'une manière notoire qu'ils sont possesseurs des actions depuis au moins six mois antérieurement à l'assemblée générale.

Avant la nomination il y a lieu d'entendre la direction et le conseil de surveillance. La nomination peut être subordonnée à la fourniture d'une garantie laissée au libre arbitre des parties.

§ 267. — La direction doit, dans les cas prévus par l'article 266, permettre aux réviseurs de prendre connaissance des livres et papiers de la société, de vérifier la situation de la caisse sociale, ainsi que l'état des titres et des marchandises.

Les réviseurs ont à déposer sans retard au registre de commerce le rapport sur le résultat de la vérification, et la direction doit le porter à l'ordre du jour lors de la prochaine convocation de l'assemblée générale où il sera l'objet d'une décision. Il n'y a pas lieu de déposer ce rapport au registre de commerce d'une succursale.

Dans le cas de l'article 266, alinéa 2, c'est à l'assemblée générale à statuer si les frais intervenus doivent être supportés par la société. Lorsque la requête aux fins de la nomination de réviseurs est rejetée par le tribunal ou ressort-il des résultats de la vérification que la demande n'était pas fondée, les actionnaires qui ont agi dans une intention malveillante sont solidairement responsables des dommages causés à la société par la requête.

§ 268. — Les réclamations de la société dirigées relativement à la fondation, contre les personnes engagées aux termes des articles 202 à 204, 208 ou relativement à la direction des affaires contre les membres de la direction et le conseil de surveillance doivent être suivies d'exécution, lorsque l'assemblée générale l'a décidé à la simple majorité des voix ou lorsqu'une minorité réunissant le dixième du capital social l'a demandé.

L'assemblée générale peut élire des représentants spéciaux à l'effet de faire le procès. Lorsque la poursuite de la réclamation est demandée par la minorité,

le tribunal du siège de la société peut nommer les personnes désignées par cette dernière afin de la représenter dans l'instance du procès. Au surplus il y a lieu de s'en rapporter aux prescriptions de l'article 247 ; ces prescriptions sont également à appliquer lorsque la poursuite de la réclamation est demandée par la minorité.

§ 269. — La poursuite d'une réclamation à la requête de la minorité doit avoir lieu dans le délai de trois mois à dater du jour de l'assemblée générale. L'on joindra à la demande une copie légalisée en due forme du procès-verbal de l'assemblée générale, ayant trait à la poursuite de la réclamation.

La minorité a à déposer pendant la durée du procès un nombre d'actions réunissant la dixième partie du capital social, les actionnaires composant la minorité ont à établir d'une manière notoire que les actions sont en leur possession depuis au moins six mois antérieurement à l'assemblée générale.

Le défendeur peut exiger en raison du dommage dont il est menacé que la minorité lui fournisse une garantie, dont l'importance est abandonnée au libre arbitrage du tribunal. Il y a lieu d'appliquer les prescriptions du code de procédure relativement à la fixation du délai pour fournir la garantie et aux conséquences de l'inobservation du délai fixé.

La minorité est obligée à l'égard de la société de supporter les frais du procès. Les actionnaires qui ont agi dans une intention malveillante sont solidairement responsables à l'égard du défendeur, pour le dommage qu'il a éprouvé à la suite d'une demande non fondée.

§ 270. — Lorsque la poursuite d'une réclamation a été demandée par la minorité, en vertu de la prescription de l'article 268, alinéa 1, il ne peut intervenir de renonciation ou de transaction de la part de la société, que si les actionnaires composant la minorité adhérant au vote, sont en si grand nombre que les actions du reste des actionnaires ne représentent plus le dixième du capital social.

§ 271. — Une décision de l'assemblée générale peut être attaquée, par voie d'action judiciaire, pour cause de violation de la loi ou du contrat de société.

L'action doit être intentée dans le délai d'un mois.

Le droit d'attaquer appartient à tout actionnaire qui s'est trouvé présent à l'assemblée générale, lorsqu'il a fait insérer dans le procès-verbal son opposition à la décision, ainsi qu'à tout actionnaire qui n'a pu y assister par suite d'un procédé irrégulier ou lorsqu'il base son action sur la raison que la convocation à l'assemblée ou la publicité de l'ordre du jour n'ont pas été correctement effectuées. Un pourvoi basé sur le motif que la décision rendue a fait outrepasser dans les amortissements et les réserves la mesure permise par la loi ou le contrat de société, n'est admissible que si les parts de l'actionnaire ou des actionnaires introduisant l'action atteignent la vingtième partie du capital social.

Le droit d'attaquer appartient en outre à la direction, et, lorsque la décision a pour objet une mesure dont l'exécution aurait pour résultat d'exposer les membres de la direction ou du conseil de surveillance à être punis ou responsables à l'égard des créanciers de la société, ce droit appartient à chacun des membres de la direction et du conseil de surveillance.

§ 272. — L'action est à diriger contre la société. La société est représentée par la direction, en tant que cette dernière n'intente pas elle-même l'action, et par le conseil de surveillance.

Le tribunal régional dans le ressort duquel la société a son siège, est seul compétent pour l'action. Le débat oral ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai fixé par l'article 271, alinéa 2. S'il se produit plusieurs pourvois, il y a lieu de les réunir dans un seul et même procès pour les soumettre aux mêmes débats et au même jugement.

Le tribunal peut ordonner, si la demande en est faite, que l'actionnaire plaignant fournisse sûreté à la société à raison du dommage éventuel. Le tribunal fixe la norme et l'importance de la sûreté comme bon lui semble. Il y a lieu d'appliquer les prescriptions du code de procédure civile pour la fixation d'un délai de fourniture de la sûreté et pour les conséquences résultant du retard dans cette fourniture.

L'introduction de l'action et la fixation du jour où le débat oral aura lieu sont à publier sans retard par la direction dans les journaux de la société.

§ 273. — Lorsque la décision est annulée par un jugement ayant acquis force de chose jugée, son effet se produit aussi bien au profit des actionnaires non intervenants que contre ces derniers. Le jugement est à déposer sans retard dans le registre de commerce. Si la décision avait été inscrite dans le registre de commerce, le jugement est également à y inscrire ; l'inscription du jugement est à publier de la même manière que la décision.

Les plaignants convaincus d'agissements malveillants sont solidairement responsables à l'égard de la société des dommages résultant de l'introduction d'un pourvoi non justifié contre la décision.

TITRE QUATRIÈME.

MODIFICATIONS DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

§ 274. — Une modification du contrat de société ne peut avoir lieu que par décision de l'assemblée générale. Cette dernière peut, par décision, conférer au conseil de surveillance le droit de faire des modifications qui n'ont qu'un caractère purement rédactionnel.

La modification du contrat de société proposée doit figurer, quant à sa teneur essentielle, dans la publication prescrite par l'article 256, alinéas 1 et 2.

§ 275. — En l'absence d'autre disposition du contrat de société, les décisions de l'assemblée générale mentionnées dans l'article 274, alinéa 1, doivent être prises à une majorité représentant au moins les trois quarts du capital social représenté au moment du vote.

Cette majorité est obligatoire pour une modification de l'objet de l'entreprise ; le contrat de société peut encore formuler d'autres exigences.

Si les proportions ayant existé jusqu'alors entre plusieurs catégories d'actions jouissant de droits différents doivent être modifiées au détriment d'une des catégories, il faut, outre la décision de l'assemblée générale, une décision prise par un vote séparé des actionnaires lésés. Il y a lieu d'appliquer à la décision à prendre les prescriptions de l'alinéa 1. La décision des actionnaires lésés ne peut être prise que si elle a formellement été publiée conformément aux dispositions de l'article 256, alinéa 2, avec l'ordre du jour de l'assemblée.

§ 276. — Une obligation à des prestations du genre de celles désignées à l'article 212 ne peut, quand elle n'est pas prévue dans le contrat de société originaire, être imposée à des actionnaires qu'avec le consentement unanime des actionnaires atteints par cette obligation.

§ 277. — La modification du contrat de société est à déclarer, en vue de son inscription dans le registre de commerce. C'est la direction qui doit faire cette déclaration, en tant que les dispositions qui vont suivre n'en décident autrement.

Lorsque la modification ne porte pas sur les points désignés dans l'article 198, il suffit de s'en référer à l'acte relatif à la modification et déposé au tribunal. Dans l'annonce publique il y a lieu de se conformer à toutes les dispositions prescrites pour la publication aux termes des articles 199, 201.

La modification ne produit pas d'effet avant d'avoir été inscrite dans le registre de commerce du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la société.

§ 278. — Il ne peut être procédé à une augmentation du capital social au moyen de l'émission de nouvelles actions avant l'entière libération du capital social antérieur. Le contrat de société peut en décider autrement, lorsqu'il s'agit des sociétés d'assurances. L'augmentation du capital social n'est pas entravée par l'existence d'extances provenant du non-paiement de sommes appelées, lorsque ces extances sont proportionnellement de peu d'importance.

Lorsqu'il existe diverses catégories d'actions jouissant de droits différents, il faut, outre la décision de l'assemblée générale, une décision prise par un vote séparé des actionnaires de chaque catégorie. Il y a lieu d'appliquer à ce genre de décision à prendre les prescriptions de l'article 275, alinéa 1 et alinéa 3, paragraphe 2.

Lorsque l'augmentation du capital social doit se faire au moyen de l'émission de nouvelles actions à un taux supérieur à la valeur nominale, la décision ayant trait à l'augmentation du capital social doit déterminer quelle est la somme minimum au-dessous de laquelle l'émission ne pourra pas avoir lieu.

§ 279. — Lorsqu'il est fait sur le capital social augmenté un apport autre que de l'argent comptant ou lorsque, lors d'un apport, il est alloué une indemnité à raison de valeurs que la société prend à son compte, il faut que la décision relative à l'augmentation du capital social spécifie l'objet de l'apport ou de la prise en compte, la personne de laquelle la société acquiert l'objet et le nombre des actions à délivrer pour le montant de l'apport ou l'indemnité à accorder pour l'objet pris en compte.

Toute convention relative aux objets ci-dessus désignés et dont la fixation susmentionnée n'aura pas eu lieu dans la décision de l'assemblée générale, est sans effet à l'égard de la société. Il n'est rien dérogé aux prescriptions des articles 207, 208.

§ 280. — La décision relative à l'augmentation du capital social doit faire l'objet d'une déclaration par tous les membres de la direction et du conseil de surveillance, en vue de son inscription dans le registre de commerce.

La déclaration doit contenir l'affirmation que le capital social antérieur est entièrement payé ou dans le cas où la libération n'a pas été effectuée, qu'il n'existe pas d'autres versements en retard sur le capital que ceux signalés dans la déclaration.

§ 281. — La souscription des nouvelles actions s'opère au moyen de bulletins de souscription: le bulletin de souscription doit être dressé en double; il doit contenir, en dehors des indications désignées dans l'article 189, alinéa 2:

1° La date du jour où la décision relative à l'augmentation du capital social a été prise :

- 2° Le montant auquel a lieu l'émission des actions, et le montant des versements stipulés ;
- 3° Les prescriptions prévues dans l'article 279 et, dans le cas où il est émis des actions de diverses catégories jouissant de droits différents, le montant total de chacune d'elles ;
- 4° L'époque à laquelle le souscripteur n'est plus lié par sa souscription, si jusque-là l'augmentation du capital social effectuée n'a pas été inscrite dans le registre de commerce.

Les prescriptions de l'article 189, alinéas 4, 5, sont applicables par analogie avec la restriction qu'à la place de l'inscription de la société dans le registre de commerce, c'est l'inscription de l'augmentation effectuée du capital social qui se fait.

§ 282. — Chaque actionnaire a le droit de demander qu'il lui soit attribué une quantité d'actions nouvelles proportionnée à sa part d'alors au capital social, à moins que la décision relative à l'augmentation du capital social n'en ait ordonné différemment.

Le taux auquel les nouvelles actions sont attribuées aux actionnaires doit être publié par la direction par la voie des journaux de la société. La publication peut contenir l'avis d'un délai accordé pour l'exercice du droit de préemption: ce délai doit être d'au moins deux semaines.

§ 283. — La garantie d'un droit de participation à une émission de nouvelles actions ne peut être donnée que sous réserve des droits des actionnaires, tels qu'ils sont spécifiés dans l'article 282.

Une garantie donnée avant la décision relative à l'augmentation du capital social est sans effet à l'égard de la société.

§ 284. — L'augmentation du capital social effectuée doit faire l'objet d'une déclaration par tous les membres de la direction et du conseil de surveillance en vue de son inscription dans le registre de commerce.

Il y a lieu de joindre à la déclaration :

- 1° Les doubles des certificats de souscription et un état des souscripteurs, signé par la direction et mentionnant les actions revenant à chaque souscripteur et les paiements effectués sur ces actions ;
- 2° Dans le cas de l'article 279, les contrats qui ont servi de base aux spécifications dont il est question dans cet article ou qui ont été conclus pour établir cette spécification ;
- 3° Un bordereau des frais incombant à la société par suite de l'émission des actions ;
- 4° L'acte de consentement de l'état, dans le cas où l'augmentation du capital par suite de l'objet de son entreprise se trouve soumise à ce consentement, de même que dans les cas prévus par l'article 180, alinéa 2.

Il y a lieu d'appliquer les prescriptions de l'article 195, alinéa 3.

Les documents joints à la déclaration sont conservés au tribunal, soit en original, soit en copie légalisée.

La publication par laquelle il est donné connaissance de l'inscription devra également indiquer le prix pour le montant duquel les actions seront émises.

§ 285. — La déclaration et l'inscription relatives à l'accomplissement de l'augmentation du capital social peuvent être faites simultanément avec la déclaration et l'inscription ayant trait à la décision relative à l'augmentation.

§ 286. — La direction doit faire procéder aux déclarations et inscriptions men-

tionnées sous les articles 280 et 284, dans le registre de commerce du tribunal dans le ressort duquel la société possède une succursale. La prescription de l'article 284, alinéa 5, est applicable. Celles des articles 280, alinéa 2, et 284, alinéas 2 à 4, ne le sont pas.

§ 287. — Aucune action ni certificat provisoire relatifs au capital devant faire l'objet d'une augmentation ne peuvent être émis avant que l'inscription de l'augmentation du capital social effectuée n'ait eu lieu dans le registre de commerce.

Le transfert du droit de participation à l'augmentation projetée du capital social, opéré avant cette époque, est sans effet à l'égard de la société.

§ 288. — Une réduction du capital social ne peut être décidée que par une majorité réunissant au moins les trois quarts du capital social représenté au moment du vote. Le contrat de société peut encore formuler d'autres exigences.

La décision doit en même temps préciser le but de la réduction et notamment si cette réduction est destinée à un remboursement partiel du capital social aux actionnaires ainsi que le procédé à employer pour la mettre à exécution.

Lorsqu'il existe diverses catégories d'actions jouissant de droits différents, il faut, outre la décision de l'assemblée générale, une décision prise par un vote séparé des actionnaires de chaque catégorie. Il y a lieu d'appliquer à ce genre de vote les prescriptions de l'alinéa 1 et de l'article 275, alinéa 3, paragraphe 2.

§ 289. — La décision relative à la réduction du capital social doit être déclarée par tous les membres de la direction, en vue de son inscription dans le registre de commerce.

La direction, après l'inscription de la décision, doit, en leur donnant avis de la décision prise relativement à la réduction du capital social, sommer les créanciers de la société de produire leurs prétentions. La sommation est à insérer à trois reprises différentes dans les journaux de la société. Les créanciers connus doivent être invités à produire par une communication spéciale.

Il y a lieu de désintéresser ou de garantir les créanciers, dont les créances sont reconnues fondées antérieurement à la dernière sommation publique, à la condition qu'ils en aient fait la demande.

Il ne peut être fait de paiement aux actionnaires en conséquence de la réduction du capital, qu'après l'expiration d'une année depuis le jour où la sommation publique prescrite par l'alinéa 2 aura eu lieu pour la troisième fois et après que les créanciers qui auront produit, auront été désintéressés ou garantis. Si la réduction a pour objet une exemption de l'obligation pour les actionnaires de fournir des apports sur les actions, cette exemption n'entre pas en vigueur avant la susdite époque.

§ 290. — Lorsque pour arriver à l'exécution de la réduction du capital social, il a été prévu une réduction du nombre des actions au moyen d'échange, de timbrage ou d'un autre procédé analogue, la société peut annuler les actions qui, malgré la sommation, ne lui auront pas été rendues. Il en est de même, quant à des actions rendues qui ne réunissent pas le nombre voulu pour donner droit à leur remplacement par de nouvelles actions, et qui n'ont pas été mises à la disposition de la société en vue de leur réalisation pour le compte des intéressés.

La sommation en restitution des actions doit contenir la menace de leur annulation. L'annulation ne peut être prononcée que lorsque la sommation aura reçu la publicité exigée, conformément aux dispositions de l'article 219, alinéa 2; elle a lieu au moyen d'un avis publié dans les journaux de la société.

Les actions nouvelles à délivrer en remplacement des actions annulées doivent être vendues par la société pour le compte des parties intéressées, soit au cours de la bourse, soit, à défaut d'un pareil cours, par adjudication publique. Le produit est à verser aux intéressés ou à déposer, s'il existe une autorisation de dépôt.

§ 291. — La réduction du capital social effectuée doit être déclarée par tous les membres de la direction en vue de son inscription dans le registre de commerce.

TITRE CINQUIÈME.

DE LA DISSOLUTION ET DE LA NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

§ 292. — La société par actions est dissoute :

- 1° Par l'expiration de la durée fixée par le contrat de société ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale; la décision doit être prise à la majorité d'au moins les trois quarts du capital social participant au vote; le contrat de société peut encore formuler d'autres exigences ;
- 3° Par l'ouverture de la faillite de la société.

Les prescriptions du présent titre s'appliquent aussi au cas où la dissolution de la société par actions a lieu pour d'autres motifs.

§ 293. — Sauf pour le cas de faillite, la dissolution de la société doit être déclarée par la direction en vue de son inscription dans le registre de commerce.

§ 294. — La liquidation de la société doit suivre sa dissolution, à moins que la société n'ait été déclarée en faillite.

Les prescriptions des titres précédents sont à appliquer jusqu'à la fin de la liquidation. à moins qu'il ne résulte autre chose soit du présent titre, soit du but de la liquidation.

§ 295. — La liquidation est opérée par les membres de la direction, comme liquidateurs, en tant que cette mission n'a pas été déferée à d'autres personnes par le contrat de société ou par une décision de l'assemblée générale.

Le tribunal du ressort dans lequel la société a son siège peut, pour des motifs graves, nommer des liquidateurs à la requête du conseil de surveillance, ou d'actionnaires réunissant le vingtième du capital social. Les actionnaires ont à prouver au moment de l'introduction de leur requête qu'ils sont depuis au moins six mois propriétaires des actions.

La révocation des liquidateurs par le tribunal peut avoir lieu sous les mêmes conditions que leur nomination. Les liquidateurs qui ne tiennent pas leur nomination du tribunal, peuvent être révoqués par l'assemblée générale, même avant l'expiration du terme pour lequel ils ont été nommés.

§ 296. — La déclaration en vue de l'inscription dans le registre de commerce doit être faite par la direction pour la nomination des premiers liquidateurs et par les liquidateurs pour toute modification dans la personne des liquidateurs. Il y a lieu également de comprendre dans la déclaration la décision qui a pu être prise relativement au droit de représenter la société lors de la nomination des liquidateurs.

Une copie légalisée en due forme du titre relatif à la nomination ou à la

modification doit être jointe à la déclaration ; cette prescription n'est pas applicable à la déclaration à faire au registre de commerce d'une succursale.

L'inscription de la nomination ou de la révocation judiciaires de liquidateurs se fait d'office.

Les liquidateurs doivent apposer leur signature précédée de la raison sociale devant le tribunal qui la conservera.

§ 297. — Les liquidateurs doivent, en s'en référant à la dissolution de la société, sommer ses créanciers d'avoir à produire leurs prétentions. La sommation doit être publiée à trois reprises dans les journaux de la société.

§ 298. — La sphère d'action des liquidateurs ainsi que la forme dans laquelle ils ont à signer la raison sociale sont déterminées par les prescriptions des articles 149, 151, 153.

Les liquidateurs ont au surplus comme compétence les mêmes droits et les mêmes devoirs que la direction ; ils sont soumis comme cette dernière à la surveillance du conseil de surveillance.

En ce qui concerne la coopération de tous les liquidateurs, lorsqu'il s'agit de déclarations de volonté à exprimer au nom de la société, il n'y a lieu d'appliquer les prescriptions de l'article 232, alinéa 1, paragraphe 1, que si le contrat de société ou la nomination ne renferme à l'égard des liquidateurs des stipulations différentes.

Il n'y a pas lieu à nomination de procuristes. Les prescriptions de l'article 236 ne sont pas à appliquer.

§ 299. — Les liquidateurs ont à dresser des bilans au début de la liquidation et ensuite à la clôture de chaque année, l'ancienne année sociale de la société peut être maintenue.

Les prescriptions des articles 260, 263 à 267, sauf celles relatives au partage des bénéfices, sont à appliquer ; les prescriptions des articles 261, 262 ne sont pas applicables.

§ 300. — L'actif restant de la société, après règlement des dettes, est à partager entre les actionnaires.

Le partage se fait au prorata du montant des actions, à moins qu'il n'existe plusieurs catégories d'actions jouissant de droits différents.

Si les mêmes versements n'ont pas été opérés dans la même proportion sur toutes les actions, les versements opérés sur le capital social seront restitués et l'excédent sera partagé au prorata du montant des actions. Lorsque l'avoir existant est insuffisant pour restituer les versements, les actionnaires ont à supporter la différence au prorata du montant des actions. Dans le cas où, à cet effet, la chose deviendrait nécessaire, il y a lieu d'appeler les versements non encore effectués.

§ 301. — Il ne peut être procédé au partage de l'avoir que si une année s'est écoulée depuis le jour où a paru pour la troisième fois la sommation publique aux créanciers, prescrite par l'article 297.

Dans le cas où un créancier connu ne produit pas, il y a lieu de déposer la somme due au nom du créancier, si l'autorisation d'opérer ce dépôt existe.

Si pour le moment il n'est pas possible de remplir un engagement ou s'il y a litige relativement à un engagement, le partage de l'avoir ne peut être effectué que s'il a été fourni sûreté au créancier.

§ 302. — Après la fin de la liquidation et le dépôt du compte final, l'extinc-

tion de la raison sociale de la société est à déclarer au tribunal par les liquidateurs, pour être inscrite dans le registre de commerce.

Les livres et papiers de la société sont à déposer en garde pendant la durée de dix années, en un lieu sûr à désigner par le tribunal du siège de la société.

Les actionnaires et les créanciers peuvent être autorisés par le tribunal à prendre connaissance des livres et des papiers.

Dans le cas où il surviendrait encore, après coup, un nouvel avoir sujet à partage, le tribunal du siège de la société doit, à la requête d'un intéressé, renommer les anciens liquidateurs ou appeler d'autres liquidateurs.

§ 303. — Une réalisation de l'avoir de la société au moyen de la vente de l'ensemble de cet avoir en bloc n'est permise qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale. La décision doit être prise à la majorité d'au moins les trois quarts du capital social représenté au moment du vote; le contrat de société peut encore formuler d'autres exigences.

La décision entraîne la dissolution de la société dans le cas où cette dernière ne serait pas déjà dissoute.

Les prescriptions des articles 294 à 302 sont à appliquer, avec cette réserve que les liquidateurs sont autorisés à entreprendre les affaires et les actes juridiques qu'entraîne l'exécution de la résolution adoptée. La délivrance de l'avoir au preneur ne peut se faire qu'en observant les prescriptions des articles 297, 301 en vigueur pour le partage entre les créanciers.

§ 304. — Lorsque le patrimoine d'une société par actions passe dans son ensemble à l'Empire, à un État confédéré ou à une association communale faisant partie de l'Empire, il peut être convenu en même temps que la liquidation ne doit pas avoir lieu.

Le consentement de l'assemblée générale prévu dans l'article 303, alinéa 1. est aussi nécessaire pour une semblable convention.

La direction doit, en vue de son inscription dans le registre de commerce, opérer la déclaration de la décision de l'assemblée générale en même temps que la dissolution de la société. L'original ou une copie légalisée en due forme du contrat conclu avec le preneur est à joindre à la déclaration.

La décision n'a pas d'effet avant son inscription au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la société.

L'inscription de la décision est censée entraîner le transfert du patrimoine de la société y compris les dettes; la raison sociale de la société s'éteint.

§ 305. — Lorsque le patrimoine d'une société par actions est transféré dans son ensemble à une autre société par actions ou à une société en commandite par actions contre livraison d'actions de la société preneuse, il n'y a pas lieu, lors de l'augmentation du capital social de la société preneuse, d'appliquer les prescriptions des articles 278, alinéa 1, 280, alinéa 2, 281, 282, 283, alinéa 1, non plus que de l'article 284, alinéa 2, numéro 1 et alinéa 3.

L'original ou une copie légalisée en due forme du contrat relatif au transfert du patrimoine approuvé par l'assemblée générale de la société dissoute est à joindre à la déclaration de l'augmentation effectuée du capital social.

Les prescriptions de l'article 290 sont applicables à l'échange des actions de la société dissoute.

§ 306. — Lorsque, dans le cas de l'article 305, il est convenu qu'il n'y a pas lieu de procéder à une liquidation de l'avoir de la société dissoute, il faut appliquer par analogie les prescriptions de l'article 304; les prescriptions spéciales suivantes entrent en outre en vigueur.

L'avoir de la société dissoute doit être administré séparément par la société preneuse.

Le précédent statut de juridiction de la société dissoute subsiste jusqu'à la fusion de l'avoir des deux sociétés.

Jusqu'à ce moment le patrimoine transféré de la société est encore à considérer comme propriété de la société dissoute, eu égard à ses créanciers et à la société preneuse ainsi qu'aux créanciers de cette dernière.

La fusion des deux patrimoines ne peut s'opérer avant que les créanciers de la société dissoute n'aient été requis par l'autre société, conformément aux dispositions de l'article 297, de faire la production de leurs créances et avant que les prescriptions de l'article 301 relatives au partage de l'avoir entre les actionnaires n'aient été observées.

Les membres de la direction et du conseil de surveillance de la société preneuse sont responsables comme débiteurs solidaires à l'égard des créanciers de la société dissoute de l'exécution de l'administration séparée, les membres du conseil de surveillance néanmoins seulement lorsque la fusion du patrimoine des deux sociétés s'est opérée à leur connaissance et sans qu'ils y aient fait opposition.

§ 307. — Lorsqu'une société par actions s'est dissoute par l'effet de l'aliénation de l'ensemble de son patrimoine ou de sa transformation en une autre société, l'assemblée générale peut, si le but en prévision n'est pas atteint, décider la continuation de la société.

Il en est de même pour le cas où la société est dissoute par l'ouverture de la faillite, si la faillite est levée par le fait d'un concordat ou si sa cession a été prononcée à la requête du failli.

La direction doit, en vue de son inscription dans le registre de commerce, faire la déclaration de la continuation de la société.

§ 308. — Lorsque la raison sociale d'une société par actions s'éteint par suite du transfert de l'ensemble de son patrimoine à une autre société ou personne juridique sans liquidation préalable, c'est contre la société qui a succédé à la société dissoute qu'il y a lieu d'exercer l'action contre la décision relative au transfert.

§ 309. — Lorsque le contrat de société ne contient pas les conditions essentielles prescrites par l'article 182, alinéa 2. ou si l'une de ces conditions est nulle, chaque associé et chaque membre de la direction ou du conseil de surveillance a le droit d'introduire une action ayant pour objet de faire déclarer la nullité de la société. Les prescriptions des articles 272, 273 sont à appliquer par analogie.

§ 310. — Une décision de l'assemblée générale prise conformément aux prescriptions du présent code concernant la modification du contrat de société peut par analogie remédier au vice d'une disposition relative à la raison sociale ou au siège de la société, à l'objet de l'entreprise, à la nomination ou à la composition de la direction, à la forme des publications de la société ou à la forme de la convocation de l'assemblée générale. La convocation de l'assemblée générale se fait, si le vice concerne les prescriptions relatives à la forme de la convocation, au moyen de l'insertion dans ceux des journaux qui sont désignés pour la publication des inscriptions dans le registre de commerce du siège de la société.

§ 311. — Lorsque la nullité d'une société est inscrite dans le registre de

commerce, il y a lieu d'appliquer par analogie pour la liquidation de ses affaires les prescriptions relatives au cas de la dissolution.

La nullité n'entache pas la validité des actes juridiques contractés au nom de la société avec des tiers.

Les associés ont à fournir les versements promis en tant qu'ils sont nécessaires pour remplir les engagements pris.

TITRE SIXIÈME.

DES DISPOSITIONS PÉNALES.

§ 312. — Seront punis d'emprisonnement et en même temps d'une amende jusqu'à 20,000 marcs les membres de la direction et du conseil de surveillance ou les liquidateurs qui agissent à dessein contrairement aux intérêts de la société.

Ils pourront en même temps être privés des droits civils.

En cas de circonstances atténuantes la peine de l'amende pourra être seule appliquée.

§ 313. — Seront punis d'emprisonnement et en même temps d'une amende jusqu'à 20,000 marcs :

- 1^o Les fondateurs ou les membres de la direction ou du conseil de surveillance qui, en vue de l'inscription de la société dans le registre de commerce, font sciemment des indications fausses sur la souscription ou le versement du capital social, sur le taux auquel les actions sont émises ou sur les spécifications mentionnées dans l'article 186;
- 2^o Ceux qui, relativement aux faits susmentionnés, font sciemment des indications fausses dans une des publications dont il est question à l'article 203. en vue de mettre des actions en circulation ;
- 3^o Les membres de la direction et du conseil de surveillance qui, en vue de l'inscription dans le registre de commerce d'une augmentation du capital social, font sciemment des indications fausses sur le versement du capital primitif ou sur la souscription ou le versement du capital, objet de l'augmentation, ou sur le taux auquel les actions sont émises, ou sur les spécifications mentionnées dans l'article 279.

Ils pourront en même temps être privés des droits civils.

En cas de circonstances atténuantes la peine de l'amende seule sera appliquée.

§ 314. — Seront punis jusqu'à une année d'emprisonnement et d'une amende jusqu'à 20,000 marcs les membres de la direction ou du conseil de surveillance ou les liquidateurs :

- 1^o Lorsque dans leurs exposés, dans leurs aperçus sur la situation de fortune de la société ou dans les rapports faits par eux à l'assemblée générale ils ont sciemment présenté d'une manière fausse ou dissimulée l'état des affaires de la société ;
- 2^o Lorsqu'ils émettent sciemment des actions nominatives qui ne contiennent pas la déclaration prescrite par l'article 179, alinéa 4, des actions au porteur avant qu'ait été effectué le paiement total du montant de leur valeur nominale ou, si l'émission a eu lieu à un taux supérieur, le paiement total de ce dernier taux ;

3° Lorsqu'ils émettent sciemment des actions ou des certificats provisoires avant que la société ou bien, en cas d'augmentation du capital social, avant que cette augmentation n'ait été inscrite dans le registre de commerce:

4° Lorsqu'ils émettent sciemment, en dehors des cas prévus par l'article 180, alinéas 2, 3, des actions ou des certificats provisoires d'un montant inférieur à 1,000 marcs;

5° Lorsqu'ils émettent sciemment, dans les cas de l'article 180, alinéas 2, 3, des actions ou des certificats provisoires dans lesquels ne sont pas faites les mentions prescrites par l'article 180, alinéa 4.

Pour le cas visé dans le numéro 1, ils pourront en même temps être privés des droits civils.

En cas de circonstances atténuantes la peine de l'amende seule sera appliquée.

§ 315. — Seront punis d'un emprisonnement jusqu'à trois mois et en même temps d'une amende jusqu'à 5,000 marcs :

1° Les membres de la direction ou les liquidateurs de même que les membres du conseil de surveillance lorsque la société est restée plus de trois mois sans conseil de surveillance ou avec un conseil de surveillance auquel il manque le nombre de membres nécessaire pour prendre une décision ;

2° Les membres de la direction ou les liquidateurs, lorsque, contrairement aux prescriptions de l'article 240, alinéa 2. et de l'article 298, alinéa 2, ils n'ont pas provoqué la demande en ouverture de la faillite.

En cas de circonstances atténuantes la peine de l'amende sera seule appliquée.

N'est pas punissable celui en faveur duquel il est établi que la nomination ou le complètement du conseil de surveillance ou la demande en ouverture de la faillite ont été omis sans qu'il y ait faute de sa part.

§ 316. — Sera puni d'un emprisonnement jusqu'à un an et en même temps d'une amende jusqu'à 10,000 marcs. celui qui délivre sciemment de fausses attestations concernant le dépôt d'actions ou de certificats provisoires devant servir de preuve au droit de vote dans une assemblée générale ou qui falsifie ces attestations ou qui en fait usage en sachant qu'elles sont fausses ou falsifiées pour exercer le droit de vote. Il peut en outre être privé des droits civils. En cas de circonstances atténuantes la peine de l'amende sera seule appliquée.

§ 317. — Sera puni d'une amende jusqu'à 3,000 marcs ou d'un emprisonnement jusqu'à une année, celui qui se fait allouer ou promettre des avantages spéciaux pour voter dans une assemblée générale dans un sens déterminé ou pour s'abstenir de prendre part au vote.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui alloue ou promet des avantages spéciaux pour obtenir d'une personne qu'elle vote dans une assemblée générale dans un sens déterminé ou qu'elle s'abstienne de prendre part au vote.

§ 318. — Sera puni d'une amende de 10 à 30 marcs pour chaque action, sans que l'amende puisse cependant être inférieure à 1,000 marcs, celui qui se sert des actions d'un autre, sans être autorisé à le représenter, pour exercer sans son autorisation le droit de vote de ce dernier dans une assemblée générale ou pour faire usage des droits énumérés dans les articles 254, 264, 266, 268,

271, 295, 309. La même peine sera appliquée à celui qui emprunte les actions d'un autre contre argent et use de l'un ou l'autre des droits ci-dessus énumérés, ainsi qu'à ceux qui sciemment coopèrent à cet acte en prêtant les actions.

§ 319. — Les tribunaux désignés dans l'article 195 doivent contraindre par l'application de peines disciplinaires les membres de la direction ou les liquidateurs à observer les prescriptions formulées dans l'article 240, alinéa 1, 246, alinéa 1, dans l'article 260, alinéa 2, dans l'article 263, alinéa 1, dans l'article 267, alinéas 1, 2, dans l'article 272, alinéa 4, dans l'article 299, et dans l'article 302, alinéa 2. L'importance de la peine est déterminée conformément à l'article 14, phrase 2.

Des peines disciplinaires ne seront pas prononcées par application de l'article 14 (1) eu égard aux inscriptions dans le registre de commerce prévues dans l'article 195, alinéa 1, dans l'article 277, alinéa 1, dans l'article 280, alinéa 1, dans l'article 284, alinéa 1, dans l'article 304, alinéa 3, ainsi que dans l'article 305, alinéa 2, lorsqu'il s'agit d'inscriptions dans le registre de commerce du siège de la société.

SECTION QUATRIÈME.

De la société en commandite par actions.

§ 320. — Un des associés, pour le moins, d'une société en commandite par actions assume une responsabilité illimitée à l'égard des créanciers de la société (associé personnellement responsable), tandis que les autres ne s'intéressent seulement que par leurs apports dans le capital social divisé en actions (commanditaires).

Les droits juridiques des associés personnellement responsables entre eux et à l'égard des commanditaires dans leur ensemble, ainsi qu'à l'égard des tiers et spécialement le droit qu'ont les associés personnellement responsables de gérer et de représenter la société sont réglés par les prescriptions en vigueur pour la société en commandite.

Au surplus les prescriptions de la troisième section relative à la société par actions sont applicables à la société en commandite par actions, en tant qu'il n'y est pas dérogé en vertu des prescriptions qui vont suivre ou par le fait du manque d'une direction.

§ 321. — La teneur du contrat de société doit être arrêtée en la forme juridique ou notariée par au moins cinq personnes. Les associés personnellement responsables sont tous tenus de participer à la rédaction de l'acte; en dehors d'eux, il ne peut intervenir que des personnes ayant souscrit des actions comme commanditaires. Il faut indiquer dans l'acte le montant des actions souscrites par chaque intéressé.

Sont considérés comme fondateurs de la société les associés qui ont arrêté la teneur du contrat de société ou qui ont fait des apports autres qu'en argent comptant.

(1) § 14 — Quiconque est tenu de faire une déclaration, une apposition de signature ou un dépôt de pièces au registre de commerce, pourra y être contraint par le tribunal au moyen de peines disciplinaires. Chaque peine ne peut excéder la somme de trois cents marcs. •

§ 322. — Le contrat de société doit contenir en dehors des indications prévues par l'article 182, alinéa 2, phrases 1 à 3, 5, 6, les nom, prénoms, qualité et demeure de chacun des associés personnellement responsables.

L'importance et la nature des apports des associés personnellement responsables doivent être précisées dans le contrat de société, en tant qu'ils ne sont pas effectués sur le capital social.

Il y a lieu d'appliquer la prescription de l'article 186, alinéa 1, à tout avantage spécial stipulé au profit des associés personnellement responsables.

§ 323. — Les certificats de souscription doivent contenir, en dehors des indications prévues par l'article 189, la désignation des membres fondateurs qui sont associés personnellement responsables.

Il faut, en vue des apports à effectuer en argent comptant, indiquer dans la déclaration prescrite par l'article 195, alinéa 3, phrase 1, pour être jointe à l'inscription de la société dans le registre de commerce, que le montant exigé soit payé comptant et se trouve en la possession des associés personnellement responsables.

Les associés personnellement responsables sont aussi autorisés à prendre part aux opérations mentionnées dans l'article 196. La majorité appelée à statuer sur la constitution de la société doit comprendre le quart au moins des commanditaires figurant sur la liste ; le montant de leurs parts doit représenter le quart au moins du capital social non souscrit par les associés personnellement responsables.

Lors de l'inscription dans le registre de commerce, au lieu des membres de la direction, il faut désigner les associés personnellement responsables. Dans le cas où le contrat de société renferme des clauses spéciales pour les associés personnellement responsables relativement à leur faculté de représenter la société, il y a lieu aussi de comprendre ces clauses dans l'inscription.

§ 324. — Lorsqu'il s'agit pour l'assemblée générale de prendre la décision dont il est question à l'article 207 et que la décision concerne un contrat conclu dans le courant de la première année qui suivra l'inscription de la société, il faut une majorité dont l'importance représente un quart au moins de la partie du capital social qui n'incombe pas aux actions des associés personnellement responsables. Il n'est pas dérogé aux prescriptions de l'article 207, alinéa 3, paragraphe 1.

§ 325. — Il y a lieu d'appliquer par analogie aux associés personnellement responsables les prescriptions concernant la direction d'une société par actions relatives :

- 1° Aux notifications, dépôts et déclarations à faire dans le registre de commerce ;
- 2° A la convocation de l'assemblée générale ;
- 3° A la formation, à la présentation et à la publication du bilan et des comptes de profits et pertes, ainsi qu'à la présentation du rapport sur les affaires de la société ;
- 4° A l'action dirigée contre les décisions de l'assemblée générale ;
- 5° A la procédure en cas de nomination de réviseurs pour la vérification du bilan ou à la vérification des faits relatifs à la fondation ou à la gestion des affaires ou bien encore aux obligations à l'égard des réviseurs et du conseil de surveillance ;
- 6° A la sommation à adresser aux créanciers en cas de réduction du capital social ;

- 7° A la réclamation de dommages par la société à raison de la gestion des affaires ;
- 8° A l'introduction de la demande d'ouverture de la faillite ;
- 9° A la responsabilité pénale et à la condamnation aux peines disciplinaires.

§ 326. — Un associé personnellement responsable ne peut, sans le consentement de la société, ni faire des affaires dans la branche commerciale exploitée par la société, ni prendre part comme associé personnellement responsable à une autre société de commerce similaire. Le consentement est à donner par les autres associés personnellement responsables et par l'assemblée générale, à moins que cette faculté n'ait été conférée au conseil de surveillance, soit par le contrat de société, soit par une décision de l'assemblée générale.

Lorsqu'un gérant personnellement responsable contrevient à l'obligation que lui impose l'alinéa 1, il y a lieu d'appliquer les prescriptions de l'article 236, alinéa 2.

Les prétentions de la société se prescrivent par trois mois à partir du moment où les autres associés personnellement responsables et le conseil de surveillance ont eu connaissance soit de la conclusion de l'affaire, soit de la participation de l'associé personnellement responsable à l'autre société ; elles se prescrivent sans égard à l'époque de cette connaissance par cinq années à dater de leur ouverture.

§ 327. — Les associés personnellement responsables n'ont aucun droit de vote à l'assemblée générale, lors même qu'ils possèdent des actions.

L'adhésion des associés personnellement responsables aux décisions de l'assemblée générale est nécessaire dans les affaires où l'accord des associés personnellement responsables et des commanditaires est exigé pour les sociétés en commandite.

L'adhésion des associés personnellement responsables n'est point exigée pour l'exercice des droits attribués par les articles 266 à 269 à l'assemblée générale ou à une minorité d'actionnaires en vue de la nomination de réviseurs et de la poursuite des prétentions de la société ayant trait à la création ou à la gestion des affaires.

Les décisions de l'assemblée générale soumises à l'adhésion des associés personnellement responsables ne sont à inscrire dans le registre de commerce qu'après que l'adhésion est intervenue. Lorsque l'assemblée générale prend une décision qui est à inscrire dans le registre de commerce, l'adhésion des associés personnellement responsables est à insérer dans le procès-verbal ou à dresser en forme d'annexe à ce procès-verbal.

§ 328. — Les décisions des commanditaires sont exécutées par le conseil de surveillance, à moins que le contrat de société ne renferme d'autre stipulation.

Dans les procès à engager par la masse des commanditaires contre les gérants personnellement responsables ou par ces derniers contre la masse des commanditaires, c'est le conseil de surveillance qui représente les commanditaires, à moins que l'assemblée générale n'ait élu des représentants spéciaux. La société est responsable des frais de procès qui tombent à la charge des commanditaires, sans préjudice du recours à exercer contre ces derniers.

La prescription de l'article 247, alinéa 2, est à appliquer par analogie.

Les associés personnellement responsables ne peuvent pas être membres du conseil de surveillance.

§ 329. — Lorsque le rendement de l'année fait ressortir au profit des associés

personnellement responsables une part bénéficiaire ne leur provenant pas de leurs actions, le paiement doit être réservé, si le bilan est en perte et que cette perte dépasse la part leur appartenant dans le capital social et ne consistant pas en actions. Tant qu'un bilan semblable subsiste, il ne peut être opéré de prélèvement de cette nature en argent sur la part du capital social.

La prescription de l'article 262, numéro 1. relative au fonds de réserve est applicable au bénéfice revenant aux associés personnellement responsables.

§ 330. — Les prescriptions en vigueur pour la société en commandite sont applicables aux faits entraînant la dissolution de la société en commandite par actions ainsi qu'à la retraite de la société d'un ou de plusieurs associés personnellement responsables, sous les réserves suivantes :

L'ouverture de la faillite d'un commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société ; les créanciers d'un commanditaire ne sont pas autorisés à dénoncer la société ;

Il faut une décision de l'assemblée générale pour permettre aux commanditaires de dénoncer la société ou de donner leur adhésion à la dissolution de la société ; la décision doit être prise à une majorité réunissant les trois quarts au moins du capital social représenté au moment du vote. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une requête pour demander la dissolution de la société par voie de justice. Le contrat de société peut encore formuler d'autres exigences au sujet de la décision ;

La retraite des associés personnellement responsables ne peut avoir lieu, en dehors de leur révocation, que dans les cas prévus par le contrat de société ;

La liquidation de la société ainsi que la révocation d'un associé personnellement responsable doivent être déclarées par tous les gérants personnellement responsables dans le registre de commerce en vue de leur inscription. Il y a à appliquer dans ce cas la prescription de l'article 143, alinéa 3 (1), du code de commerce.

§ 331. — La liquidation est effectuée par tous les associés personnellement responsables et par une ou plusieurs personnes élues par l'assemblée générale en qualité de liquidateurs, à moins que le contrat de société ne renferme une stipulation contraire.

Chaque associé personnellement responsable peut aussi demander que la nomination ou la révocation des liquidateurs se fasse par le tribunal.

§ 332. — Une société en commandite par actions peut être transformée en société par actions en vertu d'une décision de l'assemblée générale et des associés personnellement responsables.

Les prescriptions relatives à une modification du contrat de société sont applicables.

Les parts de la majorité des commanditaires votant pour la transformation doivent représenter le quart au moins du capital social, non compris la portion du capital formée par les actions des associés personnellement responsables. La décision doit préciser les mesures que devra nécessiter l'exécution de la trans-

(1) § 143. — La dissolution de la société, lorsqu'elle n'a pas lieu par suite de la faillite de la société, est à déclarer au tribunal par tous les associés pour être inscrite dans le registre du commerce.

Il en est de même en cas de retraite d'un associé de la société.

Lorsqu'il y a lieu d'admettre que la mort d'un associé a eu pour conséquence la dissolution ou la retraite, l'inscription pourra se faire aussi sans le concours des héritiers, en tant que ce concours est entravé par des empêchements particuliers.

formation et spécialement la raison sociale, ainsi que le mode de nomination et de composition de la direction.

§ 333. — Lors de la notification de la décision relative à la transformation, il y a lieu de déclarer en même temps les membres de la direction en vue de l'inscription dans le registre de commerce. Il y a lieu de joindre une copie légalisée en due forme de l'acte relatif à leur nomination; la production de cette copie n'est pas nécessaire lors de la notification en vue de l'inscription dans le registre de commerce d'une succursale. Les prescriptions de l'article 14 (1) ne sont pas applicables à la notification en vue de l'inscription dans le registre de commerce du siège de la société.

Il y a lieu de joindre à la notification un bilan approuvé par l'assemblée générale, remontant à une époque n'ayant pas plus de deux mois d'ancienneté à dater de la notification. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 261, de l'article 263, alinéa 1, et de l'article 264.

Aussitôt l'inscription faite, les associés personnellement responsables sortent de la société; celle-ci continue, à partir de ce moment, à subsister comme société par actions.

§ 334. — La direction doit, aussitôt après l'inscription, publier dans les journaux de la société le bilan dont il est question dans l'article 333, alinéa 2.

Elle doit, à raison de la transformation de la société, sommer les créanciers de la société de produire leurs prétentions. La sommation est à insérer à trois reprises différentes dans les journaux de la société. Les créanciers connus doivent être sommés au moyen de communications spéciales de faire leurs productions.

Il y a lieu de donner satisfaction ou de fournir sûreté aux créanciers dont les créances étaient fondées à une époque antérieure à la dernière sommation, dans le cas où leurs productions sont effectuées dans ce sens.

Les membres de la direction et du conseil de surveillance sont à considérer comme débiteurs solidaires à l'égard des créanciers, à raison de l'observation de ces prescriptions, les membres du conseil de surveillance en tant seulement que la contravention a eu lieu alors qu'ils en avaient connaissance et sans qu'ils s'y soient opposés.

(1) Voir *supra* le texte de cet article en note sous l'article 319.

FRANCE

I. — PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

*présenté à la Chambre des Députés, le 8 avril 1903,
par M. E. VALLÉ, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 francs, lorsque le capital n'excède pas 200,000 francs ; de moins de 100 francs, lorsque le capital est supérieur à 200,000 francs. Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire, de 25 francs au moins, lorsque le taux des actions n'excède pas 100 francs, et du quart au moins, lorsque les actions sont de plus de 100 francs.

Chaque souscription est constatée par un bulletin signé du souscripteur. Ce bulletin doit contenir les énonciations suivantes :

- 1° La raison sociale et, s'il y a lieu, la dénomination de la société ;
- 2° Le siège social ;
- 3° L'objet de l'entreprise ;
- 4° La durée de la société ;
- 5° Le montant du capital social et le taux de chaque action ;
- 6° La désignation de l'établissement où les fonds doivent être déposés ;
- 7° Le mode de libération adopté pour chaque action ;
- 8° L'énumération des avantages stipulés au profit du gérant ou de toute autre personne ;
- 9° La désignation des apports et le mode de rémunération proposé ;
- 10° La forme dans laquelle doivent être faites les convocations aux assemblées générales ;
- 11° La référence au Bulletin annexe du *Journal officiel* dans lequel aura été faite la publication du projet de statuts conformément à l'article 58.

Les fonds provenant des souscriptions sont déposés par les gérants dans l'un des établissements suivants : Banque de France, Caisse des dépôts et consignations ou Crédit foncier de France.

Les gérants dressent la liste nominative des souscripteurs contenant les

noms, prénoms, profession, demeure et le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements. Ils en opèrent le dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu où la société est établie.

Une déclaration signée des gérants et déposée par eux au même greffe, constate que la souscription et le versement exigés par le présent article ont eu lieu. A cette déclaration est annexé le reçu délivré par l'établissement dépositaire des fonds versés. Il est dressé acte de ces dépôts par le greffier.

L'acte de société sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, est fait en double original, dont l'un est déposé pour la publication, comme il est dit à l'article 56 ci-après ; l'autre reste déposé au siège social.

Une copie de la déclaration des gérants avec pièces à l'appui est soumise à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité.

Les fonds provenant des souscriptions ne peuvent être retirés de l'établissement dépositaire, que sur la signature de tous les gérants ou de leurs fondés de pouvoirs.

ART. 2.

L'article 2 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par la disposition suivante :

Les actions ou coupures d'actions sont négociables après le versement exigé par la loi.

ART. 3.

A l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1^{er} août 1893, est ajoutée, après le § 4, la disposition suivante :

Les dispositions qui précèdent, relatives aux actions d'apport, s'appliquent à tous les titres créés sous quelque nom que ce soit, en représentation d'apports en nature ou en rémunération de services au profit des fondateurs ou d'autres personnes.

Toutefois les parts de fondateurs ou bénéficiaires, telles qu'elles sont définies à l'article 4, peuvent être négociées à partir de la constitution de la société.

ART. 4.

A l'article 4 *in fine* de la loi du 24 juillet 1867 est ajoutée la disposition suivante :

Les avantages consentis aux fondateurs ou à toute autre personne peuvent être représentés par des titres négociables qui ne donnent droit qu'à une part dans les bénéfices.

ART. 5.

L'article 6 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par la disposition suivante :

L'assemblée générale, prévue à l'article précédent, est convoquée à la

diligence des gérants postérieurement au dépôt de la déclaration constatant la souscription du capital social et le versement exigé par la loi.

ART. 6.

L'article 12 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par la disposition suivante :

Quinze jours au plus avant la réunion de l'assemblée générale et jusqu'à la veille de cette assemblée, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, actionnaire lui-même, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires ayant le droit d'assister aux assemblées générales ; il ne peut se faire délivrer copie que du bilan résumant l'inventaire et du rapport du conseil de surveillance.

Le rapport des gérants est déposé au siège social trois jours avant l'assemblée générale, et chaque actionnaire peut en prendre connaissance.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé par les statuts pour être admis dans les assemblées générales, peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, sur la proposition des gérants, décider toutes les modifications aux statuts autorisées par l'article 31, notamment la transformation en société anonyme, en se conformant aux dispositions dudit article 31.

ART. 7.

Sont supprimés de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1867 les mots :

« Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents. »

ART. 8.

Les mots :

« Versement du quart »

employés dans l'article 14 de la loi du 24 juillet 1867
sont remplacés par ceux-ci :

« Versement exigé par la loi ».

ART. 9.

Est ajoutée à l'article 14 de la loi du 24 juillet 1867 la disposition suivante :

La peine de l'emprisonnement de 15 jours à 6 mois peut, en outre, être prononcée.

ART. 10.

Le § 2 de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867 est modifié ainsi qu'il suit :

Toutes les formalités imposées aux gérants par les articles 1 et 4 sont remplies par les fondateurs de la société anonyme.

Le bulletin de souscription exigé par l'article premier doit mentionner le mode de nomination des premiers administrateurs.

Les fonds provenant des souscriptions et déposés dans les établissements énumérés dans l'article premier ne peuvent être retirés que sur la signature de tous les administrateurs en fonction ou de leurs fondés de pouvoir.

ART. 11.

A l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 est ajoutée la disposition suivante :

Nonobstant toute disposition contraire des statuts les administrateurs doivent convoquer l'assemblée dans le délai d'un mois, quand ils en sont requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Ces requérants indiqueront les questions sur lesquelles l'assemblée aura à délibérer.

ART. 12.

Au paragraphe premier de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1^{er} août 1893, sont ajoutées les dispositions suivantes : Après les mots : « Se faire représenter par l'un d'eux :

. . . . ou par un actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée. »

Sauf disposition contraire des statuts, toutes les actions ont, dans les assemblées générales, un droit de vote égal.

ART. 13.

L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 31. — Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des actionnaires présents ou représentés.

Dans tous les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions, à quinze jours d'intervalle, dans le Bulletin annexe

du *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales du lieu où la société est établie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement, si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Lorsque la décision de l'assemblée générale comporte une modification dans les droits respectifs des actions des différentes catégories, cette décision n'est valable que si elle est votée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Cette assemblée spéciale délibère dans les conditions édictées par les paragraphes 2, 3, 4 du présent article.

Ces droits conférés par les statuts aux porteurs de parts de fondateurs ou bénéficiaires ne peuvent être modifiés par une assemblée générale d'actionnaires que dans les conditions qui seront déterminées par une loi spéciale.

ART. 14.

L'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par la disposition suivante :

Les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

ART. 15.

L'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par la disposition suivante :

Quinze jours au plus avant la réunion de l'assemblée générale, et, jusqu'à la veille de cette assemblée, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoirs actionnaire lui-même, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires ayant le droit d'assister aux assemblées générales ; il ne peut se faire délivrer copie que du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Le rapport des administrateurs est déposé au siège social trois jours avant l'assemblée générale, et chaque actionnaire peut en prendre connaissance.

ART. 16.

Est ajoutée à l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 la disposition suivante :

Sont passibles des peines édictées en l'article 402 du Code pénal les administrateurs ou directeurs d'une société anonyme qui, en cette qualité, se sont rendus coupables de faits prévus à l'article 591 du Code de commerce.

ART. 17.

Les articles 55 à 66 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES ACTES DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale en nom collectif ou en commandite simple, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.

Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif est publié dans les journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, indiquer l'objet de la société, et contenir les noms des associés autres que les commanditaires, la raison de commerce et l'indication du siège social, la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires, l'époque où la société commence, celle où elle doit finir et la date du dépôt au greffe.

Dans toute société à capital variable l'extrait doit contenir l'énonciation de la nature de la société.

ART. 56. — La publication des actes de sociétés en commandite par actions ou anonymes est soumise aux formalités suivantes :

Dans le mois de la constitution définitive de la société, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société. A l'acte constitutif sont annexés les bulletins de souscription et une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4 et 24 avec référence au dépôt de la liste des souscripteurs et de l'état des versements.

Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans les journaux désignés pour recevoir les

annonces légales. Il sera justifié de l'insertion comme il est dit en l'article précédent.

Les formalités imposées aux gérants et administrateurs par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité de la société à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

L'extrait doit indiquer que la société est en commandite par actions, anonyme, ou à capital variable. Il doit, en outre, énoncer l'objet de la société, le montant du capital social en distinguant le capital apport du capital en numéraire, les conditions de libération de ce dernier capital, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve, le siège social, l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, les noms, prénoms, profession et domicile des associés désignés pour administrer la société, des membres du conseil de surveillance et des commissaires, la date du dépôt faite au greffe et la référence au Bulletin annexe du *Journal officiel*.

Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

La publication intégrale de l'acte de société et de la liste des souscripteurs a lieu en outre dans le Bulletin annexe du *Journal officiel*, dans la huitaine du dépôt, à la diligence du greffier du tribunal de commerce, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. Le Bulletin annexe est adressé à tous les greffes des tribunaux de commerce. Il peut être consulté sur place gratuitement.

ART. 57. — Toute société commerciale qui a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements doit remplir, dans chacun de ces arrondissements, les formalités de publicité prescrites par les articles précédents. Toutefois, la liste des souscripteurs d'actions ne sera déposée qu'au greffe du tribunal de commerce du siège social.

ART. 58. — Quand une société se constitue au moyen de souscriptions publiques, le projet d'acte de société doit être publié au Bulletin annexe du *Journal officiel* dix jours au moins avant l'ouverture de la souscription.

Dans le même cas, si un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, les gérants ou les fondateurs doivent rédiger et annexer au projet de statuts une notice détaillée sur la nature et la valeur des apports ou la cause des avantages particuliers stipulés. Les déclarations ou dissimulations frauduleuses donneront lieu à l'application des pénalités de l'article 15.

Dans le cas de mise en vente d'actions, non ordonnée par justice, d'une société constituée sans souscription publique, les affiches, prospectus, insertions dans les journaux, circulaires, bulletins de souscription ou d'achat doivent contenir les énonciations prescrites pour les bulletins de souscription par les articles 1^{er} et 24 de la présente loi. Ces publications doivent porter, en outre, la date de l'assemblée constitutive de la société, la référence au Bulletin annexe du *Journal officiel* contenant la publication,

ainsi que la mention en toutes lettres de la somme restant à verser sur chaque action.

ART. 59. — Dix jours au moins avant l'ouverture de toute souscription publique à des obligations, les administrateurs ou gérants doivent publier, dans le Bulletin annexe du *Journal officiel*, un avis énonçant :

1° L'objet de la société; 2° sa durée; 3° la date de l'acte de société et celle de la publication de cet acte et de toute modification apportée aux statuts; 4° l'indication du capital non libéré; 5° le montant des obligations déjà émises par la société, avec énumération des garanties attachées à ces obligations; 6° le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions de remboursement; 7° le dernier bilan ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

Dans le cas soit d'émission, soit de mise en vente d'obligations non ordonnée par justice, les affiches, prospectus, insertions dans les journaux, circulaires, ainsi que les bulletins de souscription ou d'achat de titres d'obligations provisoires ou définitifs doivent contenir les mêmes énonciations.

Les formalités de publicité prescrites par le présent article et par l'article précédent, pour la mise en vente d'actions ou d'obligations, ne sont plus nécessaires, pour les mises en vente successives, lorsque ces formalités ont été remplies une première fois.

ART. 60. — L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et pour les actes sous seings privés, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

ART. 61. — Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56, tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant terme et le mode de liquidation, tous changements ou retraites d'associés et tous changements à la raison sociale.

Sont également soumises aux dispositions des articles 55 et 56, les délibérations prises dans les cas prévus par les articles 49, 46, 47 et 49 ci-dessus.

Toute nomination, révocation ou démission des gérants ou membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions, des administrateurs ou des commissaires des sociétés anonymes, doit être publiée dans le délai de quinzaine, dans les formes prescrites par l'article 56 ci-dessus. — Cette publication sera faite à la diligence des représentants de la société.

Toute démission doit être donnée par lettre recommandée.

Le délai de quinzaine pour la publication partira du jour de l'arrivée de cette lettre recommandée au siège social.

Dans le mois qui suivra l'approbation par l'assemblée générale du bilan annuel, ce bilan est publié à la diligence des gérants ou des

administrateurs dans le Bulletin annexe du *Journal officiel*. A la suite du bilan sont publiés les noms des gérants ou administrateurs en fonctions.

ART. 62. — Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou les retraites d'associés autres que les gérants ou administrateurs qui auraient lieu conformément à l'article 52.

ART. 63. — Toute personne a droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais, expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute. Lorsqu'il s'agit d'une société anonyme ou en commandite par actions, toute personne peut exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder un franc.

ART. 64. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement en toutes lettres : « Société anonyme » ou « Société en commandite par actions ». Si ces factures, annonces, publications et autres documents portent l'énonciation du capital social, ils doivent indiquer la partie du capital restant à verser. Si la société est à capital variable, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : « A capital variable ».

Toutes contraventions aux dispositions des articles 56, 58, 59, 61 et 64 ci-dessus seront punies par les peines portées en l'article 13 de la présente loi. La contravention par le greffier aux obligations qui lui sont imposées par l'article 56 sera punie d'une amende de 16 à 100 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties lésées.

ART. 65. — Sont abrogées les dispositions des articles 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de commerce.

ART. 18.

L'article 69 de la loi du 24 juillet 1867, ajouté par la loi du 1^{er} août 1893, est remplacé par la disposition suivante :

Tous actes notariés peuvent être passés au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs, délégations ou mandats résultant de son acte de formation, même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte.

ART. 19.

DISPOSITIONS FISCALES.

Sont exemptés de tous droits de timbre et d'enregistrement les bulletins de souscription et le reçu du dépôt des fonds prescrits par l'article 1^{er} de la

loi du 24 juillet 1867, modifiée par la présente loi. La même exemption s'applique à tous reçus de retrait des mêmes fonds dans les conditions prévues par l'article premier.

Toute copie de statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de conseils d'administration, et tous extraits des mêmes actes ou de leurs annexes, délivrés par la société ou par le greffier du tribunal du commerce, en vue de la publication prescrite par les articles 56 et suivants, sont établis sur papier libre et exempts de droits d'enregistrement.

ART. 20.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les dispositions des articles 12, 27, 31, §§ 4, 5 et 6, 33, 35, 55 à 64, modifiés par la présente loi, s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867.

II. — PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES PAR ACTIONS

*présenté à la Chambre des Députés, le 4 juillet 1903,
par M. E. VALLÉ, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

ARTICLE PREMIER.

Les Sociétés étrangères par actions, constituées conformément aux lois de leur pays, peuvent faire des opérations et ester en justice en France.

Elles ne peuvent établir une succursale en France que si un traité ou un décret général, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, a autorisé les sociétés de ce pays à exercer tous leurs droits en France.

ART. 2.

La Société qui veut établir une succursale en France en fait préalablement la déclaration au greffe du Tribunal de commerce du siège de cette succursale. Dans le mois de cette déclaration, l'acte constitutif de la Société, dûment traduit et légalisé, est déposé au greffe du Tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la succursale.

Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion conformément aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867.

L'extrait doit indiquer la nationalité de la Société et la forme par elle adoptée. Il doit, en outre, énoncer l'objet de la Société, le montant du capital social en distinguant le capital en numéraire, les conditions de libération de ce dernier capital, le siège social, l'époque où la Société a com-

mencé, celle où elle doit finir, la date du dépôt au greffe et la référence au « Bulletin annexe » du *Journal officiel*.

La publication intégrale de l'acte de Société a lieu, en outre, dans le « Bulletin annexe » du *Journal officiel*, conformément à l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867.

Toute Société étrangère qui a plusieurs succursales en France situées dans divers arrondissements, doit remplir, dans chacun de ces arrondissements, les formalités de publicité par extraits dans les journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Sont soumis aux mêmes formalités tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la Société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant terme et le mode de liquidation, tous changements à la raison sociale.

Dans les deux mois qui suivent l'approbation du bilan annuel par l'assemblée générale d'une Société étrangère, ce bilan est publié dans le « Bulletin annexe » du *Journal officiel*.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, la dénomination sociale doit toujours être accompagnée de l'indication en toutes lettres de la nationalité et de la forme de la Société. Si ces actes, factures, annonces, publications et autres documents portent l'énonciation du capital social, ils doivent indiquer la partie du capital restant à verser.

ART. 3.

Sont nulles et de nul effet, à l'égard des tiers, les opérations faites en France par une société étrangère qui a ouvert une succursale en dehors des cas prévus par l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou sans que les formalités de publicité prescrites par l'article 2 aient été remplies dans le délai fixé. Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Le défaut de publication du bilan donnera lieu seulement aux pénalités du paragraphe 1^{er} de l'article 7.

ART. 4.

Dans le cas d'émission publique en France d'actions d'une société étrangère, ou dans le cas de mise en vente, non ordonnée par justice, d'actions d'une société étrangère, les affiches, prospectus, insertions dans les journaux, circulaires, bulletins de souscription ou d'achat doivent énoncer :

- 1° La dénomination de la Société ou la raison sociale ;
- 2° La nationalité de la Société ;
- 3° Le siège social ;
- 4° L'objet de l'entreprise ;
- 5° La durée de la Société ;
- 6° Le montant du capital social et le taux de chaque action ;
- 7° Le mode de libération adopté pour chaque action ;

8° L'énumération des avantages stipulés au profit des administrateurs, du gérant ou de toute autre personne ;

9° La désignation des apports en nature et le mode de rémunération adopté ;

10° La forme dans laquelle doivent être faites les convocations aux assemblées générales, le lieu où elles doivent se réunir ;

11° Si la société a une succursale en France, la référence au Bulletin annexe du *Journal officiel* dans lequel aura été faite la publication des statuts conformément à l'article 2.

ART. 5.

Dans le cas d'émission publique en France d'obligations d'une société étrangère, ou dans le cas de mise en vente, non ordonnée par justice, d'obligations d'une société étrangère, les affiches, prospectus, insertions dans les journaux, circulaires, bulletins de souscription ou d'achat doivent énoncer :

1° L'objet de la Société ;

2° Sa nationalité ;

3° Son siège social ;

4° Le siège de sa succursale en France, si elle en a une, et en ce cas, la référence au Bulletin annexe du *Journal officiel* ;

5° Sa durée ;

6° La date de l'acte de société et celle de la publication de cet acte et de toute modification apportée aux statuts ;

7° L'indication du capital non libéré ;

8° Le montant des obligations déjà émises par la Société, avec énumération des garanties attachées à ces obligations ;

9° Le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions de remboursement ;

10° Le dernier bilan ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

Dans le cas soit d'émission, soit de mise en vente, non ordonnée par justice en France d'obligations de sociétés étrangères, les affiches, prospectus, insertions dans les journaux, circulaires, ainsi que les bulletins de souscription ou d'achat de titres d'obligations provisoires ou définitifs doivent contenir les mêmes énonciations.

ART. 6.

Les formalités de publicité prescrites par les deux articles précédents, pour la mise en vente d'actions ou d'obligations, ne sont plus nécessaires, pour les mises en vente successives, lorsque ces formalités ont été remplies une première fois.

ART. 7.

Est punie d'une amende de cent francs à cinq mille francs (100 fr. à 5,000 fr.) toute infraction au paragraphe 2 de l'article 1^{er} et à l'article 2 de

la présente loi. Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de la succursale ouverte contrairement à l'article 2.

Est punie d'une amende de dix mille à vingt mille francs (10,000 à 20,000 fr.) toute infraction aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

ART. 8.

La présente loi est applicable aux sociétés étrangères actuellement existantes.

Celles de ces sociétés qui ont une succursale en France devront, dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation, faire la déclaration prescrite par l'article 2 et satisfaire aux obligations imposées par le même article.

ART. 9.

L'article 2 de la loi du 30 mai 1857 est abrogé.

III. — PROJET DE LOI SUR LES OBLIGATIONS ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS ET SUR LES PARTS DE FONDATEURS

*présenté à la Chambre des Députés, le 4 juillet 1903, par M. E. VALLÉ,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

TITRE PREMIER.

Des obligations.

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés ne peuvent, à peine de nullité, émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission qu'à la condition que le taux de remboursement soit le même pour toutes les obligations.

ART. 2.

Nonobstant toute stipulation contraire, les porteurs d'obligations peuvent se réunir en assemblée générale et prendre, à la majorité, sur les questions visées à l'article 10, et, en se conformant aux règles de l'article 9, des résolutions qui s'imposent à tous les obligataires.

ART. 3.

Une assemblée d'obligataires ne peut comprendre que les porteurs d'obligations conférant des droits égaux.

ART. 4.

Les assemblées sont convoquées par la société débitrice.

L'assemblée doit être convoquée quand les porteurs d'obligations formant le vingtième au moins du capital représenté par chaque série d'obligations réclament cette convocation, par écrit, avec indication d'un ordre du jour.

ART. 5.

L'assemblée est convoquée par un avis inséré, au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, dans le Bulletin annexe du *Journal officiel* et dans les journaux désignés soit dans les statuts, soit dans l'acte d'emprunt, pour recevoir les publications relatives à la société.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion et les caisses où les obligations doivent être déposées deux jours au moins avant l'assemblée.

ART. 6.

Il est dressé, à la diligence de la société débitrice, une feuille de présence des obligataires présents ou représentés, avec indication de leurs nom, prénoms et domicile, et du nombre et des numéros des obligations déposées par chacun d'eux.

Cette liste, certifiée par le président de l'assemblée, est mise à la disposition des membres de l'assemblée aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

ART. 7.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de l'obligataire ayant le plus grand nombre de titres. Elle nomme son président. Le président est assisté des deux plus forts obligataires présents ou représentés et d'un secrétaire.

La délibération ne peut porter que sur les questions visées à l'ordre du jour publié.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau ; à ce procès-verbal sont annexées la feuille de présence et les procurations des obligataires qui se sont fait représenter.

L'assemblée décide où toutes ces pièces doivent être déposées.

ART. 8.

La société débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées.

ART. 9.

L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre d'obligataires représentant les $\frac{3}{4}$ au moins du capital-obligations en circulation, déduction faite des obligations qui sont en la possession de la Société. A cet effet, la Société doit remettre au président, au début de la séance, un état de ces obligations, certifié par le président du Conseil d'administration.

Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les $\frac{2}{3}$ au moins des voix des membres présents ou représentés.

Chaque obligataire a, dans l'assemblée, autant de voix qu'il possède d'obligations.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

ART. 10.

L'assemblée générale régulièrement constituée a le droit :

- 1° De nommer un ou plusieurs représentants aux obligataires ;
- 2° De décider des actes conservatoires à accomplir dans l'intérêt commun ;
- 3° De confier à des représentants le pouvoir d'intenter des procès déterminés ;
- 4° De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts ;
- 5° De prolonger la durée de l'amortissement ou de le suspendre ;
- 6° De consentir la réduction du taux de l'intérêt ou de modifier les conditions de paiement des coupons ;
- 7° De décider que des dépenses seront faites à la charge des obligataires.

ART. 11.

Au cas spécial où des sûretés particulières, comme des privilèges ou hypothèques, ou d'autres causes légitimes de préférence, doivent appartenir aux porteurs d'obligations, la Société doit convoquer, dans les quinze jours qui suivent, soit le commencement de l'émission, soit la clôture de la souscription, l'assemblée générale des obligataires, à l'effet de désigner un ou plusieurs représentants chargés de représenter les créanciers dans l'accomplissement de toutes les formalités légales.

A défaut de nominations de commissaires par l'assemblée, ou en cas de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la Société, à la requête de tout intéressé. Les pouvoirs des commissaires durent jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou réélus dans une assemblée ultérieure.

Toutes délibérations ou tous actes autorisant un emprunt sous forme d'obligations ayant pour sûreté la concession d'une hypothèque ou nommant des commissaires, peuvent être rédigés en la forme sous seing

privé, conformément à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1867. Les administrateurs ou gérants devront requérir, dans la huitaine de l'acte autorisant l'emprunt, dans les formes ordinaires, une inscription éventuelle au profit de la masse des futurs porteurs d'obligations.

L'hypothèque ultérieurement constituée par acte authentique constatant le résultat de l'émission, prendra rang du jour de l'inscription provisoire.

L'inscription sera, à peine de péremption, rendue définitive dans le délai de six mois de l'inscription provisoire, par la mention en marge de cette inscription de l'acte constitutif d'hypothèque et du nom du représentant des obligataires, nommé conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions du présent article ne dérogent en rien à la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.

ART. 12.

Le représentant des obligataires ne peut s'immiscer dans la question des affaires sociales.

Il a droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques.

Il peut se faire délivrer copie des procès-verbaux de toutes les assemblées générales, quelle qu'en soit la date.

Il peut assister aux assemblées générales quelconques des actionnaires sans participer aux discussions ni aux votes.

Il est soumis à toutes les règles générales du mandat.

ART. 13.

Aucune des modifications aux statuts touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne pourra être réalisée par une Société ayant émis des obligations sans l'adhésion des obligataires délibérant conformément à l'article 9.

Cette adhésion, pour être valable, devra être consentie par les deux tiers du capital-obligations en circulation.

ART. 14.

Les dispositions des articles précédents cesseront d'être appliquées en cas de liquidation judiciaire ou de faillite de la Société.

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite, des obligations seront admises au passif pour une somme totale égale au capital qu'on obtiendra en ramenant à leur valeur actuelle, au taux réel de l'intérêt de l'emprunt, les annuités d'intérêt et d'amortissement qui restent à échoir, chaque obligation sera admise pour une somme égale au quotient obtenu en divisant ce capital par le nombre des obligations non encore éteintes.

Toutefois, dans le cas où les obligations comprises dans une même

série ne sont pas émises à des conditions identiques, le taux de l'escompte des annuités à échoir est fixé au taux légal commercial en vigueur.

ART. 15.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des actions individuelles qui peuvent appartenir à chaque obligataire.

ART. 16.

Sont punis des peines portées à l'article 405 du Code pénal :

1° Ceux qui, par publications, faites de mauvaise foi, de souscriptions qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions d'obligations ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la Société à un titre quelconque ;

3° Les gérants ou administrateurs qui, dûment avertis dans la huitaine de la réquisition à eux faite conformément à l'article 4, ne convoquent pas l'assemblée des obligataires ;

4° Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales ;

5° Ceux qui ont remis les obligations pour en faire un usage frauduleux ;

6° Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter, dans l'assemblée, dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet ces avantages particuliers.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

ART. 17.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux sociétés soumises à l'autorisation préalable du Gouvernement.

La présente loi est applicable aux obligations émises antérieurement à sa promulgation.

TITRE II.

Parts de fondateur.

ART. 18.

Les porteurs de parts de fondateur ou bénéficiaires, dont les droits sont définis par l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, peuvent, nonobstant toute clause contraire des statuts, se réunir en assemblée générale et

prendre, à la majorité, en se conformant aux règles des articles 22, 23, 24 et 25, des résolutions qui s'imposent à tous les porteurs.

ART. 19.

Les statuts peuvent autoriser les porteurs de parts à assister aux assemblées générales d'actionnaires, mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations.

ART. 20.

Les assemblées de porteurs de parts sont convoquées par la Société. L'assemblée doit être convoquée lorsque des porteurs possédant le vingtième au moins des parts réclament cette convocation par écrit avec indication d'un ordre du jour.

ART. 21.

Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9, paragraphe dernier, ci-dessus sont applicables aux assemblées des porteurs de parts.

ART. 22.

L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de porteurs possédant la moitié au moins des parts émises. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir la moitié plus une au moins des voix des membres présents ou représentés. Chaque porteur a dans l'assemblée autant de voix qu'il possède de parts.

ART. 23.

L'assemblée générale régulièrement constituée statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut consentir notamment à la réduction du droit aux bénéfiques, au rachat des parts par la Société, à la conversion des parts en actions.

ART. 24.

La conversion des parts de fondateur en actions ne peut être décidée que deux ans après la constitution de la Société. Les actions créées en représentation des parts ne sont pas assujetties à la prohibition de la négociation édictée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 25.

Dans toute Société ayant émis des parts de fondateur, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, autorisées par l'article 31 de

la loi de 1867, ne sont valables qu'autant que l'assemblée générale des porteurs de parts, délibérant conformément à l'article 22, approuve la modification.

L'assemblée convoquée à cet effet ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de porteurs représentant les deux tiers au moins des parts émises. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts au moins des voix des membres présents ou représentés.

ART. 26.

Les porteurs de parts de fondateur ne peuvent s'opposer à la dissolution anticipée de la Société, prononcée sans fraude par les actionnaires, conformément à la loi et aux statuts.

La proposition de dissolution anticipée est soumise à une assemblée de porteurs de parts, réunie conformément aux articles 21 et 22. Si l'assemblée approuve la dissolution, aucun porteur de parts ne pourra en contester les effets en justice, ni exercer une action en dommages-intérêts de ce chef contre la société.

ART. 27.

L'assemblée des porteurs de parts peut nommer un représentant qui sera investi des pouvoirs accordés par les articles 11 et 12 aux représentants des obligataires.

ART. 28.

Sont punis des peines portées en l'article 405 du Code pénal :

1° Les gérants ou administrateurs qui, dûment avertis, ne convoquent pas l'assemblée des porteurs de parts dans la huitaine de la réquisition à eux faite conformément à l'article 20 ;

2° Ceux qui, en se présentant comme porteurs de parts qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales ;

3° Ceux qui ont remis des parts pour en faire un usage frauduleux ;

4° Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter, dans l'assemblée, dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet ces avantages particuliers.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

ART. 29.

La présente loi est applicable aux parts de fondateur émises antérieurement à sa promulgation.

GRANDE-BRETAGNE

(Loi du 8 août 1900 ⁽¹⁾.)

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

La constitution des sociétés en Angleterre est actuellement régie par la loi du 8 août 1900, devenue exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1901. Antérieurement à 1844 les compagnies n'étaient incorporées, c'est-à-dire légalement reconnues et enregistrées, que par acte spécial du Parlement ou par charte royale ; de ce nombre étaient la *New River Company*, *East India Company*, *Hudsons Bay Company*, la Banque d'Angleterre, etc. De 1855 date la faculté de limiter la responsabilité des associés (*company limited*). En 1856 et 1857 intervint une codification des actes sur les compagnies. Depuis la nouvelle codification de 1862, les compagnies étaient régies par actes du Parlement (*the companies Acts*), parmi lesquels nous mentionnerons celui de 1867, ainsi que le *public offices fees Act*, 1866.

LOI DU 8 AOÛT 1900.

INCORPORATION DES SOCIÉTÉS ; SON OBJET.

ARTICLE PREMIER. — 1^o Le certificat d'incorporation d'une société, délivré par le *registrar* (fonctionnaire chargé de l'enregistrement), fournira la preuve qu'il a été satisfait à toutes les prescriptions de la loi sur les sociétés en ce qui concerne l'enregistrement et toutes les formalités qui le précèdent ou qui s'y rapportent, et que l'association dont il s'agit constitue une société ayant droit d'être enregistrée et dûment enregistrée conformément à la loi sur les sociétés.

2^o Une déclaration statutaire attestant qu'il a été satisfait à tout ou partie des prescriptions de la loi sur les sociétés devra être faite au *registrar* par un *solicitor* près la Cour suprême, intervenant dans la fondation de la société ou par toute personne désignée dans les statuts comme administrateur ou comme secrétaire de la société ; le *registrar* pourra tenir cette déclaration comme une preuve suffisante qu'il a été satisfait aux dites prescriptions.

(1) Extrait de l'ouvrage publié par les soins du Ministère des Finances de France sous le titre de : *Bourses de valeurs et sociétés par actions*, pp. 423 à 442. Paris, Imprimerie nationale, 1903.

3° L'incorporation d'une société produira son effet à partir de la date de l'incorporation telle qu'elle est mentionnée au certificat d'incorporation.

4° Le présent article est applicable à tous les certificats d'incorporation, qu'ils aient été délivrés antérieurement ou postérieurement au vote de la présente loi.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ; CONDITIONS A REMPLIR.

ART. 2. — 1° Nul ne peut être nommé par les statuts administrateur (*director*) d'une société, ou désigné dans un prospectus émis par une société ou pour le compte d'une société comme administrateur ou administrateur proposé, s'il n'a, antérieurement à l'enregistrement des statuts ou à la publication du prospectus, selon le cas, personnellement ou par l'entremise d'un fondé de pouvoirs agissant en vertu d'une procuration écrite :

a) Signé et remis au *registrar* une déclaration écrite qu'il accepte de remplir les dites fonctions d'administrateur et,

b) Au cas où la possession d'un nombre déterminé d'actions serait exigée des administrateurs, soit souscrit, en signant le mémorandum d'association, à un nombre d'actions égal au moins à celui dont la possession est ainsi exigée, soit signé et remis au *registrar* un acte aux termes duquel il s'engage à prendre à la société et à lui payer ce nombre déterminé d'actions.

2° Lors de la présentation à l'enregistrement du mémorandum d'association et des statuts d'une société, le requérant doit remettre au *registrar* une liste des personnes qui consentent à remplir les fonctions d'administrateur de la société. Au cas où cette liste contiendrait le nom d'une personne n'ayant pas donné son consentement, le requérant sera passible d'une amende de 50 livres sterling au plus.

3° Le présent article n'est pas applicable aux sociétés enregistrées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, aux sociétés qui n'adressent aucun appel au public pour l'inviter à souscrire à leurs actions, et aux prospectus publiés par une société ou pour son compte quand il s'est écoulé plus d'un an depuis le jour où la société est en droit de commencer ses opérations.

ART. 3. — 1° Sans préjudice des obligations imposées à l'article précédent, tout administrateur qui, aux termes des statuts d'une société, est tenu de posséder un nombre déterminé d'actions et qui n'a pas encore justifié de leur possession, devra en justifier dans un délai de deux mois à partir de sa nomination ou dans tout autre délai plus court qu'auraient fixé les dits statuts de la société ;

2° L'emploi d'administrateur d'une société doit être déclaré vacant quand l'administrateur ne justifie pas, dans les deux mois qui suivent sa nomination ou dans tout délai plus court fixé par les statuts de la société, de la possession du nombre d'actions exigé pour remplir ces fonctions, ou quand, postérieurement à l'expiration de l'un de ces délais suivant le cas, il cesse à quelque moment que ce soit de posséder ledit nombre minimum d'actions.

Toute personne cessant pour ce motif d'être administrateur ne pourra être réintégrée dans ses fonctions qu'après avoir rempli les conditions imposées.

3° Toute personne n'ayant pas justifié de la possession du nombre d'actions exigé, qui, postérieurement à l'expiration du dit délai de deux mois ou du délai plus court, remplirait les fonctions d'administrateur d'une société, peut être condamnée à payer à la société une indemnité de 5 livres sterling pour chaque jour pendant lequel elle aurait agi en cette qualité.

RÉPARTITION DES ACTIONS.

ART. 4. — 1° Il ne peut être fait aucune répartition des actions d'une société offertes en souscription au public si les conditions suivantes n'ont été remplies :

S'il n'a été souscrit :

a) Le montant à partir duquel les administrateurs peuvent procéder à la répartition des actions, au cas où un minimum de souscription a été fixé par le mémorandum d'association ou par les statuts et où il en a été fait mention dans le prospectus ;

b) Le montant total des actions offertes en souscription, au cas où il n'a pas été fixé et mentionné de minimum de souscription.

Et si les versements exigibles à la souscription sur le montant ainsi fixé et mentionné ou sur le montant total des actions offertes en souscription n'ont pas été opérés et les fonds encaissés par la société.

2° Le montant ainsi fixé et mentionné ou le montant total dont il vient d'être parlé ne comprendra pas les actions payables autrement qu'en argent ; il est désigné dans la présente loi comme le minimum de souscription.

3° Le versement à opérer sur chaque action en souscrivant ne peut être inférieur à 5 p. c. du montant nominal de l'action.

4° S'il n'est pas satisfait aux conditions ci-dessus dans un délai de quarante jours à dater de la première émission du prospectus, toutes les sommes reçues des souscripteurs doivent leur être immédiatement remboursées sans intérêt. Au cas où ces sommes ne seraient pas remboursées dans les quarante-huit jours qui suivent l'émission du prospectus, les administrateurs de la société seront conjointement et individuellement responsables du remboursement des dites sommes, avec intérêt de 5 p. c. par an à partir du quarante-huitième jour. Cependant un administrateur ne sera pas responsable s'il prouve que la perte de ces sommes n'est pas imputable à une faute ou à une négligence de sa part.

5° Sera nulle toute stipulation qui engagerait ou obligerait un souscripteur à renoncer au bénéfice de l'une des dispositions du présent article.

6° Le présent article, à l'exception du paragraphe 3, n'est pas applicable aux répartitions d'actions faites postérieurement à l'attribution des premières actions offertes en souscription au public.

ART. 5. — 1° Toute répartition d'actions faite par une société en violation des dispositions ci-dessus dans la présente loi est annulable à la demande

du souscripteur pendant le mois qui suit l'assemblée statutaire de la société, mais pas plus tard. Cette répartition est annulable alors même que la société serait en voie de liquidation.

2° Tout administrateur d'une société qui, sciemment, contrevient, permet ou autorise une contravention à l'une des dispositions de la présente loi relatives aux attributions d'actions, est tenu d'indemniser la société et les souscripteurs respectivement de toute perte, de tout préjudice et de toutes dépenses que la société ou les souscripteurs auraient eu à supporter ou à subir de ce chef, sous condition que l'action en recouvrement desdites pertes, desdits préjudices et desdites dépenses n'ait pas été introduite plus de deux ans après la date à laquelle a été opérée l'attribution.

ART. 6. — 1° Aucune société ne peut commencer ses opérations, ou contracter d'emprunts, avant que :

a. Les actions dont le montant est payable intégralement en argent n'aient été réparties jusqu'à concurrence d'un montant égal au moins à celui du montant de la souscription ;

b. Que tous les administrateurs de la société n'aient versé à la société pour chacune des actions qu'ils ont prises ou se sont engagés à prendre, et qu'ils sont tenus de libérer en argent, une somme égale à celle qui a été payée à la souscription et à la répartition sur les actions offertes au public ;

c. Et qu'il n'ait été remis au *registrar* une déclaration statutaire émanant du secrétaire ou de l'un des administrateurs de la société, dans laquelle il atteste dans la forme prescrite qu'il a été satisfait aux obligations ci-dessus.

2° Le *registrar* doit, en enregistrant cette déclaration statutaire, certifier que la société est en droit de commencer ses opérations. Ledit certificat sera considéré comme établissant que la société est bien en droit de commencer ses opérations.

3° Tout contrat passé par une société antérieurement à la date à laquelle elle est en droit de commencer ses opérations n'est que provisoire ; il ne lie pas la société antérieurement à cette date, et il la lie à partir de cette date.

4° Rien, dans le présent article, n'empêche d'offrir simultanément en souscription des actions et des obligations ou de recevoir toutes demandes de titres.

5° Au cas où une société commencerait ses opérations ou contracterait un emprunt en violation du présent article, toute personne responsable de cette violation de la loi sera, sans préjudice de toute autre responsabilité, passible d'une amende de 50 livres sterling au plus pour chaque jour que dure ladite violation.

6° Aucune des dispositions du présent article n'est applicable aux sociétés enregistrées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

7° Le présent article n'est pas applicable à une société qui n'adresserait aucun appel au public pour l'inviter à souscrire à ses actions.

ART. 7. — 1° Chaque fois qu'une société par actions à responsabilité

limitée procède à la répartition de ses actions, elle doit, dans le délai d'un mois, remettre au *registrar* :

a. Un compte rendu des opérations de répartition dans lequel seront énoncés le nombre et le montant nominal des actions comprises dans la répartition, les noms, adresses et qualités des personnes auxquelles des titres sont attribués, et, le cas échéant, le montant des sommes payées ou des sommes dues et exigibles sur chaque action ;

b. Et, dans le cas où il aurait été attribué à quelque personne des actions libérables intégralement ou par partie autrement qu'en argent, un acte écrit constituant le titre du bénéficiaire à cette attribution ; à cet acte seront joints, après avoir été dûment timbrés, tous actes de vente ou tous autres contrats indiquant les services ou autres motifs à raison desquels cette attribution a été faite, ainsi qu'un relevé constatant le nombre et le montant nominal des actions ainsi attribuées, le montant pour lequel elles sont ainsi libérées et le motif à raison duquel elles ont été attribuées.

2° Dans le cas où l'on aurait négligé de se conformer aux dispositions du présent article, tout administrateur, directeur, secrétaire, ou tout autre agent de la société, qui aurait sciemment participé à ce manquement, sera passible d'une amende de 50 livres sterling au plus pour chaque jour que dure ledit manquement.

ART. 8. — 1° Lors de toute émission d'actions offertes en souscription au public, il est licite à une société de payer à toute personne une commission en considération de sa souscription ou de son engagement ferme ou conditionnel de souscrire aux actions de la société ou bien en considération des souscriptions auxdites actions qu'elle a promises ou qu'elle s'est engagée absolument ou conditionnellement à procurer, mais sous condition que le paiement d'une commission ait été autorisé par les statuts et publié au prospectus, et que la commission payée ou promise ne dépasse pas le montant ou le taux ainsi autorisé.

2° Sauf dans le cas ci-dessus énoncé, aucune société ne doit appliquer directement ou indirectement une partie de ses actions ou de son capital argent au paiement d'une commission, d'un escompte ou d'une prime à quelque personne que ce soit, en considération de sa souscription ou d'une promesse ferme ou conditionnelle de souscrire à des actions de la société, ou bien en considération des souscriptions auxdites actions qu'elle a promises ou qu'elle s'est engagée absolument ou conditionnellement à procurer. Le paiement d'une telle commission est illicite, que les actions ou les sommes employées au paiement de cette commission soient ajoutées au prix d'achat de propriétés acquises par la société ou au prix payé pour l'exécution d'un travail fait pour le compte de la société, ou que la commission soit prise sur le montant nominal d'un prix d'achat, du prix payé pour l'exécution d'un contrat, ou qu'elle soit obtenue de toute autre manière.

3° Rien dans le présent article n'affecte le pouvoir que possède toute société de payer tout courtage qu'il était jusqu'ici licite à une société de payer.

PROSPECTUS.

ART. 9. — 1° Tout prospectus émis par une société ou pour son compte, ou en vue de la création d'une société, doit être daté; cette date doit être tenue, sauf preuve contraire, pour la date de la publication dudit prospectus.

2° Un exemplaire du prospectus doit être signé par toutes les personnes qui y sont désignées comme administrateurs ou administrateurs proposés de la société ou par leurs fondés de pouvoir agissant en vertu d'une procuration écrite et doit être enregistré le jour de sa publication ou antérieurement par le *registrar*.

3° Le *registrar* ne doit enregistrer aucun prospectus s'il n'est ainsi daté et signé. Aucun prospectus ne doit être mis en circulation avant d'avoir été enregistré et tout prospectus doit porter au recto une mention attestant qu'il a été enregistré.

ART. 10. — 1° Tout prospectus émis, soit par une société ou pour son compte, soit par une personne intéressée dans la formation d'une société ou pour son compte, doit énoncer :

a. Le contenu du memorandum d'association, y compris les noms, qualités et adresses des signataires dudit acte, le nombre d'actions souscrites respectivement par chacun d'eux, le nombre des parts de fondateur ou de directeur, s'il en existe, et la nature ainsi que l'étendue des intérêts de leurs possesseurs dans l'actif et dans les bénéfices de la société;

b. Le nombre d'actions, si les statuts en ont fixé un, dont la possession est exigée des administrateurs, ainsi que toute disposition de l'acte de société relative à la rémunération des administrateurs;

c. Les noms, qualités et adresses des administrateurs nommés ou des administrateurs proposés;

d. Le minimum de souscription qui doit être réalisé pour que les administrateurs puissent procéder à la répartition des actions; les sommes à verser sur chaque action à la souscription et à la répartition; dans le cas d'une seconde émission d'actions ou de toute émission subséquente, le montant des actions offertes à chacune des émissions antérieures, ainsi que le montant des actions actuellement émises; les versements opérés, s'il y a lieu, sur lesdites actions;

e. Le nombre et le montant des actions et des obligations émises ou dont l'émission est autorisée qui seraient libérées, pour le tout ou pour partie, autrement qu'en argent et, dans ce dernier cas, le montant dont elles sont libérées; dans tous les cas, les motifs pour lesquels lesdites actions et obligations ont été émises ou pour lesquels on se propose de les émettre;

f. Les noms et adresses des vendeurs de toute propriété achetée ou acquise par la société, ou dont l'acquisition ou l'achat en est projeté, lorsqu'elle doit être payée, pour le tout ou pour partie, sur le produit des titres offerts en souscription par ledit prospectus, les noms et adresses des vendeurs de toute propriété achetée ou acquise par la société dont l'acquisition ou l'achat n'a pas été entièrement réalisé à la date de la publication du pros-

pectus; le montant des paiements à effectuer au vendeur, en argent, en actions ou en obligations et, dans le cas où il y aurait plus d'un vendeur ou dans celui où la société serait sous-acquéreur, le montant des paiements à faire à chaque vendeur ;

g. Le montant, le cas échéant, des paiements faits ou à faire en argent, en actions ou en obligations pour acquitter le prix d'achat de toute propriété acquise par la société; mention spéciale sera faite du montant des paiements faits à titre de commission ;

h. Le montant, le cas échéant, des paiements faits ou à faire à titre de commission, accordée en considération de souscription, ou de promesse de souscription, ou à titre de commission, à ceux qui ont procuré ou qui se sont engagés à procurer des souscriptions aux actions de la société, ou bien le taux de la dite commission ;

i. Le montant ou l'évaluation du montant des dépenses préalables (*preliminary expenses*);

j. Le montant des sommes payées ou que l'on se propose de payer aux fondateurs de la société et les motifs desdits paiements ;

k. La date de tous les contrats importants (*material contracts*) passés par la société, les personnes qui y ont pris part ainsi que le moment et l'endroit où l'on pourra consulter le contrat original ou sa copie. La présente disposition n'est pas applicable aux contrats passés dans le cours ordinaire des opérations de la société ou de celles en vue desquelles elle est constituée, ainsi qu'aux contrats passés plus de trois ans avant la date de la publication du prospectus ;

l. Les noms et adresses des commissaires des comptes de la société, au cas où il en existerait ;

m. Des indications détaillées, le cas échéant, sur la nature et l'étendue des intérêts possédés par tout administrateur dans la création de la société ou dans la propriété que la société se propose d'acquérir; l'état de toutes les sommes qui ont été payées ou que l'on est convenu de payer en argent ou en actions à toute personne en récompense de l'acceptation du titre d'administrateur ou à raison de tout service rendu à l'occasion de la formation de la société.

2° Pour l'application du présent article sera considérée comme vendeur toute personne qui interviendra dans un contrat, ferme ou conditionnel, relatif à la vente, à l'achat ou à la promesse de vente de toute propriété à acquérir par la société dans tous les cas :

a. Où le prix d'achat n'est pas intégralement acquitté à la date de la publication du prospectus ;

b. Où le prix d'achat doit être payé ou acquitté entièrement ou partiellement sur les produits de l'émission qui fait l'objet du prospectus ;

c. Où la validité ou l'exécution du contrat dépend des résultats de ladite émission.

3° Si une propriété ne doit être prise par la société qu'en location (*taken on ease*), le présent article est applicable; mais alors le mot *vendeur* s'entend du loueur, les mots *prix d'achat* du loyer et le mot *sous-acquéreur* du sous-locataire.

4° Le présent article n'est pas applicable à une circulaire ou à un avis

invitant les actionnaires ou les obligataires actuels d'une société à souscrire de nouvelles actions ou de nouvelles obligations; mais, dans les conditions prévues ci-dessus, il s'appliquera à tout prospectus publié relativement à la formation d'une société ou postérieurement sous les réserves suivantes :

a. Les règles relatives au mémorandum d'association, aux conditions à remplir par les administrateurs, à leur rémunération et aux intérêts qu'ils ont dans la société, aux noms, qualités et adresses des administrateurs nommés ou des administrateurs proposés, au montant ou à l'évaluation du montant des dépenses préalables, ne sont pas applicables dans le cas d'un prospectus publié plus d'un an après la date à laquelle la société a été en droit de commencer ses opérations ;

b. Dans le cas d'un prospectus publié plus d'un an après la date à laquelle la société a été en droit de commencer ses opérations, l'obligation de révéler tous les contrats importants passés par la société sera limitée à ceux passés dans les deux années qui précèdent immédiatement la date de la publication dudit prospectus.

5° Sera nulle toute stipulation qui engagerait ou obligerait un souscripteur à des actions ou à des obligations à renoncer au bénéfice de l'application de quelque disposition du présent article ou qui tendrait à le lier par la révélation de tout contrat, de tout document ou de toute circonstance dont il n'aurait pas été fait mention particulière dans le prospectus.

6° Quand un prospectus de la nature de ceux dont il est question au présent article est inséré comme annonce de journal, il n'est pas nécessaire de publier les conditions du mémorandum d'association, d'en désigner les signataires et de faire connaître le nombre des actions souscrites par eux.

7° Dans le cas où il n'aurait pas été satisfait à quelqu'une des obligations imposées par le présent article, l'administrateur ou toute autre personne responsable à raison du prospectus n'encourt aucune responsabilité du fait de ce manquement, s'il prouve que :

a. S'il s'agit de quelque circonstance qu'il n'a pas révélée, il n'en avait pas connaissance ;

b. Ou que l'omission provient de sa part d'une erreur de fait n'engageant pas sa bonne foi. Dans le cas où il ne serait pas satisfait aux obligations imposées à la lettre *m* du premier paragraphe du présent article, aucune personne, administrateur ou autre, n'encourra de responsabilité par suite d'une omission de cette nature, s'il n'est prouvé qu'il avait connaissance des circonstances qui n'ont pas été révélées.

8° Aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet de diminuer la responsabilité qu'une personne peut encourir aux termes des lois existantes, en dehors du présent article.

ART. 11. Aucune société ne peut, antérieurement à la réunion de l'assemblée statutaire, modifier les clauses d'un contrat dont il serait question dans le prospectus qu'à condition de soumettre les modifications opérées à l'approbation de l'assemblée statutaire.

ASSEMBLÉE STATUTAIRE.

ART. 12. 1° Toute société par actions à responsabilité limitée, qui sera enregistrée postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, doit,

dans une période qui sera d'un mois au moins et de trois mois au plus, à dater du jour où la société a été en droit de commencer ses opérations, convoquer ses actionnaires à une assemblée générale qui sera dite assemblée statutaire (*Statutory meeting*).

2° Les administrateurs doivent, sept jours au moins avant le jour où l'assemblée se réunit, envoyer à tous les actionnaires un rapport certifié exact au moins par deux des administrateurs de la société ou, si la société possède moins de deux administrateurs, par l'unique administrateur et directeur. Ce rapport constatera :

a. Le nombre total des actions émises en distinguant les actions libérées partiellement ou entièrement autrement qu'en argent; dans le cas où il existerait des actions partiellement libérées, le rapport indiquera le montant pour lequel elles sont ainsi libérées et, en toutes circonstances, les motifs en considération desquels lesdites actions ont été attribuées ;

b. Le montant total des sommes encaissées par la société à raison desdites actions subdivisées comme ci-dessus ;

c. Le relevé des recettes et des dépenses faites par la société au compte capital à la date du rapport ou le compte ou l'estimation des dépenses préalables de la société ;

d. Les noms, adresses et qualités des administrateurs, des commissaires des comptes (s'il en existe), du directeur (s'il en existe un) et du secrétaire de la société ;

e. Des renseignements sur tout contrat dont la modification doit être soumise à l'approbation de l'assemblée ainsi que sur les modifications faites ou proposées.

3° Ce rapport doit, en tant qu'il a trait aux actions émises par la société, aux sommes encaissées à raison desdites actions et aux recettes et dépenses faites par la société au compte capital, être certifié exact par les commissaires des comptes de la société, dans le cas où il en existerait.

4° Les administrateurs doivent, immédiatement après l'envoi de ce rapport aux actionnaires de la société, faire enregistrer par le *registrar* un exemplaire dudit rapport certifié ainsi que l'exige le présent article.

5° Les administrateurs doivent représenter, à l'ouverture de l'assemblée, une liste contenant les noms, qualités et adresses des actionnaires et le nombre des actions détenues respectivement par chacun d'eux et veiller à ce que cette liste puisse être librement consultée par tout actionnaire pendant toute la durée de l'assemblée.

6° Les actionnaires présents à l'assemblée doivent être laissés libres de discuter toute question ayant trait à la formation de la société ou se posant à l'occasion du rapport, qu'il ait ou non été donné préalablement avis de cette discussion. Cependant, il ne peut être pris aucune résolution dont avis préalable n'aurait pas été donné conformément aux statuts.

7° L'assemblée peut s'ajourner une ou plusieurs fois à une date ultérieure. A chacune des réunions de l'assemblée ainsi ajournée, il peut être pris toute résolution dont avis aurait été donné conformément aux statuts, soit antérieurement, soit postérieurement à la réunion précédente. L'assemblée ajournée possédera les mêmes pouvoirs que la première assemblée.

8° Dans le cas où l'on aurait négligé d'enregistrer le susdit rapport

comme il est dit plus haut ou de réunir l'assemblée statutaire, à l'expiration d'un délai de quatorze jours à partir du dernier jour auquel l'assemblée aurait dû être réunie, tout actionnaire peut adresser aux tribunaux (*court*) une requête pour demander la liquidation de la société. Au reçu de cette requête, le tribunal peut ou ordonner la liquidation de la société, ou donner des instructions pour faire enregistrer le rapport ou bien prendre toute autre décision qui lui paraîtrait convenable. Il peut ordonner que les frais de la requête soient payés par toute personne qui, dans l'opinion du tribunal, serait responsable du défaut d'enregistrement ou de la non-convocation de l'assemblée.

ART. 13. — 1° Nonobstant toute disposition contraire dans les statuts, les administrateurs d'une société sont tenus, sur la réquisition d'actionnaires possédant au moins un dixième du capital émis et libéré de tout versement appelé, à convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire de la société.

2° La réquisition doit déterminer le but de l'assemblée; elle doit être signée par les requérants et être déposée au siège de la société; elle peut être formée de plusieurs écrits rédigés dans la même forme et signés chacun par un ou plusieurs des requérants.

3° Dans le cas où les administrateurs ne procéderaient pas à la convocation de l'assemblée dans un délai de vingt et un jours, à partir de celui où la réquisition a été présentée, les requérants ou bien la majorité d'entre eux, comptée d'après le nombre de leurs actions, peuvent convoquer l'assemblée. Toute assemblée ainsi convoquée ne peut, toutefois, être réunie plus de trois mois après la date du dépôt de la réquisition.

4° Si, dans une assemblée ainsi convoquée, il est pris une résolution pour laquelle le vote conforme d'une nouvelle assemblée est exigé, les administrateurs doivent convoquer immédiatement une nouvelle assemblée générale extraordinaire pour examiner cette résolution, et pour la confirmer par une résolution spéciale, si elle le juge convenable. Au cas où les administrateurs ne convoqueraient pas cette assemblée dans les sept jours qui suivent le premier vote de cette résolution, l'assemblée peut être convoquée par les requérants ou par la majorité d'entre eux, comptée d'après le nombre de leurs actions.

5° Toute assemblée convoquée par les requérants en vertu du présent article doit être convoquée, autant que possible, de la même manière que les assemblées convoquées par les administrateurs.

HYPOTHÈQUES ET PRIVILÈGES.

ART. 14. — 1° Toute hypothèque ou tout privilège (*charge*) consenti par une société postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui consisterait en :

- a) Une hypothèque ou un privilège destiné à garantir une émission d'obligations ;
- b) Une hypothèque ou un privilège sur la partie non appelée du capital de la société ;
- c) Une hypothèque ou un privilège consenti ou constaté dans un acte

qui, s'il émanait d'un particulier, devrait être enregistré comme acte de vente (*bill of sale*);

d) Un privilège général sur les entreprises ou sur les biens de la société sera, dans la mesure où il engage les biens de la société ou ses entreprises, nul à l'égard du liquidateur et de tout créancier de la compagnie, s'il n'a été enregistré par le *registrar* dans les formes requises par la présente loi et dans un délai de vingt et un jours à dater de sa création, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à tout contrat ou obligation ayant pour but le remboursement des sommes ainsi garanties.

2° Si l'hypothèque ou le privilège s'étendent sur des biens situés en dehors du Royaume-Uni, il suffit, en tant qu'il s'agit desdits biens, pour obéir aux prescriptions du présent article, qu'il soit enregistré un acte imposant spécialement cette charge à ladite propriété, ce nonobstant toute autre procédure qu'il serait nécessaire de suivre pour rendre ladite hypothèque ou ledit privilège valable et effectif d'après la loi du pays dans lequel lesdits biens sont situés.

3° Le *registrar* devra, pour chaque société, tenir dans la forme prescrite un registre de toutes les hypothèques et tous les privilèges consentis par elle depuis la mise en vigueur de la présente loi et dont le présent article exige l'enregistrement. Il devra, contre paiement de la taxe prescrite, inscrire sur le registre la date de la création desdits privilèges, le montant des sommes qu'ils garantissent, une description sommaire des biens grevés d'hypothèque ou de privilège et enfin les noms des créanciers hypothécaires ou des bénéficiaires du privilège.

4° Dans le cas où une société crée une série d'obligations garanties par un privilège dont jouissent au même degré tous les porteurs des obligations de ladite série, il sera suffisant d'inscrire sur le registre :

a) Le montant total des sommes garanties pour la série entière ;

b) Les dates des résolutions qui autorisent la création de cette série d'obligations et celles des actes, s'il en existe, qui créent et définissent la garantie accordée ;

c) Une description générale des biens grevés ;

d) Les noms des fidéicommissaires (*trustees*), s'il en existe, chargés d'agir pour le compte des porteurs d'obligations.

5° Quand les obligations d'une même série font l'objet de plusieurs émissions, la société peut demander au *registrar* de consigner sur ses registres la date et le montant de chaque émission particulière ; mais l'omission de cette formalité n'affectera en rien la validité des obligations émises.

6° Le *registrar* délivrera, sous sa signature, un certificat d'enregistrement de toute hypothèque ou de tout privilège par application du présent article. Ce certificat (qui fera foi de ce qu'il a été satisfait aux obligations imposées par le présent article en ce qui concerne l'enregistrement) doit constater le montant des sommes garanties. La société doit faire imprimer une copie du certificat ainsi délivré au dos de toute obligation ou certificat d'obligation (*certificate of debenture stock*) émis par elle et dont le service est garanti par l'hypothèque ou le privilège ainsi enregistré.

7° La société est tenue de faire enregistrer toute hypothèque ou tout privilège consenti par elle et dont l'enregistrement est exigé aux termes du

présent article, et, à cet effet, elle est tenue de fournir au *registrar* tous les renseignements nécessaires pour ledit enregistrement. Toute hypothèque ou tout privilège de cette nature peut être enregistré à la demande de toute personne intéressée.

8° Le registre tenu par application du présent article pour l'enregistrement des hypothèques et des privilèges consentis par chaque société doit être communiqué à toute personne contre paiement de la taxe fixée, sans que cette taxe puisse dépasser 1 shilling par communication.

9° Toute société doit conserver à son siège social une copie de tout acte créant une hypothèque ou un privilège et dont l'enregistrement serait exigé aux termes du présent article; elle doit communiquer cette copie aux actionnaires et créanciers de la société moyennant le paiement d'une taxe qui pourra être fixée par les statuts de la société, mais ne dépassera pas 1 shilling. Dans le cas où une série d'obligations semblables a été émise, il suffit de conserver la copie d'une seule desdites obligations.

ART. 15. — S'il est établi que le défaut d'enregistrement d'une hypothèque ou d'un privilège dans les délais prescrits par la présente loi, ou que l'omission ou l'inexactitude d'un renseignement relatif à une hypothèque ou à un privilège est accidentelle, due à une inadvertance ou à toute autre cause admissible, ou n'est pas de nature à porter préjudice aux créanciers ou aux actionnaires de la société, ou que, pour d'autres motifs, il est juste et équitable d'être indulgent, un juge à la Cour suprême (*High court*) peut, à la demande de la société ou de toute personne intéressée et dans les termes et aux conditions qui lui semblent justes et convenables, prolonger le délai d'enregistrement et, le cas échéant, faire réparer l'omission ou rectifier l'inexactitude.

ART. 16. — Si on lui justifie d'une façon suffisante que la dette garantie par une hypothèque ou un privilège enregistré a été remboursée ou acquittée, le *registrar* peut ordonner l'inscription sur le registre d'un acte de mainlevée (*memorandum of satisfaction*) et doit, s'il en est requis, délivrer copie de cet acte à la société.

ART. 17. — Le *registrar* tiendra, dans la forme prescrite, un répertoire chronologique des hypothèques et des privilèges enregistrés par application de la présente loi.

ART. 18. — Toute société qui ne se conformera pas à quelque une des dispositions de la présente loi en ce qui concerne l'enregistrement de toute hypothèque ou de tout privilège consenti par elle, ainsi que tout administrateur, directeur ou autre agent de la société qui, sciemment et volontairement, autorisera ou permettra cette infraction, sera, sans préjudice de toute autre responsabilité encourue, passible, sur procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 100 livres sterling. Toute personne qui, sciemment et volontairement, autorisera ou permettra la délivrance d'une obligation ou d'un certificat d'obligation dont la présente lui ordonne l'enregistrement sans y adjoindre une copie du certificat délivré par le *registrar*, sera passible, sans préjudice de toute autre responsabilité, d'une amende de 100 livres sterling au plus, infligée sur procédure sommaire.

COMPTE RENDU ANNUEL (*Annual Summary*).

ART. 19. — 1° Le compte rendu dont il est question à l'article 26 de la loi de 1862 sur les sociétés doit être dressé de manière à distinguer les actions émises contre argent et celles émises autrement que contre argent pour tout ou partie ; il doit constater, en dehors des renseignements exigés par ledit article :

a. Le montant total des dettes de la société, garanties par toutes hypothèques et tous privilèges dont l'enregistrement est exigé aux termes de la présente loi ou dont l'enregistrement aurait été exigé si lesdites hypothèques et lesdits privilèges avaient été consentis postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi ;

b. Les noms et adresses des personnes qui remplissent les fonctions d'administrateurs de la société à la date de la publication dudit compte rendu.

2° La liste et le compte rendu dont il est question audit article 26 doivent être revêtus de la signature du directeur ou du secrétaire de la société.

ART. 20. — Les articles 45 et 46 de la loi de 1862 sur les sociétés sont applicables aux sociétés dont le capital est divisé en actions ; les mots « *et dont le capital n'est pas divisé en actions* » seront supprimés dans lesdits articles.

VÉRIFICATION DES COMPTES (*Audit*).

ART. 21. — 1° Toute société doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs commissaires des comptes (*auditors*) qui resteront en fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

2° Au cas où il n'aurait pas été fait de nomination de commissaires des comptes à une assemblée générale annuelle, l'Office du commerce (*Board of trade*) peut, sur la demande de tout actionnaire, désigner un commissaire des comptes pour l'année courante et fixer la rémunération que lui payera la société en récompense de ses services.

3° Nul administrateur ou agent de la société ne peut être nommé commissaire des comptes de la société.

4° Les premiers commissaires des comptes de la société peuvent être nommés par les administrateurs, antérieurement à la réunion de l'assemblée statutaire. S'ils sont ainsi nommés, ils resteront en fonctions jusqu'à la première assemblée générale annuelle, à moins qu'ils n'aient été auparavant relevés de leurs fonctions par une décision des actionnaires réunis en assemblée générale, auquel cas les actionnaires peuvent, à la même assemblée, procéder à la nomination de commissaires des comptes.

5° Les administrateurs d'une société peuvent pourvoir à toute vacance qui se produirait accidentellement parmi les commissaires des comptes, mais, tant que dure ladite vacance, le ou les commissaires des comptes restants, s'il y en a, peuvent continuer à agir.

ART. 22. — La rémunération des commissaires des comptes d'une

société doit être fixée par l'assemblée générale de la société ; la rémunération des commissaires nommés antérieurement à la réunion de l'assemblée statutaire ou pour remplir une vacance accidentelle sera toutefois fixée par les administrateurs.

ART. 23. — Tout commissaire des comptes d'une société a le droit d'examiner en tout temps les livres et comptes de la société, ainsi que toutes pièces justificatives ; il est en droit d'exiger des administrateurs et agents de la société tous renseignements et toutes explications qui lui sembleraient utiles pour l'exercice de ses fonctions de commissaire des comptes.

Les commissaires des comptes doivent déclarer, par une mention signée d'eux et inscrite au bas du bilan, s'il a été satisfait ou non à toutes les demandes qu'ils ont faites en tant que commissaires des comptes ; ils doivent faire aux actionnaires un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés et sur tout bilan présenté à l'assemblée générale de la société pendant toute la durée de leur mandat ; enfin, ils doivent déclarer dans ce rapport si, à leur avis, le bilan auquel se réfère ledit rapport a été dressé correctement et présente un exposé exact et régulier de l'état des affaires de la société, tel qu'il résulte des livres de la société.

Tout rapport ainsi dressé doit être lu à l'assemblée générale de la société.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 24. — Les dispositions de l'article 2 de la loi de 1870, relatives aux arrangements passés par les sociétés (*Joint stock Companies arrangement Act*), seront applicables non seulement aux rapports entre la société et ses créanciers ou une catégorie de ceux-ci, mais aux rapports entre la société et ses actionnaires ou une catégorie de ceux-ci.

ART. 25. — Dans une liquidation volontaire, tout créancier de la société peut faire une demande basée sur l'article 138 de la loi de 1862 sur les sociétés.

SOCIÉTÉS DISSOUTES.

ART. 26. — 1° Quand une société est en liquidation et que le *registrar* a des raisons de croire qu'aucun liquidateur n'agit pour elle ou que les affaires de la société sont complètement liquidées et que les rapports que le liquidateur est tenu de faire n'ont pas été présentés dans un délai de six mois consécutifs après que lui-même a envoyé par la poste, au siège social ou au bureau du liquidateur à la dernière adresse connue, un avis réclamant lesdits rapports, les dispositions de l'article 7 de la loi de 1880 sur les sociétés seront applicables comme si le *registrar* n'avait reçu aucune réponse dans le mois qui suit l'envoi de la seconde lettre dont il est question audit article.

2° Dans le paragraphe 5 dudit article 7, après les mots *ou actionnaire*, on doit chaque fois qu'ils se présentent, intercaler les mots *ou créancier* et, dans le même paragraphe, après le mot *opération*, les mots *ou autrement* doivent être substitués au mot *et*.

SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE A LA GARANTIE.

ART. 27. — 1° Une société à responsabilité limitée à la garantie (*limited by guarantee*) ne peut diviser son capital en actions à moins que le mémorandum d'association ne le prévoie et ne détermine le montant de ce capital (sujet à augmentation ou à diminution, conformément à la loi sur les sociétés), ainsi que le nombre d'actions entre lesquelles ledit capital est divisé.

2° Toute disposition du mémorandum d'association ou des statuts ou toute résolution d'une société à responsabilité limitée à la garantie ou à responsabilité autrement limitée, qui diviserait les entreprises d'une société en actions ou en parts doit être, pour l'application du présent article, traitée comme une disposition relative à un capital divisé en actions, lors même que le montant nominal ou le nombre des actions ou des parts n'y serait pas spécifié.

3° Dans le cas d'une société à responsabilité limitée à la garantie et dont le capital ne serait pas divisé en actions, est nulle toute disposition du mémorandum ou des statuts ou toute résolution de la société qui accorderait à une personne le droit de participer aux bénéfices partageables de la société autrement qu'à titre de membre de la société.

4° Le présent article est applicable seulement aux sociétés enregistrées postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

DÉCLARATIONS FAUSSES.

ART. 28. — Toute personne qui, dans un rapport, dans un certificat, dans un bilan ou dans tout autre document exigé par la présente loi ou pour son exécution, fait volontairement, sur un point important, une déclaration fautive, sachant qu'elle est fautive, se rend coupable d'un délit et est passible sur procédure par accusation (*on conviction on indictment*) de la peine d'emprisonnement avec ou sans travail pénible, pendant une période de deux ans au plus et sur procédure sommaire (*on summary conviction*) à la peine de l'emprisonnement, avec ou sans travail pénible, pour une période de quatre mois au plus, et dans les deux cas, d'une amende qui s'ajoutera au susdit emprisonnement ou en tiendra lieu. L'amende imposée sur procédure sommaire ne peut dépasser 100 livres sterling.

CONVERSION D'UN STOCK EN ACTIONS.

ART. 29. — Toute société par actions à responsabilité limitée qui, conformément à la loi de 1862, sur les sociétés, aurait converti une partie de ses actions en stock, peut, si elle y est autorisée par ses statuts, tels qu'ils étaient primitivement rédigés ou tels qu'ils ont été modifiés par une résolution spéciale dans la forme déterminée par la loi sur les sociétés de 1862, modifier les dispositions de son mémorandum d'association dans la mesure nécessaire pour reconvertir ledit stock en actions libérées.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 30. — Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :

L'expression *Loi sur les sociétés* s'entend de la loi sur les sociétés de 1862, modifiée par les diverses lois qui l'ont amendée.

L'expression *société* signifie une société enregistrée conformément à la loi sur les sociétés.

L'expression *administrateur* s'applique à toute personne remplissant les fonctions d'administrateur, quel que soit le titre qu'on lui donne.

L'expression *enregistré* signifie enregistré conformément à la loi sur les sociétés.

L'expression *prescrit* signifie prescrit par l'Office du commerce (*Board of trade*).

L'expression *prospectus* s'entend de tout prospectus, de tout avis, de toute circulaire, de toute annonce, ou de tout autre appel adressé au public pour l'engager à souscrire ou à acheter des actions ou des obligations d'une société.

L'expression *obligation* comprend les certificats de *stock* (debenture stock).

Toutes les autres expressions doivent être entendues avec le même sens que dans la loi sur les sociétés de 1862.

ART. 31. — La présente loi sera applicable, sauf quand il en est autrement ordonné, à toutes les sociétés, qu'elles aient été constituées antérieurement ou postérieurement à sa mise en vigueur.

ART. 32. — La loi de 1890 sur la liquidation des sociétés, ainsi que la présente loi, produiront leur effet, en tant que partie intégrante de la loi sur les sociétés de 1862, mais rien dans le présent article ne doit être entendu comme étendant la loi de 1890 sur la liquidation des sociétés à l'Écosse et à l'Irlande.

ART. 33. — 1^o Sont abrogés par les présentes l'article 25 de la loi sur les sociétés de 1867, ainsi que toutes les dispositions mentionnées au tableau annexé à ladite loi et énumérées à la troisième colonne dudit tableau.

2^o Aucune procédure, basée sur l'article 25 de la loi sur les sociétés de 1867, ne doit être commencée après la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 34. — La présente loi est applicable à l'Écosse sous réserve des modifications suivantes :

1^o Par *Sollicitor près la Cour suprême*, il faudra entendre un agent des lois codifiées (*enrolled law agent*).

2^o Les dispositions de la présente loi, relatives à l'enregistrement des hypothèques et privilèges, ne sont pas applicables aux sociétés enregistrées en Écosse.

3^o Toutes les poursuites correctionnelles doivent être engagées et toutes

les amendes imposées sur la demande du lord avocat ou d'un procureur fiscal désigné par le lord avocat.

ART. 35. — La présente loi, sauf quand il en est autrement ordonné, sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1901.

ART. 36. — La présente loi sera désignée comme la loi sur les sociétés de 1900 et pourra être citée conjointement avec les lois sur les sociétés de 1862 à 1898.

ITALIE

(Code de commerce du 31 octobre 1882⁽¹⁾.)

TITRE IX. — Des sociétés et des associations commerciales.

CHAPITRE PREMIER. — Des sociétés.

SECTION PREMIÈRE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

76. — Les sociétés commerciales ont pour objet un ou plusieurs actes de commerce ; elles se divisent en plusieurs espèces, savoir :

1^o La société *en nom collectif*, dans laquelle les engagements sociaux sont garantis par la responsabilité illimitée et solidaire de tous les associés ;

2^o La société *en commandite*, dans laquelle les engagements sociaux sont garantis par la responsabilité illimitée et solidaire d'un ou plusieurs associés commanditaires et par la responsabilité d'un ou plusieurs associés dont la commandite est limitée à une somme déterminée, laquelle peut être représentée par des actions ;

3^o La société *anonyme*, dans laquelle les engagements sociaux sont garantis seulement jusqu'à concurrence d'un capital déterminé et dans laquelle chacun des associés n'est obligé que pour sa quote-part et pour le montant de ses actions.

77. — La société en nom collectif, la société en commandite simple, et la société en commandite par actions existent sous une *raison sociale*.

La société anonyme ne comporte pas de raison sociale, mais elle est qualifiée soit par une dénomination particulière, soit par l'objet de son entreprise. Cette dénomination ou désignation doit être de nature à la distinguer nettement de toute autre société.

A l'égard des tiers, les sociétés sus-énoncées sont des êtres collectifs distincts de la personne des associés.

78. — La société une fois constituée, tout nouvel associé répond, au même titre que les anciens, de tous les engagements contractés par la société antérieurement à son admission, même dans le cas où la raison sociale serait changée.

Tout pacte contraire est sans effet à l'égard des tiers.

(1) Traduction Edmond Turrel. Paris, G. Pedone-Lauriel, 1892.

79. — Le cessionnaire et l'associé de l'associé n'ont aucun rapport juridique avec la société ; ils participent seulement aux profits et pertes afférents à l'associé proportionnellement à la participation qui leur a été attribuée.

80. — L'associé qui a fait apport à la société d'une ou plusieurs créances, ne sera libéré, que lorsque la société aura obtenu le paiement de la somme pour laquelle l'apport a été fait.

Si les poursuites contre le débiteur demeurent inefficaces, l'associé répond de la somme due, avec l'intérêt légal à dater du jour où la créance était échue et sans préjudice des dommages-intérêts.

81. — Lorsque la valeur des choses faisant l'objet de l'apport d'un associé n'a pas été estimée par le contrat, les parties sont censées avoir voulu la déterminer au jour de l'échéance d'après le cours de la Bourse ou des mercuriales du lieu où siège la société ; à défaut, d'après l'estimation des experts.

82. — En l'absence de stipulations contraires, les choses dont il est fait apport deviennent la propriété de la société.

83. — Tout associé en retard de réaliser son apport, sera tenu de dommages-intérêts ; si l'apport consiste en une somme d'argent, l'associé en devra l'intérêt sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, sauf les dispositions des articles 168 et 186.

84. — L'associé qui a occasionné un préjudice à la société par dol, abus de pouvoir ou faute, ne pourra invoquer la compensation en se prévalant de profits quelconques qu'il aurait procurés à la société.

85. — Tant que dure la société, les créanciers particuliers d'un associé ne peuvent faire valoir leurs droits que sur la part de bénéfices revenant à cet associé d'après le bilan social ; si la société est dissoute, ils doivent se contenter de la quote-part de leur débiteur dans la liquidation. Ils peuvent toutefois saisir cette quote-part ; s'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, ils peuvent saisir et même vendre la part ou les actions appartenant à leur débiteur.

86. — La participation aux bénéfices, concédée aux employés de la société ou à des personnes qui en dépendent à titre de rémunération totale ou partielle de leur travail, ne leur confère pas pour cela la qualité d'associés.

SECTION II. — DE LA FORME DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

87. — Le contrat de société doit être fait par écrit.

Les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes doivent être constituées par acte public. — *Com. esp.*, 145 et suiv.

88. — L'acte constitutif des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple doit indiquer, outre la date :

- 1° Les noms et prénoms ou la raison sociale et le domicile des associés ;
- 2° La raison sociale et le siège de la société ;
- 3° Les associés qui ont la signature sociale ;
- 4° L'objet de la société, la part que chacun des associés apporte soit en numéraire, soit en créances, soit en autres biens, la valeur attribuée à cet apport, ainsi que le mode d'estimation ;
- 5° La part de chacun des associés dans les profits et dans les pertes ;
- 6° La date à laquelle la société a commencé et la date à laquelle elle doit finir.

89. — L'acte constitutif ou les statuts des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions doit indiquer :

- 1° La dénomination et le siège de la société, de ses succursales et de ses représentants ;
- 2° La nature et le genre des affaires qui constituent l'objet de la société ;
- 3° Le montant du capital souscrit ainsi que du capital versé ;
- 4° La désignation des associés et leur domicile ou le nombre et la valeur nominale des actions, en indiquant si les dites actions sont nominatives ou au porteur, si les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et réciproquement ; enfin les échéances auxquelles seront appelés les versements à faire par les associés, ainsi que le montant de ces versements ;
- 5° La valeur des créances ou des autres biens qui font l'objet des apports ;
- 6° Les règles auxquelles seront assujettis les bilans, ainsi que la manière dont seront calculés et répartis les bénéfices ;
- 7° Les avantages ou droits particuliers conférés aux fondateurs ;
- 8° Le nombre des administrateurs, ainsi que leurs droits et leurs devoirs, en faisant connaître qui d'entre eux a la signature sociale, et, s'il s'agit de société en commandite par actions, les noms, prénoms et domicile des associés commanditaires ;
- 9° Le nombre des syndics ;
- 10° Les pouvoirs de l'assemblée générale et les conditions nécessaires pour la validité de ses délibérations et pour l'exercice du droit de vote, dans le cas où l'on voudra déroger sur ce point aux dispositions des articles 156, 157 et 158 ;
- 11° La date à laquelle la société devra commencer et celle à laquelle elle devra finir. Devront en outre être annexés à l'acte constitutif les documents contenant les signatures des associés et la preuve que le premier versement a été effectué conformément aux prescriptions de l'article 133.

90. — Un extrait de l'acte constitutif de la société en nom collectif et en commandite simple, contenant toutes les indications exigées par l'article 88 et dressé en forme authentique soit par les contractants, soit par le notaire si le contrat a lieu par acte public, devra être déposé dans la quinzaine de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est établi le siège de la société ; il y sera transcrit sur le registre des sociétés et sera affiché dans la salle du tribunal, dans celle de la Mairie et dans les locaux de la Bourse la plus proche.

91. — L'acte constitutif et les statuts des sociétés en commandite par actions et anonymes devront être, à la diligence et sous la responsabilité du notaire qui a reçu l'acte, ainsi que des administrateurs, déposés, dans les quinze jours de leur date, au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel est établi le siège de la société.

Le tribunal civil, après avoir vérifié si les conditions exigées par la loi pour la constitution régulière de la société se trouvent accomplies, ordonnera, par une délibération prise en chambre du conseil avec l'assistance du ministère public, la transcription et l'affichage de l'acte constitutif et des statuts dans la forme prescrite à l'article précédent.

Les règles destinées à assurer l'exécution de ces dispositions, ainsi que de celles contenues dans l'article précédent, seront déterminées par un règlement qui sera l'objet d'un décret royal.

92. — Lorsqu'une société, soit au moment de sa constitution, soit plus tard, aura fondé une ou plusieurs succursales en dehors du ressort du tribunal dans lequel se trouve son siège ou le siège des autres établissements sociaux, le mandat conféré à la succursale devra être déposé, transcrit et affiché de la manière et dans les délais déterminés à l'article 90, au tribunal de commerce dans le ressort duquel est établie la succursale.

Les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes seront tenues, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, de déposer, de faire transcrire et afficher un extrait de la délibération relative à l'institution de nouveaux établissements ou de nouvelles succursales, soit dans le royaume, soit à l'étranger; cette formalité devra précéder l'exécution de la délibération; elle sera accomplie au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est établi le siège de la société ou dans le ressort duquel viennent d'être fondés les nouveaux établissements ou les nouvelles succursales.

Le notaire et les administrateurs seront tenus de faire insérer les mentions utiles en marge de l'acte constitutif sur le registre des sociétés.

93. — Un extrait de l'acte constitutif des sociétés en nom collectif et en commandite simple devra être publié, à la diligence des administrateurs, dans le journal des annonces judiciaires des localités où la société a son siège, ses établissements et succursales, et ce, dans le mois du dépôt dudit extrait au tribunal.

94. — Un extrait de l'acte constitutif et des statuts des sociétés en commandite par actions ou anonymes, contenant toutes les indications exigées par l'article 89, devra être, à la diligence des administrateurs, publié dans le journal aux annonces légales du lieu où la société a son siège, dans le mois à dater de l'ordonnance du tribunal rendue conformément à l'article 91.

95. — L'acte constitutif et les statuts des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes devront être publiés par extraits, ainsi que les documents annexés, dans le *Bulletin officiel des sociétés par actions*.

Les règles et conditions destinées à assurer cette publicité seront l'objet d'un décret royal.

96. — Tous changements, toutes démissions et toutes exclusions des associés, tout changement dans la raison sociale, dans le siège ou l'objet de la société, dans le choix des associés qui ont la signature sociale, toute réduction, augmentation ou reconstitution du capital, ainsi que la dissolution qui aurait lieu avant le terme fixé par le contrat, la fusion avec une autre société, de même que la prorogation au delà du terme primitivement fixé, ne pourront avoir lieu, en ce qui concerne les sociétés en nom collectif et en commandite simple, qu'en vertu d'une déclaration expresse ou d'une délibération des associés ; les actes qui le constateront devront être déposés, transcrits, affichés et publiés par extrait conformément aux prescriptions des articles précédents.

Les dits actes et en général tout changement introduit soit dans les clauses de l'acte constitutif, soit dans les clauses des statuts des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes, ne pourront avoir lieu qu'en vertu de délibérations prises en conformité des prescriptions de la loi et de l'acte constitutif ou des statuts. Ces délibérations seront déposées au greffe du tribunal civil pour permettre la vérification de l'accomplissement des conditions imposées par la loi et la transcription sur les registres de la société ; elles devront être transcrites, affichées et publiées conformément aux prescriptions des articles 91, 94 et 95.

97. — Tout associé aura la faculté de remplir, aux frais de la société, les formalités prescrites pour le dépôt et la publication de l'acte constitutif et des statuts de la société, ainsi que des actes indiqués à l'article 96 ; il pourra aussi faire condamner les administrateurs de la société à remplir ces formalités.

98. — La société ne sera pas légalement constituée tant que les formalités exigées par les articles 87, 90, 91, 93, 94 et 95 n'auront pas été accomplies. Tant que la société ne sera pas légalement constituée, les associés, les fondateurs, les administrateurs, ainsi que tous ceux qui opéreraient en son nom, encourraient une responsabilité illimitée et solidaire pour toutes les obligations contractées.

99. — En l'absence d'un acte écrit ou des publications prescrites par les articles précédents pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société.

Les effets de la dissolution courent à dater du jour de la demande.

L'absence des formalités sus-indiquées ne pourra être opposée au tiers par les associés.

Dans les sociétés en commandite par actions et dans les sociétés anonymes, les souscripteurs des actions peuvent demander à être relevés des obligations dérivant de leur souscription, si, dans les trois mois de l'échéance du terme fixé par l'article 91, le dépôt de l'acte social exigé par cet article n'a pas été effectué.

100. — Les changements introduits dans l'acte constitutif ou dans les statuts, quelle que soit la nature de la société, n'auront d'effet qu'à la con-

dition d'être transcrits et publiés conformément aux prescriptions de l'article 96.

101. — La réduction du capital social ne pourra avoir lieu qu'après un délai de trois mois, à dater du jour auquel la déclaration ou la délibération de la société aura été publiée dans le journal des annonces judiciaires, avec mention expresse que pendant le délai sus-indiqué tout intéressé pourra y faire opposition.

L'opposition aura pour effet de tenir en suspens la réduction du capital tant qu'elle n'aura pas été retirée par son auteur ou repoussée par un jugement qui ne soit plus susceptible d'opposition ou d'appel.

102. — Tout créancier particulier d'un associé en nom collectif ou d'un associé à responsabilité illimitée dans la société en commandite, pourvu que ses droits soient liquidés par un jugement qui ne soit plus susceptible d'opposition ou d'appel, pourra faire opposition à la délibération des associés qui prorogerait la société au delà du terme primitivement fixé pour sa durée.

L'opposition aura pour effet de suspendre vis-à-vis de l'opposant les conséquences de la prorogation de la société, à la condition d'être formulée dans les dix jours de la publication de la délibération dont s'agit.

103. — Toute dissolution d'une société avant le terme primitivement fixé n'aura d'effet vis-à-vis des tiers qu'en tant qu'il se sera écoulé un mois depuis la publication de l'acte de dissolution.

104. — La nature et le siège de la société devront être clairement indiqués, soit dans les contrats et engagements stipulés dans l'intérêt de la société, soit dans les actes, lettres, publications ou annonces qui s'y rapportent.

Le capital des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes devra être indiqué dans les susdits actes d'après la somme effectivement versée et l'actif résultant du dernier bilan approuvé.

SECTION III. — DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

§ 1. — *Des sociétés en nom collectif.*

.....

§ 2. — *De la société en commandite.*

.....

§ 3. — *Des sociétés anonymes.*

121. — La société anonyme est administrée par un ou plusieurs mandataires à temps révocables, associés ou non.

122. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion

aucune responsabilité personnelle concernant les engagements de la société.

Ils sont toutefois tenus de la responsabilité qu'entraîne l'exécution de leur mandat et de celle qui dérive des obligations que la loi leur impose.

Ils ne peuvent faire d'autres opérations que celles qui sont expressément prévues par l'acte constitutif de la société ; en cas de transgression ils sont responsables soit vis-à-vis des tiers, soit vis-à-vis de la société.

123. — Chaque administrateur doit fournir caution pour sa gestion jusqu'à concurrence de la cinquantième partie du capital social. On pourra toutefois stipuler dans l'acte constitutif que le cautionnement n'excédera pas la somme de cinquante mille francs en capital ou en valeur nominale des actions.

La caution devra être fournie au moyen du dépôt des actions dans la caisse de la société, à moins que dans l'acte constitutif ou dans l'assemblée générale il n'ait été désigné un autre lieu pour ce dépôt.

Si les actions déposées sont au porteur, elles devront être converties en actions nominatives, et dans tous les cas le transfert devra être inscrit sur le registre des actions.

Si le capital n'est pas divisé en actions et si le mode de cautionnement n'a pas été prévu par l'article constitutif, le tribunal civil y pourvoira.

124. — L'assemblée générale nomme les administrateurs ; ceux-ci peuvent être toutefois désignés la première fois par l'acte constitutif, mais leur mandat ne peut excéder une durée de quatre années.

Si la durée du mandat n'a pas été déterminée, le mandat sera censé conféré pour deux ans.

Lorsque les administrateurs sont nommés tous à la fois, il y a lieu à renouvellement de la moitié d'entre eux à l'expiration de la moitié de la durée du mandat.

S'ils sont en nombre impair, on fait abstraction d'une unité, et l'on opère le renouvellement sur la moitié qui reste, à moins de convention contraire.

La désignation des administrateurs sujets au renouvellement aura lieu par la voie du sort.

Les administrateurs sont sans cesse rééligibles, à moins que l'acte constitutif ou les statuts de la société n'en aient disposé autrement.

125. — Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, à moins de dispositions contraires dans l'acte constitutif ou dans les statuts, les autres administrateurs, de concert avec les syndics, procèdent à la désignation d'un suppléant qui siégera jusqu'à la convocation de l'assemblée générale ; leur délibération devra être prise à la majorité des deux tiers des votants et à la majorité absolue des votes.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul administrateur et qu'il se démet, l'assemblée générale doit être convoquée. En cas de décès ou d'empêchement matériel, la désignation provisoire peut être faite par les syndics, mais l'assemblée générale doit être convoquée d'urgence afin de pourvoir à la nomination définitive.

SECTION IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIÉTÉS EN COMMANDITE
PAR ACTIONS ET AUX SOCIÉTÉS ANONYMES.

§ 1^{er}. — *De la constitution de la société.*

126. — Les fondateurs sont responsables solidairement et sans limite des engagements qu'ils contractent pour constituer la société, sauf leur recours contre elle s'il y a lieu.

Ils prennent à leurs risques la responsabilité des actes aussi bien que des dépenses nécessaires pour la constitution de la société ; si pour une raison quelconque celle-ci n'a pu être constituée, ils n'ont aucun recours contre les souscripteurs des actions.

127. — En constituant une société, les fondateurs ne peuvent réserver à leur profit aucune prime, aucun intérêt, aucun avantage particulier qui se traduirait par des prélèvements, par des actions ou des obligations de faveur ; ils ne peuvent non plus stipuler une commission au profit des personnes qui auraient garanti ou entrepris le placement des actions.

Est nulle toute stipulation contraire à ces dispositions.

Toutefois les fondateurs pourront se réserver, jusqu'à concurrence d'un dixième, une participation aux bénéfices nets de la société pendant un ou plusieurs exercices et pendant une période qui ne pourra dépasser le tiers de la durée de la société, sans que, dans aucun cas, elle puisse s'étendre au delà de cinq ans ; mais ils ne pourront stipuler que le paiement aura lieu avant l'approbation du bilan.

128. — La société pourra être constituée à l'aide d'un ou de plusieurs actes publics ayant pour objet de constater la souscription de l'intégralité du capital, de certifier l'existence des conditions exigées par la loi et de désigner, soit les administrateurs, soit les personnes chargées de remplir les fonctions de syndics jusqu'à la première assemblée générale.

129. — Une société peut aussi être constituée à l'aide d'une souscription publique. En ce cas les fondateurs devront rédiger un programme indiquant le but, le capital, les clauses principales de l'acte de fondation ou des statuts, ainsi que la participation qui leur est réservée dans les bénéfices de la société ou qui leur serait réservée par le projet de statuts. Le programme devra être signé par les fondateurs ; il pourra stipuler un terme autre que celui indiqué à l'article 99 pour l'extinction des obligations contractées par les souscripteurs. Le programme devra indiquer, en outre, quelle est la personne qui présidera l'assemblée générale dans les conditions déterminées par l'article 134.

Le programme, revêtu des signatures authentiques des fondateurs, devra être, avant sa publication, déposé au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel la future société aura son siège.

130. — Les souscriptions des actions devront être recueillies au bas d'un ou de plusieurs exemplaires du programme des fondateurs ou du projet de statuts de la société. On y devra indiquer les nom et prénoms ou la raison sociale et le domicile du souscripteur, le nombre, mentionné

en toutes lettres, des actions souscrites, ainsi que la date de la souscription ; on y devra déclarer que le souscripteur connaît et accepte le programme ou le projet de statuts.

Les souscriptions peuvent aussi avoir lieu à l'aide de lettres adressées par les souscripteurs aux fondateurs ; ces lettres devront contenir les indications susmentionnées et spécialement la déclaration expresse que le souscripteur connaît et accepte soit le programme, soit l'acte constitutif, soit les statuts de la société pour laquelle il souscrit.

Les souscriptions devront être authentiquées par un notaire, quel que soit le mode à l'aide duquel elles ont été recueillies.

La clause par laquelle les fondateurs se réservent une participation, dans les limites tracées par l'article 127, doit être non seulement acceptée par les souscripteurs, mais elle doit être, à peine de nullité, approuvée par l'assemblée constituée en conformité des dispositions de l'article 134.

131. — La société ne peut être constituée que moyennant la souscription de l'intégralité du capital social et le versement en argent, par chacun des associés, des trois dixièmes de la partie du capital social consistant en numéraire qui est représentée par la part ou par les actions que chacun d'eux a souscrites, sans préjudice, toutefois, des stipulations du programme en vertu desquelles un versement plus considérable serait exigé.

On ne pourra émettre de nouvelles actions tant que les précédentes n'auront été entièrement libérées.

En aucun cas, on ne pourra émettre des actions à un taux inférieur à leur valeur nominale.

Les sociétés ayant pour objet de s'occuper uniquement d'assurances pourront être constituées à l'aide du versement en argent d'un dixième de la valeur des actions souscrites par chacun des associés.

132. — Lorsque la souscription est couverte, les fondateurs sont tenus d'insérer dans la *Gazette officielle du Royaume* et dans le *Journal des annonces judiciaires* du lieu où doit être établi le siège de la société, un avis fixant le délai dans lequel devra être effectué le versement prescrit à l'article précédent par les souscripteurs qui n'auraient pas versé préalablement le montant de leurs actions.

Une fois ce délai expiré, les fondateurs auront le droit, soit de considérer les souscripteurs retardataires comme dégagés de tout lien avec la société, soit de les contraindre à effectuer leurs versements.

Dans le cas où les souscripteurs sont tenus pour dégagés, il ne pourra être procédé à la constitution de la société avant que les actions qui leur appartiennent n'aient été placées à nouveau.

133. — Le versement prescrit par l'article 131 devra être fait à la caisse des dépôts et prêts ou à un établissement d'émission légalement constitué.

Les sommes déposées ne pourront être restituées qu'aux administrateurs nommés, lesquels présenteront le certificat du greffier faisant foi du dépôt, de la transcription et de la publication du contrat ; elles pourront l'être aussi aux souscripteurs si la transcription n'a pas encore eu lieu. Les fondateurs n'ont aucune qualité pour opérer ce retrait.

134. — Une fois la souscription couverte et le versement indiqué à l'article 131 effectué, les fondateurs devront convoquer l'assemblée générale dans la quinzaine qui suivra le délai exigé par l'article 132, à moins que le programme de la société ou ses statuts n'en aient disposé autrement.

L'assemblée générale a pour objet :

1° De constater et d'approuver le versement des parts sociales et le montant des valeurs mobilières et immobilières apportées à la société, si ces apports s'élèvent à une somme déterminée; dans le cas contraire, elle nomme un ou plusieurs experts pour en fixer le juste prix ;

2° De discuter et d'approuver les statuts de la société, dans le cas où ils n'auraient pas été acceptés à l'époque de la souscription ;

3° De délibérer sur les avantages particuliers que les fondateurs se seraient réservés sur les bénéfices nets de la société ;

4° De nommer les administrateurs de la société anonyme, dans le cas où ceux-ci n'auraient pas été désignés dans l'acte signé par les souscripteurs ;

5° De nommer les syndics.

135. — Tout associé, qui ne se croirait pas suffisamment renseigné au moment de la première assemblée générale, a le droit de demander que la réunion soit prorogée à un délai de trois jours ; le renvoi est de droit si la proposition est appuyée par des associés en nombre suffisant pour représenter un quart du capital social.

Si le délai demandé est plus étendu, sans toutefois dépasser un mois, il en est décidé à la majorité ; mais s'il est supérieur à un mois, il ne peut être voté que par les trois quarts au moins des membres composant la réunion.

136. — L'assemblée générale ayant satisfait à toutes les formalités prescrites par les articles précédents, on procédera séance tenante à la rédaction de l'acte constitutif de la société ; à cet effet les associés non présents seront censés avoir délégué leurs pouvoirs aux associés faisant partie de la réunion.

Dans le cas où un jour ne suffirait pas pour dresser l'acte constitutif de la société, la réunion pourra être prorogée aux jours suivants sans interruption.

137. — Sera nulle et de nul effet la vente ou la cession d'actions faite par les souscripteurs antérieurement à la constitution légale de la société ; celui qui aliénerait ainsi ses actions pourra être contraint de restituer les sommes qu'il aurait perçues pour cet objet. La nullité sera encourue même si la vente a été faite avec cette clause « pour valoir à l'époque où la société sera constituée » ou autre clause équivalente.

Il n'est pas défendu d'admettre un tiers à la participation des droits et obligations dérivant de la souscription projetée ou opérée, mais à la condition de ne lui accorder ni prime ni avantages particuliers.

138. — Toute opération faite par les fondateurs en dehors des actes ayant pour objet la constitution de la société sera nulle au regard de la dite société, à moins qu'elle n'ait été approuvée par l'assemblée générale.

§ 2. — *Des administrateurs.*

139. — Les administrateurs ont le devoir de requérir et les fondateurs celui de remettre entre leurs mains tous les documents et les correspondances se rapportant à la constitution de la société. Les administrateurs devront notifier leur nomination au greffe du tribunal dans le ressort duquel siège la société, et ce dans les trois jours à dater du jour où ils en ont eu connaissance et moyennant un acte signé par eux en présence du greffier ou dressé en la forme authentique.

140. — Outre les livres prescrits à tous commerçants, les administrateurs d'une société devront tenir :

1° Un registre des associés, lequel devra indiquer les noms et prénoms ou la raison sociale et le domicile des associés ou des souscripteurs des actions, avec indication des versements opérés sur les parts ou sur les actions, soit en ce qui concerne le capital originaire, soit en ce qui concerne les augmentations successives ; il devra mentionner en outre la cession des parts ou des actions nominatives conformément aux dispositions de l'article 169 ;

2° Un registre des réunions et délibérations des assemblées générales, destiné à l'inscription des procès-verbaux qui ne seraient pas faits par acte public, soit à la transcription de ces derniers ;

3° Un registre des réunions et délibérations des administrateurs si la société a plusieurs administrateurs.

Les dispositions des articles 23 et 25 sont applicables à ces registres.

141. — Lorsque la société comporte plusieurs administrateurs, la présence de la moitié au moins d'entre eux est nécessaire pour la validité des délibérations, à moins que l'acte constitutif n'en exige un plus grand nombre.

142. — Les administrateurs devront permettre aux associés l'inspection des livres indiqués sous les numéros 1° et 2° de l'article 140.

Ils devront, lorsqu'ils en seront requis, délivrer aux associés, aux frais de ceux-ci, des extraits certifiés du registre des actions et des versements.

143. — La nomination de tous les employés de la société appartient aux administrateurs, à moins qu'elle n'ait été réservée à l'assemblée générale par l'acte constitutif ou par les statuts.

144. — Sauf le cas d'une autorisation expresse de l'assemblée générale, il est interdit aux administrateurs d'acquérir des actions pour le compte de la société ; ils ne pourront le faire, dans tous les cas, qu'au moyen de sommes prélevées sur les bénéfices régulièrement constatés, et à la condition que les actions soient entièrement libérées. Il leur est formellement interdit d'accorder aucune avance sur les dites actions.

145. — Les sociétés d'assurances sur la vie et les associations tontinières soit nationales, soit étrangères sont tenues d'employer en titres de rentes

sur l'État, déposés à la caisse des dépôts et prêts, les sommes payées par les assurés ou les revenus produits par les titres eux-mêmes, jusqu'à concurrence d'un quart si la société est italienne, et de la moitié si elle est étrangère.

Les modes et délais de ce remploi, ainsi que des retraits successifs, seront déterminés par un décret royal.

146. — Dans le cas où les administrateurs constatent que le capital social se trouve diminué d'un tiers, ils doivent convoquer les associés pour leur demander s'ils entendent reformer le capital ou le limiter à la somme qui reste ou dissoudre la société.

Si la diminution atteint les deux tiers du capital, la dissolution est de droit, à moins que les associés, convoqués en assemblée générale, ne décident de le reformer ou de le limiter à la somme qui reste.

Si la société tombe en faillite, les administrateurs devront en faire la déclaration au tribunal, conformément aux dispositions du troisième livre.

147. — Les administrateurs sont solidairement responsables envers les associés et envers les tiers :

1° De la sincérité des versements faits par les associés ;

2° De la réalité des dividendes payés ;

3° De l'existence des livres exigés par la loi et de la régularité de ces livres ;

4° De l'exécution fidèle des délibérations des assemblées générales ;

5° Et en général de l'observance exacte des obligations qui leur sont imposées par la loi, par l'acte constitutif et par les statuts, en tant que ces obligations n'incombent pas exclusivement à un mandat déterminé et personnel.

148. — Lorsque le pacte social ou une délibération de l'assemblée générale attribue la partie exécutive des opérations sociales à un directeur étranger au conseil d'administration, ce directeur est responsable vis-à-vis des associés et vis-à-vis des tiers, au même titre que les administrateurs, pour l'accomplissement de ces obligations conformément aux dispositions de l'article précédent, et ce, nonobstant tout pacte contraire, et alors même que le directeur serait soumis à l'autorité et à la surveillance des administrateurs eux-mêmes.

149. — Dans les sociétés où il y a plusieurs administrateurs, celui d'entre eux qui voudra décliner la responsabilité d'un acte ou d'une omission le pourra, s'il est personnellement exempt de faute, à la condition de faire consigner sans retard sa protestation sur le registre des délibérations et d'en donner avis immédiatement et par écrit aux syndics.

150. — L'administrateur qui, soit pour son compte, soit comme représentant d'un tiers, aurait dans une opération spéciale un intérêt contraire à celui de la société, devra en donner connaissance aux autres administrateurs et aux syndics et s'abstenir de prendre part aux délibérations concernant la dite opération.

Dans ce cas, comme dans les cas prévus à l'article précédent, s'il advient que les délibérations ne soient pas approuvées par les syndics, les administrateurs seront responsables des pertes qui en seront résultées pour la société.

151. — Toutes les fois qu'un administrateur, un syndic ou un représentant d'une société sera déclaré en faillite, ou interdit ou devenu incapable, ses fonctions cesseront de plein droit et il devra être remplacé ; il en sera de même dans le cas où il sera condamné à une peine criminelle pour un délit quelconque, ou à une peine correctionnelle pour fait de corruption, de faux, de vol ou d'escroquerie.

152. — L'action en justice contre les administrateurs pour faits relatifs à leur gestion appartient à l'assemblée générale qui l'exerce par le ministère des syndics.

Toutefois chaque associé a le droit de dénoncer aux syndics les faits qu'il croit irréguliers et les syndics ont le devoir de relater ces dénonciations dans leur rapport à l'assemblée générale. Toutes les fois que la dénonciation émane d'associés représentant au moins la dixième partie du capital social, les syndics devront insérer dans leur rapport leurs observations et propositions relativement aux faits dénoncés.

Pour justifier qu'ils représentent la dixième partie du capital social, les associés devront opérer le dépôt de leurs titres, soit dans une banque d'émission légalement constituée, soit chez un des notaires du lieu où siège la société, soit entre les mains des syndics. Les titres devront rester déposés jusqu'au moment où se séparera la prochaine assemblée générale et ils serviront en même temps à légitimer l'intervention des déposants à ladite assemblée.

Dans le cas où les syndics estimeraient que la réclamation des associés susdésignés est fondée et urgente, ils devraient convoquer immédiatement une assemblée générale ; sinon ils devraient en référer à la prochaine assemblée. L'assemblée ne pourra se dispenser de statuer sur la réclamation.

153. — Toutes les fois qu'il y aura présomption suffisante que les administrateurs et les syndics auraient commis de graves irrégularités dans l'accomplissement de leur mandat, les associés représentant la huitième partie du capital social pourront dénoncer le fait au tribunal de commerce, et la justification de l'importance du groupe d'associés se fera de la manière indiquée à l'article précédent.

Le tribunal entendra en chambre du conseil les administrateurs et les syndics ; si des mesures d'urgence lui paraissent devoir être prises avant la réunion de l'assemblée générale, il pourra rendre un décret à l'effet d'inspecter les livres de la société ; il nommera, à cette fin, un ou plusieurs experts, aux frais des requérants qui devront fournir une caution déterminée.

L'inspection des livres ne pourra avoir lieu que lorsque les requérants auront déposé cette caution.

Le rapport des commissaires devra être déposé au greffe dans le délai

imparti par le tribunal. Le tribunal examinera le rapport en chambre du conseil et il statuera par un décret,

Si l'accusation ne lui paraît pas fondée, le tribunal pourra ordonner que le rapport soit publié dans le *Journal des annonces judiciaires*, soit en entier, soit seulement dans ses conclusions.

Dans le cas contraire le tribunal prescrira les mesures à prendre d'urgence et il ordonnera la réunion immédiate de l'assemblée générale.

Le décret du tribunal sera exécuté provisoirement nonobstant opposition ou appel.

§ 3. — Des assemblées générales.

154. — Ces assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice ; outre les différentes affaires portées à son ordre du jour, elle devra s'occuper :

1° De discuter, d'approuver ou de modifier le bilan, après avoir entendu les syndics ;

2° De remplacer les administrateurs qui sortent de charge ;

3° De nommer les syndics ;

4° De fixer les émoluments des administrateurs et des syndics dans le cas où l'acte constitutif n'y aurait pas pourvu.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées toutes les fois qu'il en est besoin.

155. — La convocation de l'assemblée générale devra être précédée, quinze jours au moins avant la réunion, d'un avis inséré dans la *Gazette officiel du Royaume*, sans préjudice des autres modes de publicité prescrits par l'acte constitutif ou par les statuts.

Ledit avis devra indiquer le sommaire ou l'ordre du jour des affaires qui seront l'objet des délibérations de l'assemblée.

Sera frappée de nullité toute délibération ayant pour objet une matière qui n'aurait pas figuré à l'ordre du jour.

156. — Les réunions qui précéderont la constitution de la société devront être convoquées, soit par les fondateurs, soit par la personne désignée au programme exigé par l'article 129 pour présider la première assemblée.

Dans cette première assemblée, chacun des souscripteurs aura une voix, quel que soit le nombre des actions souscrites ; pour que la délibération soit valable, il faudra la présence de la moitié des souscripteurs et le consentement de la majorité absolue des personnes présentes.

157. — En ce qui concerne les assemblées générales postérieures à la constitution de la société, elles seront convoquées par les administrateurs et ne seront valables qu'en tant que la moitié au moins du capital social y aura été représentée. Chaque associé aura une voix ; chaque actionnaire ne possédant pas plus de cinq actions aura une voix ; de cinq à cent, il aura autant de voix qu'il possédera de fois cinq actions ; enfin à partir de cent

actions, l'actionnaire aura autant de voix qu'il possèdera de fois vingt-cinq actions.

Les résolutions seront prises à la majorité absolue, à moins de dispositions contraires dans l'acte constitutif ou dans les statuts.

Lorsqu'une assemblée n'aura pu avoir lieu faute de membres en nombre suffisant, l'assemblée convoquée à nouveau pourra délibérer sur les matières portées à l'ordre du jour de la première, quelle que soit la part du capital représentée par les associés présents.

Lorsque la date de l'assemblée convoquée à nouveau n'aura pas été fixée par l'avis publié par la première assemblée, le délai déterminé par l'article 155 pourra être réduit à huit jours.

158. — A moins de dispositions contraires de l'acte constitutif ou des statuts, on ne pourra délibérer sur les matières ci-après que si les membres présents représentent les trois quarts du capital social et si les votants représentent au moins la moitié dudit capital, savoir :

- 1° La dissolution anticipée de la société;
- 2° La prorogation de sa durée ;
- 3° La fusion avec une autre société ;
- 4° La réduction du capital social ;
- 5° La reconstitution ou l'augmentation dudit capital ;
- 6° Le changement de l'objet de la société ;
- 7° Toute autre modification à introduire dans l'acte constitutif.

La même majorité est en outre exigée pour tous les cas spécialement désignés par la loi.

Les associés faisant partie de la minorité, dans les cas indiqués sous les numéros 3°, 5° et 6° ci-dessus, aussi bien que ceux qui auraient été opposés à la prorogation de la durée, sauf consentement par eux donné dans l'acte constitutif, auront le droit de se retirer de la société et d'exiger le remboursement de leur part ou de leurs actions au taux déterminé par l'actif social suivant le dernier bilan approuvé.

Les démissions devront être données sous peine de déchéance, savoir : par les membres ayant assisté à l'assemblée, dans les vingt-quatre heures qui suivront la clôture; par les membres absents, dans le mois qui suivra la publication de la délibération par les journaux d'annonces judiciaires.

159. — Les administrateurs seront tenus de convoquer une assemblée extraordinaire dans le délai d'un mois, toutes les fois que la demande leur en aura été faite par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social et qu'elle indiquera les questions à soumettre à l'assemblée.

160. — Les associés pourront se faire représenter aux assemblées générales par des mandataires, associés ou non, à moins de dispositions contraires insérées dans l'acte constitutif ou dans les statuts.

Les administrateurs ne pourront être mandataires.

161. — Il est interdit aux administrateurs de prendre part aux votes ayant pour objet :

- 1° L'approbation des bilans ;

2° Les délibérations concernant la responsabilité des administrateurs.

162. — Lorsqu'un tiers des membres présents à l'assemblée générale ou un groupe représentant la moitié du capital social, ne se croiront pas suffisamment renseignés sur les matières soumises à leur délibération, ils pourront requérir que la réunion soit renvoyée à trois jours sans que les autres membres puissent s'y opposer.

On ne pourra toutefois user de cette faculté qu'une fois pour chaque objet. On ne pourra en user lorsqu'il s'agira de l'assemblée indiquée à l'article 134.

163. — Les délibérations prises par l'assemblée générale, en conformité de l'acte constitutif des statuts ou de la loi, obligent tous les associés, même absents ou dissidents, sauf les dispositions de l'article 158 ci-dessus.

Dans le cas où une délibération serait manifestement contraire à l'acte constitutif, aux statuts ou à la loi, tout associé aura le droit d'y former opposition, et le président du tribunal de commerce, après avoir consulté les administrateurs et les syndics, pourra suspendre l'exécution de cette délibération, par une ordonnance qui sera notifiée aux administrateurs.

§ 4. — *Des actions.*

164. — Les actions doivent être de valeur égale, et, à moins de dispositions contraires de l'acte constitutif, elles confèrent à ceux qui les possèdent des droits égaux, sans préjudice toutefois du droit de vote dans les assemblées générales, qui appartient à chaque actionnaire.

Les actions peuvent être nominatives ou au porteur.

165. — Qu'elles soient nominatives ou au porteur, le titre devra mentionner :

1° Le nom de la société ;

2° La date de l'acte constitutif et de sa publication, avec indication du lieu où cette publication a été faite ;

3° Le montant du capital social, ainsi que le nombre et la somme totale des actions ;

4° La durée de la société.

Les titres seront signés soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur unique.

166. — Tant que les actions ne seront pas totalement libérées, elles seront nominatives.

Les actionnaires souscripteurs et les cessionnaires successifs seront responsables du montant total de leurs actions, nonobstant toutes aliénations qu'ils en auraient faites.

169. — L'état de situation des actions devra être porté à la connaissance du public en même temps que le bilan de l'exercice social. Cet état devra indiquer les versements opérés, le nombre des actions annulées et non remises en circulation, ainsi que la somme versée sur chaque action.

168. — Lorsqu'un actionnaire n'aura pas effectué sa part de versement, la société, sans préjudice de son recours contre les souscripteurs et les cessionnaires, aura le droit de faire vendre les actions au cours du jour, aux risques et périls de l'actionnaire, et ce quinze jours après l'insertion d'une mise en demeure dans la *Gazette officielle du Royaume*.

Si la vente n'a pu être réalisée faute d'acheteur, la société aura le droit soit d'annuler l'action en se retenant les versements déjà opérés, soit d'exercer contre le souscripteur et les cessionnaires le recours autorisé par la loi.

169. — La propriété des actions nominatives est constatée au moyen d'une inscription sur le registre indiqué au paragraphe 1° de l'article 140.

La cession des actions s'opère au moyen d'une déclaration sur le même registre, laquelle doit être signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs.

En cas de décès d'un actionnaire, à moins d'oppositions, la déclaration du transfert de propriété de l'action s'opérera sur le registre moyennant la présentation des titres, d'un certificat mortuaire et d'un acte de notoriété dressé devant le prêteur et établissant la qualité héréditaire.

Quant à la propriété des actions au porteur, elle sera transférée par la seule remise du titre.

Les actions au porteur pourront être transformées en actions nominatives et réciproquement, sauf la restriction édictée par l'article 166.

170. — Lorsqu'une action nominative deviendra la propriété de plusieurs personnes, tant qu'elles n'auront pas désigné un titulaire unique, la société ne sera pas tenue d'enregistrer, ni de reconnaître le transfert.

§ 5. — *Des obligations.*

171. — Aucune société ne pourra émettre des obligations soit au porteur, soit nominatives, pour une somme qui excéderait le capital versé et encore existant d'après le dernier bilan approuvé.

Pourront toutefois émettre des obligations pour une somme supérieure, les sociétés dont l'excédent serait garanti par des titres de rentes nominatives de l'État, des provinces ou des communes, avec échéances correspondantes; ces titres demeureront déposés dans la caisse des dépôts et prêts pour y rester jusqu'au complet affranchissement de l'obligation émise.

L'émission des billets de banque et autres équivalents est réglée par des lois spéciales.

La prohibition édictée au premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux lettres de change, aux carnets de dépôts, aux bons nominatifs et autres titres de crédit créés pour une affaire spéciale.

172. — Même lorsqu'elle est autorisée par l'acte constitutif ou par les statuts, l'émission des obligations ne pourra avoir lieu que sur le vu d'une délibération de l'assemblée générale prise à la majorité requise par la première partie de l'article 158.

Lorsque l'émission aura lieu par souscription publique, la susdite délibération, annexée au projet du manifeste exigé par l'article suivant, devra être déposée au tribunal civil pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 91.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 171, on devra déposer, en même temps que la délibération et le projet du manifeste, le document ayant pour objet de constater le dépôt des titres sus-indiqués.

La délibération de l'assemblée ne sera exécutoire qu'après avoir été transcrite sur le registre de la société.

173. — Les administrateurs qui voudront faire appel au public pour une émission d'obligations, seront tenus de publier un manifeste dans lequel ils énonceront :

- 1° Le nom, l'objet et le siège de la société ;
- 2° Le capital social ;
- 3° La date de l'acte constitutif et des modifications qu'il aurait subies, ainsi que les dates des publications ;
- 4° La situation de la société d'après le dernier bilan approuvé ;
- 5° Le montant total des obligations tant à émettre que déjà émises, le mode de versement et de remboursement ; la valeur nominale de chaque obligation avec indication de l'intérêt produit par elle et la mention de nominatives ou au porteur ;
- 6° La date à laquelle aura été publiée la délibération de l'assemblée générale approuvant l'émission.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 171, on devra ajouter les indications nécessaires pour établir la garantie affectée aux titres mis en vente.

174. — La souscription des obligations ne pourra avoir lieu que sur un ou plusieurs exemplaires du manifeste d'émission.

175. — Chaque titre d'obligation devra contenir les énonciations prescrites par le manifeste ainsi que la table des paiements en capital et intérêts.

§ 6. — *Du bilan.*

176. — Les administrateurs devront présenter aux syndics, un mois au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale qui devra le discuter, le bilan de l'exercice précédent, avec les pièces justificatives et l'indication précise :

- 1° Du capital social réellement existant ;
- 2° Du montant des versements effectués et de ceux qui sont en retard.

Le bilan devra mettre en évidence et présenter, en toute sincérité, les profits réellement réalisés et les pertes subies.

Le bilan des sociétés tant nationales qu'étrangères, ayant pour objet d'assurer sur la vie et d'administrer des tontines, devra, en outre, contenir la preuve de l'accomplissement des prescriptions de l'article 145.

177. — Les sociétés dont l'objet principal consiste en opérations de crédit devront déposer au tribunal de commerce, dans les huit premiers jours de chaque mois, leur état de situation se référant au mois précédent ; l'exposé sera rédigé d'après un modèle déterminé par un décret royal et il sera certifié conforme à la vérité par la signature d'un administrateur au moins et d'un syndic.

Les sociétés qui ont pour objet les assurances, devront établir leur bilan d'après un modèle déterminé de la même façon.

178. — Les syndics feront un rapport dans lequel seront exposés les résultats de leur examen concernant le bilan et l'administration de l'exercice, et à la suite duquel ils devront présenter leurs observations et propositions relatives à l'approbation du bilan et à toutes autres dispositions qui seraient à prendre.

179. — Pendant les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale, et jusqu'à ce qu'il soit approuvé, le bilan devra rester déposé en copie dans les bureaux de la société en même temps que le rapport des syndics. Tout associé justifiant de sa qualité aura droit d'examiner l'un et l'autre de ces documents.

180. — Dans les dix jours qui suivront l'approbation du bilan, les administrateurs devront en déposer une copie au greffe du tribunal de commerce, en même temps que le rapport des syndics et le procès-verbal de l'assemblée générale ; il en sera pris note sur le registre de la société et il sera procédé à la publication du bilan conformément aux dispositions des articles 94 et 95.

181. — Aucun dividende ne pourra être payé aux associés s'il n'est pris sur les bénéfices réels constatés par le bilan approuvé.

Il ne pourra être attribué d'intérêts de faveur sur les actions, ni dans l'acte constitutif de la société, ni dans les statuts, ni dans les autres documents.

On pourra toutefois attribuer spécialement des intérêts à prélever sur le capital, dans les sociétés industrielles qui demandent un certain temps pour la constitution de l'objet social, mais sans dépasser le terme de trois ans et le taux de 5 p. c. En pareil cas, le montant des intérêts à payer devra être compris parmi les frais de premier établissement et réparti en même temps que ces derniers sur les bilans qui présenteront des dividendes réels.

Les associés ne sont pas obligés de restituer les dividendes qui leur ont été payés.

182. — Il sera prélevé chaque année sur les bénéfices de la société une somme qui ne saurait être inférieure au vingtième pour former le fonds de réserve, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint au moins le cinquième du capital social. Si, plus tard, il arrive que le fonds de réserve ainsi constitué soit diminué par un motif quelconque, il devra être réintégré de la même manière.

§ 7. — *Des syndics.*

183. — Dans toute assemblée ordinaire, ainsi que dans l'assemblée indiquée à l'article 134, on devra nommer trois ou cinq syndics et deux suppléants. Leur mission consistera à surveiller les opérations sociales et à vérifier le bilan.

Les syndics pourront être associés ou non associés; ils seront rééligibles.

Les parents et les alliés des administrateurs jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité ne sont pas éligibles; élus, ils seront tenus de démissionner.

Si un syndic meurt, s'il se démet, s'il tombe en faillite, ou s'il est déchu de son mandat, il sera remplacé par l'un des suppléants le plus âgé. Si les suppléants ne suffisent pas à combler les vides, il appartient aux syndics restés en fonctions de s'adjoindre, à cet effet, d'autres personnes qui resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale.

184. — Les syndics sont tenus :

1° D'établir, d'accord avec les administrateurs de la société, la forme des bilans et la situation des actions;

2° D'examiner, au moins chaque semestre, les livres de la société, pour prendre connaissance des opérations sociales et constater si les écritures sont régulièrement passées;

3° De vérifier souvent la caisse à l'improviste, sans qu'il leur soit permis de mettre entre ces opérations un intervalle de plus de trois mois;

4° De faire, au moins une fois par mois, en compulsant les livres sociaux, le récolement des titres ou valeurs de quelque nature que ce soit, déposés comme gage, comme caution ou pour être gardés dans les caisses de la société;

5° De vérifier l'accomplissement des dispositions de l'acte constitutif et des statuts ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les associés interviennent aux assemblées;

6° De contrôler le bilan et de faire leur rapport à ce sujet dans les délais impartis par les articles 154 et 179;

7° De surveiller les opérations de la liquidation;

8° De convoquer, conformément aux règles tracées par l'article 155, l'assemblée extraordinaire et même l'assemblée ordinaire dans le cas où les administrateurs auraient omis de le faire;

9° D'intervenir à toutes les assemblées générales; .

10° Et en général de veiller à ce que les administrateurs observent exactement les prescriptions de la loi, de l'acte constitutif et des statuts.

Les syndics des sociétés qui ne sont pas régies par les dispositions de l'article 177 auront le droit d'exiger chaque mois des administrateurs un état des opérations sociales.

Les syndics pourront assister aux réunions des administrateurs et faire porter les propositions qu'ils jugeront opportunes à l'ordre du jour de ces réunions, aussi bien qu'à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

185. — La responsabilité des syndics, quant à son étendue et à ses effets, s'apprécie d'après les règles du mandat.

SECTION V. — DE L'EXCLUSION DES ASSOCIÉS, DE LA DISSOLUTION
ET DE LA FUSION DES SOCIÉTÉS.

§ 1. — *De l'exclusion des associés.*

186. — Pourra être exclu d'une société en nom collectif ou en commandite :

- 1° L'associé qui, mis en demeure, n'aura pas acquitté sa part sociale ;
- 2° L'associé administrateur qui aura usé pour son profit personnel de la signature sociale ou des capitaux de la société ; celui qui aura commis des fraudes dans son administration ou dans sa comptabilité ; celui qui, s'étant absenté, n'aura pas obtempéré à l'invitation de revenir, faite en forme légale, ou n'aura pas justifié son absence ;
- 3° L'associé responsable sans limite, dans les cas suivants :
 - a) S'il s'est ingéré dans l'administration alors que l'administrateur était désigné par l'acte de société ;
 - b) S'il a contrevenu aux dispositions des articles 110 et 112 ;
 - c) S'il a été déclaré en faillite, s'il a été interdit ou pourvu d'un curateur ;
- 4° L'associé commanditaire qui se sera ingéré dans l'administration sans tenir compte des prohibitions de l'article 118.

L'associé commanditaire pourra de même être exclu lorsque la chose dont il devait faire l'apport aura péri avant d'être remise à la société, et même après, si le commanditaire s'en était réservé la propriété.

L'associé exclu restera tenu des engagements contractés avant son exclusion, ainsi que de la responsabilité civile.

187. — L'exclusion d'un associé n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

Jusqu'au jour de son exclusion, l'associé sera tenu des pertes et aura droit aux profits, mais il n'en pourra exiger la liquidation tant que les profits et pertes n'auront pas été répartis suivant les règles du pacte social.

Si, au moment de son exclusion, des opérations se trouvent être engagées, il devra en supporter les chances et il ne pourra retirer sa part sociale tant qu'elles n'auront été liquidées.

L'associé exclu n'a pas droit à une part proportionnelle de la chose sociale ; il ne peut prétendre qu'au montant de la valeur de cette part.

188. — L'associé exclu demeurera obligé envers les tiers pour toutes les opérations faites par la société jusqu'au jour où l'exclusion aura été rendue publique.

§ 2. — *De la dissolution de la société.*

189. — Les sociétés commerciales seront dissoutes :

- 1° Par l'accomplissement du temps fixé pour leur durée ;

2° Par le manque ou la disparition de l'objet de la société aussi bien que par suite de l'impossibilité d'atteindre cet objet;

3° Par l'accomplissement de l'entreprise;

4° Par la mise en faillite de la société, alors même qu'il interviendrait un concordat;

5° Par la perte entière du capital ou par la perte partielle évaluée conformément à l'article 146, lorsque les associés n'auront pas résolu de le réintégrer ou de le limiter à l'actif restant;

6° Par le consentement délibéré des associés;

7° Par la fusion avec une autre société.

190. — Lorsqu'elle est parvenue au terme de sa durée, ou lorsqu'elle a rempli l'objet pour lequel elle avait été fondée, la société est dissoute de plein droit et ne peut être tacitement prorogée.

191. — La société en nom collectif prend fin par la mort, l'interdiction, la mise en curatelle ou la mise en faillite d'un des associés, sauf stipulations contraires.

A moins de stipulations contraires, la société en commandite prend fin par la mort, l'interdiction ou la mise en curatelle, ou la mise en faillite du commandité ou de l'un des commanditaires.

En ce qui concerne les sociétés en commandite par actions, la dissolution n'a pas lieu si l'administrateur mort, interdit ou pourvu d'un curateur, est remplacé par un autre dans les conditions prévues à l'article 120.

192. — La société finie ou dissoute, les administrateurs doivent s'interdire toute nouvelle opération; en cas de contravention, leur responsabilité personnelle et solidaire se trouve engagée pour les affaires entreprises.

Cette prohibition s'applique du jour où expire le terme de la société, du jour où l'objet de son entreprise est rempli, du jour où la mort d'un des associés a rendu impossible l'existence de la société, ou enfin du jour où la liquidation a été décidée par les associés ou par le tribunal.

§ 3. — *De la fusion des sociétés.*

193. — La fusion de plusieurs sociétés devra faire l'objet d'une délibération de chacune d'elles.

194. — La publication prescrite par l'article 96 devra être faite par chacune des sociétés ayant décidé de se fusionner; on y mentionnera l'avertissement prescrit par l'article 101. Les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes qui concourraient à la fusion devront se conformer aux prescriptions des articles 91, 94 et 95.

Chaque société devra en outre publier son bilan d'après un modèle uniforme et les sociétés qui cessent d'exister par l'effet de la fusion devront y joindre une déclaration faisant connaître de quelle façon il sera procédé à l'extinction du passif.

Lorsque la société résultant de la fusion établira son siège dans un lieu autre que celui des sociétés originaires, la nouvelle société devra remplir les formalités prescrites par les articles 90 et suivants.

195. — La fusion n'aura d'effet que trois mois après la publication prescrite au premier alinéa de l'article précédent ; il en sera différemment si toutes les dettes sociales ont été payées, ou si le montant en a été consigné à la caisse des dépôts et prêts, ou enfin si tous les créanciers ont donné leur consentement.

Le certificat constatant l'exécution du dépôt devra être publié conformément aux dispositions de l'article précédent.

Pendant ce délai, tout créancier des sociétés fusionnées pourra former opposition. L'opposition tiendra en suspens l'accomplissement de la fusion, tant qu'elle ne sera pas retirée ou qu'elle n'aura pas été rejetée par une sentence n'étant plus sujette à opposition ou à appel.

196. — Si aucune opposition ne s'est produite dans le délai spécifié par l'article précédent, la fusion pourra être consommée et la société survivante ou celle résultant de la fusion sera subrogée aux droits et obligations des sociétés disparues.

SECTION VI. — DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS.

§ 1. — *De la liquidation en général.*

197. — Lorsque l'acte constitutif d'une société ou ses statuts n'auront pas déterminé de quelle manière se feront la liquidation et la division de l'avoir social, il y aura lieu d'observer les règles suivantes :

S'il n'y a pas unanimité parmi les associés pour choisir les liquidateurs, ceux-ci devront être désignés par l'autorité judiciaire, à la requête des administrateurs ou de tous autres intéressés, sauf les dispositions de l'article 210.

Tant que la nomination des liquidateurs n'aura pas été faite et acceptée, les administrateurs demeureront dépositaires des avoirs sociaux et ils devront pourvoir aux affaires urgentes.

Nonobstant toutes dispositions contraires de l'acte constitutif ou des statuts de la société, la délibération ou la décision judiciaire nommant les liquidateurs, de même que tout acte postérieur ayant pour objet de pourvoir à leur remplacement, devront être, à la diligence des liquidateurs, déposées et publiées conformément aux prescriptions de la section II du présent chapitre.

Lorsque la liquidation aura lieu parce que la société sera arrivée à son terme ou qu'elle aura rempli l'objet pour lequel elle était fondée, il devra être publié une déclaration de liquidation émanée des administrateurs ou des liquidateurs.

198. — Après la publication de l'acte de mise en liquidation, toute action en justice intentée par la société ou dirigée contre elle ne pourra être intentée qu'à la requête des liquidateurs ou contre eux.

Tous les actes émanés d'une société dissoute devront mentionner expressément que la dite société est « en liquidation ».

Seront applicables aux sociétés en liquidation comme aux sociétés en

plein exercice toutes les règles prescrites par la loi, par les actes constitutifs ou par les statuts, en tant qu'elles ne seront pas incompatibles avec la liquidation, et sauf les dispositions spéciales.

Les liquidateurs sont tenus des mêmes devoirs et de la même responsabilité que les administrateurs.

199. — Si un ou plusieurs liquidateurs font défaut par suite de mort, de faillite, d'interdiction, de mise en curatelle, de renonciation ou de révocation, il devra être pourvu à leur remplacement d'après les mêmes règles suivies pour leur nomination.

200. — Aussitôt après leur entrée en fonctions, les liquidateurs devront, conjointement avec les administrateurs de la société, dresser l'inventaire et le bilan; ces documents seront signés des uns et des autres et feront ressortir exactement la situation active et passive de la société.

Les liquidateurs devront recueillir et conserver les livres qui leur seront remis par les administrateurs ainsi que le patrimoine et les papiers de la société; ils seront tenus de consigner, par ordre de date, dans un livre-journal régulièrement établi, toutes les opérations concernant la liquidation.

A la demande des associés, les liquidateurs seront tenus de les renseigner sur l'état et la marche de la liquidation.

201. — Il est interdit aux liquidateurs d'entreprendre aucune nouvelle opération commerciale. Ceux d'entre eux qui contreviendraient à cette défense seraient responsables personnellement et solidairement pour les opérations entreprises.

Jusqu'à complète extinction du passif, ils ne pourront répartir entre les associés aucun dividende sur les sommes revenant à ces derniers; mais les associés pourront exiger que les sommes retenues par la liquidation soient déposées conformément aux prescriptions de l'article 133, et que, au cours de la liquidation, des répartitions soient opérées, s'il est constant que la somme disponible égale au moins le dix pour cent du montant des actions ou des parts sociales, prélèvement fait de toutes les dettes sociales échues ou à échoir.

202. — Si la société n'a pas en caisse la somme suffisante pour éteindre le passif exigible, les liquidateurs devront recourir aux associés pour parfaire le déficit, à la condition toutefois que la nature de la société oblige les associés à fournir, ou que les versements sur les actions par eux souscrites n'aient pas encore tous été opérés.

203. — A défaut de pouvoirs plus ou moins étendus conférés par les associés, il appartiendra aux liquidateurs :

D'ester en justice soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, pour les intérêts de la liquidation, dans toute instance civile ou pénale;

D'entreprendre et de conclure les opérations de commerce nécessaires à la liquidation de la société;

De liciter les immeubles sociaux;

De vendre soit aux enchères, soit à l'amiable, et même en bloc tout ce qui fait partie de l'actif mobilier de la société;

De consentir toutes transactions et tous compromis;

De liquider et recouvrer, même au cas de la faillite du débiteur, les créances de la société et d'en délivrer quittance;

D'endosser pour le compte de la liquidation toutes lettres de change, de contracter des emprunts sans hypothèque, et de procéder en général à tous les actes nécessaires à la liquidation des affaires sociales.

204. — Les liquidateurs qui auraient payé de leurs propres deniers des dettes de la société ne pourront exercer contre les associés des droits plus étendus que ceux qui auraient compété aux créanciers payés.

205. — Les liquidateurs sont tenus des obligations du mandataire.

206. — Les créanciers de la société ont le droit d'exercer contre les liquidateurs les actions dérivant de leurs créances échues, jusqu'à concurrence de la valeur de l'actif social indivis encore existant; ils ont le droit d'exercer contre les associés l'action personnelle pour les versements que ceux-ci auraient encore à opérer ou pour les effets de leur responsabilité solidaire et illimitée, s'il échet, d'après la nature de la société.

207. — La liquidation n'aura pas pour effet de libérer les associés et elle ne pourra être un obstacle à la déclaration de faillite.

§ 2. — *Dispositions spéciales à la liquidation des sociétés en nom collectif et en commandite simple.*

.

§ 3. — *Dispositions spéciales pour la liquidation des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes.*

210. — En ce qui concerne les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes, la nomination des liquidateurs devra être faite par l'assemblée générale qui décidera la liquidation, sauf dispositions contraires de l'acte constitutif ou des statuts.

Les délibérations relatives à la nomination des liquidateurs et à leur remplacement par suite de décès, de faillite, d'interdiction, de mise en curatelle, de démission ou de révocation, ne seront valables que si les associés présents représentent au moins les trois quarts du capital social et si la résolution est adoptée par un groupe représentant au moins la moitié de ce capital. S'il en est autrement, la nomination ou le remplacement appartiendra à l'autorité judiciaire à la requête des intéressés.

211. — La nomination des liquidateurs mettra fin au mandat des administrateurs; ceux-ci devront remettre aux premiers tous les éléments de l'administration sociale; ils seront tenus, en outre, de prêter leur concours à la liquidation s'ils en sont requis.

212. — Les administrateurs devront rendre compte aux liquidateurs de

leur gestion pendant le temps écoulé entre le dernier bilan approuvé par les associés et l'ouverture de la liquidation ; il appartiendra à ceux-ci d'approuver ce compte ou de porter en justice les contestations auxquelles il pourrait donner lieu.

213. — Si un ou plusieurs des administrateurs de la société ont été nommés liquidateurs, le compte mentionné à l'article précédent devra être déposé et publié en même temps que le bilan définitif de la liquidation ; il sera loisible aux associés de le contester suivant les mêmes règles et les mêmes formes.

Mais si la liquidation se prolonge au delà de la durée d'un exercice social, le compte susmentionné devra être annexé au premier bilan que les liquidateurs devront présenter à l'assemblée.

214. — Si la liquidation se prolonge au delà d'une année, les liquidateurs seront tenus de dresser le bilan annuel conformément aux prescriptions de la loi et aux clauses de l'acte constitutif.

215. — La liquidation terminée, les liquidateurs dresseront le bilan définitif en indiquant le dividende revenant à chacune des parts ou à chacune des actions dans la distribution de l'actif social.

Après avoir été dressé par les liquidateurs et complété par le rapport des syndics, le bilan sera déposé au tribunal de commerce et publié dans les formes déterminées par les articles 94 et 95.

Pendant les trente jours qui suivront la publication au *Journal des annonces judiciaires*, les associés pourront formuler leurs réclamations par un acte déposé au greffe du tribunal de commerce et dont l'annonce sera publiée par ledit journal.

Quinze jours après le délai imparti par l'alinéa précédent, les réclamations devront être soumises ensemble au tribunal, qui statuera par un seul et même jugement ; tous les associés auront le droit d'intervenir en l'instance et le jugement prononcé sera exécutoire même à l'égard de ceux qui ne seront pas intervenus.

216. — Le délai susmentionné étant écoulé sans qu'il se soit produit de réclamation ou sans que le tribunal ait été régulièrement saisi, le bilan sera tenu pour approuvé par tous les associés et les liquidateurs seront libérés, sauf la distribution de l'actif social.

Indépendamment de toute échéance de délai, l'acceptation du dernier dividende tiendra lieu de l'approbation des comptes et de la répartition.

217. — Les sommes appartenant aux associés non recouvrées dans les deux mois de la publication mentionnée à l'article 215 devront être déposées à la caisse des dépôts et prêts, avec indication du nom du propriétaire ou du nombre des actions si les actions sont au porteur. Ladite caisse sera libérée par le paiement à la personne indiquée ou au porteur du titre, qu'elle devra, dans tous les cas, retirer.

218. — Après la liquidation et la distribution ou le dépôt indiqué à l'article précédent, les livres de la société qui a pris fin devront être

déposés et conservés au tribunal de commerce pendant cinq ans. Il sera loisible à toute personne intéressée de les consulter, moyennant la consignation préalable des droits de greffe.

SECTION VII. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

SECTION VIII. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS CIVILES ET LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

229. — Les sociétés civiles pourront se constituer sous forme de sociétés par actions : en ce cas elles seront régies par les dispositions du présent Code ; toutefois les dispositions concernant la faillite et la compétence ne leur sont pas applicables.

230. — En ce qui concerne les sociétés régulièrement constituées en pays étrangers qui établiront dans le Royaume une succursale ou une représentation, elles seront soumises aux prescriptions du présent Code concernant le dépôt et la transcription, l'affichage et la publication de l'acte constitutif, des statuts, des actes qui viendraient modifier l'un ou les autres, ainsi que des bilans ; en outre elles devront livrer à la publicité le nom des personnes qui dirigent ou administrent la succursale ou qui représenteraient la société en Italie à quelque titre que ce soit.

Ces personnes auront vis-à-vis des tiers la même responsabilité que la loi impose aux administrateurs des sociétés italiennes.

Si la société étrangère se trouve être d'une espèce différente que celles spécifiées par l'article 76, elle devra remplir les formalités prescrites pour le dépôt et la publication de l'acte constitutif et des statuts de la société anonyme, et ses administrateurs seront soumis vis-à-vis des tiers à la même responsabilité que les administrateurs de la société anonyme prévue par la loi.

Les sociétés qui, bien que constituées en pays étrangers, auraient dans le Royaume leur siège ou l'objet principal de leur entreprise, seront considérées comme sociétés italiennes et seront soumises à toutes les dispositions du présent Code quant à la forme et à la validité de leur acte constitutif, alors même que cet acte aurait été dressé en pays étranger.

231. — En cas d'inaccomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, les sociétés susmentionnées subiront les conséquences déterminées par la loi à l'égard des sociétés nationales ; dans tous les cas, leurs administrateurs et leurs représentants à quelque titre que ce soit seront responsables personnellement et solidairement de toutes les obligations sociales, dans la limite toutefois des actes relevant de l'exercice de leurs fonctions.

232. — Les sociétés en nom collectif et en commandite simple, constituées en pays étrangers, devront déposer leurs actes constitutifs *in extenso* au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel elles

voudront fonder leur principal établissement en Italie ; et ce, dans le délai et pour les effets indiqués à l'article 90.

Lesdites sociétés devront se conformer aux dispositions de l'article 92, quant aux succursales ou aux représentants qu'elles établiraient dans le Royaume.

Les autres sociétés constituées en pays étrangers devront se conformer aux prescriptions de l'article 91 dans le lieu de leur principal établissement ; elles seront soumises aux prescriptions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 91, quant à leurs succursales et représentants.

CHAPITRE II. — Des associations.

.

CHAPITRE III. — Dispositions pénales.

246. — Seront soumis aux peines édictées par le Code pénal contre l'escroquerie, ceux qui auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou versements, soit en simulant ou affirmant mensongèrement l'existence de souscriptions ou de versements faits à une société par actions, soit en annonçant au public comme adhérentes à la société des personnes qu'ils savent y être étrangères, soit en commettant toutes autres simulations. — *C. pén. ital.*, 413.

247. — Seront punis d'une peine pécuniaire pouvant s'élever à cinq mille francs, indépendamment de peines plus fortes édictées par le Code pénal, savoir :

1° Les fondateurs, administrateurs, directeurs, syndics et liquidateurs des sociétés, qui, soit dans les rapports ou les communications diverses faites aux assemblées générales, soit dans les bilans ou dans les états de situation des actions, auraient sciemment énoncé des faits faux sur les conditions de la société ou auraient sciemment caché en tout ou en partie les véritables conditions de la société ;

2° Les administrateurs et directeurs qui, soit en l'absence de bilan, soit contrairement à un bilan régulier, soit en se prévalant d'un bilan frauduleux, auraient sciemment distribué aux associés des dividendes fictifs ;

3° Les administrateurs et directeurs qui auraient, soit émis des actions pour un prix inférieur à leur valeur nominale, soit acquis des actions de la société contrairement aux dispositions de l'article 144, soit accordé des avances sur les actions de la société, ou émis des obligations contrairement aux prescriptions du premier alinéa de l'article 172 ;

4° Les administrateurs et directeurs qui auraient procédé à une réduction du capital ou à la fusion de la société avec une autre sans se conformer aux prescriptions des articles 101 et 195 ;

5° Les administrateurs et directeurs des sociétés d'assurances sur la vie et des sociétés tontinières qui auraient contrevenu aux dispositions de l'article 145 ;

6° Les liquidateurs qui auraient opéré entre les associés la répartition de l'actif social sans se conformer aux dispositions de l'article 201.

La même pénalité sera applicable aux syndics qui n'auraient pas accompli les devoirs que la loi leur impose, dans les cas prévus aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus.

248. — En ce qui concerne le dépôt de l'acte constitutif et des statuts des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes, ainsi que des actes modifiant ces documents, le dépôt des états de situation mensuels et des bilans, au greffe du tribunal civil, ou du tribunal de commerce suivant les cas, si ce dépôt n'a pas été opéré dans le délai fixé par la loi ou s'il a été fait d'une manière incomplète, chacune des personnes à qui incombe l'obligation d'y procéder ou d'y faire procéder, sera punie d'une peine pécuniaire pouvant s'élever jusqu'à cinquante francs par chaque jour de retard.

249. — Seront punis d'une amende pouvant s'élever jusqu'à trois cents francs, les administrateurs des sociétés coopératives avec associés à responsabilité illimitée qui ne déposeraient pas au greffe du tribunal de commerce, à l'échéance de chaque trimestre, la liste prescrite par l'article 223. La même pénalité sera applicable au greffier qui n'aura pas, dans les dix jours, dénoncé cette omission au Procureur du Roi.

250. — Sera punie d'une amende qui n'excédera pas cent francs toute contravention aux dispositions des articles 104, 155, 165, 198 et 172, 2° et 3° alinéas.

SUISSE

(Code fédéral des obligations du 14 juin 1881.)

TITRE VINGT-SIXIÈME.

De la société anonyme ou société par actions.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

612. — La société anonyme ou société par actions est celle qui se forme sous une raison sociale n'énonçant pas les noms des associés, dont le capital, déterminé à l'avance, est divisé en actions et dont les dettes ne sont garanties que par l'avoir social, sans que les associés en soient tenus personnellement.

613. — Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux établissements (banques, caisses d'assurance, etc.) qui sont fondés par des lois cantonales spéciales et administrés avec la participation d'autorités constituées, lorsque l'État se déclare subsidiairement responsable des dettes de la société, et encore que le capital nécessaire ait été, en tout ou en partie, divisé en actions et fourni par des particuliers.

614. — Les actions peuvent être au porteur ou nominatives; elles sont indivisibles.

La valeur nominale des actions ne peut être ni diminuée ni augmentée pendant la durée de la société, si cette modification influe sur la valeur nominale du capital-actions; sauf les dispositions de l'article 670.

615. — La fondation de la société et les dispositions des statuts doivent être constatées par un acte authentique ou signé de tous les actionnaires.

Les souscriptions d'actions ne sont valablement faites que par une déclaration écrite se référant aux statuts.

616. — Les statuts doivent déterminer notamment :

- 1° La raison sociale et le siège de la société;
- 2° L'objet de l'entreprise;
- 3° La durée de l'entreprise, si celle-ci est restreinte à un temps déterminé;
- 4° Le montant du capital social et de chaque action;

- 5° La nature des actions, soit au porteur, soit nominatives; le nombre de chacune des deux espèces, s'il est fixé; le mode de leur conversion, si elle est admise;
- 6° Les organes chargés de l'administration et du contrôle;
- 7° Le nombre des actions que les membres de l'administration sont tenus de déposer;
- 8° Les dispositions relatives à la convocation de l'assemblée générale, au droit de vote des actionnaires et au mode de délibérer;
- 9° Les questions qui ne peuvent être tranchées à la simple majorité des actionnaires présents, mais seulement à une majorité plus forte ou sous d'autres conditions;
- 10° Le mode d'établissement et d'examen du bilan, ainsi que les règles prescrites pour calculer et distribuer les bénéfices;
- 11° La forme à suivre pour les publications émanant de la société.

617. — Toute souscription d'actions est faite sous la condition tacite que la société anonyme sera effectivement constituée.

Si une souscription d'actions est subordonnée à une autre condition quelconque, il ne peut en être tenu compte lors de la constatation du capital social qu'autant qu'elle est couverte par une autre souscription faite éventuellement pour le cas où la condition ne s'accomplirait pas.

618. — Après la clôture de la souscription, une assemblée générale des actionnaires doit, au vu des pièces justificatives qui lui sont soumises, constater par une décision que le capital a été intégralement souscrit et que le cinquième au moins de chaque action a été versé; sauf le cas où les statuts ont reçu la signature de tous les actionnaires et mentionnent que ces conditions ont été remplies.

La décision doit faire l'objet d'un acte authentique ou signé de tous ceux qui y ont pris part.

619. — Lorsqu'un actionnaire fait, autrement qu'en argent, un apport compris dans le capital social, ou lorsque la société projetée doit prendre à sa charge certains établissements ou d'autres biens, les statuts doivent indiquer exactement le prix pour lequel elle accepte ces apports, établissements et biens, ou le nombre des actions données en paiement. Tout avantage particulier en faveur d'un actionnaire ou d'une autre personne ayant participé à la fondation de la société doit également être déterminé dans les statuts.

Les dispositions de cette nature contenues dans les statuts doivent être approuvées par une décision prise à la majorité dans une assemblée générale convoquée après la souscription du capital social.

Chaque souscripteur d'action présent ou dûment représenté n'a dans cette assemblée qu'une seule voix.

La majorité doit être du quart au moins de l'ensemble des actionnaires et représenter au moins le quart du capital social. L'associé dont l'apport ou les avantages sont en discussion n'a pas le droit de voter.

La décision doit faire l'objet d'un acte authentique ou signé de tous ceux qui y ont adhéré.

620. — Dans les cas indiqués aux articles 618 et 619, la convocation de l'assemblée générale a lieu suivant le mode prévu par les statuts.

621. — Les statuts doivent être remis en original, ou en une copie dûment certifiée, au fonctionnaire préposé au registre du commerce dans la circonscription où la société a son siège; ils doivent être inscrits sur le registre et publiés par extrait.

L'extrait doit indiquer :

- 1° La date des statuts;
- 2° La raison sociale et le siège de la société;
- 3° L'objet et la durée de l'entreprise;
- 4° Le montant du capital social et de chaque action;
- 5° La nature des actions, soit nominatives, soit au porteur;
- 6° La forme à suivre pour les publications émanant de la société.

Si les statuts déterminent le mode d'après lequel l'administration fait connaître ses décisions et signe pour la société, cette disposition doit aussi être rendue publique.

622. — A la demande d'inscription doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1° L'attestation que le capital social est intégralement couvert par les souscriptions;
- 2° L'attestation que le cinquième au moins du montant souscrit par chaque actionnaire a été effectivement versé;
- 3° Les pièces qui établissent la nomination de l'administration et des contrôleurs;
- 4° S'il y a lieu, l'acte en bonne forme constatant les décisions prises par l'assemblée générale en conformité des articles 618 et 619.

La demande d'inscription doit être ou bien signée par tous les membres de l'administration en présence du fonctionnaire préposé au registre, ou bien dûment légalisée. L'original ou une copie certifiée des pièces annexées à la demande reste déposé au bureau.

623. — La société anonyme n'acquiert la personnalité civile que par l'inscription sur le registre du commerce. Les actions émises avant cette inscription sont nulles. Ceux qui les ont émises sont solidairement responsables, envers les porteurs de ces titres, du dommage que l'émission leur a causé.

Ceux qui ont agi au nom de la société avant que l'inscription ait été opérée, sont personnellement et solidairement responsables.

Néanmoins les obligations qui ont été ainsi contractées expressément au nom de la société anonyme en formation et qui ne rentrent pas dans les dispositions de l'article 619, peuvent être acceptées par elle après sa constitution, dans les trois mois à dater de son inscription sur le registre du commerce. Dans ce cas, le créancier est tenu de reconnaître la société comme son seul débiteur.

624. — Si la société a des succursales dans d'autres circonscriptions,

elles doivent être inscrites sur le registre du lieu où elles sont établies, avec référence à l'inscription concernant l'établissement principal.

La demande d'inscription est faite par la direction de la succursale.

625. — La société anonyme a, comme telle, ses droits et ses obligations propres ; elle peut acquérir des droits de propriété et d'autres droits réels, même sur des immeubles ; elle peut ester en jugement.

Pour les affaires d'une de ses succursales, elle peut aussi être attaquée devant les tribunaux auxquels ressortit cette succursale.

626. — Toute décision de l'assemblée générale relative à la continuation de la société, à la réduction du capital-actions ou à son augmentation par voie d'émission nouvelle, ou bien à toute autre modification des statuts, doit faire l'objet d'un acte authentique ou signé de tous ceux qui ont voté pour la décision.

La décision doit être inscrite sur le registre du commerce et publiée comme les statuts primitifs.

Elle ne produit aucun effet tant qu'elle n'a pas été inscrite sur le registre du commerce de la circonscription où la société a son siège.

627. — L'assemblée générale ne peut, par un vote de la majorité, priver les actionnaires de droits acquis.

A moins de dispositions contraires dans les statuts, les décisions par lesquelles la société étend le cercle de ses opérations en y comprenant des affaires analogues, ou le restreint, ou fusionne avec une autre société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale où les deux tiers au moins des actions sont représentés. Si, dans une première assemblée générale, les deux tiers des actions ne sont pas représentés, une seconde assemblée peut être convoquée à trente jours au moins de la première, et les décisions prévues au présent article peuvent y être prises encore qu'un tiers seulement des actions soit représenté. Au surplus, elles ne sont valables qu'après avoir été inscrites sur le registre du commerce.

La majorité ne peut imposer à la minorité une transformation du but de la société.

628. — Il est interdit aux sociétés anonymes d'acquérir leurs propres actions.

Elles ne le peuvent que dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'achat a pour objet un amortissement prévu par les statuts ;
- 2° Lorsque l'achat est fait conformément à l'article 670, alinéas 1 et 2, en vue du remboursement partiel du capital social ;
- 3° Lorsque l'acquisition est la conséquence de poursuites faites par la société en vue d'obtenir paiement de ses créances ;
- 4° Lorsque l'achat se rattache à une catégorie d'opérations rentrant d'après les statuts dans l'objet de l'entreprise.

Dans les deux premiers cas, les actions rachetées doivent être immédiatement rendues impropres à toute nouvelle aliénation.

Dans les deux derniers cas, les actions dont la société est devenue

propriétaire doivent être revendues dans le plus bref délai possible, et le rapport annuel doit signaler ces acquisitions et reventes.

Les actions rachetées par une société ne peuvent être représentées dans les assemblées générales.

II. — DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES.

629. — Pendant la durée de la société, chaque actionnaire a droit à une part proportionnelle des bénéfices nets, pour autant que, d'après les statuts, il y a lieu de les répartir entre les actionnaires.

Lors de la dissolution de la société, il a droit à une part proportionnelle dans le résultat de la liquidation.

Les actionnaires n'ont pas le droit de réclamer la restitution de leurs versements, ni lors de la dissolution de la société, ni auparavant.

630. — Il ne peut être payé d'intérêts pour le capital-actions ; les dividendes et tantièmes ne peuvent être payés que sur le bénéfice net établi par le bilan annuel.

Toutefois des intérêts d'un taux déterminé peuvent être convenus pour le temps que réclame, d'après les statuts, la préparation de l'entreprise jusqu'au commencement de l'exploitation normale.

631. — Le dividende n'est fixé qu'après déduction des prélèvements statutaires en faveur du fonds de réserve.

Si la consolidation de l'entreprise l'exige, l'assemblée générale a le droit, avant toute distribution de dividendes, de constituer des réserves, même en dehors des prélèvements prévus par les statuts.

632. — Dans aucun cas les actionnaires ne sont tenus de rapporter les dividendes ou intérêts qu'ils ont reçus de bonne foi.

633. — Les actionnaires ne sont pas tenus de contribuer au delà du montant statutaire de leurs actions, à l'exécution des engagements de la société et à la réalisation de l'objet de l'entreprise.

634. — Si un actionnaire ne verse pas en temps utile le montant de son action, il doit de plein droit des intérêts moratoires.

Les statuts peuvent prononcer des peines conventionnelles contre les actionnaires qui n'effectuent pas aux termes fixés le versement de tout ou partie du montant des actions qu'ils ont souscrites ; ils peuvent même déclarer que les retardataires seront déchus de leurs droits de souscripteurs et que les versements partiels par eux opérés seront acquis à la société.

La société a le droit d'émettre de nouvelles actions en remplacement de celles qui ont été ainsi annulées.

635. — Un actionnaire ne peut être déclaré déchu de ses droits si les appels de versements n'ont été publiés au moins trois fois dans les feuilles publiques désignées à cet effet, la dernière insertion précédant de quatre semaines au moins le terme fatal fixé pour les versements.

Si les actions sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie d'inscription sur le registre des actions, l'avis de l'appel de fonds doit être donné directement et par trois fois à chaque actionnaire par communications spéciales (lettres recommandées). Dans ce cas, la publication par la voie des journaux n'est pas nécessaire.

636. — Les actions, promesses ou certificats provisoires au porteur ne peuvent être émis qu'autant qu'il a été versé cinquante pour cent de la valeur nominale.

Jusqu'au versement intégral de cinquante pour cent de la valeur nominale, le souscripteur d'une action reste tenu d'une manière absolue, encore qu'il ait transféré ses droits à un tiers et que celui-ci ait assumé à sa place l'obligation de payer.

Même après le versement de cinquante pour cent de la valeur nominale de l'action, le souscripteur ne peut être personnellement libéré qu'autant que les statuts primitifs le permettent expressément.

637. — Si les actions sont nominatives, le nom et la demeure de l'actionnaire doivent être inscrits sur le registre des actions de la société.

Les actions nominatives sont transmissibles, sauf stipulation contraire des statuts.

La transmission peut avoir lieu par voie d'endossement.

L'acquéreur d'une action nominative doit faire inscrire le transfert sur les registres de la société et, à cet effet, produire le titre et justifier de la cession dont il se prévaut.

À l'égard de la société, ne sont considérés comme actionnaires que ceux dont les noms sont inscrits sur le registre des actions.

La société a le droit, mais non l'obligation, de vérifier les droits du porteur du titre.

Tant qu'une action n'est que partiellement libérée, l'actionnaire qui la transfère demeure obligé au paiement du solde, à moins que la société n'accepte en son lieu et place le cessionnaire et ne relève le cédant de ses engagements. Mais, même dans ce dernier cas, le souscripteur originaire reste subsidiairement tenu des versements non effectués jusqu'à concurrence de la valeur nominale de l'action, si la société tombe en faillite dans l'année qui suit la libération par lui obtenue.

638. — Tant que des actions au porteur ou nominatives ne sont pas entièrement libérées, on doit indiquer clairement, sur chaque titre, le montant effectivement versé. On devra de même, dans toutes les publications officielles de la société (annonces, circulaires, rapports, etc.), dans lesquelles il est fait mention du capital-actions, mettre clairement en évidence quelle proportion de ce capital a été effectivement versée.

639. — L'assemblée générale exerce, au nom de l'ensemble des actionnaires, les droits qui leur sont attribués dans les affaires sociales, notamment en tout ce qui concerne la conduite de l'entreprise, la vérification du bilan, la répartition des bénéfices et les propositions relatives aux dividendes.

640. — Les actionnaires exercent leur droit de vote dans l'assemblée générale proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Tout actionnaire, même lorsqu'il ne possède qu'une action, a droit à une voix.

La société peut limiter, par les statuts, le nombre de voix du porteur de plusieurs actions. En aucun cas un seul actionnaire ne peut réunir entre ses mains plus du cinquième des droits de vote qui se trouvent représentés dans l'assemblée générale.

641. — Huit jours au plus tard avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis, avec le rapport des commissaires-vérificateurs; à la disposition des actionnaires.

L'avis que ces pièces sont à leur disposition doit, s'il y a des actions au porteur, être inséré dans les feuilles publiques désignées à cet effet.

Quant aux titulaires d'actions nominatives qui sont inscrits sur le registre des actions, l'avis doit leur être donné directement contre reçu ou par lettre recommandée.

Les actionnaires ont le droit de signaler à l'attention des contrôleurs les points douteux et de demander les explications nécessaires. Ils ne peuvent être autorisés à prendre connaissance des livres et de la correspondance que par décision de l'assemblée générale ou de l'administration, ou par ordre de justice, et à condition que le secret des affaires ne soit pas compromis sans nécessité.

Ces droits des actionnaires ne peuvent être supprimés ou restreints, ni par les statuts, ni par une décision de l'assemblée générale.

III. — DES ORGANES ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

642. — Toute société anonyme a nécessairement les organes et pouvoirs suivants :

- 1° L'assemblée générale des actionnaires ;
- 2° Une administration ;
- 3° Des contrôleurs.

De l'assemblée générale.

643. — L'assemblée générale des actionnaires constitue le pouvoir suprême de la société anonyme.

644. — L'assemblée générale est convoquée par l'administration et, au besoin, par les contrôleurs.

Les actionnaires se réunissent une fois par an, en assemblée générale ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour prendre connaissance du bilan, voter sur le résultat de l'exercice et fixer le dividende. Les décisions que l'assemblée prend à cet égard sont nulles si elle n'a pas été nantie préalablement du rapport des contrôleurs.

D'autre part, l'assemblée générale possède seule les attributions suivantes:

- 1° Le droit de nommer l'administration et les contrôleurs;

- 2° Le droit de voter les statuts et les modifications qu'ils comportent ;
- 3° Le droit de statuer sur toutes les questions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il en est besoin.

645. — L'assemblée générale doit, en outre, être convoquée sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires, à condition que leurs actions représentent ensemble au moins le dixième du capital social. Cette demande doit être signée par eux et indiquer le but de la convocation.

646. — L'assemblée générale est convoquée suivant le mode fixé par les statuts.

L'ordre du jour de la réunion doit toujours être indiqué dans la convocation. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, si ce n'est sur la proposition faite en séance de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Il n'est pas nécessaire qu'on ait annoncé à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

647. — L'assemblée générale a toujours le droit de révoquer les membres de l'administration et les contrôleurs mentionnés à l'article 644, 1°, ainsi que tous autres mandataires et fondés de pouvoirs qu'elle aurait institués, à charge par elle de se conformer aux prescriptions de l'article 646, et sous réserve des indemnités qui peuvent être dues aux personnes révoquées.

648. — Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et fait ses nominations à la majorité absolue des voix des actions représentées.

De l'administration.

649. — L'administration de la société ne peut être confiée qu'à des actionnaires. Si l'on y appelle des personnes qui ne soient point actionnaires, elles ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir acquis cette qualité en se procurant des actions.

L'administration peut se composer d'un ou de plusieurs membres.

Les membres de l'administration sont élus pour six ans au plus; sauf disposition contraire des statuts, ils sont rééligibles.

Pour la première période triennale, ils peuvent être désignés par les statuts sans avoir besoin de la confirmation de l'assemblée générale.

650. — Les statuts peuvent prescrire à l'administration de confier la direction des affaires sociales ou de certaines de ces affaires, soit à un ou plusieurs de ses propres membres, soit à une ou plusieurs autres personnes, même étrangères à la société.

Les commissaires, directeurs et fondés de pouvoirs désignés par l'administration peuvent être révoqués par elle en tout temps, sauf indemnité s'il y a lieu.

651. — Sauf disposition contraire des statuts, la société n'est valablement représentée vis-à-vis des tiers et engagée par la signature de ses administrateurs qu'autant qu'ils ont agi et signé collectivement.

652. — Ceux qui signent pour la société doivent ajouter leur signature personnelle à la raison sociale ou à la dénomination de l'administration.

653. — Toute personne autorisée à engager la société par sa signature est tenue de faire inscrire cette signature sur le registre du commerce, en produisant l'acte qui lui confère ce droit.

Les mêmes formalités doivent être observées pour tout changement qui surviendrait dans le droit de signer.

654. — La société est tenue des actes accomplis dans les limites de leur mandat par ceux qui la représentent.

On ne peut, à l'égard des tiers de bonne foi, valablement restreindre les attributions de ces représentants quant à l'étendue de certaines opérations ou quant à l'époque ou au lieu où ils doivent agir. Toutefois il est loisible de les obliger à ne signer que collectivement, et le droit de représentation conféré aux directeurs d'une succursale ayant un siège distinct peut être limité à la gestion des affaires concernant cette succursale.

655. — L'administration doit pourvoir à la tenue des livres nécessaires. Elle doit soumettre aux actionnaires dans le délai légal le bilan de l'exercice précédent.

Ceux qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion, n'ont pas voix délibérative lorsqu'il s'agit de donner décharge à l'administration pour la gestion et la reddition des comptes.

Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui se bornent à surveiller la gestion.

656. — Le bilan doit être dressé d'une façon assez claire et facile à saisir pour que les actionnaires puissent se rendre un compte aussi exact que possible de la vraie situation de fortune de la société.

Il y a lieu, notamment, d'observer les règles suivantes :

1° Les frais de fondation, d'organisation et d'administration doivent être portés intégralement aux dépenses de l'année. Par exception, les frais d'organisation prévus par les statuts ou par les décisions de l'assemblée générale, soit pour l'installation primitive, soit pour une nouvelle branche d'affaires, soit enfin pour une extension des opérations, peuvent être répartis sur une période de cinq années au plus, à condition de faire figurer aux dépenses de chaque année au moins la part afférente à cet exercice ;

2° Les immeubles, bâtiments et machines doivent être évalués tout au plus au prix d'acquisition, et déduction faite de l'amortissement que comportent les circonstances ; s'ils sont assurés, on indique en outre la somme pour laquelle ils le sont ;

3° Les valeurs cotées ne peuvent être évaluées au-dessus de leur cours moyen dans le mois qui précède la date du bilan ;

4° Les approvisionnements de marchandises ne peuvent être estimés au-

dessus de leur prix d'achat et, si ce prix dépasse le prix courant, au-dessus de ce dernier prix ;

5° On doit indiquer le montant total des valeurs douteuses et des amortissements correspondants ;

6° Le capital social et les fonds de réserve ou de renouvellement doivent être inscrits au passif ;

7° Les obligations émises par la société sont portées pour la valeur intégrale à laquelle elles doivent être remboursées. Mais on peut faire figurer à l'actif la différence entre le prix d'émission et le taux du remboursement, en la diminuant chaque année, jusqu'au jour de l'échéance, de la somme nécessaire à l'amortissement.

657. — Lorsqu'il résulte du dernier bilan que le capital social a été réduit de moitié, l'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale et lui faire connaître la situation.

Dès que l'actif ne couvre plus les dettes de la société, l'administration est tenue d'en donner avis au juge compétent, à l'effet de faire déclarer la faillite de la société.

Sur la demande des créanciers ou d'un curateur nommé pour pourvoir aux intérêts communs de certaines classes de créanciers, le juge a le droit d'ajourner la déclaration de faillite et de prendre provisoirement d'autres mesures en vue de la conservation de l'actif.

658. — Pendant toute la durée de leurs fonctions, les membres de l'administration sont tenus de déposer le nombre d'actions de la société fixé par les statuts.

Du contrôle.

659. — L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires-vérificateurs, pris dans la société ou en dehors et chargés de lui soumettre un rapport sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration.

660. — Les commissaires-vérificateurs ont le droit d'exiger la production des livres, avec les pièces à l'appui, et de vérifier l'état de la caisse.

661. — L'assemblée générale a, en tout temps, le droit de nommer des commissaires spéciaux ou des experts pour examiner tout ou partie de la gestion.

662. — Au surplus, les statuts peuvent contenir d'autres dispositions sur l'organisation du contrôle et étendre les attributions et les devoirs des contrôleurs.

663. — La première élection des contrôleurs, quels qu'ils soient, ne peut se faire pour plus d'un an, les élections ultérieures pour plus de cinq ans.

IV. — DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

664. — La société anonyme est dissoute :

- 1° Par l'expiration du terme fixé dans les statuts ;
- 2° Par une décision de l'assemblée générale, constatée par un acte authentique ou signé de tous les actionnaires qui y ont adhéré ;
- 3° Par la faillite de la société.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables à tout autre mode de dissolution.

665. — Sauf le cas de faillite, la dissolution doit être inscrite sur le registre du commerce, à la diligence de l'administration. Elle doit être publiée à trois reprises dans les feuilles désignées pour les publications de la société, avec sommation aux créanciers de produire leurs créances.

666. — La liquidation se fait par les soins de l'administration, à moins que les statuts ou une décision de l'assemblée générale n'aient désigné d'autres liquidateurs.

Les dispositions du titre XXIV relatives aux inscriptions et publications, ainsi qu'aux attributions des liquidateurs, sont applicables aux sociétés anonymes, sous cette seule réserve que les mesures de publicité doivent être prises à la requête de l'administration.

Les pouvoirs des liquidateurs peuvent toujours être révoqués par la majorité des actionnaires ou par un jugement rendu sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires.

667. — L'actif de la société dissoute est réparti, après paiement des dettes, entre les actionnaires en proportion de leurs actions.

Cette répartition ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai d'un an, à dater du jour de la troisième insertion faite dans les feuilles publiques à ce désignées.

Les créanciers dont les noms sont connus par les livres ou autrement doivent être invités par communications spéciales (lettres recommandées) à produire leurs créances. S'ils négligent de le faire, le montant de leurs créances doit être consigné en justice.

Il y a lieu également à consignation pour les affaires pendantes et pour les créances litigieuses, à moins que le partage de l'actif ne soit ajourné jusqu'au règlement ou qu'on ne donne aux créanciers des sûretés suffisantes.

Les membres de l'administration et les liquidateurs qui contreviennent à ces dispositions sont tenus personnellement et solidairement envers les créanciers à la restitution des paiements indûment opérés.

668. — Les livres de la société dissoute doivent être déposés en un lieu sûr, désigné par le fonctionnaire préposé au registre, pour y être conservés pendant dix ans.

669. — Si une société par actions est dissoute à raison de sa fusion

avec une autre société anonyme, on applique les dispositions suivantes :

- 1° L'actif de la société qui se dissout doit être administré séparément jusqu'à ce que ses créanciers aient été payés ou qu'ils aient reçu des sûretés ;
- 2° Les tribunaux compétents jusqu'à ce moment le restent pendant toute la durée de l'administration séparée ; mais l'administration n'en appartient pas moins à la nouvelle société ;
- 3° Les administrateurs de la nouvelle société sont personnellement et solidairement responsables envers les créanciers du maintien de la séparation des deux administrations ;
- 4° La dissolution de la société doit être publiée par voie d'inscription sur le registre du commerce ;
- 5° La sommation publique aux créanciers de la société dissoute peut être ajournée. Toutefois les biens des deux sociétés ne peuvent être confondus avant le moment où la loi permet le partage entre les actionnaires de l'actif d'une société anonyme dissoute.

670. — Le remboursement du capital social aux actionnaires ou la réduction de ce capital ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Ce remboursement ou cette réduction ne peut s'opérer que conformément aux règles prescrites pour la répartition de l'actif en cas de dissolution.

Les membres de l'administration qui contreviennent à cette disposition sont personnellement et solidairement responsables envers les créanciers de la société.

Ce qui précède n'est pas applicable au cas d'amortissement d'actions réservé par les statuts et dont traite l'article 628, 1°.

V. — DE LA RESPONSABILITÉ.

671. — Ceux qui ont coopéré à la fondation d'une société anonyme sont responsables, soit envers la société, soit envers chaque actionnaire ou créancier de la société, du dommage qu'ils leur ont causé :

- 1° En formulant ou en répandant sciemment, dans des circulaires ou des prospectus, des assertions mensongères ;
- 2° En concourant sciemment à dissimuler ou à déguiser dans les statuts des apports ou transmissions de biens, ou des avantages accordés à certains actionnaires ou à d'autres personnes, contrairement à l'article 619, alinéa 1^{er} ;
- 3° En contribuant sciemment à faire inscrire la société sur le registre du commerce en vertu d'une attestation ou d'un acte contenant des assertions mensongères.

672. — Si une société anonyme déjà constituée a émis des actions ou des obligations soit pour son compte, soit pour celui de tiers, tous ceux qui ont coopéré à l'émission sont responsables, envers tout actionnaire ou obligataire, du dommage provenant du fait qu'ils auraient sciemment publié

ou répandu des circulaires ou prospectus contenant des assertions mensongères.

673. — Les membres de l'administration et les contrôleurs sont solidairement responsables envers la société des dommages qu'ils lui causent en violant ou en négligeant leurs devoirs.

674. — Les membres de l'administration et les contrôleurs sont solidairement responsables, envers chacun des actionnaires et créanciers de la société, de tous dommages qu'ils leur ont causés en manquant volontairement aux devoirs que leur imposaient leurs fonctions respectives.

675. — Lorsque, par décision de l'assemblée générale, ceux qui pourraient être poursuivis en dommages et intérêts en vertu des articles 671, 672 et 674, ont été libérés de leur responsabilité, cette décision n'est opposable à un actionnaire que s'il y a adhéré, ou s'il n'a formé aucune opposition dans les six mois à dater du moment où il en a eu connaissance, ou s'il a acheté ses actions postérieurement à la décision et en parfaite connaissance de cause.

Les créanciers de la société ne peuvent faire valoir les droits que leur confèrent ces mêmes articles qu'après la mise en faillite de la société, à moins que leurs créances ne résultent de titres au porteur.

VI. — DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

676. — Si le capital de la commandite est divisé en actions, cette société, appelée société en commandite par actions, est régie par les dispositions du présent titre, sauf les modifications suivantes :

- 1° Les associés indéfiniment responsables forment seuls et en tout temps la gérance, qui représente la société en matière judiciaire et extrajudiciaire.
- 2° Les gérants sont responsables solidairement et sur tous leurs biens envers les créanciers de la société, comme le sont les associés indéfiniment responsables dans une société en commandite ordinaire.
- 3° Les pouvoirs des gérants ne peuvent être révoqués que dans les cas et sous les conditions où cette révocation est admise à l'égard des associés gérants dans les sociétés en nom collectif.
- 4° Les gérants sont tenus de déposer le nombre d'actions de la société prévu par les statuts et ne peuvent les aliéner tant qu'ils demeurent responsables envers la société.
- 5° La société en commandite par actions doit avoir un conseil de surveillance. Ce conseil peut, au nom de la société, demander compte aux gérants de leur administration et même les traduire en justice. Le conseil de surveillance a le droit, pour autant que sa propre responsabilité est en jeu ou qu'il y a dol, de poursuivre les gérants même contrairement à un vote formel de l'assemblée générale.

6° L'assemblée générale peut désigner les mandataires chargés d'agir en justice au nom de la société contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance.

7° La société en commandite par actions prend fin lorsque, par suite de mort, de retraite ou de perte de leur capacité juridique, les gérants sont tous hors d'état de continuer les affaires. La dissolution doit être notifiée au fonctionnaire préposé au registre.

677. — Lorsqu'un capital de commandite est divisé en parts, représentant les droits des différents commanditaires, mais n'ayant pas le caractère d'actions ou étant déclarées non transmissibles, il y a lieu d'appliquer les dispositions du titre sur les sociétés en commandite et non celles du présent titre.

TABLE DES MATIÈRES

Allemagne (Code de commerce du 10 mai 1897) :

PAGES.

SECTION TROISIÈME. — *De la société par actions*
(*société anonyme*).

TITRE I. — Dispositions générales	1
TITRE II. — Des rapports juridiques de la société et des associés.	9
TITRE III. — De l'organisation et de la gestion des affaires . . .	13
TITRE IV. — Modifications du contrat de société	23
TITRE V. — De la dissolution et de la nullité de la société . . .	27
TITRE VI. — Dispositions pénales	31

SECTION QUATRIÈME. — <i>De la société en commandite</i> <i>par actions</i>	33
--	----

France :

PROJET DE LOI sur les sociétés par actions, présenté à la
Chambre des Députés, le 8 avril 1903, par M. E. Vallé,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Des sociétés en commandite par actions (art. 1 à 9 et 16)	38
Des sociétés anonymes (art. 10 à 15).	40
Dispositions relatives à la publication des actes de société.	43

PROJET DE LOI sur les sociétés étrangères par actions, pré-
senté à la Chambre des Députés, le 4 juillet 1903, par
M. E. Vallé, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice . . .

47

PROJET DE LOI sur les obligations émises par les sociétés
et sur les parts de fondateur, présenté à la Chambre des

Table des matières pour faire suite à l'annexe au n° 79 du
Sénat « Législations étrangères sur les sociétés par
actions ».

Députés, le 4 juillet 1903, par M. E. Vallé, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

TITRE I. — Des obligations	50
TITRE II. — Parts de fondateur	54

Grande-Bretagne (Loi du 8 août 1900) Sociétés par actions :

Incorporation des sociétés; son objet.	57
Nomination des administrateurs; conditions à remplir	58
Répartition des actions	59
Prospectus	62
Assemblée statutaire	64
Hypothèques et privilèges	66
Compte rendu annuel (<i>Annual Summary</i>)	69
Vérification des comptes (<i>Audit</i>)	69
Liquidation de la société	70
Sociétés dissoutes	70
Sociétés à responsabilité limitée à la garantie	71
Déclarations fausses	71
Conversion d'un stock en actions	71
Dispositions additionnelles	72

Italie (Code de commerce du 31 octobre 1882) :

TITRE IX. — *Des sociétés et des associations commerciales.*

CHAPITRE PREMIER. — **Des Sociétés.**

<i>Section</i> I. — Dispositions générales.	74
<i>Section</i> II. — De la forme du contrat de société	75
<i>Section</i> III. — Des diverses espèces de sociétés	79
<i>Section</i> IV. — Dispositions communes aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés anonymes :	
§ 1. — De la constitution de la société	81
§ 2. — Des administrateurs	84
§ 3. — Des assemblées générales	87
§ 4. — Des actions	89
§ 5. — Des obligations	90
§ 6. — Du bilan	91
§ 7. — Des syndics	93

Section V. — De l'exclusion des associés, de la dissolution et de la fusion des sociétés :

§ 1. — De l'exclusion des associés	94
§ 2. — De la dissolution de la société	94
§ 3. — De la fusion des sociétés	95

Section VI. — De la liquidation des sociétés :

§ 1. — De la liquidation en général	96
§ 2. —	
§ 3. — Dispositions spéciales pour la liquidation des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes	98

Section VII. —

<i>Section VIII. — Dispositions concernant les sociétés civiles et les sociétés étrangères</i>	100
--	-----

CHAPITRE II.

.

CHAPITRE III. — Dispositions pénales	101
---	-----

Suisse (Code fédéral des obligations du 14 juin 1881) :

TITRE XXVI. — De la société anonyme ou société par actions.

I. — Dispositions générales	103
II. — Des droits et obligations des actionnaires	107
III. — Des organes et pouvoirs de la société anonyme :	
De l'assemblée générale	109
De l'administration	110
Du contrôle	112
IV. — De la dissolution de la société.	113
V. — De la responsabilité	114
VI. — Des sociétés en commandite par actions	115